ORI
F8493.117
Chal/Mey
S036s

00050365

THE
ASIATIC SOCIETY OF BOMBAY
Town Hall, Bombay.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 June, 2018

MÉLANGES
ÉGYPTOLOGIQUES

TROISIÈME SÉRIE

TOME I

CONTENANT SEPT MÉMOIRES ET TREIZE PLANCHES DE TEXTES HIÉRATIQUES.

Par F. CHABAS

De Chalon-s-Saône

50365

Avec la collaboration de

MM. S. Birch et Ch. W. Goodwin.

CHALON
J. DEJUSSIEU
Rue des Tonneliers.

PARIS
MAISONNEUVE et Cie.
15, Quai Voltaire.

Septembre 1870.

00050365

AVANT-PROPOS

Le Recueil que je présente aujourd'hui au public devait avoir une étendue plus considérable. Il me reste en mains plusieurs dissertations presque achevées, ainsi que des manuscrits provenant de quelques-uns de mes confrères en égyptologie.

Dans les circonstances présentes, je crois devoir clore ma publication au point où elle est parvenue. Mais ce ne sera qu'une suspension provisoire. Dès qu'il me sera possible d'en reprendre l'impression, je commencerai un deuxième tome, qui complétera cette nouvelle série de Mélanges et contiendra les tables et index nécessaires.

Le volume que je livre à la publicité comprend sept Mémoires, savoir: cinq de mon travail personnel, un de l'éminent égyptologue M. C. W. Goodwin, et le septième provenant d'une étude faite en commun par M. S. Birch et moi.

Quelques-uns des textes expliqués touchent à l'histoire et à la mythologie; mais les plus considérables traitent d'objets concernant l'administration de la

justice et la vie civile chez les anciens égyptiens. Ils montrent à l'œuvre un certain nombre des fonctionnaires de l'époque, et aident à comprendre le mécanisme régulier et formaliste de l'administration. L'histoire des événements et des mœurs de ces temps, si éloignés de nous et si imparfaitement connus, ne peut être reconstituée qu'à l'aide d'une étude attentive des faits particuliers, et fort heureusement la mine où, armés de la méthode analytique, nous pouvons recueillir ces faits particuliers, est d'une richesse presque inépuisable. Nous pouvons y faire pendant bien des années encore de fructueuses recherches, avant qu'il soit temps de songer à tracer l'ensemble du tableau.

J'ose espérer, qu'à l'égal des deux premières séries, mes nouveaux Mélanges apporteront un contingent utile à la science. Je me suis efforcé, dans tous les cas, de rendre, au point de vue philologique, cette utilité indiscutable, en reproduisant les textes originaux et en les élucidant dans des analyses pour lesquelles j'ai fait un usage abondant du type hiéroglyphique. Partout je donne mes textes et mes preuves; partout je facilite autant que faire se peut l'œuvre utile de la critique.

F. CHABAS.

Chalon-sur-Saône, 28 *Août* 1870.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME Ier.

Une spoliation des hypogées de Thèbes au XIe siècle avant notre ère :

	Pages.
I. Note préliminaire.	1
II. La justice en Égypte. — Notions classiques. .	2
III. Le Préambule du Papyrus Judiciaire de Turin.	7
IV. Description et date du Papyrus Abbott. . .	47
V. Traduction commentée de ce papyrus :	
1. Préambule.	52
2. Enquête.	60
3. Rapport et arrestations.	74
4. Arrestation et confrontation d'un ouvrier. .	77
5. Accusations portées par le Seigneur de la ville	95
6. Rapport du Commandant de l'occident de la ville.	103
7. Jugement et acquittement.	131
VI. Listes de voleurs.	143
VI bis. Sur les emplois publics.	157

Plainte contre un malfaiteur, d'après un papyrus du Musée Britannique. 173
Suppliqûe d'un ouvrier au roi Aménophis. . . . 202
Réclamation d'objets volés. 212
Le prix d'un taureau sous les pharaons. 217
Une lettre missive du XIVe siècle avant notre ère.. . 226
Upon an inscription of the reign of Shabaka. . . . 247

Chalon, imp. Dejussieu.

UNE SPOLIATION

DES HYPOGÉES DE THÈBES

AU XIe SIÈCLE AVANT NOTRE ÈRE

§ I

La science possède aujourd'hui d'assez nombreux documents relatifs à l'administration de la justice dans l'ancienne Égypte; elle s'est enrichie récemment d'un texte précieux, moins important cependant par les faits qu'il révèle que par la simplicité de sa rédaction. Je veux parler du Papyrus Judiciaire de Turin, publié en 1868 par M. Th. Devéria. La connaissance du texte de ce manuscrit a rendu d'éminents services pour l'interprétation des titres de la même classe, en ce qu'elle a permis de déterminer exactement la signification des expressions les plus usuelles du style judiciaire.

C'est grâce à l'étude que j'ai faite de ce document longtemps avant sa publication qu'il m'a été possible d'aborder la tâche d'expliquer en son entier le Papyrus Abbott, dont le contenu fait l'objet de ce Mémoire. Ce papyrus n'est pas inédit; depuis l'année 1859 il est connu dans la science par une savante analyse publiée

par M. S. Birch dans la Revue Archéologique. Ce travail, excellent pour son époque, peut aujourd'hui être complété, grâce aux progrès qu'a faits la science du déchiffrement, et aussi à l'abondance des matériaux mis à la disposition des égyptologues. Mais il s'en faut que la science du déchiffrement ait dit son dernier mot; le champ des recherches philologiques s'agrandit sans cesse, et chaque jour les recherches, sur ce champ presque inépuisable, amènent d'intéressantes découvertes ; l'étude n'a pas cessé d'être pleine d'attraits et couronnée de succès incessants. Chaque traducteur doit conséquemment s'attendre à voir son œuvre plus ou moins améliorée par de nouveaux interprètes. Tel sera sans doute le sort de celle-ci. Je me garderai bien de m'en plaindre.

§ II

LA JUSTICE EN ÉGYPTE. — NOTIONS CLASSIQUES.

Les auteurs s'accordent à attribuer aux anciens Égyptiens un grand respect pour l'observation des formes légales, et un sentiment très-élevé de la justice. D'après Diodore[1], ils avaient institué leur magistrature de manière que l'action de la justice eût beaucoup d'influence sur la vie sociale, en assurant la punition des coupables et la protection des offensés. Ils ne voulaient pas qu'en aucun cas la crainte inspirée par la justice pût être atténuée ni par l'argent, ni par la corruption.

Les lois, qui remplissaient huit volumes, étaient constamment placées sous les yeux des juges chargés d'en faire

[1] *Livre* I., *ch.* 75.

l'application. Plaignants et défendeurs exposaient par écrit leurs prétentions respectives sans le ministère des avocats ; l'une et l'autre partie avaient le droit de répliquer une fois, mais toujours par écrit. Ensuite les juges délibéraient, et le président prononçait la sentence. Une prudente lenteur était apportée dans toute cette procédure ; les plaignants avaient un temps suffisant pour exposer leurs griefs, les accusés pour se défendre, et les juges pour se former une opinion [1].

Plutarque raconte qu'à Thèbes les statues des juges étaient sans mains, et que celle du président avait les yeux fermés, pour montrer que la justice ne doit se laisser gagner ni par les présents, ni par les prières [2].

La vie des rois était réglée par des lois jusque dans ses moindres détails. Il y avait un temps déterminé non-seulement pour les audiences et les jugements, mais encore pour la promenade, pour le bain, pour la cohabitation, en un mot pour tous les actes de la vie. En rapportant ces usages, Diodore ne peut s'empêcher d'exprimer son étonnement de ce qu'un roi n'eût pas la liberté de choisir sa nourriture quotidienne ; il trouve encore plus étrange qu'il ne pût prononcer un jugement, ni prendre une décision, *ni punir quelqu'un*, soit par passion, soit par caprice, ou par toute autre raison injuste,

[1] Diodore, *liv.* I, *ch.* 76. Cet historien décrit une scène judiciaire qui décorait le tombeau d'Osymandias, et dit qu'au milieu des juges se trouvait l'archi-juge, portant au cou une figure de la Vérité aux yeux fermés, et ayant devant lui beaucoup de livres. Ibid., ch. 48.

[2] Sur Isis et Osiris.

mais qu'il fût obligé d'agir conformément aux lois pour chaque cas particulier [1].

En manifestant ce sentiment de surprise, l'historien grec nous montre suffisamment combien il a été frappé des limites apportées par la loi égyptienne à l'exercice de l'autorité royale. Il raisonnait sur un fait notoire de son temps, et non pas sur une observation faite plus ou moins exactement par un voyageur ignorant la langue du pays, comme c'est le cas pour tant de renseignements recueillis par les auteurs classiques.

Cet extrême respect des Égyptiens pour la justice et pour l'indépendance de ses organes est d'ailleurs bien caractérisé par les dispositions de cette loi citée par Plutarque, en vertu de laquelle les rois devaient faire prêter aux juges le serment qu'ils n'obéiraient pas si le prince leur ordonnait quelque chose d'injuste [2].

Telle est l'opinion que l'antiquité nous a transmise relativement aux usages judiciaires de l'ancienne Égypte. Toutefois, je ne suis pas d'avis que cette opinion doive être aveuglément acceptée; notre tâche, à nous autres égyptologues, est de la corroborer ou de l'infirmer à l'aide des données des textes originaux. Jusqu'à présent tous les documents traduits nous montrent que les fonctionnaires égyptiens et le pharaon lui-même s'astreignaient religieusement à l'observation des formes légales; partout les condamnations sont précédées d'une information judiciaire, accompagnée, selon les cas, d'interrogatoires et de confrontations; toujours elles sont prononcées après

[1] DIODORE, *liv. II, ch.* 71.

[2] APOPHTHEGMES, *Usages des Rois d'Égypte.*

la constatation de la culpabilité de l'accusé par les magistrats, et, dans certains cas, elles sont appuyées sur la citation des livres où étaient inscrites les lois pénales. Soit à l'égard des personnes, soit à l'égard de la propriété, nul ne pouvait procéder qu'avec l'assistance du magistrat spécial; les esclaves fugitifs et les serviteurs infidèles étaient eux-mêmes protégés par la loi contre l'action directe de leurs maîtres. Tout semble jusqu'à présent démontrer que Diodore et Plutarque ont eu pleinement raison dans leurs appréciations.

L'explication de plusieurs textes relatifs à la procédure égyptienne me fournira, dans le présent volume, l'occasion de faire ressortir un certain nombre de faits de nature à jeter quelque clarté sur la question. Mais dès à présent je dois déclarer qu'il ne m'est pas encore arrivé de rencontrer un seul cas de nature à éveiller le moindre doute sur l'exactitude des témoignages de la littérature antique en faveur de la parfaite indépendance dont jouissaient les magistrats égyptiens pour remplir leurs hautes fonctions.

Aussi, n'est-ce pas sans un vif sentiment de surprise que j'ai lu la traduction du Papyrus Judiciaire de Turin, récemment publiée par M. Th. Devéria. A en croire cet éminent égyptologue, le pharaon, en instituant le tribunal, aurait ordonné aux juges d'agir avec la plus grande sévérité, et, se substituant aux magistrats, serait personnellement intervenu pour condamner une catégorie d'accusés.

Si cette interprétation était exacte, il faudrait renoncer à toute opinion favorable relativement au régime de la justice en Égypte. Au lieu de magistrats indépendants,

les tribunaux auraient été formés d'exécuteurs obligés des ordres du roi, de fonctionnaires auxquels le pharaon se substituait quand bon lui semblait, de juges que le roi condamnait lui-même lorsqu'ils ne s'étaient pas conformés à la volonté suprême, qui seule eût tenu lieu de loi et de justice.

De semblables résultats sont le renversement des opinions reçues jusqu'à présent. Sans doute il faudrait bien les accepter s'ils reposaient sur une fidèle traduction d'un texte égyptien, aussi spécial dans la question que l'est le Papyrus Judiciaire de Turin. C'est donc un devoir étroit pour tous les égyptologues d'apporter une attention soutenue à l'examen de ce texte. Armés de la méthode de déchiffrement, nous devons faire disparaître du champ de la science toutes les erreurs que les relations des classiques y ont accumulées, et les remplacer par des notions correctes; mais prenons bien garde de faire tout le contraire, et de remplacer la vérité par l'erreur. Ainsi posée, la question a une importance qui domine toute espèce de considération. Je vais donc rechercher, à l'aide des moyens dont je dispose, quel peut être le véritable sens du préambule du Papyrus Judiciaire et des passages de ce document qui semblent faire intervenir le roi dans les condamnations prononcées. Je sollicite l'adhésion ou la contradiction de tous mes confrères en égyptologie, car le débat porte sur un sujet de grand intérêt pour la science; il réclame une solution nette et précise soit dans un sens, soit dans l'autre.

Mais, quelque essentiel que soit le point en discussion, le grand intérêt du travail de M. Devéria n'en est nulle-

ment atténué. C'est ici le cas pour moi de répéter ce que j'ai dit bien des fois : *Il n'existe pas encore une seule traduction d'un texte hiéroglyphique complètement exempte d'erreurs ;* il est inutile d'ajouter que je n'excepte nullement les miennes de cette critique générale. D'ailleurs, toutes les fois que les traductions sont appuyées du texte original, les erreurs ne sont qu'un médiocre inconvénient, puisque l'investigateur est à même de faire toutes les vérifications nécessaires. Tel est le cas du livre de M. Devéria, qui contient, dans des planches très-soignées et d'un format commode, un fac-simile réduit du Papyrus Judiciaire. Ce livre est aujourd'hui indispensable dans la bibliothèque de tous les égyptologues. Les discussions philologiques qui vont suivre ne s'adressent du reste qu'aux personnes en possession de cet ouvrage important.

§ III

LE PRÉAMBULE DU PAPYRUS JUDICIAIRE DE TURIN.

Le Papyrus Judiciaire de Turin se compose de trois parties principales, savoir :

1° Une exposition qui commençait par la date et l'indication du règne ; il n'en reste plus qu'un étroit fragment ne contenant guère plus d'un mot de chaque ligne. M. Devéria y a très-bien reconnu le nom du pharaon Ramsès III, ce qui nous donne une date suffisamment approximative ; le document appartient encore à la bonne époque pharaonique.

2° Un préambule, qui est le discours d'installation des juges par le roi. C'est principalement sur ce préambule que va porter l'étude qui suit.

3° Enfin le procès-verbal sommaire de tous les jugements, comprenant le nom des accusés, l'indication de leurs crimes, la sentence portée contre eux, et la mention de l'exécution de cette sentence. Je n'aurai à discuter que trois phrases de cette section, celles dans lesquelles M. Devéria croit distinguer l'intervention du pharaon.

Je commencerai par le préambule, qui consiste en un discours prononcé par le roi devant les juges qu'il institue. Ce texte n'est que d'une médiocre étendue. Cependant il présente quelques difficultés dont la principale résulte d'une lacune (à la ligne 9). Les autres tiennent à la langue égyptienne, et peuvent être traitées analytiquement. Je donne ici ma version comparée à celle de M. Devéria; puis je discuterai successivement tous les points de dissidence[1]:

M. CHABAS.	M. DEVÉRIA.
Je charge des criminels (A) du pays :	Les exécrations de la terre, je les soumets :
Le préposé du Trésor Montemto ;	Au trésorier.....(B)
Le préposé du Trésor Pefrout ;	. . . .
Le porte-chasse-mouches Karo ;	. . . .
Le contrôleur Pebésa ;	. . . .
Le contrôleur Katenten ;	. . . .
Le contrôleur Baarmohar ;	. . . .
Le contrôleur Peirisennou ;	. . . .

[1] Les points à discuter sont marqués de lettres capitales.

M. CHABAS.

Le contrôleur Thothrekhnefer ;

Le lieutenant du roi Penramaou ;

Le scribe Phra-em-heb, de la Bibliothèque ;

Le porte-enseigne Hora, des travailleurs (C).

En disant :

Les paroles qu'ont dites les hommes, je ne les connais pas (D).

Allez ! jugez-les !

Allant, et les jugeant, et faisant mourir en leur corps (E) ceux qui ont donné la mort de leur main ;

Et je ne les connais pas.

En faisant appliquer le châtiment aux autres ;

Et je ne les connais pas, en réalité.

Or donc ! (je vous dis) : à savoir : ayez du cœur ! (F).

Gardez-vous de faire châtier (G) quiconque serait prévenu de délit (H).

Et sur qui cela ne tombe pas, relativement à eux.

Ne résistez pas ! (J)

M. DEVÉRIA.

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

En disant :

Les paroles que dirent ces hommes, n'en ai-je pas connaissance ?

Allez ! jugez-les !

Qu'ils avancent ; qu'ils les jugent ; qu'ils donnent la mort ceux qui donnent la mort de leur main, à leurs membres.

N'en ai-je pas connaissance ?

Faites exécuter le châtiment de (mort et les) autres. N'en ai-je pas connaissance ?

Or, ils avancent ! jugez-les suivant ce que vous dicte votre cœur.

Soyez vigilants à faire exécuter le châtiment (pour celui qui a mérité) la torture. Cela n'est-il pas constant à mon égard ?

Eux, qu'ils périssent.

M. CHABAS.

Quelque chose qui ait été faite, ceux qui l'ont faite, que tout ce qu'ils ont fait soit sur leur tête !

Je protège; je prends soin à toujours. Je suis avec les rois de la Justice, qui sont devant Ammon-Ra, roi des dieux, et devant Osiris, souverain de l'éternité (K).

M. DEVÉRIA.

Étant toutes leurs actions pour ceux qui les ont faites ; puisse retomber tout ce qu'ils ont fait sur leur tête.

Je dirige moi-même et je gouverne moi-même jusqu'à perpétuité ; (car) je suis avec les rois des deux Justices qui sont devant Ammon-Ra, roi des dieux, et devant le Vigilant, souverain éternel.

Le discours de Ramsès III, si je l'ai bien compris, est une énergique affirmation de l'indépendance de la justice et une démonstration manifeste d'impartialité absolue de la part du pharaon : le roi institue des juges et leur abandonne les criminels ; par trois fois il affirme qu'il ne sait rien d'eux, en insistant la dernière fois d'une manière tout particulière : je ne les connais pas , *en fait, en réalité.*

Cette précaution pouvait être nécessaire, puisqu'au nombre des criminels à juger il s'en trouvait d'accusés de complot contre la personne royale.

Le roi rappelle ensuite au tribunal la loi qui punit de mort les meurtriers ; cette loi, qui a existé de tout temps chez les nations policées, est positivement attribuée à la législation égyptienne par Diodore de Sicile. Elle était édictée non seulement contre le coupable, mais encore

contre le témoin d'un assassinat, lorsqu'il n'avait pas porté secours à la victime, hors le cas d'impossibilité de le faire.

Les crimes punis de mort étaient énumérés dans les livres des lois ; ils étaient nommés :

Crimes de mort,

ou

Crimes grands de mort.

A propos de l'application de la peine de mort, le roi mentionne seulement le meurtre, laissant aux juges le soin de faire les assimilations édictées par la loi ; puis il parle des châtiments qui doivent être appliqués aux *autres* criminels. Le mot , CBAI, signifie *châtiments*, *pénalités*, et se dit des plus légères corrections infligées aux enfants par les parents, comme des supplices subis par les criminels, et même de la peine de mort ; mais, dans ces derniers cas, le mot est habituellement suivi d'une indication qui en spécialise le sens ; c'est ainsi que la peine de mort est appelée

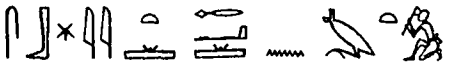

Le châtiment grand de mort.

Dans son discours, le roi distingue entre la *peine de mort* à prononcer contre *ceux qui ont donné la mort de leurs mains* et les CBAIOT ou *châtiments* à infliger aux *autres*.

Puis il dit aux juges : *Ayez du cœur, gardez-vous de faire appliquer des châtiments à ceux sur la tête de qui ne pèse aucun acte de violence.*

Et il insiste par une formule d'injonction qui signifie *ne vous élevez pas contre ceci.* Cette formule rappelle la clause finale des ordres royaux en Chine : *respectez ceci.*

Comme corollaire de ce qui précède, le roi rappelle ensuite en termes précis que, de quelque crime qu'il s'agisse, c'est le coupable lui-même qui doit en porter la peine.

Et il termine en constatant qu'en sa qualité de continuateur des pharaons, ses prédécesseurs, il est l'un des rois de la justice éternelle. Nous verrons plus loin ce que signifie cette expression.

Si c'est M. Devéria qui a bien traduit, le discours est bien plus facile à résumer : *Allez, jugez ! je connais les crimes ; que le bourreau fasse son œuvre !*

A première vue, on admettra difficilement qu'un discours de ce genre ait été tenu pour l'installation d'un tribunal, même par un prince despotique et sans aucun frein légal. Je ne prétends pas toutefois que tous les pharaons se soient constamment abstenus d'injustice et de violence ; je crois qu'ils ont pu faire servir dans certaines occasions les tribunaux à l'accomplissement de leurs vengeances. En Égypte, comme ailleurs, le pouvoir royal a dû rencontrer des instruments dociles ; mais ni en Égypte ni ailleurs les rois n'ont fait insérer l'expression de leurs volontés sanguinaires dans des pièces officielles de procédure, tout en faisant en même

temps appel aux personnifications de la justice éternelle. Ces tyranniques violences s'exercent, mais il n'est jamais nécessaire de les écrire dans des actes publics.

Ce que nous apprend de positif le Papyrus Judiciaire de Turin, c'est que le roi choisissait les juges; le Papyrus Abbott confirme ce renseignement. Les juges étaient toujours pris parmi les fonctionnaires publics, que le pharaon nommait aussi lui-même, ce qui est prouvé par des textes innombrables. On voit, dès lors, que la prérogative royale était toute-puissante, et que, pour assurer l'indépendance de la magistrature, ce n'était pas trop des lois protectrices mentionnées par Plutarque.

Lors de leur institution, les juges de nos jours prêtent serment de se conduire en bons et loyaux magistrats. Selon moi, le discours par lequel le pharaon instituait les juges égyptiens est un équivalent de la formalité moderne ; il leur est recommandé de *condamner le coupable, d'acquitter l'innocent, et de ne faire tomber les délits que sur ceux qui les ont commis.*

Abordons maintenant l'examen philologique du texte.

A. — L'expression *, charger quelqu'un, lui donner une mission,* a été expliquée par moi dans mon *Mémoire sur l'Inscription d'Ibsamboul.* On pourrait citer cent exemples concluants de l'emploi de cette formule.

Ce dont le roi charge les juges, ce sont les *criminels*, 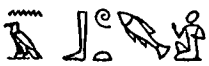 , *du pays.* Le copte a conservé ce mot sous la forme ⲃⲟϥ, *abomination*; mais, dans un document judiciaire, il faut prendre le sens propre, qui est *crime*, *criminel.* Cette acception se révèle manifestement dans

l'expression citée plus haut : *crime capital, crime mortel.*

Le mot , qui a été traduit par *criminel,* n'a aucunement ce sens ; il signifie *déchu , avili , misérable.* Il ne s'agit ici que de nuances ; mais les nuances sont très-utiles à retenir et à observer pour la clarté des traductions.

B. — Je ne reproduis pas les transcriptions de noms , ni les traductions de titres , données par M. Devéria ; nous différons moins au fonds qu'en la forme.

C. — Je dirai cependant quelques mots du groupe 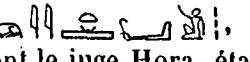 , ORAI, qui désigne une corporation dont le juge Hora était porte-enseigne. M. Devéria (p. 178 de son ouvrage) propose d'y voir « les *exécu-* » *teurs*, les *tueurs*, qui pouvaient être à la fois des » espèces d'*agents de police.* »

Or , il s'agit tout simplement d'une corporation domestique de la nature la plus pacifique ; de travailleurs ou artisans qu'on trouve au service des établissements publics, comme à celui des simples particuliers.

Au papyrus Anastasi VI, qui est encore un document judiciaire , le scribe Enna se plaint qu'on lui ait dérobé des serviteurs, entre autres des 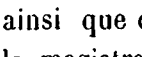 , dont il réclame la restitution , ainsi que celle du produit de leur travail consigné chez le magistrat , et consistant en toiles de plusieurs espèces. Peut-être ces personnages ne fabriquaient-ils pas seulement des toiles ; dans tous les cas, s'ils n'étaient pas tous tisserands, il y avait assurément des tisserands parmi eux ; les temples , les rois et

les riches particuliers en avaient à leur service; ils étaient commandés par un ou Supérieur.

Dans une partie de sa plainte le scribe Enna s'exprime ainsi :

Il fut à arriver qu'il fit enregistrer pour moi

le rôle dans le temple de Ramsès Meriamon;

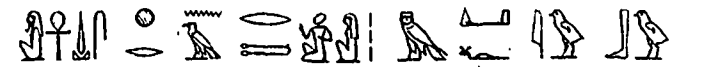

puis les hommes (furent) avec lui. Et il ne

comparut pas devant les magistrats avec moi;

qu'il fit emmener les tisserands de la de-

meure de Nebhotep, et il enleva deux autres

travailleuses (ογαλοτ), *de moi (from me).*

Dans la même plainte, il est question de cultivateurs employés à la charrue. En somme, il s'agit uniquement du personnel travailleur appartenant à un particulier, et le document montre à quelles formalités le maître était astreint pour rentrer en possession de ses gens lorsqu'ils avaient déserté leur atelier,

Enna finit par invoquer l'intervention de son maître : *Vois donc !* lui écrit-il, *l'intendant Seba a emmené deux femmes de deux cultivateurs qui étaient à labourer avec moi, le dernier jour de Méchir ; que mon maître mande à l'intendant Seba de délaisser ces travailleuses* (ⲟⲩⲁⲁⲟⲩ) [1].

Le local dans lequel se tenaient ces *travailleurs* portait le nom de .

C'était une espèce d'atelier ou de magasin, ainsi qu'on le voit par une mention des Papyrus Rollin, relative à certains bois qui y furent transportés [2].

Mais il ne paraît pas que les *Ouaï* fussent exclusivement occupés au travail du bois, car il est question des *Ouaï* de l'or dans une inscription funéraire du règne d'Aménophis III [3]. Certaine classe de la population des pays étrangers leur était du reste assimilée par les Égyptiens ; les grandes inscriptions de Thothmès III à Karnak citent notamment les *Ouaï* du pays de Tunep [4].

Lorsqu'ils dépendaient d'une grande maison, les OUAÏ étaient commandés par des , ur, ou *préposés* [5], comme c'est le cas pour toutes les corporations de travailleurs, telles que les maçons, les graveurs, etc. Un porte-enseigne marchait à leur tête lorsqu'ils sortaient en corps ; telle était la fonction d'Hora, le dernier juge institué dans la liste du Papyrus Judiciaire.

1 *Pap. Anast.* VI, 4, lig. 4.
2 PLEYTE, Pap. Rollin I, lig. 1, 2.
3 BRUGSCH., Recueil, p. 65, 6.
4 LEPSIUS, *Auswahl*, pl. 12, lig. 2.
5 *Pap. Anastasi III*, pl. 5 et 6, revers.

La , *Ouaï*, c'est-à-dire le lieu affecté aux *Ouaï*, faisait partie de la demeure d'un riche Égyptien au même titre que la 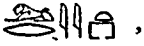 , *Reï*, lieu de dépôt ou magasin d'approvisionnement de toute espèce [1], au service duquel était également employée une domesticité spéciale. L'analogie de ces deux locaux est nettement indiquée par un passage du Pap. Anastasi III : *Réjouissez-vous, gens de mon* REÏ..... ; *réjouissez-vous, ceux de mon* OUAÏ [2].

Il paraît que la *Ouaï* servait quelquefois de fourrière ; c'est là que, d'après un papyrus, est ramené le cheval égaré d'un chef d'atelier :

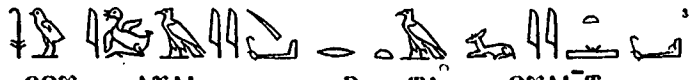

COY ⲁⲭⲁⲓ ⲣ ⲧⲁ ⲟⲩⲁⲓ-ⲧ

Lui (est) conduit à la Ouaï.

Il faut donc, dès à présent, dépouiller le juge Hora du sombre caractère que lui donne son titre prétendu de chef d'*exécuteurs* ou de *tueurs* ; il était simplement conducteur d'une brigade d'ouvriers, fonction qui pouvait avoir une certaine importance. Ce qu'il importe de constater ici, c'est que le tribunal est exclusivement com-

1 Voy. DUEMICHEN, *Alt. Temp.* I, pl. 79, lig. 39 ; *Kal. Inschr.*, pl. 64, etc.

2 Pl. 5, lig. 2 et 3.

3 *Pap. Sallier* I, *pl.* 7, *lig.* 4. M. Devéria a traduit : *Il est pris par l'Ouaï.* Mais l'inspection des textes nombreux où se rencontre le verbe ⲁⲭⲁⲓ lui démontrera facilement son erreur. Voyez par exemple : *Pap. d'Orbiney*, pl. I, lig. 10, et pl. 14, lig. 7.

posé de personnages ayant des emplois administratifs d'un caractère fort pacifique.

D.— 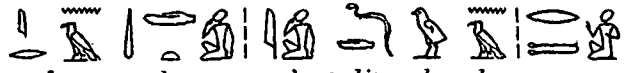

Sont les paroles qu'ont dites les hommes,

non je connais elles.

M. Devéria (p. 182 de son livre) s'exprime ainsi : Le sens interrogatif *paraît* être indiqué pour ce membre de phrase, par la particule qui se trouve en tête de la proposition, et dans tous les autres cas il l'est par le groupe initial . *C'est*, ajoute-t-il, *faute d'avoir observé cette nuance grammaticale que deux savants distingués ont pu se tromper sur le sens général du Papyrus Anastasi I.*

Il est regrettable, à mon point de vue, que M. Devéria ait prononcé ainsi la condamnation de deux de ses collègues sur le simple motif qu'il lui semble que les particules initiales et paraissent indiquer un sens interrogatif. S'il avait des motifs sérieux puisés dans l'analyse des textes, c'était le cas de les faire connaître. Tous les égyptologues conviendront sans peine que sa traduction du préambule du Papyrus Judiciaire est loin d'être démonstrative sur le point en question. Or, comme il existe dans les papyrus cent exemples très-clairs de l'emploi des formules discutées, c'était un devoir pour lui de les citer et de donner ses traductions, d'autant

plus qu'il ne s'agissait pas seulement de justifier ses vues, mais encore d'inculper les vues des autres.

Ici, je me bornerai à répéter ce que j'ai déjà énoncé bien des fois.

1° Les négations et , placées au commencement des phrases, s'emploient aussi bien au positif qu'à l'interrogatif.

2° L'adjonction des groupes , , , etc., n'est jamais indispensable pour constituer soit la forme positive, soit la forme interrogative; que ces particules existent ou qu'elles n'existent pas, c'est le contexte seul et l'intention des phrases qui peuvent faire reconnaître si l'on doit ou non tourner par l'interrogatif.

A ces deux règles que personne n'a songé à démentir depuis deux ans que ma réfutation a paru, je suis en mesure d'en ajouter une troisième, c'est que la négation obéit aux mêmes lois; placée au commencement d'une phrase, elle peut exprimer, selon le contexte, le positif, l'interrogatif ou le vétatif.

Je pourrais remplir ce volume de citations, mais il me plaît mieux de voir sur quelles autorités et sur quelles interprétations se fondent mes contradicteurs; je devrais dire *mon* contradicteur, car je ne crois pas en avoir d'autres aujourd'hui que M. Devéria[1]. Peut-être cet habile

[1] L'opinion de M. de Rougé peut se déduire de ses plus récentes traductions, par exemple :

Ne connaissez-vous pas les bienfaits..... ?

égyptologue a-t-il jugé suffisantes les citations qu'il a apportées à l'appui de sa thèse. C'est ce que je vais examiner.

Les textes auxquels M. Devéria a fait appel sont au nombre de deux, savoir :

1° Une comparaison de deux phrases du Papyrus Judiciaire, commençant par ⲁⲩ ⲃⲩ ⲓⲣⲓ-ⲧ, et l'autre seulement par ⲃⲩ-ⲓⲣⲓ-ⲧ ; M. Devéria traduit la première : *S'il n'était pas fait d'exception*, et la seconde : *Il n'est pas fait d'exception.*

J'affirme, moi, que

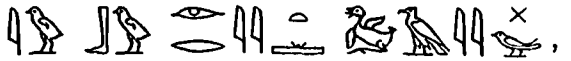

n'est que la forme négative de

qu'il n'y a, pas plus dans l'un que dans l'autre cas, ni tournure conditionnelle, ni tournure interrogative, et que le initial n'est autre chose que la conjonction copte ⲟⲩⲱ, *et.*

d'où initial est interrogatif.

, *S'il vit, il ne se relèvera pas?* donc après peut n'être pas interrogatif. (Voyez de Rougé, *Mémoire sur les attaques*, etc., p. 8 et 10, et DUEMICHEN, *Hist. Inschr.* I, pl. 2, 17 et 4, 43). Ces traductions sont justes ; celle de la dernière phrase est corroborée par la suite du texte, que M. de Rougé n'a pas traduite : *C'est un misérable, odieux à ses soldats; c'est toi qui les mèneras pour le faire tuer, (jusque dans) le pays des Tamahous.*

Le paragraphe auquel M. Devéria fait l'emprunt de ces citations se trouve page V, lig. 4, du texte. En voici, selon moi, la traduction exacte :

« Hommes amenés pour leurs crimes (et) pour leurs ex-» citations qu'ils firent sur Pabekakamen, Pias (et) Pen-taour. On les plaça devant les magistrats du tribunal pour qu'ils les jugent.

« Ils les trouvèrent coupables ; ils les appréhendèrent » sur-le-champ dans le tribunal ; ils moururent eux-mê-» mes, et il ne leur fut pas fait de grâce [1].

Cette traduction se justifie d'elle-même, mais elle pourrait être appuyée de discussions philologiques étendues, qui comporteraient un travail sur le Papyrus tout entier. Je désire que cette révision soit entreprise par M. Devéria lui-même ; car j'espère que mon savant confrère arrivera bientôt à reconnaître l'inexactitude de la règle qu'il a posée, et la nécessité de faire disparaître de la voie de la science une pierre d'achoppement de cette nature ; il reconnaîtra sans doute aussi que le *Pa-Khent*, endroit qui admet la présence et le service de tant d'officiers de divers ordres, n'est pas nécessairement un *harem* royal. Je l'engagerais aussi à revoir la légende de l'anacréontique Khéti, qui n'était pas du tout un *pourvoyeur du lit nuptial*, mais, à l'en croire lui-même, un terrible joûteur en amour. Je voudrais aussi voir laver Ramsès III de l'accusation de lubricité qu'on fait peser sur lui en reconnaissant ce pharaon dans les scènes révoltantes

1 Littér., *enlèvement d'iniquités*. Le texte donne ensuite les noms des six condamnés avec l'indication de leurs fonctions.

ou grotesques du *Papyrus Érotique* de Turin. Un égyptologue ne doit point juger ce curieux document d'après ce qu'en a pu dire un écrivain humoristique, mais par l'interprétation des légendes qui accompagnent la plupart des tableaux dont il est rempli.

On voit que l'histoire est directement intéressée aux rectifications dont je suggère ici l'idée. Je laisse la discussion ouverte, et, revenant au point spécial qui m'occupe, j'explique que, d'après ma version, les six individus *condamnés à mort et exécutés* furent les premiers instigateurs du complot tramé contre la vie du roi, et que c'est pour ce motif que le tribunal usa de sévérité à leur égard [1].

2° La deuxième autorité invoquée par M. Devéria est un passage du papyrus Sallier I, pl. 7, lig. 2, dont il donne la transcription avec traduction interlinéaire (p. 179 de son ouvrage). J'ai déjà fait remarquer que M. Devéria a négligé de comparer ce passage avec un duplicata du

[1] M. Devéria a traduit les trois formules discutées par : *N'en ai-je pas connaissance ?* Il conviendra qu'il y aurait à son point de vue tout simplement : *Ne les connais-je pas ?* Cette traduction : *Ne les connais-je pas ?* serait explicable dans la première phrase où elle se rapporterait aux paroles prononcées par les accusés. Mais dans les deux autres cas, après : *Qu'ils donnent la mort ceux qui donnent la mort*, etc ; et après : *Faites exécuter le châtiment de mort et les autres*, M. Devéria a bien senti que le roi ne disait pas *qu'il connaît les bourreaux*, ni *qu'il connaît la peine de mort et les autres châtiments. N'en ai-je pas connaissance ?* spécialise un peu moins ; mais, en y regardant de près, on s'aperçoit aisément de l'impossibilité de cette traduction.

même texte qui se trouve au Pap. Anastasi II, pl. 8, lig. 4[1]; voici la transcription copte des deux textes[2]:

A ⲁⲩ ⲛ̄ⲥⲣ ⲁⲥ ⲥⲁ ⲙ ⲡ̄ⲃⲕⲟⲩ
B ⲛ-ⲥⲣ ⲁⲥ ⲥⲁ ⲙ ⲡ̄ⲃⲕⲟⲩ

A ⲁⲩ ⲛⲁⲓ̄ⲕ ⲥⲧⲣⲁ ϧⲁⲁ ⲙ ⲥϧⲧ
B ⲛⲁⲓ̄ⲕ ⲥⲧⲣⲁ ϧⲁⲁ *(lacune)*

A ⲁⲩ ⲛ ϧⲛ̄ⲧⲓ ⲥⲁ ⲕⲁⲕⲓ ⲥⲓ ϧⲁⲁ ⲣ ⲧⲁ ϧⲧ
B ⲛ ϧⲛ̄ⲧⲓ ⲥⲁ ⲥⲓ ⲕⲛⲕⲓ ⲥⲓ ϧⲁⲁ ⲁⲕⲟⲩ ⲣ ⲧⲁ ϧⲧ

A ⲟⲩⲛ ϫⲁϫⲁ̄ⲕ ⲙ̄ⲡⲏⲏⲟⲩ ⲧⲁ̄ⲧⲥⲁⲣ ⲁⲩ ⲙⲥ ⲥⲓ̄ⲕ...
B ⲁⲩ ϫⲁϫⲁ-ⲕ ⲙ̄ⲡⲏⲏⲟⲩ ⲧⲁⲣⲣ ⲙⲥ ⲥⲓ̄ⲕ...

On voit au premier coup d'œil que l'un des textes fait usage de au commencement de toutes les phrases, tandis que l'autre supprime cette particule; voici, du reste, la traduction de l'un et de l'autre :

1° Sallier I: *Et* le chef d'atelier se tient au travail, *et* son cheval reste à la campagne.

Et le boulanger se tient à la pétrissoire pour jeter (des pains) au feu ;

Sa tête est dans le four, et son fils est...

2° Anastasi II :

Le chef d'atelier se tient au travail;

Son cheval reste à...[3]

Le boulanger se tient à la pétrissoire pour jeter des pains au feu,

Et sa tête est dans le four ; son fils est...

1 *Calendrier des jours fastes*, etc., p. 13.

2 Le texte *Sallier* est marqué A et le texte *Anastasi* B.

3 Le mot *campagne* a disparu dans une lacune.

Cette preuve de l'emploi facultatif de initial me paraît de nature à frapper même les personnes étrangères à l'égyptologie.

Je n'insiste pas davantage, et je conclus qu'il n'existe aucune règle pouvant s'opposer à ce que le préambule du Papyrus Judiciaire soit traduit conformément au sens apparent et raisonnable de ce texte [1].

E. — *Allez ! jugez-les ! allant, les jugeant, (et) faisant mourir ceux qui ont donné la mort de leurs mains, dans leurs membres.*

Les trois verbes que je rends par le participe présent sont précédés de , formule auxiliaire qui comprend le sujet pluriel ; le verbe *aller* n'a pas de régime direct ; le verbe *juger* est suivi de son régime direct , *eux : jugeant eux* ; enfin le verbe ϯ.ⲩⲧⲟⲩ, *faire être tué, faire mourir*, a pour régime ⲛⲉ ϯ.ⲟⲩ ⲩⲧⲟⲩ, *ceux qui ont donné des morts* ; c'est-à-dire, selon moi, les *meurtriers*. M. Devéria y voit les *bourreaux* chargés d'exécuter la sentence capitale.

Si l'idée de M. Devéria était juste, je crois que la phrase serait arrangée différemment ; et que tout au moins le signe du pluriel aurait été supprimé dans le groupe , car le sujet de ϯ⁻ⲧ ⲩⲧⲟⲩ, *faire mourir*, serait alors exprimé par l'expression ϯ⁻ⲟⲩ ⲩⲧⲟⲩ, qui est un régime dans ma traduction ; mais la correction

1 Les textes discutés et cités *in-extenso* dans ce volume de *Mélanges* apporteront d'ailleurs de nombreuses preuves à l'appui de la théorie que je défends, et qui n'a plus besoin d'être défendue. Voyez déjà la phrase traduite : *Et il ne comparut pas*, ci-devant, p. 15.

orthographique est si rare dans les textes égyptiens et les règles sont si élastiques, que je donne mon observation seulement comme un indice.

Ici, comme partout, c'est le sens du contexte qui doit nous guider. Or, le contexte parle de deux catégories de criminels, les uns ayant encouru la peine de mort, et les autres ( ) passibles d'un châtiment plus ou moins grave, mais autre que celui de la peine de mort [1].

Voici l'ensemble de cette partie importante du texte, dont les lacunes sont remplies avec une entière certitude :

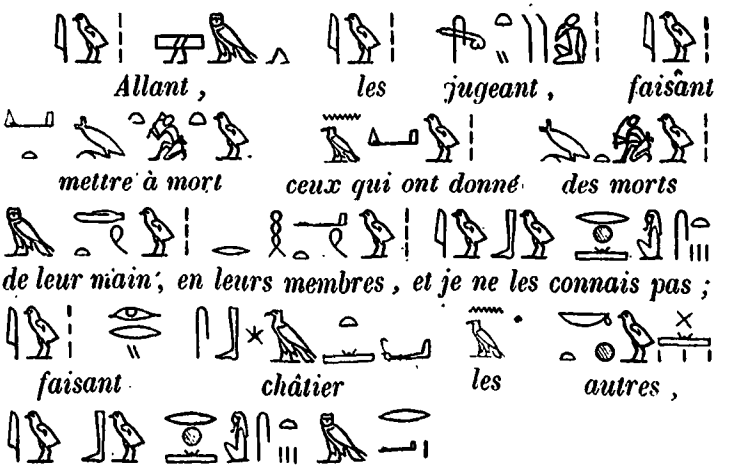

Allant, les jugeant, faisant mettre à mort ceux qui ont donné des morts de leur main, en leurs membres, et je ne les connais pas ; faisant châtier les autres, et je ne les connais pas, en réalité.

[1] Ceci résulte de mon étude du *Papyrus Judiciaire*. Dans certains cas, le châtiment, qui le plus souvent devait consister dans l'application de la bastonnade, était suivi de la peine de mort. C'est une aggravation que le texte mentionne alors explicitement.

Il est facile de reconnaître que la marche de ces phrases avec initial se suit de la manière la plus régulière ; le sujet n'y est pas deux fois exprimé ; dans la dernière phrase, l'expression ⲛⲉⲕⲧⲏⲟⲩ, *les autres*, est le régime de ⲓⲣⲓ ⲥⲃⲁⲓ, *faire châtier ;* comme dans la phrase antécédente, ⲛⲉ ϯⲟⲩ ⲙⲧⲟⲩ est le régime de ϯⲧ ⲙⲧⲟⲩ. Ici l'évidence se fait jour.

Il nous reste à examiner le rôle de ces sortes de phrases dans les textes, et à justifier l'emploi du participe présent dans ma traduction.

M. Devéria les rend par l'impératif dans les trois premières formules : *Allez ! jugez-les ! Qu'ils avancent ! Qu'ils les jugent ! Qu'ils donnent la mort ceux qui... !* Mais dans la quatrième phrase il traduit : *Faites exécuter le châtiment.* On voit qu'il est obligé de passer de la seconde personne à la troisième ; mais il se hâte de revenir à la seconde, grâce à la lacune qui a enlevé le pronom personnel. J'avoue que je ne connais pas d'exemple certain d'impératifs de cette forme, et que je ne prévois nullement de quelle manière M. Devéria restitue les groupes emportés par la lacune. Quoique j'aie recueilli plusieurs centaines d'exemples d'impératifs, je me garderai de formuler une règle absolue, mais je crois qu'il est indispensable que M. Devéria nous expose ses preuves.

En attendant, je reconnais que la question n'est pas sans présenter quelque difficulté. En effet, les phrases commençant par suivi d'un verbe abondent dans les textes ; le *Papyrus Judiciaire* en contient un grand nombre ; mais partout elles expriment le présent ou le passé ; exemple : *Ils les jugent, ils les trouvent en*

culpabilité, ils leur font appliquer leur châtiment, ou bien *ils les jugèrent*[1], etc.

On serait donc tenté de considérer le préambule comme une annotation mise après coup, et se référant à des jugements déjà prononcés et exécutés. S'il en était ainsi, le discours du roi n'aurait plus aucun sens raisonnable ; mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette hypothèse, car la dernière recommandation du monarque : *Que tout ce qu'ils ont fait soit sur leurs têtes !* ne laisse pas prise à double interprétation ; elle est exprimée au moyen de l'impératif .

La conséquence de ce fait, c'est que les phrases commençant par suivi d'un verbe ne se rapportent pas nécessairement ni au présent de l'indicatif, ni au passé. Or, le participe présent s'exprime en copte par les caractéristiques de l'indicatif, ⲉⲓ, ⲉⲕ, ⲉⲩ, etc. Ces caractéristiques répondent à la forme hiéroglyphique , , . etc. La caractéristique de la troisième personne du pluriel est ⲉⲩ ou ⲟⲩ, soit en hiéroglyphes ; de là, les équivalences :

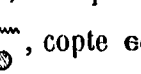 , copte ⲉⲩⲟⲛϧ, *vivens*[2].

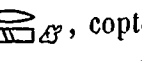 , copte ⲉⲩⲣⲁϣⲓ, *gaudens*.

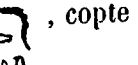 , copte ⲉⲩⲭⲟⲓⲛⲟⲥ, *divertes* ; ⲉⲩⲥⲁⲓ.

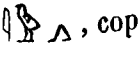 , copte ⲉⲩⲛⲏⲟⲩ, *exeuntes*.

[1] *Pap. Jud.*, page IV, à toutes les lignes; et ailleurs.

[2] On trouve dans les textes la mention de prisonniers ramenés vivants,

On pourrait multiplier à l'infini ces citations. Elles nous livrent la clef du problème ; le roi donne un ordre : *Allez et jugez ;* puis il commente cet ordre ; il explique la manière dont il doit être exécuté : *Allant et jugeant, faisant mourir les meurtriers, que je ne connais pas ; et faisant punir les autres que je ne connais pas non plus.*

Nous sommes à présent tout-à-fait d'accord avec le sentiment de la justice, tel qu'on doit s'attendre à le voir proclamé officiellement, même par un tyran.

F. 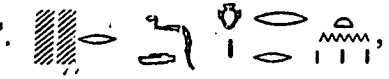 , littéralement :...*à dire ; cœur à vous.*

Une lacune précède ces groupes et entame le verbe , ZAH, qui dans les dialogues remplit le rôle de notre verbe *aller,* exprimé avant un ordre quelconque, comme par exemple au Papyrus d'Orbiney, p. 2, lig. 9 : *Va ! rapporte-nous des semences,* et dans notre texte même : *Allez ! jugez-les.* Nous sommes ici à la fin du discours du monarque ; sa phrase commence par une particule double , *or, donc, et enfin.*

Mais, après le verbe *aller,* il ne reste plus assez de place pour le verbe *juger* ; c'est ce que démontrent l'excellente copie de M. Devéria, et d'ailleurs aussi l'inspection de l'original, que j'ai faite avec soin.

Il manque un groupe gouvernant le gérondif 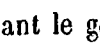 , *en disant,* qui annonce une explication, comme nos expressions *savoir, à savoir, c'est-à-dire.* Je suppose la disparition d'un mot tel que : *je dis* ou *écoutez.* La traduc-

tion de M. Devéria : *Or, ils avancent ! jugez-les selon ce que vous dicte votre cœur*, exige des additions impossibles, et me semble tout à fait injustifiable.

G. 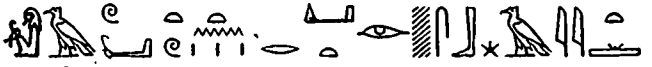

Gardez- vous de faire châtier.

J'ai eu à m'expliquer sur cet emploi du verbe ⲥⲁϩ [1], et j'ai montré :

1° Que lorsqu'il signifie *garder*, *observer une chose*, il se lie directement et sans particule au groupe qui désigne cette chose ;

2° Que lorsqu'il signifie *se garder*, *s'abstenir* d'une chose, il est suivi des prépositions , ou .

On dit par exemple : ⲥⲁϩ ϩⲁⲓⲟⲩ, *garder les livres* ; ⲥⲁϩ ⲙⲉⲛⲓⲟⲩ, *garder les navires* ; ⲥⲁϩ ⲥⲃⲁⲟⲩ, *garder les criminels* ; ⲥⲁϩ ⲁϩⲟⲩ, *garder les vaches* ; ⲥⲁϩ ⲛⲉ ϫⲧⲟⲩ, *garder, observer les paroles*, etc.

Et avec les prépositions :

ⲥⲁϩ ϩⲓ ⲥϣ, *se garder de marcher.*

ⲥⲁϩ·ⲧⲏ ϩⲓ ⲥⲛ ⲛ ⲁⲟⲩⲛ·ϩⲏⲧ, *se garder d'occasion de trouble.*

ⲥⲁϩ·ⲧⲏ ⲡ ⲡⲣ ⲣ·ⲃⲟⲗ, *se garder de sortir dehors.*

Un curieux exemple m'est fourni par l'un des beaux papyrus de Bologne :

Sois gardé de parler, fais silence.

[1] *Calendrier des Jours fastes*, etc., p. 59, note 1 ; 67, lig. 1 ; 71, note 3, etc.

Je crois qu'il est inutile de poursuivre plus loin cette démonstration. Notre texte dit bien clairement: *Gardez-vous de faire châtier...* C'est une recommandation de clémence ou au moins de justice, mais en aucune manière de sévérité. La traduction de M. Devéria : *Soyez vigilants à faire exécuter. . . .*, exprime tout le contraire de ce que dit le texte ; elle ne rend pas du reste le sens exact du verbe ⲥⲁϩ, qui, dans aucun cas, n'a la valeur de *être vigilant ;* mais c'est là un détail sans importance.

H. — , ⲕⲁⲟⲩⲁⲩⲁ.

Ce groupe est d'assez rare occurrence. On le trouve cependant dans une phrase très-significative du Papyrus Anastasi IV (p. 11, lig. 10) ; un scribe reproche à un de ses subordonnés de s'adonner à l'ivrognerie: *Quand la boisson*, lui écrit-il, *envahit l'homme, elle maîtrise ton âme*[1] *; tu es comme un aviron brisé en place et qui n'obéit plus*[2] *d'aucun côté; tu es semblable à une chapelle sans son dieu, à une maison sans pain et dont on a forcé l'enceinte.*

Dans ce passage, le mot ⲕⲁⲟⲩⲁⲩⲁ m'a paru exprimer l'idée *brisé, rompu.* Cette idée est rendue en copte par le mot ⲕⲱⲱⲩⲥ. Ce mot se dit aussi de l'accablement moral d'une personne brisée par la douleur ; c'est ainsi

1 Changement de personne, constituant une élégance de style.

2 Ici, la forme 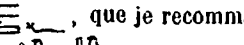 , que je recommande à l'attention des adeptes de la règle de interrogatif.

qu'un papyrus du Musée du Louvre met les paroles suivantes dans la bouche d'Isis :

ⲛⲟⲕ ⲓⲥ ⲧⲁ ϧⲁⲣ.ⲧ ⲧⲁ ⲕⲁⲧⲁϣ

Je suis Isis, la veuve, la brisée.

On le trouve enfin sous la forme , désignant les impies, les ennemis des hommes et des dieux.

En laissant de côté l'analogie copte, on pourrait admettre le sens *déplacer, dévier, arracher*. Sans être brisé, l'aviron jeté hors de son crochet d'appui ne peut effectivement être manœuvré. Dans le doute, nous sommes obligés de nous contenter de l'idée générale : *désordre, délit, violence* quelconque. Sous le bénéfice de ces observations, j'adopterai le mot *délit*, par le motif que l'emploi du mot ϭⲃⲁⲓ emporte l'idée du châtiment d'un acte moins grave qu'un crime capital.

Entre le mot ⲕⲁⲟⲧⲁϣⲁ et la formule *gardez-vous de faire châtier*, il existe une lacune de trois ou quatre mots sur lesquels nous ne pouvons faire que des conjectures. Ce qu'il y a de plus probable, c'est que le texte dit que : *Ne doit point être frappé de châtiment tout accusé amené pour un acte de* ⲕⲁⲟⲧⲁϣⲁ, *sur qui cet acte ne porterait pas :*

Et non cela sur lui[2].

[1] Duemichen, Alt. t. I, pl. XV, d. Ici le mot pourrait avoir une acception différente.

[2] Le second est le support du pronom personnel. Cette construction n'est pas rare.

S'il y a doute sur la définition exacte de l'acte de violence, il n'en subsiste aucun sur la recommandation de clémence faite aux juges. M. Devéria traduit ⲕⲁⲟⲩⲁϣⲁ par *torture*, mais il ne cite aucun texte à l'appui de cette acception. Il trouve encore ici une tournure interrogative dans cette traduction dont je ne parviens pas à me rendre compte en présence du texte : *Cela n'est-il pas constant (à mon égard)?* C'est ce que j'ai rendu par : *Et sur qui cela ne tombe pas, relativement à eux (et non cela sur lui...)*

J. —

Voilà une combinaison de mots connus dont le sens est assez difficile à apprécier. M. Devéria a rattaché à la phrase antécédente et le pronom à la dernière phrase, qu'il a d'abord lue : *eux, qu'ils périssent!* Depuis que son travail est imprimé il a proposé de lire : *Ils sont en insurrection.*

Pour moi l'expression est indivisible et signifie simplement *relativement à eux, en ce qui les concerne.* Quant à la formule , je la crois susceptible de deux emplois très-différents l'un de l'autre.

Le premier serait la forme antique de l'expression affirmative copte ⲙ ⲧⲟⲟⲩⲛ, *certe, utique;* j'aurai l'occasion de l'examiner sous cette acception dans un autre Mémoire de ces *Mélanges.*

La seconde acception est surtout employée dans les phrases intimant des ordres ou faisant des recommandations.

On peut s'attendre à la rencontrer dans les adjurations magiques et dans les instructions des maîtres à leurs subordonnés. Le véritable sens n'en pouvait être deviné que moyennant la connaissance des formes négatives commençant par suivi d'un verbe [1]. Aussi, ai-je eu à rectifier l'interprétation que j'en avais essayée dans le Papyrus Magique Harris [2].

Le groupe en question s'y rencontre (pl. VIII, lig. 5) dans une quadruple adjuration au crocodile :

Ne sois pas contre moi! (Je suis Ammon; je suis Anhur, le bon gardien; je suis le Chef seigneur du glaive.)

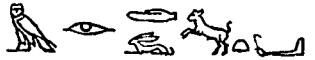

Ne te redresse pas! (Je suis Mont.)

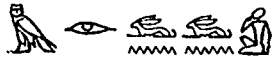

Ne surprends pas [3]*!* (Je suis Soutekh.)

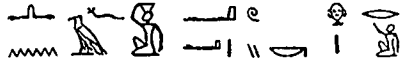

Ne porte pas tes bras contre moi! (Je suis Sothis.)

N'approche pas! (Je suis Shetou [4].)

1 On sait que cette importante découverte est due à M. Goodwin.

2 Page 109 et 110.

3 C'est-à-dire : *N'endors pas ma vigilance ; ne me séduis pas !*

4 Les mots : *Je suis Ammon, Mont*, etc., sont prononcés par le conjurateur, qui s'identifie avec ces dieux pour exercer leur pouvoir.

Dans ce cadre, le sens de notre expression ⲩ ⲓⲣⲓ ⲧⲟⲩⲛ, *noli surgere*, ressort de la manière la plus manifeste.

J'ai recueilli dans un beau papyrus de Bologne, que je compte pouvoir publier dans ce volume, ce passage d'une lettre de recommandations :

Ne n'écarte pas de mon mandat ! ne t'élève pas (contre ma volonté.)

Ainsi donc, l'expression ⲩ ⲧⲟⲩⲛ ou ⲩ.ⲓⲣⲓ.ⲧⲟⲩⲛ, ce qui est absolument la même chose, est une formule interdisant *résistance* ou *opposition*. Les textes prouvent qu'elle peut être adressée, sous cette forme, soit à une seule, soit à plusieurs personnes ; elle fournit pour l'intelligence du passage étudié un sens tellement naturel qu'il me semble impossible de ne pas l'accepter.

Le pronom de la forme est aujourd'hui connu par une foule de textes hiéroglyphiques aussi bien qu'hiératiques ; le plus souvent il est employé pour , c'est-à-dire pour le pronom de la troisième personne du pluriel précédé de la particule ⲛ *de* ou *à*. Plus rarement il exprime simplement ce pronom, et alors semble être uniquement une marque plurielle [1].

Mais je ne l'ai jamais rencontré au commencement d'une phrase ; conséquemment, lors même que l'indépendance de la formule ⲩ.ⲧⲟⲩⲛ ne serait pas démontrée, je ne consentirais à y rattacher ce pronom que si

1 Voyez *Voyage d'un Égyptien*, p. 121.

l'on me montrait quelques exemples d'un arrangement si peu vraisemblable.

Il n'y a au surplus d'autres motifs d'hésitation qu'à raison du déterminatif , introduit entre et . Mais si l'on veut hésiter devant toutes les anomalies du même ordre, on se trouvera arrêté et dévoyé devant tous les textes. J'en ai signalé de nombreux exemples dans mon *Mémoire sur le Calendrier Sallier*[1]; il n'est pas plus extraordinaire d'écrire que pour , ni de doubler un pronom que d'écrire à la fois un pronom inutile et un nom comme dans 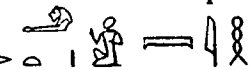 , signifiant tout simplement: *devant le chef d'atelier*, et non pas: *devant moi, le chef d'atelier*.

est tout aussi embarrassant si l'on veut absolument tenir compte du déterminatif .

Nous avons affaire ici à un accident des plus fréquents dans l'orthographe égyptienne; il ne nous est pas loisible d'en faire abstraction; il faut que nous tenions compte de l'inattention et des caprices des scribes; sans cela nous nous exposerions à de perpétuels et graves mécomptes.

J'ai dû réunir dans cette note les deux points de difficulté, à raison des explications connexes qui précèdent. Mais je rattache à la phrase antécédente l'expression , qui pour moi remplace simplement

1 Voir ce Mémoire, p. 16, 17, 27, 34, 42, 70, etc.

; elle signifie : *Quant à eux, relativement à eux*. Il ne reste plus alors que l'injonction isolée : *Ne vous élevez pas ! ne vous opposez pas* [1] ! et c'est le cas de faire observer que le roi l'énonce après avoir recommandé de ne faire punir aucun accusé dont la culpabilité ne serait pas bien démontrée.

La recommandation d'épargner ceux dont la culpabilité n'est pas démontrée appelle naturellement celle de faire porter à chacun la responsabilité de ses actes. C'est, en effet, ce que prescrit le roi dans la suite immédiate de son discours : *Quoi que ce soit qui ait été fait, ceux qui l'ont fait, que cela retombe sur leur tête !* Cette clause suit la précédente à laquelle elle se rattache intimement. Elle jette une vive lumière sur le ton d'impartialité et de justice qui règne dans le discours du pharaon.

I.—J'ai déjà fait ressortir le fait que le pharaon termine son discours en rappelant qu'il est avec les *rois de la justice* qui sont devant Ammon-Ra et devant Osiris. C'est ainsi que le monarque désigne ses prédécesseurs, dont il continue l'œuvre sur la terre, œuvre que ses successeurs continueront perpétuellement. Or, nous savons par un grand nombre de témoignages empruntés aux textes originaux que la principale tâche des pharaons, celle dont ils aimaient à se glorifier, consistait à maintenir l'ordre social et la transmission héréditaire des biens et des

1 Si par impossible ⲙ.ⲧⲟⲩⲛ devait ici être rendu par *certainement, positivement, assurément*, le sens que j'attribue au document n'en serait pas altéré.

offices dans leur empire. Le roi d'Égypte était le représentant de la justice divine sur la terre. Cette idée est clairement et énergiquement exprimée par le nom de *Siége des Seigneurs de la justice*, donné au trône des souverains égyptiens : [1].

Or, c'est ce rôle auguste que Ramsès III se plaît à rappeler aux *juges;* aussi, ne leur dit-il pas : *Je châtie et j'immole,* mais *je protège et je prends souci* (et)[2]. La conclusion du monarque est bien en rapport avec les prémisses dont nous venons de rétablir le sens, mais elle ferait une singulière antithèse si ces prémisses n'étaient, comme le veut M. Devéria, que des ordres impitoyables.

Il nous reste maintenant à examiner les trois passages du texte dans lesquels la traduction de M. Devéria fait intervenir directement le roi.

Les accusés dont le jugement est rapporté dans le Papyrus Judiciaire de Turin, sont divisés en six catégories, qui furent jugées séparément; pour ce motif, le procès-verbal des sentences forme six paragraphes, précédés de six titres ou clauses explicatives, dont je vais traduire les parties qui pourront nous servir pour la discussion du point en litige.

[1] A la fin de la grande liste royale d'Abydos; DÜMICHEN, II, *Hist. Inschr.*, *Taf.* 45.

[2] Ces verbes sont constamment opposés aux idées *châtier*, *frapper*, etc.

I. Hommes *amenés* pour les grands crimes qu'ils ont commis, PLACÉS au lieu du jugement. . . . . .

II. Femmes et hommes de la porte du Pa-Khent, s'étant réunis aux hommes ayant tenu des propos, PLACÉS devant les magistrats. . . . .

III. Hommes *amenés* pour leurs crimes. . .

IV. Hommes *amenés* pour leurs crimes. . .

V. Hommes *fait* à eux ( ) le supplice de l'ablation de leur nez et de leurs oreilles pour l'abandon qu'ils firent de valables constatations judiciaires[1] DITES à eux ( ). . . .

VI. Homme ayant été un avec eux. . .[2]

Les expressions en italique : *amenés* et *fait* sont écrites dans le texte sous la forme ordinaire du participe qualificatif ou adjectif verbal, , etc. ; dans les expressions PLACÉS et DITES écrites en petites capitales, les derniers signes sont remplacés par le signe que

je reproduis ci-contre en fac-simile, d'après l'original. Ce signe représente habituellement en hiératique la voyelle ; mais, comme cette valeur n'est pas admissible, il faut y voir une ligature

1 Le mot 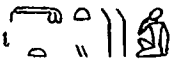 désigne non seulement le *jugement*, mais encore tous les actes d'instruction, d'interrogatoires, de confrontations judiciaires, officiellement faits. Les fonctionnaires étaient tenus de donner à ces formalités les suites nécessaires ; ils pouvaient être déclarés coupables pour négligence ou pour excès de zèle, même en leur qualité de magistrats. Nous en rencontrerons un exemple dans le *Papyrus Abbott*.

2 Cette clause ne mentionne pas la comparution de l'accusé devant les juges.

de ou de , ou enfin, avec M. Devéria, de .

Toutes ces hypothèses sont possibles au point de vue purement graphique ; le signe en question pourrait même représenter ou , comme c'est le cas au Papyrus Magique Harris, p. 6, lig. 12.

Il faut dès-lors que la question soit décidée par le sens du contexte. A ce point de vue, il faut d'abord considérer que le Papyrus Judiciaire n'offre aucun exemple de l'emploi de la forme 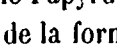 comme temps actif au singulier. Cette forme est toujours réservée pour le participe. Je ne connais d'ailleurs aucun autre texte dans lequel cette forme remplace 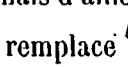 , pour rendre l'idée : *Je donne* ou *j'ai donné*.

D'un autre côté, dans le préambule, où le roi porte lui-même la parole, il est toujours représenté par le déterminatif royal et divin, . De plus, si nous traduisons par le participe, la marche de la phrase est satisfaisante et claire ; si au contraire, au lieu de *placés*, nous voulons lire *je place*, ce verbe serait trop éloigné de son régime placé avant lui, surtout dans la deuxième clause.

Soit qu'il ait fait usage d'une ligature négligée et inusitée, soit qu'il ait représenté le roi sans se servir du signe ordinaire de dignité qu'il n'a négligé nulle part ailleurs, le scribe nous a préparé fort mal à propos un problème difficile. Heureusement la question n'a pas d'importance dans la première, ni dans la deuxième clause, car c'est bien le roi qui a déféré les criminels à la justice, ainsi qu'il l'a dit lui-même dans son préambule.

C'était du reste l'une des prérogatives du pouvoir souverain, au moins lorsqu'il s'agissait de crimes d'une certaine gravité. Ce point sera élucidé dans l'étude d'un passage du Papyrus Abbott, où nous apprendrons en même temps que certains hauts fonctionnaires pouvaient dans ce cas substituer leur autorité à l'autorité royale.

Tout l'intérêt de la discussion se concentre sur la cinquième clause que M. Devéria traduit comme suit :

« Gens à qui l'on fit leur châtiment par le supplice » de leur nez et de leurs oreilles à cause de l'abandon » des bons témoignages. Je leur ai dit : les femmes étant » parties, qu'ils les joignent dans le lieu où elles sont ; » qu'ils y fassent une habitation de boissons, avec elles » et avec Païas, et que leurs abominations leur seraient » enlevées. »

Voici comment, de mon côté, j'interprète ce passage, en suivant le mot à mot :

« Hommes fait à eux châtiment par l'ablation de leur » nez et de leurs oreilles pour l'abandon de valables » constatations judiciaires dites à eux. Les femmes par- » tirent, et ils allèrent là où elles étaient, et ils firent » une maison de bière [1], là, avec elles et avec Pias. et » leurs crimes furent enlevés. »

[1] Les condamnés hommes et femmes paraissent avoir été employés à un travail forcé dans une fabrique de liqueur *haq*. La lecture *Haq* proposée par M. Devéria est bien certaine ; toutefois nous pourrions encore avoir affaire ici à quelque groupe irrégulier. Voyez mon *Mémoire sur Horus et les Crocodiles*. *Zeitschr. für aeg Alterth*, 1868, p. 104, note 4.

Ma traduction respecte l'arrangement général de toutes les autres clauses. En effet, elles se terminent toutes sans exception par la mention des mesures exécutées à le suite des sentences rendues, jamais par un ordre. Voici par exemple comment s'exprime la première :

« Hommes amenés pour les grands crimes qu'ils ont » commis, placés au Tribunal devant les Magistrats » pour qu'ils les jugent; ILS LES JUGÈRENT; ILS LES » TROUVÈRENT COUPABLES; ILS LEUR FIRENT APPLIQUER » LEUR CHATIMENT, ET LEURS CRIMES FURENT ENLEVÉS. »

La forme orthographique de la partie du texte imprimée en petites capitales est absolument identique à celle de la cinquième clause que j'ai traduite : *Les femmes partirent ; et ils allèrent*..... ; ce sont les tournures que j'ai discutées ci-devant, page 24 ; elles peuvent être rendues par le participe présent, comme j'en ai déjà fait la remarque ; mais je ne connais aucun exemple concluant qui permette de les transformer en impératifs. Aussi, cette transformation gêne M. Devéria pour la traduction de la phrase finale :

qui est absolument semblable à celle de la première clause et qu'il faut traduire conséquemment : *et leur crime leur fut enlevé.* M. Devéria, qui a traduit, à la première clause: *et leurs abominations leur furent enlevées,* rend la seconde qui est tout-à-fait pareille par : *et que leurs abominations leur seraient enlevées.* Il est bien forcé, en effet, d'introduire ici un conditionnel, puisque, d'après sa ver-

sion, *cet enlèvement d'abominations* sera la conséquence d'un ordre à exécuter, au lieu d'être, ainsi que c'est le cas dans tous les passages analogues du papyrus, un fait énoncé comme accompli.

Or, il serait bon de démontrer que la même phrase peut se traduire ainsi indifféremment par le passé ou par le conditionnel; mais une telle démonstration ne peut être faite qu'au moyen de textes non équivoques. Ce n'est pas le cas de celui qui nous occupe, car, selon moi, il se prête trop facilement à la traduction par le passé pour que le conditionnel y soit même mis en question.

Je crois que M. Devéria n'aurait pas plus hésité que moi s'il n'avait été préoccupé de la forme bizarre du groupe 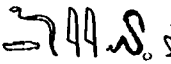 , dans lequel se rencontre le signe (ou ligature de signes) que j'ai déjà signalé comme ressemblant à la forme hiératique de . M. Devéria transcrit ce groupe: , et traduit : *je leur ai dit* ; j'y vois au contraire *dits à eux*, expression analogue à 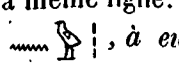 , *faits à eux*, qui se trouve sur la même ligne. Dans l'un ou l'autre cas, est pour , *à eux*. Je fais rapporter ce participe aux *bonnes constatations*, ⲙⲟⲩⲧ̀ⲟⲩ ⲛⲉϥⲣⲟⲩ, mentionnées immédiatement avant le mot ⲭⲧⲓⲟⲩ, *dits*.

J'ai déjà fait remarquer que la forme 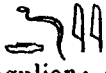 est au moins inusitée comme verbe actif au singulier; elle ne doit pas être comparée à , groupe dans lequel la voyelle *i* appartient au radical et se trouve implicitement

contenue dans le signe , ipi. Toutefois M. Devéria pourrait, comme moi, rattacher les mots étudiés à la première partie de la phrase et traduire « *pour l'abandon des bons jugements* [1], *que je leur ai dits* ; » mais cette version impliquerait toujours l'action personnelle du roi dans la condamnation des coupables. Je prétends, moi, que jamais aucun pharaon n'a rendu de *jugements*, ni ordonné de *supplices* par application des lois égyptiennes.

Si l'on doit accepter des opinions contraires, ce ne doit être que sur des preuves bien concluantes ; or, je ne regarde pas comme concluantes des phrases dans lesquelles verbes et pronoms ont une physionomie exceptionnelle. Dans le cas qui nous occupe, nous aurions notamment un pronom de la forme , c'est-à-dire dans lequel le signe de l'*homme* serait déterminé par le signe *dieu* ; il y a évidemment ici un cas d'orthographe bizarre encore plus compliqué que dans les deux exemples déjà discutés, Le signe *homme* et le signe *dieu* interviennent d'ailleurs trop souvent sans utilité apparente dans l'orthographe égyptienne pour qu'on puisse tirer des conséquences sérieuses de leur emploi, surtout

1 M. Devéria traduit *témoignages*. Je répète que je ne connais pas un seul exemple de l'emploi du groupe en ce sens ; ce n'est pas le point en discussion. Mais il a parfaitement raison sur le sens *abandonner, laisser de côté* qu'il a attribué au verbe dans cette phrase.

quand cet emploi porte un caractère manifeste de singularité et d'exceptionnalité.

Il se peut que le signe hiératique ne soit que la marque du pluriel à laquelle manquerait un de ses petits traits supérieurs [1]; le scribe du Papyrus Judiciaire qui a déterminé plusieurs fois le groupe pt.ot, *homme*, par l'hiéroglyphe de la *femme*, n'est pas au-dessus de tout soupçon d'erreur et de caprice; il se peut aussi que ce signe représente réellement le signe *dieu*, et n'ait cependant aucune influence sur le sens du texte, comme c'est le cas dans une foule de passages du Papyrus Sallier IV et d'autres documents. Cette hypothèse est même la plus vraisemblable. Je n'en suis pas réduit sur ce point à une appréciation purement théorique; je puis citer un exemple des plus démonstratifs, emprunté à un texte hiératique très-soigné, qui est gravé sur une stèle du Musée Britannique; on y lit ce qui suit:

« Le roi (Aménophis III) se trouvant au temple funéraire du noble basilicogrammate Amenhotep, parurent le poliarque-gouverneur Amephotep, l'intendant » du Trésor Meri-Ptah, les scribes militaires,

Ils dirent devant S. M., Vie-Santé-Force.

La suite est en effet un discours de ces fonction-

[1] Les exemples de cette même faute ne sont pas rares.

[2] *Inscriptions sur matières dures; Musée Britann.*, pl. 29, lig. 1 et 2.

naires ; dans leur discours ils font usage de la troisième personne du pluriel, , *nous*.

Nous avons ici un exemple de la complication irrégulière du verbe xr, fort analogue à celui qui nous gêne dans le Papyrus Judiciaire ; au lieu de la ligature ou , la stèle de Londres a , ce qui est une anomalie encore bien plus grande. Dans l'un et l'autre cas, le signe est figuré, mais il ne remplit aucun rôle, ni pour la lecture, ni pour le sens du groupe, à moins que l'on ne veuille supposer que les mots sont ainsi déterminés à cause de la présence du roi. Cette inutilité du signe est bien incontestable, au moins dans le texte que nous venons de citer, puisqu'il s'agit manifestement de gens qui *parlent devant le roi*, et qu'il ne peut venir à l'idée de personne que le roi *parle devant lui-même* ; si le roi parlait, il ne commencerait pas son discours en disant : *nous avons obéi*. Ici l'évidence saute aux yeux. Le signe *dieu* n'a donc absolument aucune valeur dans le groupe en question ; il n'est qu'une marque de respect après la préposition *devant* dans le même passage ; on ne doit pas traduire *devant moi*[1], puis rattacher à une phrase subséquente l'expression *Sa Majesté, Vie-Santé-Force* ; cet ensemble signifie seulement : *devant Sa Majesté*.

En résumant cette longue discussion, je rassemble ici les points que je crois avoir démontrés :

[1] Ceci vient à l'appui de ce que j'ai dit ci-devant, p. 39.

1° Qu'il n'y avait au nombre des juges ni *exécuteurs* ni *tueurs* ;

2° Que, loin de déclarer qu'il connaît les crimes et les criminels, le roi déclare au contraire qu'il ne les connaît pas ;

3° Que loin d'ordonner d'avance l'application de la peine de mort, le roi rappelle que cette peine ne doit être appliquée qu'aux meurtriers, et que des châtiments moins graves doivent être prononcés contre les autres accusés ;

4° Que loin d'ordonner aux juges d'être vigilants à faire exécuter les châtiments, le roi leur recommande au contraire de ne pas faire punir ceux dont la culpabilité personnelle ne serait pas démontrée ;

5° Que corrélativement à la recommandation précédente, le roi prescrit de faire porter la responsabilité des actes sur ceux qui les ont commis ;

6° Que le roi parle comme un protecteur et un bienfaiteur de son peuple, et non comme un impitoyable exécuteur ; qu'il se montre enfin le digne représentant de la justice éternelle, en sa qualité de pharaon intronisé sur le *siége des Seigneurs de la justice ;*

7° Enfin qu'on ne trouve nulle part dans le papyrus un passage montrant nettement que le pharaon soit intervenu personnellement dans les procès criminels, les phrases dans lesquelles M. Devéria a cru lire ce fait étant toutes irrégulières, et admettant une explication tout-à-fait différente, tandis que le texte nous montre très-nettement que le tribunal prononce tous les jugements en

présence des accusés, même les jugements entraînant la peine de mort pour fait de tentative d'assassinat contre la personne du roi.

Peu de discussions philologiques touchent à un sujet d'un aussi grand intérêt; c'est pour ce motif que je suis entré dans les longs développements qui précèdent. Je sollicite de nouveau l'adhésion ou la contradiction de mes confrères; il ne m'en coûtera rien de me rendre à de bonnes raisons, car ce que je demande c'est le triomphe de la vérité.

Si je ne me suis pas égaré, j'aurai prévenu l'introduction d'idées nouvelles concernant la justice des pharaons; j'aurai rétabli notre confiance dans l'opinion favorable que nous ont transmise les anciens en ce qui touche l'indépendance des magistrats égyptiens. Ces vues seront, je l'espère, confirmées par les études qui vont suivre.

§ IV.

Description et date du Papyrus Abbott.

Ce papyrus se compose de sept longues pages d'écriture hiératique; le type graphique, très-élevé et très-hardi dans les premières pages, perd de sa hauteur et devient moins lisible dans les deux dernières. Deux pages ou colonnes écrites au revers du papyrus appartiennent à une autre date et à une autre main. Elles sont jusqu'à présent demeurées inexplorées à cause de leur apparence indéchiffrable.

L'écriture possède tous les caractères paléographiques de l'époque des Ramessides : hardiesse, netteté, ligatures usuelles et prolongation de certains signes dans les interlignes. Cependant le scribe du Papyrus Abbott avait quelques habitudes qui le distinguent. Les papyrus Sallier, Anastasi et d'Orbiney ont entre eux une analogie de main qui permettrait de les attribuer à des élèves d'un même maître. Mais si l'écriture du Papyrus Abbott ne se prête pas à une assimilation complète avec ces manuscrits, la différence ne dépasse pas celle qu'on peut s'attendre à trouver entre les produits de différentes mains à peu près contemporaines.

Le papyrus est parvenu jusqu'à nous dans un excellent état de conservation ; cependant, avant d'arriver aux mains de M. le docteur Abbott, qui l'a cédé au Musée Britannique, il avait été grossièrement divisé en deux parties à peu près vers le milieu de sa hauteur, de telle sorte que l'une des parties ne contenait plus que la moitié supérieure et l'autre la moitié inférieure de chaque page. Ces déplorables mutilations sont d'occurrence fréquente ; lorsque les fouilleurs arabes ont découvert un papyrus, s'ils ne trouvent pas à le vendre sur-le-champ, ils ne manquent jamais de se le partager sur place, dans la crainte que celui d'entre eux qui en demeurerait détenteur ne se l'appropriât à lui seul, auquel cas les autres n'auraient aucun moyen de faire valoir une réclamation contre le spoliateur, tous les objets antiques trouvés dans le sol de l'Égypte étant la propriété du gouvernement. C'est aussi pour ce motif que le lieu et les circonstances des grandes trouvailles de pa-

pyrus sont toujours restées ignorées. Les Arabes étant intéressés au secret et à la dissimulation, on ne peut presque jamais ajouter foi aux renseignements qu'ils consentent à donner quand on les interroge.

Ces usages barbares ont occasionné la destruction et la perte plus ou moins complète d'un grand nombre de documents du plus haut intérêt, dont on rencontre parfois les débris dispersés dans les collections publiques et privées. Lorsque le sol de l'Égypte aura été épuisé et n'attirera plus les chercheurs, il restera encore un champ fécond d'explorations dans l'investigation des monuments entassés sous les vitrines ou cachés dans les tiroirs des Musées des villes ou des cabinets des amateurs, et dont le plus grand nombre n'est pas moins inconnu que s'ils reposaient encore sous les sables de la vallée du Nil.

Par un hasard des plus heureux, les deux parties du Papyrus Abbott ne restèrent pas séparées. M. le docteur Abbott put se rendre acquéreur de l'une et de l'autre ; on voit, par le beau fac-simile publié par le Musée Britannique, que le papyrus a peu souffert de cette rupture. Seule, la première page a éprouvé un dommage notable par suite du contact des rudes mains des Fellahs ; elle est brisée en plusieurs endroits et a perdu un ou deux groupes au commencement de chaque ligne [1].

Cette lacune a emporté la date, qui était exprimée

[1] Il manque aussi quelques groupes dans la rupture de la page 6.

par les premiers mots du papyrus écrits à l'encre rouge; il n'en reste que quelques traits indéterminables, plus les débris reconnaissables des nombres 14 ou 18.

Mais on peut suppléer à cette disparition de la date, grâce aux renseignements répandus dans le texte. En effet, ce texte comprend la relation d'un certain nombre de formalités judiciaires qui ont été accomplies successivement; il y en a de rapportées aux dates du 19, du 20 et du 21 Athyr de l'an 16. Je n'hésite donc pas à penser que la première date, celle du préambule, est le 18 Athyr de l'an 16. On ne saurait dans tous les cas s'égarer beaucoup, puisque le document vise comme un fait antérieur une reconnaissance officielle exécutée dans les hypogées en l'an 14.

Toutes les opérations relatées par le Papyrus Abbott s'enchaînent indissolublement; selon toute apparence, ce manuscrit est le procès-verbal original des opérations qui ont rempli les quatre journées des 18, 19, 20 et 21 Athyr.

Le pharaon sous le règne duquel le papyrus a été écrit porte les noms de 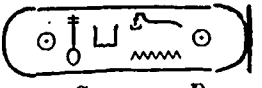

Neferka-Ra-Sotep-en-Ra, fils du Soleil,

,

Ramsès sha-ab-merer-Amen.

[1] Voir, pour les variantes de ce nom: CHAMPOLLION, *Not. Man.*, p. 468.

C'est l'un des monarques de la XXe dynastie. Le classement des règnes dans cette famille de rois ayant tous porté le même nom de Ramsès, présente des difficultés encore non résolues. M. Lepsius[1] a placé Ramsès Neferka-Ra au neuvième rang. Nous nous conformerons à ce classement, et désignerons ce pharaon sous le nom de Ramsès IX.

Les monuments connus de Ramsès IX, dont le nombre est fort restreint[2], sont muets sur les événements politiques et militaires de ce règne; les plus importants, indépendamment du Papyrus qui fait l'objet de ce travail, consistent en d'autres papyrus appartenant également au Musée Britannique, mais encore inédits, et dans le papyrus de comptes publié par M. Lieblein[3].

Ces papyrus ne traitent que de matières d'administration et de comptabilité; mais l'un d'eux nous fournit la date la plus élevée qui soit connue jusqu'à présent dans ce règne, celle du 11 Méchir de la 17e année[4].

D'autres pharaons de la XXe dynastie nous ont transmis des titres encore bien moins nombreux et moins significatifs; il en est dont le cartouche seul est parvenu

1 LEPSIUS. *Kœnigsb. III*, pl. 40, n° 512.

2 M. S. Birch les a énumérés dans son introduction au volume qui contient le texte du Papyrus Abbott et celui du Papyrus d'Orbiney, p. 7.

3 *Deux papyrus du Musée de Turin.* Christiania, 1868.

4 Deux dates de la 19e année, données par le texte écrit au revers du Pap. Abbott, appartiennent, selon toute probabilité, à ce même règne.

jusqu'à nous. Mais ces lacunes dans la série historique pourront être comblées par de nouvelles découvertes. Ce sont des pages provisoirement blanches dans le livre de l'histoire ; l'avenir les remplira peut-être. Sur celles qui concernent Ramsès IX, on peut déjà inscrire quelques événements, et rassembler de nombreuses indications sur le rôle des différents ordres de fonctionnaires, sur les visites officielles des hypogées, sur les formalités judiciaires, sur l'ordre et la comptabilité, etc.,

Ces renseignements devront être puisés dans l'explication aussi complète que possible des monuments et des papyrus. Je vais m'efforcer de faire ressortir ceux que contient le Papyrus Abbott.

§ V.

TRADUCTION.

—

Page I.

Paragraphe I. — Préambule.

« . . . . . , le 18e jour, régnant le roi de » la Haute et de la Basse-Égypte, seigneur des deux » mondes, Neferka-Ra-Sotep-en-Ra, Vie-Santé-Force [1],

[1] Selon l'habitude que j'ai adoptée, je supprimerai dorénavant dans mes traductions la plupart des expressions d'honneur qui servent à désigner les rois ou qui accompagnent leurs noms.

» fils du Soleil, seigneur des diadèmes (Ramsès sha-
» ab-merer-Amen), l'aimé d'Ammon-Ra, roi des
» dieux et d'Haremakhou; qui donne la vie pour l'éter-
» nité des siècles.

» *Ce jour-là, furent mandés* [1] les vérificateurs [2] du
» Kher [3] auguste.

» Le scribe du gouverneur [4],

» Le scribe de l'intendant du Trésor [5] de sa Majesté,
» aux monuments et chapelles funéraires des rois an-

1 Les mots soulignés correspondent à une lacune dans le texte. Il doit nécessairement y être fait mention de la mission confiée aux vérificateurs que nous allons voir à l'œuvre dans le paragraphe suivant.

2 Les 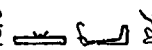 , POTOTOT. Je me borne à reproduire ici les groupes désignant les fonctionnaires. Dans une section spéciale j'expliquerai le rôle qui paraît leur appartenir.

3 , *Kher*. M. Birch a conjecturé avec raison que le mot *Kher* désigne un hypogée. Aux Papyrus Rhind, il a, d'après M. Brugsch, pour correspondant démotique *mehuau*; c'est le copte ⲙϩⲁⲩ, *sepulchrum*. Il y avait un grand nombre de *Khers* à Thèbes; ils étaient fermés de portes. Des ouvriers, des fonctionnaires de divers ordres et une milice étaient affectés au service spécial de ce quartier funéraire.

4 , ⲭⲁ.

5 signifie *double demeure de l'argent*. On trouve aussi la *double demeure de bor* · 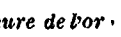 . Ces expressions désignent le *trésor royal*, auquel étaient attachés des *scribes*, des *intendants*, des *gardiens*. On y renfermait l'or, l'argent, les pierreries et toutes sortes d'objets précieux.

» cêtres, ainsi qu'aux sépultures et lieux de repos de
» tous les louables aïeux, à l'occident de la ville ;
» Par le poliarque [1] - gouverneur [2] Shaemab [3].
» Le contrôleur [4] royal Nassuamen, scribe du roi ;
» Le majordome [5] de la demeure de la divine ado-
» ratrice [6] d'Ammon-Ra, roi des dieux ;
» Le contrôleur Neferkara em pa-amen, lieutenant
» du roi ;
» (pour examiner) [7] les vols dans les lieux de
» l'occident de la ville, dont le commandant supérieur [8]

1 . Les étaient investis d'un commandement supérieur. Le décret de Canope rend le groupe 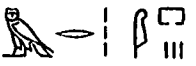 , littéralement *les prépcsés des temples*, par *οἱ ἀρχιερεῖς*.

2 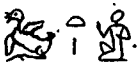 . Ce titre et celui de *poliarque* sont fréquemment réunis. Dans ce cas, ils désignent une double fonction exercée par un même personnage.

3 Ce nom pourrait être lu *Shaemous* d'après des équivalents cités par M. Brugsch. Cependant il n'y a pas de variante directe, et la question reste indécise.

4 Cette fonction est exprimée par le groupe 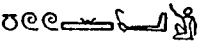 et quelquefois par 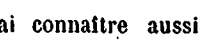 . Je ferai connaître aussi une autre variante.

5 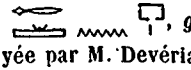 , *grand de maison* ; la traduction *Majordome*, employée par M. Devéria et que j'adopte, rend bien le sens des mots, mais sans représenter exactement la fonction.

6 M. S. Birch a pensé que cette qualification s'appliquait à la reine. Je ne vois rien de plus vraisemblable.

7 Lacune.

8 .

» des Madjaious, grand seigneur du Kher très-auguste
» des millions d'années de Sa Majesté[1] à l'occident de
» Thèbes, avait fait rapport au gouverneur, aux magis-
» trats [2] et aux contrôleurs royaux.

» (Fonctionnaires)[3] partis ce jour-là:

» Le commandant supérieur des Madjaious, grand
» seigneur du Kher;

» Le supérieur des Madjaious, Montkhopeshef, du
» palais [4];

» Le scribe Pebak, du Gouverneur;

» Le grand scribe du dépôt [5], Païnefer, de l'intendant
» du Trésor;

» Le prophète Pianshaou, de la demeure d'Am-
» mon [6],

» Le prophète Saramen, de la demeure d'Ammon,
» du cellier au vin [7],

» Les Madjaious du Kher qui étaient avec eux;

1 Il s'agit évidemment de l'hypogée royal.

2 , les *seigneurs*, les *magistrats*.

3 Mot emporté par une lacune.

4 , *la grande maison*. Cette expression indique la cour, le palais; il s'agit du service royal.

5 , ΟΥΧΑ, *magasin, dépôt*.

6 , *la demeure d'Ammon*, soit l'un des temples d'ammon, soit Diospolis ou Thèbes.

7 , *la demeure du vin*. Le scribe attaché à cet office exerçait une fonction importante. La Bible cite l'*échanson* de Pharaon.

» Le . . . . . Bekoernur de ce lieu ;
» . . . . . du Kher ;
» . . . . . du palais ;
» . . . . . du palais ;
» . . . . . .

Dans cette première page, qui contient le préambule du document, nous trouvons l'institution d'une commission composée de vérificateurs et de fonctionnaires de divers ordres, pour examiner des hypogées qu'un rapport du commandant supérieur des Madjaious avait signalés comme ayant été l'objet de spoliations.

Le général en chef des Madjaious, auteur du rapport, est lui-même envoyé pour assister à l'opération ; il a sous sa direction un corps de l'espèce de gendarmerie, qu'il commandait, ainsi qu'un des officiers sous ses ordres. Aux scribes du Gouverneur et de l'Intendant du trésor royal, qui avaient été primitivement nommés, sont adjoints d'autres fonctionnaires.

Le papyrus Abbott paraît être le plumitif du procès-verbal de l'enquête et de certaines opérations et poursuites qui s'y rattachent. Il nous présente sans doute l'écriture du scribe Pebak ou celle du scribe Païnefer.

A l'exception de la date, les lacunes et les brisures de la première page ne nous ont privé d'aucune mention de quelque importance. Pour s'en rendre compte, il faut, en premier lieu, remettre en place les fragments dis-

1 Les mots remplacés par des points correspondent à une déchirure du papyrus.

joints sur la planche I de la publication du Musée Britannique. C'est ce que nous allons tâcher de faire.

On s'aperçoit aisément tout d'abord que le petit fragment sur lequel se voit encore le signe de la *force* et la syllabe *nas* fait partie des groupes qui nomment le contrôleur royal *Nassuamen*, et que ce fragment doit être rapporté vers la fin de la cinquième ligne, où se rencontre précisément le nom de cet officier, privé de la syllabe *nas*, qui a été enlevée par une déchirure.

Quant au fragment allongé qui est placé au-dessous, il doit être rapproché vers la gauche, de manière que les deux parties du nom *Bekoernur* se retrouvent en contact à la dixième ligne. La preuve que ce rapprochement est nécessaire, c'est qu'il rétablit correctement les groupes à la ligne 9.

Si l'on veut maintenant se rendre compte de l'étendue de la partie disparue au commencement de chaque ligne, il faut prendre, à la page 6, lignes 15 et 16, dans l'expression : *le Kher très-auguste des millions d'années du roi à l'occident de Thèbes*, toute la partie hiératique représentant les mots *des millions d'années du, etc.*, et la rapporter à la ligne 11, sur la première page, en faisant coïncider les mots *occident de Thèbes*. On reconnaîtra ainsi que, si elle fût demeurée entière, la ligne aurait commencé juste sur le bord de la page ; la portion perdue est donc assez exactement de trois centimètres, c'est-à-dire d'un mot ou de deux au plus, excepté à la ligne 5, où la lacune est plus grande, mais où elle peut

être tout aussi sûrement restituée, par comparaison avec le texte donné à la page 4.

A la ligne 7, il reste le mot , qui est précédé de la lacune de trois centimètres et suivi d'une seconde lacune de deux, après quoi on lit : *l'occident de la ville*, puis une phrase identique à celle de la ligne 4, page 2 : *que le grand commandant de la ville avait fait rapport de lui*, c'est-à-dire : *dont le grand commandant de la ville avait fait rapport*. Par comparaison, nous devrons lire à la page 1, ligne 4 : *que le commandant supérieur des Madjaious, grand chef du Kher très-auguste des millions d'années de Sa Majesté à l'occident de Thèbes, avait fait rapport d'eux* ( ). Par conséquent, l'expression *l'occident de la ville*, à laquelle se rapporte le pronom relatif, doit être précédée de quelque chose comme les *lieux*, les *endroits*, de manière à gouverner le pluriel 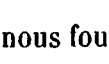 ; cette observation nous fournit les moyens de remplir la seconde lacune.

Si nous nous reportons à la page 2, lig. 4 à 6, nous constaterons que l'opération à laquelle donnent lieu les (CUA, copte CGUI, *accusare*), c'est-à-dire les *rapports* ou *dénonciations*, est 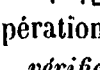 , CAN, *examen, vérification*. C'est à cette opération que sont spécialement préposés les POTOTOT, *vérificateurs, estimateurs*, comme nous le verrons par la suite. Conséquemment, c'est ce groupe CAN qui a dû être emporté par la lacune au commencement de la ligne 7 ; il était suivi de

l'article pluriel ⲛⲉ dont était affecté le groupe

, ⲁϫⲁⲓ, copte ϫⲓⲟⲩⲉ, *vols* ou *voleurs*. J'ai traduit *vols* parce que l'*expertise* est autre chose que le *jugement*, et que les vérificateurs n'étaient pas chargés du *jugement*.

A la ligne 9, la lacune est suivie des groupes , *partis en ce jour*, après lesquels on trouve une énumération de personnages; il y avait certainement dans la partie enlevée une expression telle que : *gens*, *officiers ou fonctionnaires* [1].

Au moyen de ces restitutions, j'ai rétabli d'une manière satisfaisante le texte de la première page à peu près dans son intégrité primitive, sauf pour ce qui concerne les noms de fonctionnaires disparus à la deuxième colonne des lignes **11**, **12**, **13**, **14** et **15**, noms qui ne sont du reste que d'un bien médiocre intérêt pour nous.

Nous allons maintenant donner la traduction des pages 2 et 3 et des quatre premières lignes de la page 4. Cette partie importante du texte comprend le compte-rendu de toutes les vérifications opérées le premier jour par la commission instituée, ainsi que nous l'avons vu dans le préambule traduit.

[1] Par comparaison avec le texte de la page 4, on comble aisément les lacunes des lignes 4 et 5; il y avait au commencement de la ligne 4: ⲛⲉ ⲙⲣ.ⲟⲩ, *les monuments funéraires*, et à la ligne 5 : ϫⲣ.ⲧⲓ ϣⲡⲥⲟⲩ ϩⲓ ⲧⲁ.

Page 2.

Paragraphe II. — Enquête.

« Monuments [1], chapelles funéraires [2] (et) sépultures [3] » vérifiés en ce jour par les vérificateurs.

» I. L'horizon éternel [4] du roi Sorka, fils du Soleil, » Amenhotep, qui a 120 coudées de profondeur à sa » chambre principale [5]; le long corridor qui en dépend » est au nord de l'Aménophium du vignoble [6],

» Duquel le Commandant, seigneur de la ville, avait » fait rapport au poliarque-gouverneur Shaemab,

» Au contrôleur royal Nassuamen, scribe de Sa » Majesté,

1 . Le déterminatif est doublé comme dans la plupart des groupes représentant des lieux affectés à l'usage des pharaons.

2 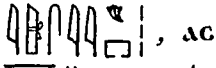 , ⲁⲥⲓⲟⲩ.

3 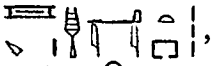 , ⲙⲁⲍⲁⲓⲟⲩ, copte ⲙⲍⲁⲩ.

4 . Ce nom est emprunté à la fiction qui assimile le défunt au soleil.

5 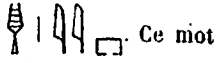 . Ce mot est quelquefois déterminé par la pyramide funéraire. Les papyrus Rhind lui donnent pour équivalent ⲟⲩⲥϧ, c'est-à-dire la *grande salle*. C'est la salle principale, celle où était déposée la momie ; elle se trouvait ordinairement à l'endroit le plus profond de l'hypogée.

6 *La demeure d'Amenhotep du Kamou.* Ce temple d'un Aménophis n'est pas connu.

» Au majordome de la demeure de la divine adora-
» trice d'Ammon-Ra, roi des dieux,
» Et au contrôleur Neferkara em pa-amen, lieute-
» nant du roi;
» En disant: il a été violé; des vols ont été commis.
» Vérifié ce jour-là, il fut trouvé intact par les véri-
» ficateurs.
» 2. Le monument funéraire du roi, fils du Soleil,
» En-Aa, qui est au nord de l'Aménophium de la ter-
» rasse[1]; dont le monument est démoli par dessus;
» dans lequel sa stèle est placée devant le monument, et
» la statue du roi devant la stèle, ayant son lévrier[2] entre
» ses jambes, nommé Bahhuka.

[1] , OYBT. Il existe un verbe 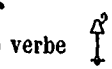 dont le décret de Canope nous a fait connaître la traduction grecque, Φαίνειν, *paraître, rendre* ou *devenir visible*, etc. J'en conclus que l'*Oubou* était un péristyle, une terrasse, une galerie ouverte, ou une avant-cour. Les textes nous enseignent que la plupart des temples de l'Égypte avaient de ces *oubou*, et fournissent des renseignements sur l'*oubou* d'Ammon, le grand *oubou* d'Ammon, l'*oubou* d'Amenhotep, l'*oubou* d'Hathor, etc. On y faisait des cérémonies religieuses, et des assemblées s'y tenaient. L'*oubou* d'Amenhotep dont il est question dans notre papyrus, était un lieu très-vénéré. Il est cité par l'un des papyrus de Bologne dans une énumération de choses saintes auxquelles un scribe adresse des prières comme à des *divinités*. Nous ne connaissons pas mieux aujourd'hui l'Aménophium de l'*Ouba* que l'Aménophium du *Kamou* (vignoble).

[2] , TAGHOT. M. Birch avait d'abord proposé de traduire ce groupe par *chat mâle (tom cat)*. Mais il signale lui-même ce nom d'animal comme déterminé par la figure d'un chien sur l'un des papyrus du Musée Britannique (*Zeitschr.* 1867, p. 19). Le même

» Vérifié ce jour-là, il fut trouvé intact.

» 3. Le monument funéraire du roi Noubkheper-Ra, » fils du Soleil, En-touf; trouvé en état d'avoir été percé » par la main des voleurs, qui avaient fait deux coudées » et demie de trou dans son pourtour[1], et une coudée » dans la grande salle funéraire à l'extérieur du tombeau » du supérieur présentateur d'offrandes Auri, de la de- » meure d'Ammon, qui est en ruine[2]. Il était intact; » les voleurs n'avaient pas pu[3] y pénétrer.

» Le monument funéraire du roi Sekhem-Ra-em-

déterminatif se trouve dans le Recueil de Sharpe (pl. 87). L'animal est une espèce de lévrier; le papyrus Sallier II le présente comme type de la course rapide (pl. 3, 1). Les Égyptiens en importaient de l'Arabie (*Dümichen, Flotte*, pl. 2, où l'on voit encore les oreilles et le long museau du *Tasmou*). Il y avait un *Tasmou* mythologique (Todt., ch. 17, 65; ibid., ch. 24, 2). Une curieuse énumération d'animaux parmi lesquels se trouve le *Tasmou*, est rapportée par Brugsch (Rec., pl. 71, 4).

[1] , χρον; il ne m'est pas arrivé de rencontrer ce groupe dans un autre texte; il est déterminé par un cercle. Avec le déterminatif ordinaire , il faudrait le traduire par *extrémité, bout, fin*.

[2] . Je ne connais d'exemple saillant du dernier mot que dans le Pap. Rhind, pl. 13, 2, où se trouve l'expression remarquable , *ruine de la vie*, que, d'après M. Brugsch, le démotique rend par ΠΟΒΙ, *peccatum*. C'est parce que le tombeau d'Auri était *ruiné, en mauvais état*, que les voleurs avaient pénétré dans sa grande salle pour de là diriger leurs efforts contre celui du roi Entouf.

[3] Littéralement : *n'avaient pas su*..... ; c'est la formule ordinaire.

» apou-ma, fils du Soleil, Entouf-aa; il fut trouvé en » état d'avoir été percé par la main des voleurs à l'endroit » où est placée la stèle[1] de son monument. Vérifié en ce » jour, il fut trouvé intact; les voleurs n'avaient pas pu » y pénétrer.

Page 3.

» Le monument funéraire du roi Sekhem-Ra-shet-to, » fils du Soleil, Sebak-em-sauf; il fut trouvé que les vo- » leurs l'avaient violé par un travail de taille de pierres » dans la salle des perfections[2] de son monument, de- » puis la grande salle extérieure[3] du tombeau de Ne- » bammon, intendant des greniers du roi Menkheper-Ra » (Thotmès III). Trouvé le lieu de sépulture du roi pri- » vé du Seigneur royal, ainsi que le lieu de sépulture de » la grande royale épouse, Noubshas, sa royale épouse; » les voleurs avaient fait main-basse sur eux; le gouver- » neur et les magistrats-contrôleurs instruisirent[4] sur

[1] Littéral. *sa stèle.*

[2] ; c'est encore un nom de la salle principale d'un hypogée.

[3] .

[4] 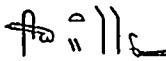 , *constater judiciairement, légalement*; c'est le fait des magistrats, tandis que est le fait des vérificateurs.

» lui. Trouvé le fait de main-basse sur eux [1] qu'avaient » fait les voleurs à l'égard du roi et de sa royale épouse.

6. » Le monument funéraire du roi Skenen-Ra, fils » du Soleil Ta-aa.

» Vérifié en ce jour par les vérificateurs, il fut trouvé » intact.

7. » Le monument funéraire du roi Skenen-Ra, fils du » Soleil, Ta-aa-aa, étant le roi Ta-aa deuxième; vérifié » en ce jour par les vérificateurs, il fut trouvé intact.

8. » Le monument funéraire du roi Out-khéper-Ra, » fils du Soleil, Kamès; vérifié ce jour-là; lui intact.

9. » Le monument funéraire du roi Ahmès-si-peiri. » Vérifié et trouvé intact.

10. » Le monument funéraire du roi Noubkher-Ra, » fils du Soleil, Mentouhotep, qui est dans le Sar [2]; lui, » intact.

» Total des monuments des rois ancêtres, vérifiés en » ce jour par les vérificateurs :

» Trouvés intacts : monuments.	9
» Trouvé violé : id.	1
» Total.	10

1 ; litt. *le fait d'allongement de main contre eux.* L'idiotisme français rend parfaitement l'idiotisme égyptien dans cette phrase.

2 . Ce mot désigne évidemment un quartier spécial de la nécropole de Thèbes ; malheureusement nous n'avons aucun moyen de le chercher sur les lieux. Il faudrait pour cela retrouver la tombe de Mentouhotep II.

» Les tombeaux des prêtresses-chanteuses de la de-
» meure de la divine adoratrice d'Ammon-Ra, roi des
» dieux :

» Trouvés intacts. 2
» Trouvés que les voleurs avaient violés 2
Total. 4

Page 4.

» Tombeaux et chapelles funéraires où reposent, à l'occident de la ville, tous les louables aïeux[1], femmes ayant vécu dans la ville et hommes du pays.

» Trouvé que les voleurs les avaient tous violés, et qu'ils avaient arraché les maîtres de leurs coffres[2] et de leurs caisses[3], et les avaient jetés sur la poussière[4];

1 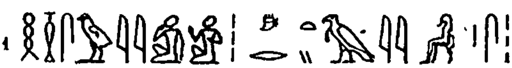 , ϩⲥⲟⲩⲓ ϫⲣ.ⲧⲓ ϣⲡⲥⲟⲩ. Au Papyrus Rhind, le défunt est invité à prendre place parmi les ϩⲥⲟⲩⲓ. Je crois que ce mot, qui dérive de la racine ϩⲥ, *récompense*, *faveur*, désigne les morts qui se sont rendus dignes de la faveur des dieux. On s'en servait comme d'une dénomination de respect pour les défunts inhumés dans les hypogées. Le texte ne parle que des sépultures contenant des momies de personnages assez riches pour que leurs dépouilles aient pu tenter les voleurs.

2 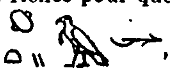 , *le coffre funéraire*, *la boîte de momie* dans laquelle était placé le corps avec ses enveloppes.

3 , ⲧⲃⲟⲩⲓ, copte ⲧⲁⲓⲃⲓ, *caisse*. Les boîtes de momies étaient elles-mêmes contenues dans d'autres caisses.

4 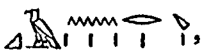 , ⲕⲁⲛⲉⲣ, copte ϫⲓⲛⲓⲣⲓ, *sordes*, *la poussière*, le *sol fangeux* ou *malpropre*. Voyez Pap. Leide I. 344, pl. 6, lig. 14.

5

» et qu'ils avaient volé toutes leurs fournitures [1] qui leur
» avaient été données, ainsi que l'or, l'argent et les gar-
» nitures [2] qui étaient dans leurs coffres funéraires. »

Comme on vient de le voir, les reconnaissances opérées par la Commission comprennent dix tombes royales, les tombes des prêtresses de la divine adoration d'Ammon, ainsi qu'un certain nombre de sépultures de particuliers.

On peut supposer que cette reconnaissance fut exécutée avec une assez grande célérité, puisqu'elle put être achevée en une seule journée. Les constatations opérées dans les derniers tombeaux royaux sont consignées dans notre document avec un laconisme qui est à lui seul un signe de la promptitude avec laquelle il fut procédé à leur égard. Toutes ces opérations sont comprises sous la rubrique de la date initiale du document; une seconde visite eut lieu le lendemain, c'est-à-dire le 19 Athyr; au 20 et au 21 sont rapportées d'autres formalités. Le procès-verbal suit les faits jour par jour.

Voici les cartouches des dix rois dont les tombes furent inspectées :

1 [hiéroglyphes], *ce que la maison contient, le mobilier, les fournitures.*

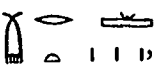

2 [hiéroglyphes] ⲁⲡⲣ.ⲧ.ⲟⲩ. Le radical signifie *fournir, garnir, nantir.* On donnait ce nom à une espèce de vêtement et aussi à un *collier*, mais dans ces cas particuliers les déterminatifs sont habituellement figurés.

1

Sor-Ka, fils du Soleil, Amenhotep.

2

Fils du Soleil En-aa.

3

Noubkheper-Ra, fils du Soleil, Entouf.

4

Sekhem-Ra-em-apu-ma, fils du Soleil, Entouf-aa.

5 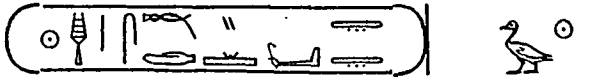

Sekhem-Ra-Shet-to, fils du Soleil,

Sebakemsauf.

6

Skenen-Ra, fils du Soleil, Ta-aa.

7 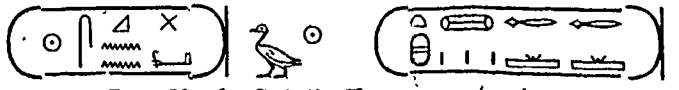

Skenen-Ra, fils du Soleil, Ta-aa-aa (qui est Ta-aa II).

8

Ut-Kheper-Ra, fils du Soleil, Kamès.

1 Le signe du Soleil manque à ce cartouche. Ce doit être un oubli. Cependant le cas n'est pas unique.

9

Ahmès-si-peiri (Ahmès fils de Peiri).

10

Neb-kher-Ra, fils du Soleil, Mentouhotep.

De ces dix pharaons, trois ont été classés par M. Lepsius dans son *Kœnigsbuch*. Ce sont les suivants :

1 Ser-Ka-Ra Amtenhotep : *Aménophis I*, XVIIe *dynastie.*

4 Sekhem-Ra-em-apu-ma-Entouf-aa : *Entef II*, XIe *dynastie,*

10 Neb-kher-Ra Mentouhotep : *Mentouhotep II*, XIe *dynastie.*

En-aa (2), Sebakemsauf (5), les deux Ta-aa (6 et 7), sont des rois qu'aucun autre monument n'avait encore signalés. Récemment le modèle en bois du sabre d'un officier au service du premier Ta-aa a été découvert par M. Mariette et placé au Musée de Boulaq. De Noub-kheper-Ra Entouf (3) les deux cartouches étaient connus, mais par des monuments séparés ; on ne savait pas qu'ils appartinssent au même roi. Ahmès, fils de Peiri (9), ne figurait encore que comme prince. Les monuments nous avaient livré le nom de Kamès (8), mais son prénom a été révélé pour la première fois par le Papyrus Abbott. M. Mariette l'a retrouvé depuis sur la hachette de bronze qui fait partie de la collection d'objets précieux fournis par la sépulture de la reine Aah-hotep, épouse de Kamès.

Nous ne savons pas dans quel ordre étaient groupées

les tombes citées par notre papyrus ; mais, lors même que nous serions renseignés sur ce point, nous ne pourrions rien en conclure pour le classement des rois dans les dynasties.

La XIe dynastie y est représentée par les Entef, et la XVIIIe par Aménophis I ; dans l'intervalle ont régné les pharaons des XIIe, XIIIe et XIVe dynasties. C'est dans le même espace de temps qu'il faut placer l'invasion, la domination et l'expulsion des Pasteurs. Les deux Ta-aa durent prendre une part active à la guerre nationale qui délivra l'Égypte de ses oppresseurs. C'est ce que j'ai essayé de démontrer dans mon *Mémoire sur les Pasteurs en Égypte*[1]. Ces deux princes ne sont mentionnés que par le Papyrus Abbott. Un troisième Ta-aa (Ta-aa-ken) complète cette famille, qui se rattache de très-près à Ahmès I dans l'ordre chronologique. Ahmès, fils de Peiri, et Kamès paraissent avoir appartenu à la famille d'Ahmès I[2].

La traduction qu'on vient de lire n'offre aucune difficulté sérieuse. Je me suis expliqué dans les notes sur le sens spécial de quelques mots importants du texte. Ces notes suffiront aux égyptologues qui voudront suivre ma version sur le texte ; il n'existe dans toute cette partie du document aucune phrase compliquée.

Nous devons arrêter notre attention sur le compte-rendu de la visite du tombeau d'Aménophis I. Nous y lisons

1 Publié dans les *Mémoires de l'Académie Royale* d'Amsterdam, 1868, in 4°.

2 Voir les remarques de M. Birch sur l'accession d'Ahmès I *(Mém. sur le Pap. Abbott.)*

que cette visite avait eu lieu ensuite d'une dénonciation faite par un fonctionnaire qui porte les titres de [1]: *Commandant, Seigneur de la ville*, dont il n'avait pas encore été question jusque-là dans le papyrus; ce commandant était peut-être *seigneur* de la ville proprement dite, au même titre que le commandant général des Madjaious était *seigneur de l'occident de la ville*. L'un et l'autre étaient hiérarchiquement dominés par le Poliarque-gouverneur. Nous retrouverons plus loin le commandant seigneur de la ville dans le même rôle d'accusateur.

Les quatre fonctionnaires qui reçoivent le rapport sont identiquement les mêmes que désigne pour ce même office le préambule du papyrus.

A leur tête est toujours nommé le ⲙⲉⲣ⁻ⲛⲟ⁻ϫⲁ (*Poliarque-gouverneur*). Un contrôleur royal, portant le titre de scribe royal ou secrétaire du roi, occupe constamment le second rang dans la liste; c'est peut-être le représentant le plus immédiat de l'autorité royale.

Dans tous les cas, le pharaon n'intervient pas en personne; nous verrons plus loin dans quelles circonstances et pour quel objet on avait recours à lui. Au troisième rang figure un autre contrôleur. Ces deux contrôleurs sont désignés dans le texte relatif à la visite du tombeau violé de Sebakemsauf, sous le titre complexe de *Magistrats contrôleurs*.

1 L'article indique un second titre du même fonctionnaire.

Le rapport du commandant, seigneur de la ville, était inexact ; on ne trouva dans le tombeau d'Aménophis I aucun indice de violation ni de spoliation. Les vérificateurs (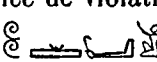) constatèrent qu'il était intact.

Il est du reste peu vraisemblable que les hauts fonctionnaires, que nous voyons agir comme dénonciateurs des méfaits commis dans la nécropole, fissent en personne l'inspection des monuments ; ils se contentaient sans doute de recevoir et de transmettre à l'autorité judiciaire les rapports et les plaintes concernant le quartier funéraire. Tel était, sous les Lagides, le rôle de l'archiphylacite du Peri-Thèbes. C'est ce qu'on voit dans le savant Mémoire de Letronne, intitulé : *Une plainte en violation de sépulture* ; le cholchyte Osoroéris, chargé de l'entretien de plusieurs hypogées, demande à l'archiphylacite de faire citer à son tribunal trois individus qu'il accuse d'avoir spolié l'un de ces lieux funéraires ; le général en chef des Madjaious, qui était l'archiphylacite de l'époque pharaonique, ne présidait pas de tribunal ; il ne lui appartenait pas non plus d'autoriser les citations en justice. Ce double rôle revenait au Poliarque-gouverneur ; sa fonction principale était de surveiller le quartier des tombes et de provoquer la répression judiciaire des méfaits qui s'y commettaient.

On sait que les Madjaious ( ) étaient, aux temps de la XIIe dynastie, une peuplade que les armes égyptiennes eurent à combattre ; plus tard, nous la retrouvons enrégimentée au service de l'Égypte ; les Égyptiens se l'étaient incorporée, comme plus tard ils

voulurent s'incorporer les Hébreux; le nom des ⲙⲁϩⲁⲓⲟⲩ paraît avoir été le thème originel du copte ⲙⲁⲧⲟⲟⲓ, *miles*. Toutefois les Madjaious ne figurent jamais au nombre des troupes régulières, ni même parmi les auxiliaires employés dans les expéditions militaires. Ils répondent exactement aux Φυλακῖται, que Letronne considère comme une espèce de gendarmerie cantonnée dans différents lieux et chargée d'une surveillance toute spéciale. L'ἀρχιφυλακίτης du Peri-Thèbes avait succédé au *commandant supérieur des Madjaious, chef du quartier des tombeaux, à l'occident de la ville.*

Un seul tombeau royal fut trouvé dévalisé, celui du roi Sebakemsauf. Ce nom royal a quelque analogie avec celui des Sebakhotep de la XIIIe dynastie [1]. Les voleurs avaient pénétré dans le tombeau en pratiquant une ouverture dans la paroi de pierre qui le séparait de la salle principale d'un hypogée contigu; ils enlevèrent, pour les dépouiller à leur aise, les momies du roi et de la reine.

Deux autres tombeaux avaient été l'objet de tentatives du même genre; d'abord, celui de Noub-kheper-Ra-Entouf, où les vérificateurs reconnurent deux trous pratiqués par les voleurs dans les parois des galeries. L'un de ces trous avait été poussé jusqu'à deux coudées et demie (environ 1 m. 25); l'autre, qui n'avait qu'une coudée, avait été percé, comme ce fut le cas pour le tombeau de Sebakemsauf, dans les parois d'un

1 M. Lepsius, *Kœnigsb*, n° 216, inscrit un roi Sebakemsauf, ayant un prénom différent du Sebakemsauf de notre papyrus. Une statue royale du Musée de Boulaq porte aussi le même nom.

hypogée voisin, tombé en ruine, et probablement moins bien gardé que les autres.

Une autre tentative avait été dirigée contre le tombeau d'Entouf-aa; les voleurs avaient procédé de la même manière, c'est-à-dire en essayant d'en percer les parois de pierre; mais ils ne réussirent pas à achever leur travail; le texte semble faire entendre que la stèle de pierre du roi se rencontra précisément à l'endroit où ils pratiquaient une ouverture. Cet obstacle, sur lequel ils ne comptaient pas, fit sans doute avorter leur entreprise.

Le texte donne des détails curieux sur la tombe d'En-aa: devant le sarcophage de pierre était placée la stèle du roi, et devant la stèle, sa statue, qui le représentait ayant son chien Bahhuka entre les jambes. A moins que la découverte de monuments nouveaux ne vienne nous apporter d'autres matériaux d'étude, nous ne saurons peut-être jamais rien du pharaon En-aa, si ce n'est l'affection qu'il avait pour son chien favori. Les Égyptiens aimaient à s'entourer d'animaux domestiques ou apprivoisés. Comme nous ils leur donnaient des noms [1].

Deux des hypogées des prêtresses d'Ammon et la totalité des sépultures particulières avaient été violés et dépouillés; les momies, arrachées de leurs coffres, avaient été jetées sur le sol, et tous les objets précieux en avaient été enlevés.

On voit que l'enquête était motivée par des faits graves; le métier de spoliateur de tombeaux devait tenter beaucoup de gens en Égypte. Aux époques de troubles politi-

[1] J'ai recueilli les noms de plusieurs chiens et de plusieurs chevaux.

ques et de compétitions dynastiques, la surveillance du quartier funéraire se trouvait nécessairement fort mal exercée ; les déprédations devaient être fréquentes ; elles ont commencé dès les temps antiques ; sous les Lagides, à en croire Strabon, des quarante-sept hypogées royaux mentionnés par les écritures sacrées, il ne restait que dix-sept, *la plupart ruinés*[1].

Le paragraphe suivant va nous montrer comment il fut procédé ensuite des constatations opérées par la Commission d'enquête.

Page 3, lig. 5 à 10.

Paragraphe III. — Rapport et arrestations.

« Le commandant supérieur des Madjaious, grand seigneur du Kher très-auguste,
» ainsi que les supérieurs des Madjaious, et les Madjaious,
» les vérificateurs du Kher,
» le scribe du Gouverneur,
» le scribe de l'Intendant du Trésor,
» qui étaient ensemble,
» firent rapport de ces tombes[2] au Poliarque-gouverneur
» Shaemab,
» au contrôleur royal Nassuamen, scribe de S.M.,
» au majordome de la demeure de la divine adoratrice
» d'Ammon-Ra, roi des dieux ;

[1] *Géogr.* I, 46.
[2] Littéral. : *d'elles.*

» à l'officier royal Neferkara em-pa-amen, lieutenant de S.M.,
» (qui étaient) grands Magistrats.
» Le commandant de l'occident, supérieur des Mad-
» jaious, grand seigneur du Kher, plaça les noms des
» voleurs par écrit devant le Gouverneur.
« Les magistrats-contrôleurs s'en emparèrent; ils les
» mirent en détention, les firent juger et dirent ce qu'il
» en était. »

Dans ce paragraphe, nous avons d'abord à noter le double titre sous lequel est désigné le général en chef des Madjaious. D'une part, il est nommé: *Commandant supérieur des Madjaious, grand seigneur du Kher très-auguste* (suivent les qualifications accessoires du Kher que nous avons rencontrées dans le préambule [1]).

Ensuite il est désigné sous le titre de *Commandant de l'occident* ( ), *supérieur des Madjaious, grand chef du Kher*.

Pour l'intelligence de toutes les parties du texte de notre papyrus, il est très-essentiel de se rappeler que ces divers titres désignent toujours le même personnage.

Dans le paragraphe étudié, il agit comme chef de la police; c'est lui qui remet aux magistrats compétents la liste écrite des individus soupçonnés d'avoir commis les vols.

Les fonctionnaires qui font le rapport sur les tombes

1 Ci-devant, page 55.

sont au surplus les mêmes que ceux dont le départ avait été signalé dans le préambule du papyrus. Seulement il n'est pas fait mention ici des deux hiérogrammates du temple d'Ammon, ni des officiers dont le nom et la qualification ont disparu dans la déchirure de la première page. Ceux-ci étaient sans doute des assesseurs qui n'avaient pas voix délibérative. Une seconde différence consiste en ce qu'au lieu du supérieur des Madjaious, Mentoukhopeshef, le texte parle au pluriel des *supérieurs des Madjaious*. Ce pluriel m'a tout l'air de n'être qu'une inadvertance du scribe.

Ceux qui reçoivent le rapport sont encore les quatre grands personnages que nous avons vus jusqu'à présent remplir le rôle le plus important dans la procédure, c'est-à-dire :

Le Poliarque-gouverneur,

Le Contrôleur royal, secrétaire du roi,

Le Majordome de la demeure de la divine adoratrice d'Ammon,

Et le Contrôleur royal, lieutenant du roi.

Le texte confond ensuite ces quatre personnages sous la qualification commune de ⲟⲉⲣⲟⲩ ⲁⲁⲟⲩ, *Seigneurs grands*, que je traduis par *grands Magistrats*, par le motif qu'elle caractérise spécialement les membres des tribunaux.

C'est au Poliarque-gouverneur que le général en chef des Madjaious remet la liste des voleurs. Cette liste n'a pas été reproduite dans notre document ; mais nous pouvons juger de ce qu'elle était par comparaison avec les trois listes de ce genre qui sont écrites au dos du papy-

rus, sous la date de l'an XIX ; celles-ci se réfèrent évidemment à de nouvelles spoliations des hypogées.

Sur cette dénonciation des coupables, les deux magistrats contrôleurs (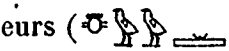) s'emparèrent des individus signalés; il y eut *arrestation.* , copte ⲁⲩⲁϩⲓ[1]; *emprisonnement*, , copte ϫⲟϩⲧ, *claudere*; et *mise en jugement*, ; mais le jugement ne fut probablement pas prononcé le même jour. Il n'est pas question en effet du verdict, qui devrait être annoncé par le mot , *trouvé que.* On conçoit que le temps ait manqué pour instruire et juger le procès dans la même journée.

Nous n'avons encore rien rencontré d'embarrassant dans la traduction du texte, sauf l'incertitude que pouvait occasionner la diversité des titres désignant un même fonctionnaire ; mais nous sommes facilement venus à bout de cette petite difficulté.

Passons maintenant au paragraphe suivant:

Page IV, lig. 11 à 18.

Paragraphe 4.—Arrestation et confrontation d'un ouvrier.

« L'an 16, d'Athyr le 19e jour. Ce fut le jour où » partirent pour vérifier les lieux grands[2] des fils

1 Voyez : *Voyage d'un Égyptien*, p. 182, 183.

2 , euphémisme désignant les tombeaux.

» royaux, des épouses royales, et des mères royales
» qui sont dans le lieu du bonheur [1],
» le poliarque-gouverneur Shaemab,
» et le contrôleur royal Nassuamen, scribe de S.M.,
» après que leur eut parlé un ouvrier en métaux [2], Pe-
» khar, fils de Kharui, et dont la mère était Miousherau,
» de l'occident de la ville, homme d'entre les domesti-
» ques [3] du temple d'Ousor-ma-Ra Meriamen (Ramsès
» III), qui est sous la direction du premier prophète
» d'Ammon-Ra, roi des dieux ; homme qui fut trouvé sur
» les lieux [4] et dont on se saisit [5] ; qui avait été, à trois
» hommes du temple [6], auprès des lieux funéraires [7] et
» que le poliarque-gouverneur Nebma-Ra-Nakht avait
» fait juger en l'an XIV ;
» En disant : J'étais dans le Kher de la reine Isis [8]

1 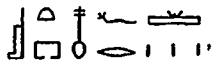 , autre euphémisme de même signification.

2 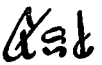 ; ce groupe sera expliqué plus loin.

3 ; même observation.

4 Littéral. , *là*.

5 , copte ⲁⲩⲁⲥⲓ, comme ci-devant, p. 77.

6 Cette expression sera discutée dans le commentaire du dernier paragraphe.

7 Ici, seulement , abréviation de l'expression citée, note 2, page 77.

8 La reine Isis, épouse de Ramsès III, est connue par les monuments.

» du roi Ousorma-Ra Meriamen (Ramsès III); j'en ai
» emporté quelques objets ; j'en ai subi procès [1].
» Alors le Gouverneur et le Contrôleur [2] firent con-
» duire l'ouvrier en métaux devant eux aux

Page V, lig. 1 à 11.

» lieux funéraires [3] ; il était enveloppé comme un hom-
» me complètement empêché [4] : on lui rendit la vue [5]
» lorsqu'il y arriva ; et les magistrats [6] lui dirent : Va [7]
» devant nous au Kher dont tu as dit : J'en ai emporté
» des objets.
» Et l'ouvrier forgeron alla devant les Magistrats
» à un Kher de dépôt des enfants royaux d'Ousorma-
» Ra-sotep-en-Ra (Ramsès II), le dieu grand, où l'on
» n'avait pas inhumé [8] ; il restait ouvert ; et aussi, à la
» demeure de l'ouvrier Ameneman, fils de Hui, qui
» résidait en ce lieu.

1 . Ce groupe sera discuté plus loin.

2 Le et le .

3 Même groupe qu'à la note 7, page 78.

4 Cette phrase sera expliquée dans le commentaire.

5 Littéral : l'*œil*.

6 Le poliarque-inspecteur et l'officier royal Nassuamen étaient magistrats. Nous l'avons déjà fait remarquer.

7 , forme impérative que j'ai plusieurs fois signalée.

8 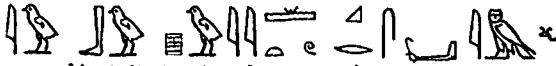 , phrase recommandée à l'attention de ceux qui ont pu croire un instant à la règle de interrogatif ou conditionnel.

« L'ouvrier en métaux dit [1] : Voilà les lieux où j'étais.
» Les magistrats firent confronter [2] l'ouvrier en métaux
» par une confrontation générale dans l'intérieur de la
» Grande-Vallée ; il ne fut pas trouvé [3] qu'il y connût
» aucun lieu, à l'exception des deux endroits qu'il avait
» désignés [4].

» Il fit un *Vie du Seigneur royal !* en se frappant le
» nez et les oreilles, et se plaçant sur la tête du bâton,
» en disant : Je ne connais aucun lieu dans l'intérieur
» des lieux funéraires, excepté le Kher qui est ouvert et
» aussi la maison, que je vous ai fait toucher [5].

» Les magistrats vérifièrent les Khers [6] et les lieux
» grands qui sont dans les lieux des perfections augus-
» tes [7], dans lesquels reposent les enfants royaux, les

[1] Le texte a seulement : *en disant*. C'est évidemment l'ouvrier qui parle.

[2] 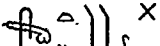 . Ce très-remarquable emploi de ce groupe sera discuté dans le commentaire.

[3] Autre phrase avec initial non moins concluante que celle de la note 8, p. 79.

[4] 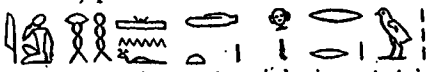 , *qu'il avait mis la main sur eux*. Cette phraséologie est très-intelligible. En copte ⲟⲩⲁⲁ ⲧⲟⲧ a une signification différente.

[5] *Littér. : que j'ai posé vos mains sur eux.*

[6] Ici un caprice orthographique dans l'orthographe du mot *Kher*, écrit

[7] 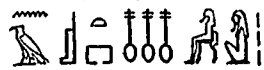 . C'est le nom de l'hypogée des princes de la famille royale.

» épouses royales et les royaux ancêtres, pères et
» mères excellents de S. M.
» Ils furent trouvés intacts.
» Les grands magistrats envoyèrent les vérificateurs,
» les surveillants, les ouvriers du Kher, les supérieurs
» des Madjaious, les Madjaious, les domestiques du
» Kher de l'occident de la ville, comme grands messa-
» gers, jusqu'à la ville. »

Si notre traduction n'a pas été entravée par des difficultés dans les premiers paragraphes de notre papyrus, il en est autrement à l'égard de celui-ci : la longueur des phrases, l'incertitude des rapports pronominaux, et la présence de quelques mots nouveaux rendent la tâche très-ardue.

L'étude de l'arrangement des phrases exige une grande attention.

Je vais commenter l'ensemble du texte de ce paragraphe, pour en faire ressortir la marche.

Le Shaemab (Poliarque-gouverneur) et le Nassuamen (Contrôleur royal), que nous avons vus jusqu'à présent remplir le rôle le plus important dans la procédure, reçoivent la déclaration d'un ouvrier, qui s'accuse lui-même d'avoir pénétré dans le quartier des tombeaux des princes de la famille royale et d'y avoir commis des vols. A la suite de cette déclaration, ces deux fonctionnaires entreprennent eux-mêmes la visite de l'hypogée en question.

Le texte ne mentionne pas les personnes dont ils

se firent accompagner ; mais nous en trouvons l'indication à la fin du paragraphe, et nous y voyons figurer, comme lors des premières inspections, les vérificateurs ( ), les commandants de la milice et la milice elle-même.

Un fait important à noter tout d'abord, c'est que les deux magistrats sont désignés dans la suite du texte sous des titres très-abrégés, comme nous l'avons déjà vu pour le général en chef des Madjaious. Le premier est simplement appelé , *Gouverneur*, et le deuxième , *Contrôleur*. Sous ces dénominations abrégées : le *Contrôleur*, le *Gouverneur*, nous saurons désormais reconnaître les hauts fonctionnaires nommés Shaemab et Nassuamen. C'est là une remarque importante pour l'intelligence de notre texte.

Le groupe qui désigne l'*ouvrier* révélateur est 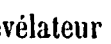 ; il est composé du signe déterminatif des métaux et de celui de la *force*. Ce déterminatif désigne non-seulement les métaux, mais encore les instruments qui en étaient fabriqués [1]. Il n'y a au surplus aucun doute sur le sens du groupe en question. L'ouvrier ainsi désigné est

1 Pap. d'Orbiney, pl. 12, lig. 5 : *On fit partir des soldats* armés de leurs , *pour couper le cèdre*. Le signe *métal* présente quelques variantes de forme. Le groupe du métal semble avoir pour correspondant hiéroglyphique , mais l'hiéroglyphe désigne le glaive est .

bien certainement un ouvrier en métaux, un *faber*, un *smith*. Le travail d'un individu de cette profession, *à la bouche de sa fournaise* (; copte ϵϩρω, *fornax*), est mentionné au Papyrus Sallier II [1].

Il s'agit bien d'un seul ouvrier nommé Pekhar, fils de Khari, dont la mère était Miousherau [2]. Dans les textes cursifs, les rapports de filiation sont à peine indiqués; souvent un simple trait oblique suffit. Ici l'hiéroglyphe *fils* est reconnaissable avant le nom du père; pour l'indication de la mère, il faut suppléer le groupe *mère* devant le possessif . Tout cela est absolument certain.

Le nom de , Pekhar, signifie le *Syrien*, et Khari, *Syrien*. Les noms de cette forme abondent sur les monuments et dans les papyrus à partir de la XIX dynastie; ils témoignent de la fréquence des rapports qui existèrent entre l'Asie-Antérieure et l'Égypte dès les débuts du Nouvel-Empire; les mots et les choses de l'Asie devinrent alors fort à la mode sur les rives du Nil. Mais il faut se garder de croire que ces noms désignent toujours des étrangers, surtout lorsqu'ils appartiennent à de hauts fonctionnaires. Ce cas est certainement le plus rare. Les Égyptiens ont recruté des ouvriers habiles partout où ils en ont rencontré, mais ils n'ont dû que rarement confier à des *étrangers* les fonctions importantes de leur magistrature et de leur administra-

1 Pl. 4, lig. 7.

2 Ce nom de femme signifie *petite chatte*.

tion. Les déterminatifs sont des artifices d'écriture qui s'appliquent aussi souvent à la prononciation qu'au sens des mots. Personne ne songera à dénationaliser les *Anglais* et les *Allemand*, si nombreux en France; cependant, avec le mécanisme de l'écriture égyptienne, leur nom admettrait régulièrement le déterminatif des noms étrangers [1]. Lorsqu'il n'existe pas d'autres indices, il ne faut attacher aucune valeur démonstrative à la présence de ce déterminatif.

L'ouvrier Pekhar était, dit le texte, un

du temple de Ramsès III. C'est le cas de revenir sur ce que j'ai déjà maintes fois expliqué à propos de l'emploi abusif des signes du pluriel [2]. Nous allons rencontrer dans notre papyrus un des rares exemples qui montrent le mot privé de ce signe de pluralité; ce cas est tellement rare qu'il m'a fait hésiter un instant sur le sens de la phrase où il se rencontre. S'il était besoin d'un exemple pour justifier l'emploi au singulier du groupe marqué du pluriel, le passage étudié pourrait en servir. On voit, en effet, par la suite du texte, qu'il s'agit bien d'un individu unique, dont il est constamment parlé au singulier.

L'ouvrier faisait partie des , CUTOT, du temple de Ramsès-Mériamen. Cette corporation

[1] Les déterminatifs peuvent même n'avoir rapport qu'à la dernière syllabe du nom.

[2] Voir notamment mon *Mémoire sur le Calendrier Sallier*, p. 17.

était celle des ouvriers ou domestiques employés dans l'intérieur des temples. Ceux du temple de Ramsès-Mériamen sont cités par un autre papyrus qui parle de la paye ou des gratifications à eux distribuées[1]. Le papyrus de comptes publié par M. Lieblein[2] mentionne plusieurs fois les *Semtot du Kher*, et parle des distributions en nature qui leur étaient faites ; on trouve des mentions analogues dans les papyrus de Leide. J'ai déjà émis l'opinion que le nom de est composé de trois éléments signifiant *agir avec la main*. Cette expression correspond à notre mot *manouvrier*, ou en grec χειρώναξ, χειροτέχνης. Jamais cette corporation, qui habitait en famille dans l'intérieur des temples ou des quartiers funéraires, n'a constitué une milice chargée d'une surveillance quelconque ; au contraire, à raison de son caractère de domesticité, elle était elle-même surveillée avec beaucoup de soin ; elle comprenait des ouvriers de diverses professions ; notre ouvrier en métaux en est un exemple.

Nous ne savons pas au juste de quel Ramesséum il est parlé ; c'est dans tous les cas l'un des temples bâtis par Ramsès III ; il y a quelque probabilité qu'il s'agit de celui de Medinet-Abou. Ce qu'il y a d'important à ce sujet dans le texte, c'est la circonstance que ce temple était

[1] *Pap. Anastasi III*, pl. 6, lig. 11-12.

[2] *Deux pap. hiérat. du Musée de Turin.* Christiania, 1868. Dans ma Notice sur le premier de ces documents, j'ai fait ressortir le caractère particulier de la corporation des *Semtot*.

placé sous l'autorité du premier prophète d'Ammon. Les titulaires de cette haute charge, qui finirent par usurper le pouvoir royal, ne cessent pas de croître en importance sous la XIXe et sous la XXe dynastie qu'ils supplantèrent. En l'an 16 de Ramsès IX, le premier prophète d'Ammon se nommait Amenhotep (*Aménophis*); il faisait, de droit, partie des cours de justice; nous le verrons, en effet, prendre place, mais seulement après le Poliarque-gouverneur, parmi les magistrats qui jugèrent les ouvriers. Le papyrus Lieblein cite aussi le premier prophète d'Ammon comme exerçant la magistrature en même temps que le Poliarque [1].

Après avoir exposé le nom, la filiation et l'emploi de l'ouvrier, le texte dit que c'était *un homme qui avait été trouvé là*, et *qui avait été saisi, empoigné* ( ); il y a lieu de penser qu'il était venu assister à l'enquête du 18 Athyr, et que, signalé comme suspect à cause de ses antécédents, il avait été arrêté. C'est pour ce motif que nous lisons ensuite l'explication incidente que l'ouvrier s'était trouvé, lui troisième, auprès des lieux funéraires, et que le poliarque-inspecteur Neb-ma-Ra-nakht l'avait fait juger [2] en l'an XIV.

La longue phrase qui commence notre paragraphe et

[1] LIEBLEIN, *loc. laud.*, p. 16 et 20.

[2] . C'est la même forme que dans l'épisode de Joppé dans le voyage du Mohar. *Voyage d'un Égyptien*, p. 256.

dont nous avons amené la traduction jusqu'à ce point, se continue maintenant par le discours de l'ouvrier au Poliarque et au Contrôleur. Ce discours était annoncé par les mots : *Après que leur eut dit*, dont la suite directe est , *en disant*. Les trois longues lignes qui remplissent l'intervalle sont occupées, comme nous l'avons vu, par le nom et la filiation de l'ouvrier, par la désignation de son emploi, la mention de son arrestation et la relation des faits qui le signalaient à l'attention des magistrats.

Il était nécessaire de bien se rendre compte de cet arrangement du texte pour ne pas se méprendre dans son interprétation.

Arrivés à ce point, nous trouvons le discours de l'ouvrier parfaitement à sa place : *J'étais dans le Kher de la reine Isis : j'en ai emporté quelques objets. J'en ai subi procès.*

Tout cela est clair ; nous n'avons à nous expliquer que sur le groupe rendu par *procès* ; comme nous le rencontrerons bientôt dans une phrase où il remplit un rôle très-significatif, nous le laisserons de côté pour le moment.

Sur cette déclaration, les deux magistrats instruisent judiciairement ; ils font conduire devant eux le prévenu sur les lieux du délit. C'est une mesure d'instruction encore en usage de nos jours. Le texte nous révèle ici un détail infiniment curieux des usages de la procédure égyptienne. Voici le texte du passage :

Il était couvert en homme empêché

totalement; il lui fut donné son œil

lorsqu'il atteignit eux (les lieux funéraires).

La profusion de voyelles que le scribe a ajoutées aux signes et n'est pas une circonstance rare dans une écriture qui oscille constamment entre l'insuffisance et la surabondance graphique ; , qu'on lit dans la même phrase au lieu de , est un cas d'insuffisance qui n'est pas très-fréquent. , au lieu de , est encore moins commun. Malgré ces singularités, il n'y a nul doute sur le sens de la phrase. L'ouvrier avait été *enveloppé* de manière qu'il ne pût rien apercevoir pendant son transport au milieu des Khers. Il fallait qu'arrivé là, il montrât spontanément la connaissance des lieux qu'il avait acquise antérieurement, selon sa déclaration.

Le verbe , ici déterminé par le signe des *vêtements*, est souvent suivi du signe de *coiffure*[2]. C'est évidemment, au moins dans notre cas, un capu-

[1] Ici l'exemple du mot pr, *homme*, écrit sans les signes du pluriel. (Voyez ci-devant, p. 84.)

[2] S. Birch. *Adversaria hieroglyphica*, *Zeitsch. Berlin*, 1866, p. 87. —Voyez Todt, ch. 35, 1. Lepsius ; *Alt. texte*, etc., ch. 13, 31 ; Todt., ch. 149, 1.

chon qui enveloppait entièrement la tête ; on en débarrassa le prévenu *pour lui rendre l'œil*, lorsqu'il fut arrivé.

Parvenu sur les lieux, l'ouvrier reçut l'ordre d'aller de lui-même au Kher qu'il avouait avoir spolié. Ce Kher devait être celui de la reine Isis ; cependant ce ne fut pas au tombeau de cette reine que l'ouvrier conduisit les magistrats, mais à un autre tombeau qui avait été préparé pour la famille de Ramsès II, et qui n'avait pas été utilisé pour sa destination funéraire ; on n'y avait pas inhumé ; il servait de , c'est-à-dire de dépôt ou de stationnement momentané. Il ne renfermait rien en temps ordinaire, et, pour ce motif, on négligeait de le clore.

L'ouvrier indiqua aussi un autre endroit : *la maison de l'ouvrier* ( )[2] *du Kher, Amememan, fils de Hui.* J'ai pensé un instant que le sens du texte était que le Kher resté ouvert servait de maison à cet ouvrier ; mais la suite montre très-clairement qu'il s'agit de *deux* endroits distincts, lesquels devaient être assez rapprochés l'un de l'autre, puisque l'ouvrier les indique tous les deux à la fois en disant : Voilà *les lieux* où j'étais.

[1] Ce mot signifie *tas*, *monceau*, *totalité*, et se dit des approvisionnements de diverse nature emmagasinés. Un papyrus de Bologne parle des des temples. Mais je connais des exemples de employé pour ; de là, le sens *stationnement* que je propose accessoirement par hypothèse.

[2] Signes du pluriel à noter.

Nous apprenons par là que les Khers contenaient des habitations particulières juxtaposées à l'entrée des tombeaux. Cet état de choses se maintint pendant de longs siècles. Sous les Lagides, ce quartier funèbre fut déserté par une partie notable de sa population habituelle, qui s'établit dans la ville, où elle souleva les répugnances des autres habitants ; un rescrit du stratège Æneas obligea alors les Tarischeutes à quitter Thèbes et à retourner aux Memnonia [1].

L'ouvrier s'étant expliqué sur les endroits qu'il déclarait connaître ; les magistrats le firent conduire sur tous les points de la *Vallée Grande* ( ).

Les tombeaux des rois et des reines à Thèbes sont situés dans les vallées de la chaîne libyque ; on dit encore *la Vallée des rois*, *la Vallée des reines*. Mais le groupe 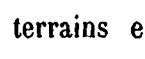 , AN, désigne les terrains en pente en général. Le nom de *Grande An* s'appliquait peut-être à l'ensemble de la région affectée aux sépultures. Dans tous les cas, le lieu où a commencé la confrontation de l'ouvrier ne peut se trouver bien éloigné du tombeau de la reine Isis, dont la position est connue depuis longtemps [2]. Malheureusement ce point de repère ne peut guère servir que pour retrouver l'hypogée inoccupé des princes de la famille de Ramsès II ; il n'y a dans notre texte aucune liaison entre les tombes royales inspectées le premier jour

1 PEYRON. *Papyri græci*, etc., p. 33 et 93.

2 C'est le n° 4 dans la *Vallée des Reines*. Voyez CHAMPOLLION, *Notices manuscrites*, page 389, et la carte, page 382.

et les tombes mentionnées à propos de la mise en accusation de l'ouvrier en métaux.

Le but de cette investigation faite par les magistrats en présence du délinquant était de le faire être [1] ⲥⲙⲟⲩ·ⲧⲓ ⲙ ⲥⲙⲟⲩ·ⲧⲓ ϫⲉⲣⲁⲟⲩ, *jugé d'un jugement complet*. Ici, il ne s'agit pas d'un jugement à la forme ordinaire devant un tribunal, mais d'une *confrontation* avec tous les endroits où des spoliations pouvaient avoir été commises. Conduit dans chaque tombeau, l'ouvrier y était interrogé par les deux magistrats, qui prenaient note de ses actes et de ses réponses ; le résultat de cette confrontation est encore exprimé par le groupe ordinaire du verdict ( ): *Il ne fut pas trouvé qu'il connût aucun lieu, excepté les deux endroits qu'il avait indiqués.*

Il prononça alors le serment ordinaire : *Par la vie du Seigneur Vie-Santé-Force, en se frappant le nez et les oreilles et se plaçant sur le sommet du bâton.* Il s'agit du bâton, insigne habituel des *Oérous*, que le magistrat tenait étendu pendant la formalité. Le prévenu montrait, par cette attitude et par ces gestes, sa soumission envers le magistrat et la connaissance qu'il avait des châtiments par lui encourus [2], si sa culpabilité venait à être démon-

[1] Encore une surabondance de voyelles et de déterminatifs au mot ϫⲉⲣⲁⲟⲩ.

[2] M. Devéria a bien vu que ce serment faisait allusion au supplice de l'ablation du nez et des oreilles, mais il traduit la phrase tout autre-

trée: Certains crimes étaient en effet punis par l'ablation du nez et des oreilles, et le plus grand nombre des délits par la bastonnade.

L'histoire du patriarche Joseph, dans la Bible, est fortement imprégnée des idées égyptiennes; elle nous présente un épisode qui a quelque analogie avec celui que nous venons d'analyser. Sentant sa fin prochaine, Jacob fait jurer à son fils qu'il ne le fera pas enterrer en Égypte. Joseph prêta ce serment à la manière des anciens Hébreux, c'est-à-dire en plaçant sa main sous la cuisse de son père. Mais Jacob ne méconnaissait pas l'importance du maître de l'Égypte; le serment prêté, *il s'incline sur la tête du bâton de son fils.* וישתחו ישראל על ראש המטה (Genèse, 47, 31).

L'ouvrier désigne de nouveau, dans sa déclaration sous serment, les deux endroits qu'il avait indiqués spontanément aux magistrats, à savoir: *le Kher demeuré* ouvert *et la maison* (, littér.: *aussi avec la maison*).

Les Magistrats, ayant accompli leur mission spéciale (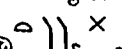), firent procéder aux vérifications matérielles par les 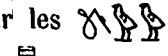 , c'est-à-dire qu'ils firent les édifices funéraires de la localité. On n'y constata aucun dommage.

ment que moi. (*Pap. Jud. de Turin*, p.119). 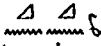 , KNKN, signifie *frapper, corriger*, jamais *couper, trancher*; la baguette de la fustigation se nommait KB N KNKN.

En définitive, on ne découvrit aucune trace de violation ni de spoliation à la charge de l'ouvrier Pekhar, qui demeura toutefois détenu pour être jugé sur les paroles qu'il avait prononcées.

Je crois avoir bien saisi l'enchaînement des faits de ce paragraphe intéressant à tant de titres. Il ne me reste à parler que de la phrase finale :

» Les grands magistrats firent aller (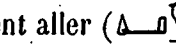):

» Les vérificateurs (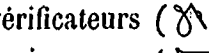),

» Les surveillants ( )[1],

» Les ouvriers du Kher ( ),

» Les supérieurs des Madjaious,

» Les Madjaious,

» Et les domestiques (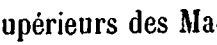) du Kher de » l'occident de la ville, comme grands messagers, jus- » qu'à la ville. »

signifie *faire le tour, circuler, hanter, fréquenter;* dans ce cas, il se lie directement à son régime, ou prend les particules , *sur*, , *dans*. Avec la particule , *à*, il admet le sens *aller, se diriger vers*[2]. Aux Papyrus Rhind, on le trouve employé dans le sens *ouvrir, pénétrer*.

Ainsi donc, indépendamment des vérificateurs qu'ils

1 Officiers subalternes chargés de la surveillance des ouvriers et des écoliers. J'ai traduit ce mot par *sergents*. (*Voyage d'un Égyptien*, p. 47 et 52.)

2 Voyez, par exemple, Todt., ch. 62 3. *Je* VAIS VERS *les parages de l'Aalu.*

avaient amenés avec eux de la ville, les magistrats firent partir les officiers et le corps de police, ainsi, que les surveillants, les ouvriers et les domestiques, c'est-à-dire toute la population spéciale de la Nécropole.

La fin de cette phrase est rendue obscure par une erreur ou un caprice graphique dans l'expression 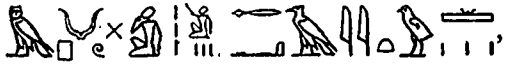 , dont les deux premiers mots se rencontrent deux autres fois dans le même paragraphe avec leur signification habituelle, *excepté, sauf, à l'exception de ;* mais elle est ici suivie de la marque plurielle et du signe de l'homme aussi accompagné de cette marque ; le signe du pluriel, après l'expression *excepté*, serait une anomalie ; le signe de l'homme, isolé et marqué du pluriel, est également une anomalie. Mais tout s'explique si l'on admet qu'au lieu de le scribe a par mégarde écrit .

Le sens serait alors que les magistrats envoyèrent tout le monde à la ville, excepté eux-mêmes ; mais, malgré la difficulté orthographique, je crois que le groupe 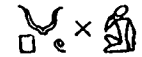 est pris ici dans son acception de *messager, envoyé*. Les Grands Magistrats voulurent que les résultats de leur enquête obtinssent promptement une grande publicité. La population de la Nécropole, que cette enquête exonérait d'une accusation grave, avaient un grand intérêt à lui donner du retentissement. Ils n'y manquèrent pas ; aussi le Seigneur de la ville prendra-t-il à partie des gens du Kher au sujet de la nouvelle répandue.

Étudions maintenant les suites de l'affaire dans les formalités subséquentes rapportées par notre texte.

Page V, lig. 12 à 18.

§ 5. — *Accusations portées par le Commandant-seigneur de la ville.*

« L'an XVI, d'Athyr le 19e jour. Ce jour-là, au temps » du soir, près du temple de Ptah, seigneur de la Thé- » baïde, vinrent :

» Le Contrôleur royal Nassuamen, scribe de Sa » Majesté,

» Et le Commandant, seigneur de la ville ;

» Ils rencontrèrent le chef ouvrier [1] Ousorkhopesh, le » scribe Amennekhtou, et l'ouvrier [2] Amenhotepou, du » Kher.

» Le Commandant de la ville parla aux gens du Kher » en présence du Contrôleur royal, en disant :

» Si la déclaration que vous avez faite aujourd'hui » n'est pas une déclaration authentique, vous pâtirez de » ce que vous avez fait.

» Ainsi leur dit-il.

» Il fit un *Vie du Seigneur royal !* en présence du » Contrôleur royal, en disant : le scribe Horasherau,

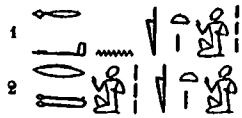

» fils d'Amenaru, du Kher de l'intérieur du Khena, et » le scribe Pebesa, du Kher, m'ont rapporté cinq déclarations de paroles dignes de mort à votre charge. Donc, » je vais envoyer à ce propos par devant S. M., mon » maître, afin qu'il dépêche des gens de S. M. pour » procéder contre vous tous.

» Ainsi dit-il. »

Malgré sa brièveté, ce paragraphe est extrêmement intéressant; il présente aussi quelques difficultés philologiques que j'espère avoir résolues d'une manière satisfaisante.

Deux personnages que nous connaissons déjà pour avoir fonctionné dans les premiers épisodes de l'affaire, rencontrent près du temple de Ptah, seigneur de Thèbes, trois individus appartenant à la population des *Khers*. Le premier de ces personnages est le contrôleur royal Nassuamen, scribe du roi, qui assiste à toutes les formalités, probablement, ainsi que nous l'avons déjà dit, comme rapporteur particulier du pharaon. Cependant nous ne le voyons prendre aucune initiative; son rôle paraît être de veiller à l'observation des formes légales et de constater officiellement par sa présence la réalité de l'exécution des formalités.

Le second est ici nommé, une première fois, 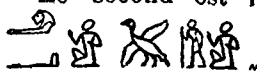 , *le Commandant seigneur de la ville*[1], et en dernier lieu, seulement

[1] Au dernier paragraphe du papyrus, il est désigné simplement sous le titre de *Ha*, *commandant*, *dux*.

le Commandant de la ville; il convient de noter cette nouvelle preuve de l'abréviation des titres. C'est ce même personnage qui fit la dénonciation de la violation du tombeau d'Aménophis I, dénonciation dont l'examen de ce tombeau montra la fausseté.

Dans notre paragraphe, le Commandant, seigneur de la ville, continue son rôle d'accusateur ; il prend à partie les gens du Kher dans la personne des trois individus rencontrés près du temple de Ptah, et il les menace des rigueurs de la loi pour le cas où le rapport favorable intervenu sur l'inspection serait entaché de fausseté.

Il paraît que toute la population de la Nécropole pouvait être recherchée à propos des abus commis dans les hypogées, soit pour le fait de participation directe aux actes coupables, soit pour défaut de surveillance. Rien, en effet, ne porte à penser que les trois individus auxquels s'adresse le Seigneur de la ville se fussent trouvés sous le coup d'une accusation particulière ; ni les uns ni les autres ne furent d'ailleurs mis en jugement dans l'affaire ; ils ne pouvaient donc être responsables qu'à raison de la responsabilité générale portant sur la corporation entière.

La première phrase du discours du Seigneur de la ville est intéressante à étudier ; en voici la transcription :

Si la déclaration que vous avez faite aujourd'hui

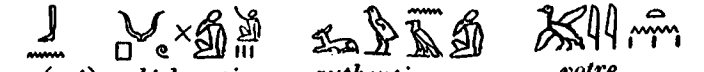

non (est) *déclaration authentique, votre*

souffrir *ce que vous avez fait.*

On voit que les gens du Kher sont interpellés comme s'ils étaient les auteurs de la déclaration constatant la non-violation des tombes. Il s'agit évidemment de la publicité donnée par ces individus si intéressés dans l'affaire aux résultats de l'enquête faite contre eux.

La phrase est construite avec initial conditionnel[1], gouvernant une seconde proposition négative ; c'est absolument la même tournure que la première phrase du préambule du Papyrus Judiciaire[2], et dans le cas présent, comme dans celui de ce papyrus, il n'y a pas à songer à l'interrogatif.

A propos du mot , dans le sens de *déclaration*, *avis*, *nouvelle*, il y a à remarquer le déterminatif capricieux et le signe du pluriel placés après le mot, qui est cependant précédé de l'article féminin singulier. Notre manuscrit est assez sobre de ces singularités ; elles ne sauraient nous embarrasser dans la phrase étudiée.

Nous nous arrêterons un instant sur le mot 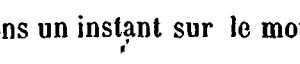 , ⲟⲩⲟⲧⲙⲁ, qui signifie *réel*, *sûr*, *authentique*, *régulier*. C'est ce groupe que j'ai rendu par *authentique* dans cette phrase du Papyrus Anastasi I : *Tu n'es*

[1] Voyez ci-devant, p. 20, note.

[2] Voyez ci-devant, p. 18.

pas un scribe de nom authentique; tu es sans école; tu portes la palette de travers [1]. Frappés de terreur à la vue des exploits de Ramsès II, les Khétas se disaient l'un à l'autre: *Ce n'est pas un homme réel* (ⲟⲩⲟⲩⲛⲁ) *celui qui est au milieu de nous* [2]. La variante hiéroglyphique publiée par M. Brugsch [3] supprime le groupe ⲟⲩⲟⲩⲛⲁ, et dit seulement: *Ce n'est pas un homme*, etc.

Ce groupe s'entend non-seulement de ce qui est *réel, manifeste, certain*, mais encore de ce qui est *régulier, légal, authentique;* c'est ce que nous montrerons par la suite. Dès à présent nous voyons clairement qu'une déclaration qui n'est pas ⲟⲩⲟⲩⲛⲁ est une déclaration qui n'est pas *certaine, assurée, authentique*, qui laisse place au doute.

S'il arrive que la déclaration ne soit pas authentique, vous souffrirez de ce que vous avez fait, dit le Seigneur de la ville, sous la forme concise et énergique: *Votre souffrir le faire de vous.* Cette construction n'est pas rare dans les textes. Ici, dans son extrême concision, elle rappelle un peu la réponse de David au prophète Nathan: *Que fils de la mort l'homme qui a fait cela!* Nous avons peu de chose à dire du verbe , ⲁⲍⲁⲓ, dont les variantes simples , , se rencontrent dans plusieurs textes [4];

1 *Voyage d'un Égyptien*, p. 47.

2 *Pap. Sallier III*, pl. 4, lig. 9.

3 *Recueil*, pl. 29, 9.

4 GREENE, *Fouilles à Thèbes*, X, 5; BRUGSCH, *Monum.*, III, 15; *Todtb.*, ch. 130, 11; ch. 149, 9, etc.

c'est un équivalent de [hieroglyphs] et de [hieroglyphs], *mal*, *souffrance*, *douleur*.

Le Commandant, seigneur de la ville, se montre agressif et emporté; nous constaterons bientôt son inclination pour les serments et même pour les jurons. Après avoir menacé les gens du Kher, il prononce le serment habituel: *par la vie du roi*, à l'appui de son allégation que deux scribes des Khers lui ont fait *cinq réponses de paroles grandes de mort* à la charge des gens du Kher.

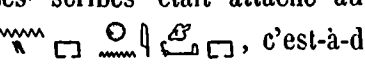

L'un de ces scribes était attaché au service du [hieroglyphs], c'est-à-dire du *Kher de l'intérieur du Khena*. Ce Khena, qui contient un hypogée, est ce que le Papyrus Judiciaire de Turin nomme Pa-Khent. A mon avis, il faut y voir l'ensemble des édifices et des terrains dépendant de la résidence privée du pharaon, résidence qui comportait un grand nombre de services; elle aurait pu comprendre un harem, mais rien n'est moins bien démontré.

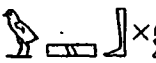

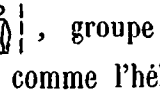

Ce que le texte nomme des *réponses* ([hieroglyphs], copte ⲟⲩⲱϣⲃ), ce sont évidemment des *rapports*, des *révélations*, des *dénonciations*. [hieroglyphs], groupe qui signifie littéralement *paroles*, s'emploie comme l'hébreu דבר, *sermo*, *res*, *factum*, *negotium*; le sens de l'expression ⲁⲁⲟⲩ ⲛ ⲙⲩⲧ[1] nous est bien connu. Nous distinguons donc avec certitude, dans la phraséologie égyp-

[1] Voyez ci-devant, p. 11.

tienne, qu'il s'agit de *cinq dénonciations de faits dignes de mort.*

Ces faits dignes de mort n'avaient pas été reconnus dans les enquêtes; et c'est précisément pour ce motif que le Seigneur de la ville attaque comme nul le résultat de ces enquêtes. Ne pouvant s'appuyer sur des constatations officielles, ce fonctionnaire déclare qu'il va avoir recours à un second moyen que lui offre la législation existante, c'est-à-dire à un appel direct au pharaon.

Le phrase hiératique qui exprime cette résolution de l'accusateur est des plus claires; aucun mot n'y prête à discussion.

Le recours au pharaon a pour objet de faire envoyer des hommes du roi, c'est-à-dire de faire désigner par le roi des magistrats spéciaux pour juger l'affaire. En pareil cas, ces magistrats étaient institués à la forme rapportée au préambule du Papyrus Judiciaire de Turin[1]; leur mission était de [hieroglyphs], ⲓⲣⲓ ϩⲁⲟⲩⲟⲩ, tous les hommes du Kher. La même phrase se trouve dans le paragraphe suivant, et fournit la variante [hieroglyphs].

Ce groupe ϩⲁⲟⲩⲟⲩ est celui que nous avons réservé dans la phrase du paragraphe 4 : « *J'étais dans le* » *Kher de la reine Isis; j'en ai emporté quelques objets;* » *j'en ai subi procès.* »

On s'aperçoit aisément que, dans l'un et l'autre cas, le groupe ϩⲁⲟⲩⲟⲩ exprime ce qui est fait con-

[1] Voyez ci-devant, p. 8.

50365

tre toute personne accusée de crime ou de délit. Il ne s'agit évidemment pas de la *mort*, puisque l'ouvrier Pekhar déclare en personne avoir subi la chose; il ne peut être question non plus de l'application d'une peine quelconque, parce que les châtiments judiciaires sont habituellement désignés par le groupe CBA; ni d'un examen, , ni du jugement, 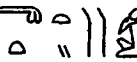 . L'idée la plus simple, et que je considère comme parfaitement certaine, c'est que le groupe en question désigne le procès, les poursuites judiciaires à intervenir sur une action intentée.

Cette explication paraît évidente; en effet, d'une part, l'ouvrier, en avouant son crime, se retranche derrière la chose déjà jugée : *J'ai subi mon procès pour cela* [1]; dit-il. Dans l'autre cas, le Seigneur de la ville dit aux gens du Kher : *On m'a révélé à votre charge des faits dignes de mort; je vais en faire rapport au roi afin qu'il nomme des magistrats pour faire votre procès.*

La suite du papyrus est d'ailleurs une démonstration complète de cette interprétation ; on voit en effet que des magistrats furent chargés de juger l'affaire. Le verdict fut un acquittement; le roi n'avait donc pas envoyé des officiers chargés d'appliquer un châtiment, mais des magistrats ayant mission de juger les inculpés selon les formes légales. C'est ainsi qu'en serrant de près les textes, nous découvrirons partout le respect des lois, nulle part l'omnipotence substituée à la justice.

[1] Il y a littéralement : *J'ai fait procès de cela.* Cet emploi du verbe *faire* peut se justifier par de nombreux points de comparaison.

On ne se méprendra pas sur l'importance des renseignements que nous fournit cette analyse rigoureuse du texte ; nous y reviendrons encore. Avant d'aborder le sixième paragraphe, nous n'avons plus qu'à noter en passant la forme elliptique , qui termine le cinquième et qui se lit sans hésitation *dit-il*. J'ai signalé maintes fois l'élision fréquente du verbe , *dire*, dans la phraséologie égyptienne [1]. Nous en rencontrerons de nouveaux exemples dans la suite de notre papyrus.

Page 5, ligne 19, à page 6, ligne 24.

Paragraphe VI. — Rapport écrit du Commandant de l'occident de la ville.

« Copie de l'écrit que plaça le Commandant de l'occi-
» dent de la ville, général des Madjaious, grand sei-
» gneur du Kher,
» par devant le Gouverneur,
» Sur les paroles qu'avait dites le Commandant, sei-
» gneur de la ville, aux hommes du Kher,
» En présence du Contrôleur-royal et du scribe Pe-
» nedjem, de l'intendant du trésor.
» Le Commandant, grand seigneur de l'occident de la
» ville, dit :
» Il est arrivé que, se trouvant le contrôleur royal

1 *Voyage d'un Égyptien*, p. 83.

» Nassuamen, scribe du roi, le Commandant, seigneur » de la ville, étant avec lui[1], il se tint à discourir avec des » gens du Kher, auprès du temple de Ptah, seigneur » de Thèbes.

» Et le Commandant de la ville dit aux gens du Kher, » à savoir: Pourquoi vous égayez-vous de moi à la » porte de ma maison? Je suis le Commandant qui fait » les rapports au souverain! Allons! égayez-vous à l'en- » droit où vous demeurez! En le vérifiant, vous le trou- » vez intact (le tombeau) violé de Sekhem-Ra-shet-to, » fils du Soleil, Sebakemsauf et de Noubshas, sa royale » épouse! Par l'unique grand souverain!

» Et il fit dix jurons par la pesanteur d'Ammon-Ra, » roi des dieux, le dieu grand, dont les statues ont » été placées dans son sanctuaire aujourd'hui.

» Alors l'ouvrier Ousorkhopesh, qui est sous l'au- » torité du chef ouvrier Retouemmau[2], parla ainsi:

» Tous les rois, ainsi que leurs royales épouses, les » royales mères et les royaux enfants qui reposent dans » le Kher très-auguste, ainsi que ceux qui reposent dans » leurs lieux bons et augustes, sont intacts; ils sont » protégés et soignés jusqu'à la fin des siècles. (C'est) le » fait excellent du roi, leur enfant, leur gardien, leur » examinateur à tous.

» Le Seigneur de la ville lui dit, à savoir:

» Tu parles à merveille! mais ce n'est pas une chose

[1] , *avec lui*. Je respecte dans ma traduction le mot-à-mot du texte.

[2] La dernière syllabe de ce nom laisse prise au doute.

» de petite consistance, celle qu'a dite le Commandant » de la ville.

» Le Commandant de la ville lui dit les paroles une se- » conde fois, à savoir :

» Le scribe Horasherau, fils d'Amennekhou, du » Kher de l'intérieur du Khena, est venu. . . . . » à l'endroit où j'étais, et m'a dit trois dénonciations de » faits graves, graves; les ont écrites, mon scribe ainsi » que le scribe des deux quartiers de la ville [1].

» Aussi, le scribe Pebesa du Kher m'a dit deux autres » choses, total cinq; ils les ont écrites pareillement; et, » relativement à elles, on ne s'est pas tu; aussi elles sont » notoires; et ce sont des crimes dignes du glaive, de » faire placer sur le lit de torture, et de faire subir toute » espèce de châtiment pour elles. Or, j'enverrai à cause » d'elles, devant le roi mon maître, afin qu'il mande des » hommes du roi pour faire votre procès.

» Ainsi leur dit-il [2] :

» Le Seigneur de la ville fit dix *Vie du Seigneur royal!* » en disant : J'agirai ainsi.

» J'entendis les paroles que disait le Commandant, sei- » gneur de la ville, aux hommes du Kher très-auguste des » millions d'années du roi, à l'occident de Thèbes.

» J'en fais rapport devant mon maître; car ce serait » un crime pour un homme tel que moi d'entendre des » paroles et de les céler.

[1] 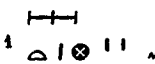

[2] Forme elliptique : 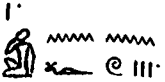

» Toutefois je n'ai pas pu parvenir à ces paroles graves, » graves, qu'a dites le Seigneur de la ville. Les scribes » du Kher intérieur, qui se tiennent au milieu des hom- » mes (*du Kher*), me les ont dites; certainement mes » jambes n'y sont pas arrivées.

» J'en fais rapport devant mon maître. Que mon maî- » tre fasse amener ceux qui sont arrivés aux paroles dont » a dit le Seigneur de la ville : *Les scribes du Kher me les* » *ont dites; j'enverrai pour elles devant S. M.*, avait-il » dit.

» C'est un crime des deux scribes du Kher, qu'ils » aient été trouver le Seigneur de la ville pour lui faire un » rapport, tandis que leurs ouvriers ne lui firent pas de » rapport; et lorsqu'ils firent rapport au Gouverneur, il » était du côté du midi; lorsqu'il fut du côté du nord, » les Madjaious du Kher, serviteurs de S. M., partirent » pour le lieu où était le Gouverneur, et il leur fut ordonné » de faire enquête judiciaire, l'an 16, le 20 Athyr, pour » les paroles qui avaient été entendues de la part du Sei- » gneur de la ville.

» Et moi je les place dans un libelle devant mon maî- » tre pour qu'il fasse amener ceux qui sont arrivés à » leur connaissance réellement, demain matin. »

Plus nous avançons, plus le texte devient intéressant; plus aussi il présente de complications. J'espère cependant avoir réussi à l'élucider complètement dans toutes ses parties.

Nous avons vu dans le cinquième paragraphe que le Commandant, seigneur de la ville, avait menacé les gens

du Kher de déférer au roi les faits à lui dénoncés par deux scribes de la Nécropole. Les gens du Kher formaient une corporation, et, à ce titre, il existait entre eux une espèce de lien et de solidarité, comme c'est le cas dans tous les corps constitués, encore de nos jours.

Notre papyrus nous permet de distinguer des indices de cette solidarité : intervenues sur la plainte d'un fonctionnaire étranger à la corporation, les poursuites pouvaient être exercées dans un esprit moins bienveillant. Aussi, la menace du Seigneur de la ville arrivant à la connaissance du Commandant de l'occident, grand seigneur du Kher, sur des révélations que lui firent les gens du Kher, ce fonctionnaire se hâta de se mettre en règle. Il porta, dans un rapport écrit, les circonstances de l'accusation par devant le Poliarque-gouverneur, en l'invitant, non plus à faire faire le procès des inculpés, mais à ordonner la comparution des deux scribes dont les déclarations avaient donné lieu à l'intervention du Seigneur de la ville.

Ce rapport, qui nous fait connaître des détails assez intéressants, remplit tout le paragraphe VI. Il vise des faits et des discours ; le point principal de difficulté dans l'interprétation consiste à déterminer exactement à quels personnages actes et paroles doivent être attribués.

Le sens du premier mot , ua.ti, *copie, reproduction*, a été reconnu en premier lieu par M. Goodwin [1]. La détermination précise de la valeur de ce groupe

[1] *Voyage d'un Égyptien*, Glossaire, n° 497.

a rendu un service signalé pour l'interprétation d'un certain nombre de textes importants ; elle a été la clef de la traduction que j'ai faite du traité de Ramsès II avec les Khétas, document auquel j'ai pu rendre sa véritable physionomie [1].

La chose copiée est 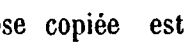 , *le rouleau écrit, le libelle*, qu'avait adressé au 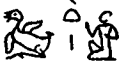 , c'est-à-dire au *Poliarque-gouverneur*, le *Seigneur de l'occident de la ville, supérieur des Madjaious, grand seigneur du Kher.* Nos recherches précédentes nous ont permis de reconnaître l'un et l'autre de ces personnages sous leurs titres plus ou moins complets [2]. Le Seigneur de l'occident est le commandant supérieur des Madjaious, c'est-à-dire de la milice préposée à la garde des Khers. Nous savons que l'inspection du 18 Athyr eut lieu ensuite d'un premier rapport du même fonctionnaire.

Le rapport, à ce que dit le texte, a pour objet les faits relatés au paragraphe V ; c'est-à-dire les discours tenus par le Commandant, seigneur de la ville, aux gens du Kher, en présence du Contrôleur royal et du scribe Pinetjem, de l'Intendant du trésor.

En recourant à ce cinquième paragraphe, nous voyons en effet que le Seigneur de la ville interpella trois hommes du Kher, en présence du contrôleur royal Nassuamen, scribe du roi ; mais le scribe Pinetjem n'y est pas mentionné. Nous trouverons, sur d'autres points encore, le

1 *Voyage d'un Égyptien*, p. 332.

2 Voir ci-devant, p. 75, 82 et 96.

rapport du chef supérieur de la police beaucoup plus circonstancié que le récit succinct du paragraphe V. Notons en passant que le scribe de l'Intendant du Trésor mentionné dans le préambule du papyrus porte le nom de Païanefer et non celui de Pinetjem, que nous rencontrons ici. Cette circonstance nous apprend que l'Intendant du Trésor avait plus d'un scribe à son service.

Les mentions qui précèdent forment le titre du rapport, qui débute ensuite par la formule : *Dit le Commandant, grand seigneur de l'occident de la ville*, après laquelle commence l'exposé des faits. C'est comme s'il y avait : *Rapport d'un tel à un tel sur tel fait ; un tel dit....*

Et en effet l'exposé suit immédiatement ; il débute par l'expression bien connue, dont la signification *est quod, il est que, il est arrivé que*, a été bien constatée par M. Goodwin ; c'est le premier mot du récit circonstancié de la rencontre du Contrôleur royal, scribe de S. M., et du Seigneur de la ville, rencontre à l'occasion de laquelle eurent lieu les interpellations adressées par ce dernier officier, près du temple de Ptah, à trois individus de la population des Khers. Toute cette partie du texte, chaque chose étant bien mise à sa place, est d'interprétation facile ; nous n'avons à y remarquer que l'expression 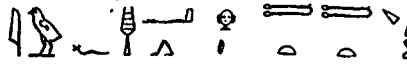 , *il fut se tenant à discourir*, dans laquelle le dernier verbe, qui est très-rare dans les textes, remplit le rôle de fréquentatif de , *parler*. Ici, il n'est plus question de la présence du scribe

Pinedjem, qui probablement avait assisté à la scène sans y prendre aucune part; mais nous y trouvons tout le discours adressé aux gens du Kher par le Seigneur de la ville, discours considérablement revu et augmenté, si on le compare avec la relation donnée par le paragraphe V.

Ce discours est annoncé dans notre texte par la phrase : *Et le Commandant de la ville dit aux gens du Kher, à savoir*. Maintenant que nous distinguons bien les uns des autres les différents fonctionnaires en jeu dans l'affaire, chaque épisode se détache nettement, et la marche du texte devient claire.

La première phrase du discours du Seigneur de la ville est une apostrophe assez embarrassante, au premier coup-d'œil, pour le traducteur ; en voici le texte :

Que vous faites amusement de moi à la porte de

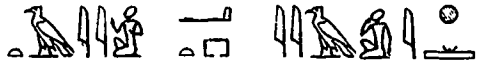

ma maison, pourquoi?

Les deux derniers groupes ont depuis longtemps été expliqués par M. Goodwin et par moi-même ; ils représentent une forme complexe de la particule interrogative , *comment? pourquoi?*[1]

L'ensemble de la phrase est une question que la langue de nos enfants et de certaines classes populaires rendrait exactement dans les mêmes termes que l'égyptien : *Pourquoi que vous vous gaussez de moi?*

[1] Voyez *Anast. IV*, 9, 2 ; *Sallier I*, 4, 1 ; *Anast. V*, 11, 2 ; *Ibid.*, 27, 5, etc., etc.

L'action sur laquelle les gens du Kher sont ainsi interpellés est exprimée par le verbe , ⲛϩⲁⲙⲟⲩ, dont j'ai, le premier, constaté la valeur *joie*, *réjouissance*, en montrant qu'il servait de phonétique à l'*hiéroglyphe de la femme jouant du tympanum*[1].

La rencontre avait eu lieu le 19 Athyr, c'est-à-dire le soir même du jour où tous les gens du Kher furent envoyés à la ville par les magistrats, ainsi que nous l'avons vu dans la phrase finale du paragraphe IV. La présence des trois individus du Kher dans la ville s'explique donc tout naturellement.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire l'observation que le Commandant, seigneur de la ville, accusateur de profession, avait des allures un peu vives; convaincu, par ses renseignements particuliers, que les gens du Kher avaient manqué à leurs devoirs et laissé spolier les tombes, il poursuivait avec énergie la punition de cette faute. Le rapport négatif intervenu sur la visite officielle des hypogées le laissait désarmé; mais il songeait à intenter d'autres poursuites, et son irritabilité s'en était probablement encore accrue.

C'est dans cette disposition d'esprit qu'il avait rencontré, dans le quartier de sa demeure, les trois individus du Kher, qui peut-être se réjouissaient des résultats de l'enquête et narguaient plus ou moins ouvertement le

1 Voir ÉTUDES ÉGYPTIENNES: *Sur l'explication de deux groupes*, Chalon-s-.S., 1855. L'hiéroglyphe de la femme jouant du tympanum est cité par Chérémon comme signifiant *joie*.

délateur. Notre rancuneux fonctionnaire les aborde avec colère : *Pourquoi*, leur dit-il, *vous gaussez-vous de moi à la porte de ma demeure ? Allez vous égayer chez vous !* Cette allocution est du ton le plus familier, mais elle est parfaitement en situation. C'est du reste la traduction littérale du texte, sans que le sens d'aucun mot soit forcé ou altéré en quelque manière que ce soit[1].

Du reste ce ton familier et railleur se continue dans la suite du discours, dont toutes les parties s'enchaînent admirablement, une fois qu'on en a ainsi précisé l'intention générale.

Dans son apostrophe, le Seigneur de la ville avait introduit, comme une espèce de menace, la mention de sa qualité de *Commandant faisant des rapports au roi*. C'était une manière de rehausser sa propre importance et de donner du poids à ses paroles. Tout n'était pas irrévocablement clos par l'enquête ; sur la plainte du fonctionnaire accusateur, le roi pouvait instituer une commission judiciaire pour instruire sur les révélations graves que ce fonctionnaire prétendait lui avoir été faites. La phrase qui vient ensuite est peut-être la plus difficile à comprendre au premier abord dans l'ensemble du manuscrit. En voici la reproduction :

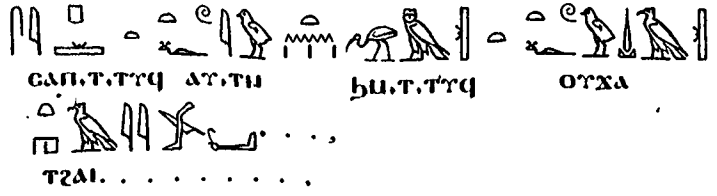

[1] Pour la forme invitative 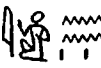 , voyez *Voyage d'un Égyptien*, p. 83.

suivent les cartouches de Sébakemsauf et de la reine Noubshas.

Pour arriver à en découvrir le sens, il faut se rappeler d'abord que la tombe de Sébakemsauf avait été trouvée violée et complètement spoliée ; les momies du roi et de la reine en avaient été enlevées par les voleurs ; c'est à cette circonstance que se refère le , ⲧϩⲁⲓ, de notre texte.

On remarquera ensuite que ce ⲧϩⲁⲓ *(violation)* est précédé de l'expresssion ϧⲱ.ⲧ.ⲧⲧⲩ ⲟⲩⲭⲁ, qui désigne le résultat favorable de la vérification des tombes intactes. Les deux expressions ⲟⲩⲭⲁ, *intact, en bon état*, et ⲧϩⲁⲓ, *violé, enfreint*, sont en opposition directe. Si ⲧϩⲁⲓ coincide bien avec l'état de spoliation de l'hypogée dévalisé, il en est forcément tout autrement de la phrase *trouvé intact, en bon état*, que précède la mention de vérification, ⲥⲁⲛ.ⲧ.ⲧⲧⲩ. Quelque effort d'imagination que l'on fasse, le texte ne dit pas autre chose que ceci : *L'ayant vérifié, vous trouvez lui intact, le viol de Sébakemsauf*, car il n'y a dans tout le passage d'autre tombe mentionnée que celle de Sébakemsauf ; il n'y est question, non plus, d'aucun autre objet sur lequel aurait pu porter une vérification quelconque. Il nous faut conséquemment trouver le moyen de réunir les deux expressions contradictoires, sans nous écarter du sujet unique auquel elles se rapportent évidemment.

Nous allons d'abord trouver un indice révélateur dans l'arrangement des mots : ⲁⲩ.ⲧⲛ ϧⲱ.ⲧ.ⲧⲧⲩ ⲟⲩⲭⲁ,

pour l'interprétation desquels il suffit de se rappeler qu'il existe des pronoms personnels de la forme , , , etc., très-souvent employés comme régimes ; voici deux exemples :

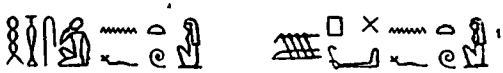

ϩⲥ̄ⲛϥ ⲧⲩ.ⲁ ϣⲡ̄ⲛϥ ⲧⲩ-ⲁ[1]

Il loue moi ; il accueille moi.

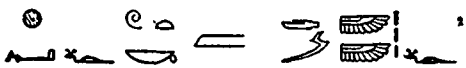

ϧⲟⲩ.ϥ ⲧⲩ.ⲕ ⲙ ⲧⲙ.ⲟⲩ.ϥ[2]

Il protège toi de ses ailes.

Les mêmes formes pronominales sont encore plus fréquemment employées au possessif[3].

L'expression ⲁⲩ.ⲧⲛ ϧⲙ.ⲧ.ⲧⲩϥ ⲟⲩϫⲁ, comprenant le pronom sujet ⲧⲛ, *vous*, il s'ensuit forcément que ⲧⲩϥ est régime ; la phrase se lit donc nécessairement : *Vous trouvez lui en bon état.*

La même observation nous montre que les deux premiers groupes ⲥⲁⲡ-ⲧⲩ.ϥ, qui ne contiennent pas de sujet, et dans lesquels ⲧⲩ.ϥ remplit le même emploi qu'après ϧⲙ, doivent signifier : *Vérifiant lui ;* le sens du passage entier est donc comme nous l'avons dit : *Vérifiant lui, vous trouvez lui en bon état, le viol*[4] *de Sébakemsauf*, etc.

1 *Pap. Rhind.*, pl. 27, lig. 12.

2 *Duemichen*, Recueil, 80, 15.

3 *Voyage d'un Égyptien*, Gloss., N° 747.

4 Je traduis ici *viol* et non *violation*, pour ne pas changer le genre du pronom dans mon mot à mot.

Mais le rôle des gens du Kher, à qui ces paroles sont adressées par leur accusateur, n'était nullement de vérifier les tombes confiées à leur surveillance et d'en constater le bon état. Tout au contraire, c'est contre eux que se faisaient les enquêtes; c'est sur eux que portaient les conséquences des déprédations que leur négligence avait laissé commettre dans les hypogées. Leur intérêt était donc de cacher et de dissimuler les abus dont la responsabilité portait sur eux, et de se prévaloir de tous les échappatoires possibles.

Les enquêtes faites le 19 et le 20 Athyr étaient restées sans résultat à l'appui des dénonciations portées par le Commandant, seigneur de la ville. Nul dommage n'avait été reconnu dans le tombeau d'Aménophis I, qu'il avait spécialement signalé. On n'avait constaté non plus aucun fait de désordre pouvant donner crédit à la délation des cinq *crimes mortels*, dont il est question aux paragraphes IV et V. Évidemment, les spoliations constatées dans la tombe du roi Sébakemsauf, dans les hypogées des prêtresses d'Ammon et des particuliers, formaient un chapitre distinct, celui des crimes signalés par le Chef supérieur de la police de la Nécropole, ainsi que nous l'avons vu dans le préambule.

L'instruction sur ces méfaits, intervenue ensuite de la plainte du Commandant supérieur des Khers, ne satisfaisait nullement le Commandant, seigneur de la ville, dans ses griefs particuliers. En sa qualité de rapporteur du pharaon, il veut faire du zèle et trouver en faute la police spéciale du Kher. Mais ces prétentions sont vues

de mauvais œil par la corporation de la Nécropole ; aussi le rapport du Chef suprême de cette corporation est-il empreint d'une certaine malveillance à l'égard du trop zélé fonctionnaire urbain.

Si nous avons bien saisi la disposition d'esprit des personnages en jeu dans l'affaire, il ne nous reste plus aucun effort à faire pour comprendre la phrase qui nous a embarrassé ; il nous suffit d'y reconnaître une ironie, ce qui nous permet de la prendre dans son sens littéral et grammatical, sans modifier ni forcer la valeur d'aucun groupe et sans altérer la construction.

Nous lisons donc tout simplement :

» *Le vérifiant vous-mêmes, vous le trouvez intact le* » *tombeau violé du roi Sébakemsauf et de sa royale épouse* » *Noubshas !* C'est-à-dire : Vous, les intéressés à la chose, vous trouvez tout en bon état ; vous déclareriez même intact le tombeau le plus complètement dévalisé ; l'idiotisme égyptien *Vous trouvez intact le viol*, dans lequel se trouvent opposés les deux termes employés par les vérificateurs dans leurs verdicts, se comprend trop aisément pour qu'il soit nécessaire d'insister ; il donne à la formule une tournure encore plus énergique et plus ironique que la traduction française : *Vous trouvez intact le tombeau violé !*

Cette apostrophe railleuse et menaçante constitue tout le fonds du discours du Seigneur de la ville. Sa colère ne lui suggère plus que des formules d'imprécation, des espèces de jurons, dont nous ne retrouverions que trop les analogues dans les langues modernes.

Unique Souverain grand ! s'écrie-t-il ; puis il en appelle dix fois à *la Tens* d'Ammon-Ra, roi des dieux.

, TNC, signifie *lourd*, *pesant*, *poids*, *pesanteur*[1]. Je ne pense pas que ces valeurs aient besoin de nouvelles preuves. L'irascible fonctionnaire jure donc dix fois par la *pesanteur d'Ammon* ; cette expression n'a rien de plus extraordinaire que celles qui choquent si souvent nos oreilles, et dans lesquelles le mot *dieu* est associé aux idées les plus disparates. Le texte ajoute au surplus un détail qui peut nous faire comprendre le choix de cette imprécation ; nous y lisons en effet que, le même jour, des statues (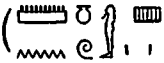) d'Ammon-Ra avaient été placées (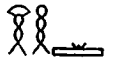) dans son sanctuaire (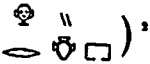)[2].

Le transport de ces lourdes pièces avait pu frapper l'imagination de notre fonctionnaire, dont le défaut saillant était de se posséder mal. L'auteur du rapport, qui n'avait nulle sympathie pour lui, ne manque pas de se faire historiographe fidèle lorsqu'il s'agit de relever les écarts grossiers et compromettants échappés à son compétiteur en influence.

Il pourrait se faire cependant que le mot TNC fût dans certains cas susceptible d'une signification différente, que rien ne nous a fait soupçonner jusqu'à présent. Dans

1 *Voyage d'un égyptien*, Gloss., N°s 779, 780.

2 Les textes publiés par M. Duemichen donnent beaucoup de détails en ce qui concerne cette salle des temples.

cette hypothèse, l'imprécation serait peut-être moins triviale; mais une modification dans ce détail, que rien ne rend nécessaire, n'apporterait aucune altération significative dans notre version du texte.

Les gens du Kher ne se méprennent pas sur les intentions hostiles manifestées par le Seigneur de la ville. A ses menaçantes interpellations, ils répondent, suivant leur système, que tout est en bon ordre dans le quartier des tombeaux. L'un des ouvriers, Ousorkhopesh, porte la parole; son discours mérite d'être remarqué.

» Tous les rois, dit-il, ainsi que leurs royales épouses, les royales mères, les royaux enfants, qui reposent dans leurs tombes, ainsi que tous ceux qui sont inhumés, sont intacts; ils sont protégés et soignés à jamais, et c'est le fait excellent de S.M. le roi, leur enfant, leur gardien, leur surveillant à tous. »

On voit qu'Ousorkhopesh n'hésite pas à se montrer affirmatif: tout est en bon état; nulle violation n'a été commise. Le Seigneur de la ville avait bien raison de prévoir que même le tombeau spolié de Sebakemsauf serait trouvé intact, si les gens du Kher avaient été chargés de le vérifier; nous ne nous sommes donc pas égaré dans l'appréciation que nous avons faite des dispositions des interlocuteurs.

Ousorkhopesh se montre de plus assez bon diplomate; si les tombes royales sont ainsi conservées en bon état, ce n'est pas un mérite dont les gens du Kher se fassent gloire; il convient d'en rapporter l'honneur à la vigi-

lance et aux soins incessants du pharaon, qui est le gardien naturel des sépultures de ses ancêtres. Déclarer que les tombeaux sont violés et spoliés, c'est accuser le roi de manquer à son devoir. On prévoit dès à présent que le Seigneur de la ville n'aura pas de succès dans ses poursuites.

Dans cette partie du texte nous retrouvons les deux groupes et , qui expriment l'action du pharaon, absolument de la même manière que dans le préambule du Papyrus Judiciaire de Turin [1]. Ces deux groupes entraînent une idée de *protection*, de *soin*, que nous avons déjà fait ressortir, et qui montre le caractère doux et paternel dont les pharaons aimaient à entourer leur pouvoir.

Si les gens du Kher se tiennent sur la défensive et persistent à opposer des dénégations formelles aux accusations portées contre eux, le Seigneur de la ville, lui aussi, persiste dans ses inculpations et dans ses menaces.

La première phrase de sa réplique caractérise nettement le ton ironique qu'il affecte vis-à-vis des gens du Kher : *Tu parles à merveille*, dit-il à Ousorkhopesh :

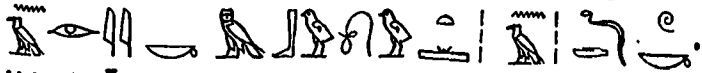

ⲚⲈ ⲒⲢⲒ̄Ⲕ Ⲙ ⲂⲞⲨⲞⲨⲀⲞⲨ·Ⲧ ⲚⲈ ϪⲦⲞⲨ·Ⲕ.

Tu fais à merveille tes paroles.

J'ai montré ailleurs que équivaut tout

1 Voir ci-devant, p. 10 et 37.

simplement à [1]. La phrase est précédée d'un article pluriel, comme s'il y avait : *Celles que tu fais sont à merveille, les paroles de toi.* C'est une construction idiomatique très-facile à comprendre, mais que le français ne saurait rendre mot à mot.

Pour l'intelligence de la phrase, il suffit de connaître la signification du groupe ⲃⲟⲩⲧⲁⲟⲩ. J'ai depuis longtemps démontré que ce mot signifie *prodige, merveille, miracle, chose extraordinaire* [2]. Cette définition a été acceptée généralement; cependant elle avait trouvé un contradicteur qui depuis s'est rangé à mes vues. Je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui dissidence sur ce point, la signification par moi signalée s'adaptant avec la plus grande facilité aux passages nombreux dans lesquels on rencontre ce mot [3].

L'expression ⲙ ⲃⲟⲩⲧⲁⲟⲩ forme un adverbe dont le sens est *merveilleusement, étonnamment, à merveille.*

Tu parles d'or, dit le Seigneur de la ville, *mais ce n'est point parole de petite réalité celle qu'a dite le Seigneur de la ville.* Il aurait pu dire *celle que j'ai dite*, mais il préfère rappeler son titre, qui, lui donnant le droit d'accès auprès du pharaon, devait particulièrement impressionner ses interlocuteurs.

1 *Voyage d'un Égyptien*, Gloss., N° 232.—*Calendrier des jours fastes*, etc., page 80, note 1.

2 *Inscription des Mines d'or*, p. 23 ; *Mélanges Égypt. II*, p. 267.

3 Aux papyrus Rhind (pl. 25, 3), il est remplacé en démotique par , *grand, considérable*, dans la qualification d'un particulier.

En recourant à ce que nous avons expliqué précédemment, nous n'avons pas à nous arrêter sur l'expression . Le dernier groupe avait été oublié par le scribe, qui l'a ensuite ajouté en interligne. La signification en est manifeste ; la suite insiste d'ailleurs sur cette particularité de la consistance des accusations portées contre les gens du Kher.

Arrivé à ce point, le Seigneur de la ville réitère son accusation : 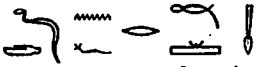 .

Il dit un deuxième discours.

Cette forme remarquable a été signalée par M. Goodwin [1] et par moi-même [2] ; elle ne réclame plus d'explication nouvelle.

Nous allons suivre mot à mot le discours dans lequel le Seigneur de la ville renouvelle ses accusations ; nous ne nous arrêterons que sur les passages dont il est nécessaire de justifier la traduction.

» Le scribe Horasherau, fils d'Amennakhtou, du
» Kher de l'intérieur du Khéna, est venu de.....
» (*lacune*)..... au lieu où j'étais. Il m'a rapporté
» trois déclarations de paroles grandes, grandes ; les
» ont écrites mon scribe ainsi que le scribe des deux
» quartiers de la ville. Et aussi m'a rapporté le scribe
» Pebésa, du Kher, deux autres paroles, ensemble

[1] Zeitschrift de Berlin, 1867, p. 47.
[2] *Les Pasteurs en Égypte*, p. 38, note 2.

» cinq ; ils les écrivirent également. Et relativement à » elles on ne s'est pas tu ; elles ont pris authenti- » cité. »

Voici le texte de ces deux dernières phrases :

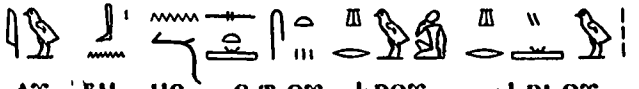

ⲁⲩ ⲃⲛ ⲛⲥ ⲥⲓⲧⲟⲩ ϧⲣⲟⲩ ϧⲣⲓⲟⲩ

Et non relativement à elles silence ; avec elles

ⲁⲟⲩⲛⲁ

authenticité.

La préposition indique l'*appartenance*, la *connexité*, le *voisinage*. J'en signalerai seulement deux exemples parmi les plus significatifs :

1° Les savants qui furent chargés d'examiner la boucle de cheveux de la femme de Baïta rendirent compte au roi du résultat de leurs études en ces termes :

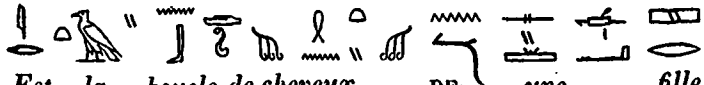

Est la boucle de cheveux DE· *une fille*

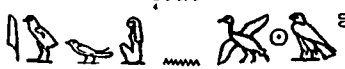

de Phra Hormakhou.

2° La lettre qui fait l'objet du Papyrus Anastasi IX parle du bétail à envoyer pour le battage des grains ; le scribe s'explique à ce sujet :

[1] ⲁⲩ ⲃⲛ non interrogatif.

[2] *Pap. d'Orbiney*, p. 11, 4. Nous avons ici un excellent exemple de ⲁⲣ initial non conditionnel.

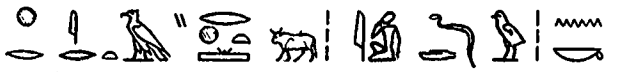

Aussi il y a le compte des bœufs que ils ont parlé à toi

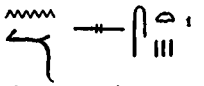

relativement à eux. C'est-à-dire : *le compte des bœufs à propos desquels ils t'ont parlé.*

Quant au verbe , *taire, se taire*, je ne puis que renvoyer à l'étude spéciale que j'en ai faite et dans laquelle j'ai réuni un très-grand nombre d'exemples concluants de cette signification [1].

Ces valeurs et celle de étant bien déterminées, on distingue sans difficulté l'intention de la phrase : *Les paroles accusatrices ne sont pas une rumeur sans consistance ; on ne les a pas tues ; elles sont devenues notoires ; or, elles portent sur des faits qui sont des crimes dignes du supplice* (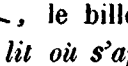 , le billot de la décapitation), *de faire placer sur le lit où s'applique toute espèce de châtiment,*

( ) [3]

La conséquence de ceci, ajoute le Seigneur de la ville, *c'est que j'envoie sur ces faits, par devant Sa Ma-*

[1] *Pap. Anastasi* IX, lig. 3 et 4. Voyez *Todtb.*, ch. 108, 1, 2; 122, 5 et 149, 13.

[2] *Mélanges Égypt.* II, p. 165.

[3] Les condamnés étaient attachés sur des espèces de tables ou de lits lorsqu'on leur tranchait le nez et les oreilles, ou qu'on leur appliquait la bastonnade.

jesté, afin qu'il mande des gens du roi pour faire votre procès [1].

Et pour qu'il ne subsiste aucun doute sur la réalité de son intention, *il jure encore dix fois par la vie du roi, en disant : Je ferai ainsi.*

Après avoir rapporté cet entretien entre le Seigneur de la ville et les hommes du Kher, le Chef supérieur du Kher continue son récit, et parle de lui-même :

» J'appris les paroles qu'avait dites le Commandant
» de la ville aux gens du Kher très-auguste des millions
» d'années de S. M. à l'occident de Thèbes, et j'en fais
» dénonciation devant mon seigneur. »

Le texte se sert ici du mot *entendre*, *écouter ;* mais, dans la réalité, le Chef de la police n'avait pas assisté à la conversation ; elle lui avait été rapportée par les gens du Kher eux-mêmes ; si donc il a entendu ces paroles, c'est de seconde main. A ce point de vue, la traduction *j'ai appris* est plus exacte.

Ainsi renseigné, et sachant d'ailleurs que le Poliarque-gouverneur avait été prévenu par les Madjaious, le Chef de la police ne juge pas à propos de laisser le Commandant de la ville agir seul. Il veut aussi faire du zèle et aller au-devant des reproches qu'il aurait pu encourir pour n'avoir ni su, ni révélé les faits graves dont le Commandant de la ville faisait tant de bruit. En bon diplomate, il reconnaît l'énormité de la faute qu'il eût commise s'il n'avait pas informé son chef ; c'est pour ce motif qu'il

[1] Voir ci-devant, p. 101.

a consigné dans son rapport tous les faits qui sont parvenus à sa connaissance ; ces faits, il n'affirme pas qu'ils soient vrais, car il n'est pas arrivé à les connaître par lui-même ; ils reposent sur des *on dit ;* il y a lieu conséquemment de faire comparaître ceux qui en ont parlé les premiers. En réalité, le Chef de la police espère que la dénonciation du Seigneur de la ville sera reconnue sans fondement.

Les remarques qui précèdent nous font parfaitement saisir l'intention des passages suivants du rapport que nous analysons :

» *C'eût été un crime*, dit-il, *pour un homme tel que* « *moi d'avoir entendu des paroles et de les avoir cachées* ; » *mais je n'ai pas pu*[1] *parvenir aux paroles grandes*, » *grandes, qu'a dites le Commandant de la ville* ; *ce sont* » *les scribes du Kher intérieur, qui se tiennent parmi* » *les hommes, qui me les ont dites ; certes*[2], *mes pieds n'y* » *sont pas parvenus.* »

Le chef supérieur de la police n'a rien connu personnellement ; seulement, des scribes qui vivent au milieu des gens du Kher lui ont parlé des griefs articulés par le Commandant de la ville ; il n'a point été lui-même sur les

1 [hieroglyphs] : littéral. : *Mais je n'ai pas su arriver. Savoir* c'est *pouvoir* chez les anciens Égyptiens. (Voyez *Mélanges Égypt.* I, p. 117 ; *Voyage d'un Égyptien*, p. 241). *Arriver à une chose, c'est en constater l'exactitude par soi-même.* ϧⲣ ⲃⲩ non interrogatif.

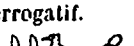

2 [hieroglyphs], ⲓⲁ ; voyez ci-devant, p. 110. Cette particule donne de l'énergie aux phrases ; c'est le prototype de *ya*, *yes*, *oui*.

lieux. La formule égyptienne qui exprime cette dernière idée est utile à retenir : *Mes pieds n'y sont pas arrivés.*

C'est de cette révélation indirecte qu'il fait rapport à son maître en l'invitant à *faire amener le parvenu aux paroles* (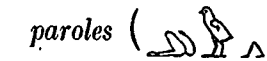) *dont avait dit le Commandant de la ville : Les scribes du Kher me les ont dites ; j'enverrai sur elles par devant Sa Majesté, avait-il dit* [1].

Les personnages dont le Chef de la police réclame la comparution sont les deux scribes Horasherau et Pebésa, auteurs de la dénonciation faite au Seigneur de la ville. Ce sont en effet les témoins directs qu'il convient d'entendre tout d'abord. Remarquons encore une fois la marche régulière de la procédure. Les textes bien interprétés ne nous montreront jamais l'abus de l'autorité dans les actes judiciaires ; il n'y avait de punissables en Égypte que les individus déclarés coupables par les jugements des magistrats.

Ces deux scribes Horasherau et Pebésa appartenaient à la Nécropole ; ils étaient conséquemment les subordonnés du chef de la police, qui était le fonctionnaire supérieur du Kher ; aussi cet officier n'a-t-il pas vu de bon œil que ces scribes aient été faire leurs confidences au Commandant, seigneur de la ville, qui, lui, n'avait pas de titre spécial dans le Kher. Toutefois, en agissant ainsi, les deux scribes n'avaient pas agi illégalement ;

1 Forme elliptique .

car, investi du droit de faire au roi des rapports directs, le Commandant de la ville pouvait puiser partout des renseignements. Mais cette intervention dans les affaires du Kher sera rendue vaine, autant que possible; nous distinguons ici une lutte d'autorité et d'influence entre deux fonctionnaires d'ordre supérieur, mais tous les deux subordonnés du Poliarque-gouverneur.

Le chef supérieur de la Nécropole ne craint pas, dans cette disposition d'esprit, d'inculper gravement les deux scribes dénonciateurs : « *C'est*, dit-il dans la suite de son » rapport, *un crime des deux scribes du Kher d'être par-* » *venus jusqu'au Commandant de la ville pour lui faire* » *un rapport, alors que leurs ouvriers ne lui avaient pas* » *fait de rapport.* »

Les gens du Kher, en effet, niaient positivement que des spoliations eussent eu lieu dans les hypogées; aux révélations faites par Horasherau et par Pebésa, des dénégations absolues étaient opposées; l'enquête avait donné raison à ces dénégations. L'accusation reposait donc uniquement sur les déclarations de ces deux scribes. Or, si ces déclarations n'étaient que d'insaisissables rumeurs, si elles n'étaient appuyées d'aucune révélation de la part des gens du Kher, les scribes avaient commis un crime en les signalant à un fonctionnaire urbain, et en faisant porter de la sorte une accusation non justifiée sur les agents de la Nécropole.

Tet est le sens bien manifeste de la dernière phrase que nous venons de traduire; le groupe *ouvriers* y est écrit sous la forme déjà connue par d'autres monuments : 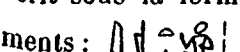 au lieu de .

La phrase suivante demande un instant d'attention.

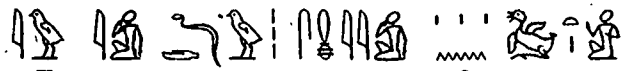

Et que ils dirent rapport au Gouverneur,

il était du côté du midi.

J'ai d'abord été tenté de reconnaître dans les verbes affectés de la double particule une forme conditionnelle ; nous aurions eu, dans ce cas, la version assez naturelle : *Et ils auraient fait rapport au Gouverneur, (mais) il était dans le midi.* Mais les passages dans lesquels se rencontre cette combinaison verbale ne se prêtent généralement pas à la conditionnalité; nous allons en rencontrer un où cette forme se réfère clairement à un fait accompli. Les comparaisons grammaticales nous obligent donc à traduire : *Et comme ils firent rapport au Gouverneur, il était dans le midi.*

Voici maintenant la suite du rapport :

» *Et lorsqu'il fut de retour* [1] *dans le nord, les Mad-*
» *jaious, serviteurs de S. M., se rendirent là où était le*
» *Gouverneur, ayant l'ordre de faire enquête* [2] *en l'an*
» *XVI, d'Athyr le 20e jour, sur les paroles qu'ils*
» *avaient entendues de la part* [3] *du Commandant de la*
» *ville.* »

[1] Littéralement : *Et comme il fut existant dans le nord.*

[2] .

[3] Littér. : *de la main.*

Cette traduction nous permet de reconnaître que les scribes délateurs avaient porté les faits incriminés à la connaissance du Poliarque-gouverneur. Ce fonctionnaire était alors absent pour une visite dans le midi; mais il se peut qu'un rapport écrit lui ait été laissé. Dans tous les cas, les faits lui furent révélés à son retour dans le nord par le corps des Madjaious, qui se rendit auprès de lui, et qui reçut alors des ordres pour procéder sur les dénonciations émanées des deux scribes et répétées par le Commandant de la ville. Évidemment, le rapport du chef de la police arrivait un peu tard.

Les faits sont très-serrés dans cette relation; ils ne laissent guère de place pour une absence de quelque durée de la part du Poliarque. Dans cette course au midi et dans ce retour au nord il n'avait sans doute pas dépassé les limites du nome.

Devancé par les deux scribes du Kher, par le Commandant urbain et par les Madjaious, le chef supérieur de la police a quelque intérêt à amoindrir l'affaire; aussi, dans la conclusion de son rapport, s'abstient-il de proposer aucune arrestation, aucune mise en jugement; il suffira quant à présent de faire interroger les scribes qui ont fait la dénonciation et qui ont dû être personnellement en rapport avec les auteurs des méfaits ou avec des complices révélateurs. La mesure est dans tous les cas prudente et sage. Elle est exprimée dans la phrase finale de notre paragraphe:

» *Je les mets (ces paroles) dans un libelle par devant* » *mon maître, afin de faire amener ceux qui sont parve-* » *nus à elles, dès demain matin.* »

, en copte ⲧⲟⲟⲩⲓ, signifie *matin*; mais ce mot est employé comme le contraire de , copte ⲥⲁⲕ, *hier*. Dans certains textes et notamment dans le Papyrus Médical de Berlin, il fonctionne comme verbe, et il indique alors qu'il faut faire certaines choses le lendemain matin. En memphitique, ⲧⲟⲟⲩⲓ a de même rendu à la fois les idées *cras* et *mane*. Lorsque, pendant la journée, on disait que quelque chose devait se faire , cela signifiait qu'elle devait être faite le matin suivant.

Cette interprétation est justifiée dans notre texte par la circonstance que ce fut effectivement le lendemain qu'eut lieu le jugement des prévenus.

Le groupe ⲧⲟⲟⲩⲓ est précédé d'une particule complexe , dont les deux derniers signes signifient *l'acte, l'action, le fait*. C'est comme s'il y avait *sur l'acte*. Cette expression rappelle et ses variantes, signifiant *tout de suite, sur-le-champ*[1]. On traduit sans hésitation: *Aussitôt demain matin, dès demain matin*.

Nous avons suivi phrase à phrase tout le texte de cet intéressant paragraphe, et abordé de front tous les points de difficulté qu'il présente. Tous ont été résolus d'une manière rigoureusement critique.

Nous passons maintenant au septième et dernier paragraphe.

[1] *Calendrier des jours fastes*, p. 38.

Page VII.

Paragraphe VII. — Jugement et acquittement.

» L'an XVI, d'Athyr le 21e jour. Ce jour-là, aux » grandes assises de la ville, près des deux stèles » d'Ammon, à l'entrée de la terrasse d'Ammon, à la » porte de l'adoration des Rekhis ;

» Magistrats qui furent siégeant aux grandes assises » de la ville, ce jour-là :

» Le poliarque-gouverneur Shaemab,

» Le premier prophète d'Ammon-Ra, roi des dieux, » Amenhotep,

» Le prophète d'Ammon-Ra, roi des dieux,

» Le scribe Nassuamen, du temple des millions d'an- » nées du roi de la Haute et Basse-Égypte Neferka-Ra- » Sotep-en-Ra *(Ramsès IX, le roi régnant)*,

» Le contrôleur royal Nassuamen, scribe de S. M.,

» Le Majordome de la demeure de la divine adora- » trice d'Ammon-Ra, roi des dieux,

» Le contrôleur royal Neferka-Ra-em-pa-Amen, lieu- » tenant du roi,

» Le capitaine Hora, de la cavalerie,

» Le porte-enseigne Hora, des marins,

» Le Commandant, seigneur de la ville.

» Alors le poliarque-gouverneur Shaemab fit amener » l'ouvrier en métaux Pekhar, fils de Khari,

» L'ouvrier en métaux Djari, fils de Shaemapou,

» L'ouvrier en métaux Pikamen, fils de Djari, du

» temple d'Ousor-ma-Ra Méri-Amen (Ramsès III),
» qui est sous l'autorité du premier prophète d'Am-
» mon.

» Le Gouverneur dit aux grands Magistrats des gran-
» des assises de la ville :

» Le Commandant de la ville a dit quelques paroles
» des vérificateurs et des ouvriers du Kher, en l'an 16,
» le 19 d'Athyr, en présence du contrôleur royal Nas-
» suamen, scribe de S. M., et il s'est donné carrière re-
» lativement aux lieux grands qui sont dans le lieu
» excellent (*les hypogées*).

» Or, j'étais là, comme Gouverneur du pays, avec
» le contrôleur royal Nassuamen, scribe de S. M. Nous
» avons vérifié les lieux dont le Commandant de la ville
» avait dit que les ouvriers en métaux du temple d'Ou-
» sorma-Ra Méri-Amen y étaient parvenus ; nous les
» avons trouvés intacts. Trouvé culpabilité dans tout ce
» qu'il a dit. Or, voyez ! les ouvriers en métaux se tien-
» nent devant vous ; dites tout ce qu'il en est.

» Ils délibérèrent : trouvé que les hommes ne con-
» naissaient aucun lieu dans le lieu royal à propos duquel
» le Commandant avait dit les paroles ; lui, il fut cou-
» pable pour cela.

» Les grands Magistrats accordèrent le souffle de la
» vie aux ouvriers en métaux du temple d'Ousorma-Ra
» Méri-Amen. Ils passèrent au premier prophète d'Am-
» mon-Ra, Amenhotep, ce jour-là. On leur écrivit une
» feuille d'inscription. Ils se rendirent à l'atelier du
» scribe du Gouverneur. »

Grâce à l'expérience que nous avons acquise sur le

style particulier de notre manuscrit, nous ne rencontrons plus dans ce dernier paragraphe qu'un petit nombre de difficultés portant sur des points relativement peu importants. Nous continuerons néanmoins notre commentaire analytique.

Le lendemain de la date du rapport fait au Poliarque-gouverneur par le général en chef de la force de police, un tribunal se forme pour juger les ouvriers du quartier de la Nécropole accusés de vols par le Commandant, seigneur de la ville.

Le texte ne s'explique pas sur la manière dont ce tribunal fut assemblé. Il est peu vraisemblable qu'il eût été institué par le pharaon, sur la plainte du Commandant de la ville.

En effet, le texte nous révèle ici une circonstance fort curieuse, c'est que les Magistrats étaient réunis 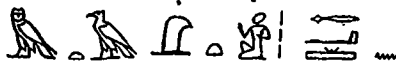 , *pour les grandes assises de la ville.* Le groupe 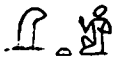 , assez rare dans les textes, se dit évidemment de l'assemblée, de la session d'un corps de justice. Dans notre texte, les juges sont nommés : *grands magistrats des grandes* *de la ville.* Si le mot *assises* ne rendait pas très-exactement l'idée égyptienne, il doit au moins s'en rapprocher beaucoup.

J'en tire la conséquence que des assemblées judiciaires étaient tenues en public, sur une terrasse ou esplanade, devant l'entrée d'un temple, pour juger les crimes commis par les habitants de la ville de Thèbes.

Ces assemblées étaient probablement périodiques; le 21 Athyr de l'an 16 de Ramsès IX fut un jour de session. Le lieu est indiqué avec soin : *près des deux stèles* ( ) *de l'Aménophium de la Terrasse* [1], *à la porte de l'adoration des Rekhis* [2].

Chez les Hébreux, les tribunaux siégeaient aussi sur la place publique, aux portes de la ville. C'était le *forum*, le lieu où se rencontrait le plus grand concours d'assistants; on le choisissait précisément pour donner une très-grande publicité aux décisions de la justice [3].

Le Poliarque, une fois saisi de l'affaire, semble vouloir la terminer avec la plus grande promptitude; il dédaigne la mesure préparatoire recommandée par le chef de la police, c'est-à-dire la comparution des deux scribes dénonciateurs, et traduit directement devant les *assises urbaines* les ouvriers accusés par le Commandant de la ville.

Cette précipitation rendait superflue et sans effet la plainte que ce Commandant se proposait d'adresser au pharaon; nous ne voyons pas du moins, comme nous l'avons déjà fait observer, que le roi ait désigné des juges pour le cas particulier.

[1] ; voyez ci-devant, p. 61.

[2] . Ce groupe se dit des *hommes éclairés, des intelligents.* Cette porte appartenait au temple qui faisait partie de l'Aménophium.

[3] *Deutéronome*, ch. 16, v. 18; ch. 21, v. 19, etc.

Ces assises étaient présidées par le Poliarque; c'est lui qui est nommé le premier et qui expose l'affaire au tribunal.

Indépendamment du Poliarque, le tribunal était composé de neuf juges, savoir :

Les trois assesseurs du Poliarque, que nous avons déjà trouvés associés avec lui, et qui sont le contrôleur royal Nassuamen, scribe de S. M.,

Le Majordome de la royale adoratrice d'Ammon,

Et le contrôleur royal Neferka-Ra-em-pa-Amen, lieutenant du roi.

Mais, avant eux et après le Poliarque, siégent le premier prophète d'Ammon et l'un des prophètes sous ses ordres ; nous avons déjà fait ressortir la signification de cette immixtion du haut sacerdoce d'Ammon dans l'administration de la justice.

Les quatre autres juges sont des personnages nouveaux; il y a un scribe attaché au service d'un édifice royal, un officier de cavalerie, un officier de marine, et finalement le Commandant, seigneur de la ville, qui était l'auteur de la plainte.

D'après cette composition du tribunal et aussi d'après la liste de juges donnée par le Papyrus Judiciaire de Turin, nous sommes obligés de reconnaître que presque tous les hauts fonctionnaires de l'ordre civil et militaire pouvaient être appelés à participer à l'administration de la justice, au moins en matière criminelle. Nous n'apercevons, dans ces documents de procédure, aucune trace de tribunaux permanents, aucune mention de magistrats dont la fonction unique fût de juger. Cette organisation

rappelle celle du jury criminel tel qu'il est établi en France, à cela près qu'en Égypte la liste devait en être beaucoup plus restreinte. Certaines traditions recueillies par l'antiquité classique disaient que les juges étaient en même temps prêtres[1]. Mais nos documents nous montrent qu'ils pouvaient être choisis non-seulement dans l'ordre sacerdotal, mais dans les finances, dans l'économat, dans l'administration, dans l'armée et même dans la marine.

Nous savons aussi, par le témoignage des textes Égyptiens, que tous les fonctionnaires de l'État étaient pris parmi les lettrés ; il fallait être *scribe authentique* pour parvenir aux emplois. Très-probablement l'étude des lois, qui remplissaient huit volumes[2], faisait partie de l'instruction obligée des jeunes scribes.

En matière civile, le fonctionnaire que les textes nous présentent le plus souvent comme investi d'un pouvoir judiciaire, est le 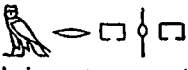 , *Intendant du Trésor de S. M.*[3]. C'est lui notamment qui intervient dans les contestations relatives à la propriété et à la revendication des esclaves et des domestiques. Un officier de cet ordre fait aussi partie du tribunal criminel institué par le roi dans le Papyrus Judiciaire. Le sévère patron du scribe Pentaour, Ameneman, qui était un fonctionnaire du *Trésor Royal*, prononce sur une question de propriété ou de jouissance territoriale, dans une des lettres

1 ÆLIANUS, *Hist. var.*, liv. 14, 34.
2 DIODORE, *Bib. hist.*, I, 75.
3 Voir ci-devant, p. 53.

qu'il écrit à son disciple[1]. Il exerçait spécialement la fonction de , *supérieur Conservateur des écritures*; ce qui n'était pas nécessairement un emploi littéraire. Je préférerais y voir un *Conservateur de l'enregistrement*.

Cette question de l'existence en Egypte de magistrats investis de la dignité permanente de juges est une des plus intéressantes que nous ayons à résoudre; elle réclame encore un certain nombre d'observations pour arriver à maturité; quant à présent, nous savons seulement que des fonctionnaires civils et militaires, ainsi que des membres du sacerdoce, pouvaient être appelés à faire partie des tribunaux jugeant les affaires criminelles. En cette qualité de juges, ils recevaient le titre de , ΟΗΡ.ΟΥ, *Oérous*, *seniores*, *magistrats*, et quelquefois celle de *grands Oérous*. Ces titres étaient également décernés aux juges civils.

Le tribunal étant assemblé, le Poliarque président fait amener les accusés qui sont au nombre de trois, savoir:

1° L'ouvrier Pekhar, fils de Khari,

2° L'ouvrier Djari,

3° Et l'ouvrier Pikamen, fils de Djari.

Le premier seul nous est connu; c'est l'ouvrier qui s'était accusé lui-même d'avoir pénétré dans le tombeau de la reine Isis et d'y avoir volé quelques objets. Les deux autres apparaissent ici pour la première fois; ils ne

1 Papyrus Sallier I, pl. 9, lig. 2.

figuraient pas parmi les trois individus du Kher apostrophés par le Commandant de la ville près du temple de Ptah, ce qui nous démontre bien que les menaces de ce fonctionnaire s'adressaient à la corporation et n'avaient rien de personnel relativement à ses interlocuteurs.

Mais on se rappelle qu'au paragraphe IV, qui se réfère à l'arrestation de l'ouvrier Pekhar, il est dit que : , *il était à trois hommes du temple.* Il ne faut point traduire : *il était avec trois hommes*, etc. C'est exactement la même formule que le français : *Nous y sommes allés à trois.* On la retouve au Papyrus Sallier :

Ils étaient à trois hommes par char.

Les trois hommes dont il est question dans ce passage du quatrième paragraphe sont conséquemment l'ouvrier Pekhar, l'ouvrier Djari [1] et l'ouvrier Pikamen, fils de Khari. Ces deux derniers sont prévenus de complicité avec Pekhar, l'accusé principal.

Ensuite le Poliarque expose l'affaire aux magistrats. Il est à présumer que notre plumitif ne nous donne qu'un abrégé de cette exposition. Du reste, cet abrégé contient la mention de tous les points nécessaires.

Il rappelle d'abord, avec sa date, le fait d'accusation

1 Pl. I, lig. 1.

2 Ce nom de signifie le *Djorien*, l'habitant de la ville de Djor ; ce qui ne prouve nullement que cet individu fût originaire de cette ville.

sur lequel le tribunal doit prononcer: *le Commandant de la ville avait tenu certains propos* (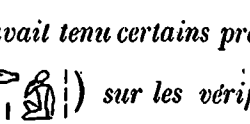) *sur les vérificateurs et les gens du Kher, en présence du contrôleur royal Nassuamen, et il s'était donné carrière relativement au quartier des tombeaux.*

Je rends ici par un idiotisme français un idiotisme égyptien dont le sens serait assez difficile à prévoir s'il ne faisait pas partie d'un texte aussi clair; on lit dans l'hiératique :

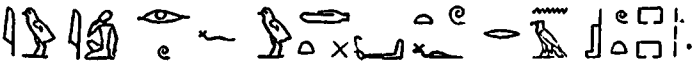

Et comme il fit sa jactance pour les lieux...

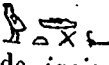 , ORR, possède la plupart des acceptions de *jacio* et *jacto*; ici, il est pris dans le sens de *se jactare, se vehementer agitare.*

Il est évident, dans tous les cas, que la phrase se rapporte aux prétendues violations des lieux augustes que le Seigneur de la ville poursuivait avec tant de zèle. Ce qui le prouve, c'est la suite du discours du Poliarque, qui dit expressément :

J'ai été là en ma qualité de Gouverneur; j'ai vérifié les lieux dont le Seigneur de la ville avait parlé, et je les ai trouvés intacts; trouvant en même temps la culpabilité de tout ce qu'il avait dit.

L'accusation était fausse; celui qui l'avait portée est trouvé coupable pour cela. Aussi le Poliarque, qui avait fait la vérification en personne, avec l'assistance du Con-

[1] Ce groupe est altéré dans le papyrus; mais la restitution en est certaine; comparez pl. 4, 16.

trôleur royal, ne se croit pas tenu à beaucoup de ménagements vis-à-vis de son collègue du tribunal, qui d'accusateur va devenir accusé lui-même. Qu'étaient ces apostrophes aux gens du Kher et ces accusations que le Commandant de la ville répétait à satiété ? Tout simplement de la *jactance*, *des hâbleries*, sans aucun fondement.

Nous avons retrouvé ici la forme complexe , dont nous avons déjà dit quelques mots[1]. Elle se réfère à une chose qu'a faite antérieurement le Commandant de la ville ; conséquemment le verbe doit être mis au passé. La tournure par le conditionnel est absolument impossible.

Le verbe que j'ai transcrit par est exprimé par un signe hiératique spécial[2] dont le Papyrus Abbott fournit d'autres exemples ; on le retrouve aussi dans les papyrus de Leide. A la page VI, lig. 2 de notre texte, il entre dans la phrase : *Allons ! faites réjouissance.....*, qui se trouve aussi à la ligne 1, mais avec la forme régulière .

Après cet exposé dans lequel le Poliarque disculpe les accusés et incrimine leur accusateur, il invite les magistrats *à dire tout ce qui en est* :

Le verdict du tribunal décidera de la réalité des faits.

[1] Ci-devant, p. 128.

[2] Ce signe a quelque rapport avec le signe hiératique de la main.

Puis les magistrats délibèrent : 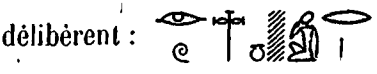 signifie *donner un avis, discuter, délibérer* [1]. Ici le sens *délibérer* est manifeste. C'est à la suite de la délibération que les magistrats trouvent que les hommes n'ont connu aucun lieu dans l'hypogée royal sur lequel portait la plainte.

En conséquence de ce verdict, le Commandant de la ville fut déclaré pour cela, et *le souffle*, c'est-à-dire *la vie*, fut laissé aux ouvriers accusés [2].

La culpabilité du Commandant de la ville est judiciairement prononcée dans les termes que nous ont déjà fait connaître les Papyrus Lee et Rollin, ainsi que le Papyrus Judiciaire. Dans ces documents, la mention de l'exécution de la sentence vient immédiatement après. Mais le Papyrus Abbott est muet sur ce point en ce qui touche le magistrat reconnu coupable [3]. Nous y apprenons toutefois très-clairement que les tribunaux pouvaient condamner leurs propres membres pour les abus commis dans leur ministère, et cela sans qu'il fût besoin de mise en jugement. Le pharaon n'avait pas à intervenir en ce cas.

1 Voir Inscriptions des Mines d'or, p. 23, note 2.

2 On ne condamnait pas un individu sur son propre aveu quand le corps du délit manquait.

3 D'après Diodore, liv. I, ch. 77, les auteurs d'accusations mensongères subissaient, lorsqu'ils étaient découverts, la peine infligée aux calomniateurs. Dans la loi de Moïse, la peine en pareil cas était celle que le dénonciateur avait voulu faire subir au dénoncé.

Reconnus innocents, les trois ouvriers furent immédiatement remis ( ) au premier prophète d'Ammon, qui était le chef du temple de Ramsès III, dans lequel ils étaient employés. On leur écrivit un 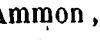 , c'est-à-dire *un livret*, *un rôle d'inscription*, et ils arrivèrent à l'atelier du scribe du Gouverneur.

Les ouvriers, les domestiques et les esclaves étaient enregistrés et recensés par une des branches de l'administration publique. Les déclarations faites à cette administration servaient ensuite de titres à leurs maîtres, surtout en cas de fuite; les rôles sur lesquels on les enregistrait portaient le nom de 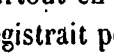 . Des extraits de ces rôles, étaient délivrés aux ouvriers eux-mêmes, sans doute comme contrat d'engagement, ou titre d'identité.

La dernière phrase que je lis :

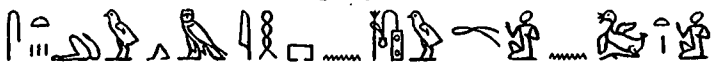

Eux arrivèrent à l'atelier du scribe du Gouverneur,

donne à penser que les ouvriers changèrent de chantier; mais il y a doute sur le groupe hiératique que je lis . Dans tous les cas, ce détail final n'a pas une grande importance.

Nous voici parvenus à la fin de l'explication analytique de l'un des documents les plus intéressants que nous aient conservés les sables qui recouvrent d'un épais linceul les restes de la splendeur de l'Égypte pharaonique.

1 *Voyage d'un Égyptien*, p. 22.

Au risque de répétitions nombreuses et de longueurs peut-être fatigantes pour le lecteur, je me suis efforcé de rendre cette explication claire et concluante. Il y aurait lieu maintenant de résumer les données nombreuses que ce document nous livre sur l'administration de la justice et sur le rôle des fonctionnaires et du souverain. Mais, comme le présent volume doit contenir d'autres articles portant sur des sujets analogues, je me propose de réunir sous forme d'index les constatations de toute nature éparses dans le livre.

Pour terminer l'étude spéciale du Papyrus Abbott, il me reste à traduire les deux colonnes écrites au verso. Cette traduction fera l'objet de la section suivante. Enfin, dans une dernière section, je discuterai les renseignements que j'ai recueillis sur les fonctions des différents officiers que nous avons vu agir dans les incidents divers de la procédure.

§ VI.

TEXTE ÉCRIT AU VERSO DU PAPYRUS. — LISTES DE VOLEURS.

Ce texte se divise en trois paragraphes, séparés les uns des autres par un espace laissé vide.

Le premier paragraphe a douze lignes; le deuxième six; le dernier occupe tout le reste du texte, c'est-à-dire les neuf lignes inférieures de la première colonne et les vingt-deux lignes de la seconde, soit en tout trente-une lignes pour ce paragraphe.

Voici la traduction de l'ensemble :

I

« L'an I, Thoth 2e jour, correspondant à l'an 19.

» Copie du libelle des voleurs du Kher et des voleurs » des maisons, déférés au pharaon par le Comman- » dant-seigneur Shoouh :

» 1. Le scribe Toouïsherau, fils de. . . emab, du » Trésor, de Diospolis ;

» 2. Le nommé Shanèbouaout, fils de Perpenifouemap, » fils de. . . . . aa, de Diospolis ;

» 3. Le Supérieur des portiers Thothhotep, fils de » Perpenifouemap, de Diospolis ;

» 4. Le Ouaou ? Num, fils d'Aner, fils d'Isema, qui » était Aonh ;

» 5. Le Num Pekamen, fils Peouamen, de la biblio- » thèque d'Ammon ;

» 6. Son frère, —— id. —— id. —— [1] ;

» 7. Le scribe Skhaha-t-hiramen, fils de Shouaï, dit » Aaemab ; lui, de la ville de Hof ;

» 8. Le prêtre Peiriskher, de Khons-pe-iri-skher ;

» 9. Le gardien Bukhaef, fils de Ouaoudjau, de Dios- » polis ; lui de la ville d'Apap ;

» 10. Le Num Khonsmès, fils de Djetounedjemou, » qui était grand Gouverneur ; sa mère (était) Mesi, de » Diospolis.

II

» Voleurs des maisons des alentours :

[1] Les lignes horizontales sont ainsi disposées dans le texte ; elles indiquent que les mentions de la ligne précédente doivent être répétées.

» 11. Le scribe Pebeka, fils de Nasamen, sa mère » Isis, du temple d'Ousorma-Ra Meri-Amen;

» 12. Le prêtre Djapenefer., fils de Païnebmès, de » Diospolis;

» 13. L'Aonh Peamou, qui était prophète de Sébak, » à Pa-onkh;

14. L'Aonh Pikamen, qui demeure dans la ville d'Hermonthis;

» 15. Le Khenti? Sebakaru, fils d'Arinefer, du » temple.

III

» L'an I, de Paophi 24e jour, correspondant à l'an » 19.

» Copie du libelle des voleurs du Kher, remis au gou- » verneur Ma-Neb-Ra par le Commandant-seigneur » Shoouh;

» 16. Le nommé Em-Shennabi-Amen-totou? de Dios- » polis, ... fils de Peripenifamen, de Diospolis;

» 17. Kheperpesherau, fils de la femme Djadjaou;

» 18. Le prêtre de l'encens Shetisoukhons, de Dios- » polis, et ses deux frères;

» 19. Djeraiou, de la ville de Sesennou, établi au » bourg de Tenedj;

» 20. L'Aonh Pékaromaou, qui est serviteur du Sur- » intendant de la demeure de Ra;

» 21. Messkha, qui est au Commandant de Pa-Mau, » et qui réside à Ombos;. . . . .

» 22. Le serviteur Ounouamen, du Khaou Djetshau [1], » préposé en chef de la demeure d'Ammon ;

» 23. Le Khaou Djetshau, fils de Kanakht, de Dios- » polis ;

» 24. Le gardien Bukhaef, de Diospolis ;

» 25. Le gardien Pias, fils de Neban ;

» 26. Le scribe Toouisherau, fils de. . . . . , du » palais, de Diospolis ;

» 27. Le scribe Piaasetau. . ., fils de Piaasetau. . ;

» 28. L'Aonh Khememab, qui était majordome. . . ;

» 29. L'Aonh Numenaniou de. . . . ;

» 30. L'Aonh Pekamen, fils de Ouaamen ;

» 31. L'Aonh Amenapetou, — id. — ;

» 32. L'Aonh Skhahathiramen, serviteur de Shouaï, » dit Aaemab ;

» 33. Le prêtre Peiriskher, de Khonspeiriskher ;

» 34. . . . . , fils de Mehi, de Diospolis ;

» 35. Le prêtre des libations Kar, du temple funéraire » du roi Baïra ;

» 36. Le prêtre Piounshau, fils d'Amenhotep, du » temple de Pa-Baï ;

» 37. Le Num Pekhar, qui était avec le chef d'auxiliai- » res Aufenamen ;

» 38. L'Aonh Peamou, qui était prophète de Sebak à » Pa-onkh ;

[1] Le signe hiératique que je rends par ☎ a probablement une valeur différente. Ce nom n'est pas certain.

» 39. Le supérieur des portiers Thothothep, fils de » Peripenifouemap;

» 40. Le scribe du matériel[1] Onkhef, fils de Ptahem- » heb, de Diospolis;

» 41. Le scribe du matériel Aufenamen, — id. —;

» 42. Le Sotem Pekharnakht ?, de Diospolis;

» 43. L'Atekhou Djetouemtot, du chef d'auxiliaires » Aufenamen;

» Le. . . . . Tidjab, de Pa-Mont. »

—

Les deux dates inscrites dans ces listes sont le point le plus intéressant qu'elles nous présentent.

Dans la première, les signes hiératiques qui désignent l'année et le mois sont confus. En y regardant de près, on s'aperçoit que le chiffre I, qui suivait le mot *année*, a été joint par son extrémité supérieure au groupe hiératique représentant ; on est donc conduit à lire :

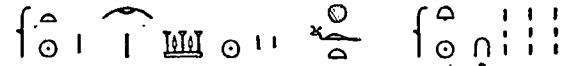

L'an I, de Thoth le 2, correspondant à l'an 19.

S'il subsistait quelque doute sur cette lecture[2], ils seraient levés par la comparaison de la deuxième date, qui est clairement exprimée par les groupes suivants :

[1] Ici encore le signe douteux signalé à la note précédente.

[2] On pourrait supposer cependant que le chiffre de l'année a été omis par le scribe et qu'il faut laisser le premier trait vertical à l'indication du mois.

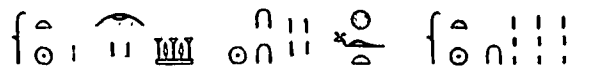

L'an I, de Paophi le 24, correspondant à l'an 19.

Cette datation du même jour et du même mois d'une année portant une double indication n'est pas absolument rare dans les textes. Évidemment il ne peut être question que d'une seule et même année, qui s'est trouvée à la fois, dans le cas de notre papyrus, la première et la dix-neuvième.

Une inscription d'Assouan rend la chose manifeste, en ce que les deux pharaons régnant ensemble y sont nommés ; on y lit :

» *Fait en l'an* 3 *sous la Sainteté de l'Horus, guide des* » *deux mondes* (Osortasen II), *correspondant à l'an* 35 » *sous la Sainteté de l'Horus invoqué en vérité* (Amen- » emha II). » M. Lepsius a conclu de cette inscription qu'Osortasen II avait été associé au trône en la 32e année de son prédécesseur Amenemha II [1].

La particule ou signifie *en face, devant*, et se dit de la *présence simultanée*, de la *correspondance*, de la *coexistence*, de la *conformité*, etc.

On dit par exemple : *Parler* EN FACE *du roi, du chef* [2], etc.

Se revêtir de ses armures A L'INSTAR *de Mont* [3].

Le roi frappe les rois des nations qui l'approchent CONFORMÉMENT *à ce que lui a ordonné Ra* [4].

[1] *Ueber die zwolfte Ægypt. Dynastie*, pl. II, 5 ; ibid., page 23.
[2] Stèle de Kouban, lig. 13 ; *Denkm III*, 39.
[3] SHARPE II, pl. 52, 2.
[4] Obélisque d'Alexandrie.

Dans une scène militaire, Ramsès III est représenté criblant de ses flèches un groupe d'ennemis fuyant en désordre; on lit dans la légende qui accompagne ce tableau :

» *Il se voit* COMME *un fléau* (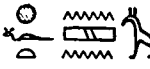) *renver-*
» *sant les ennemis*[1]. »

Lorsqu'il s'agit du temps, s'emploie non-seulement à propos de la conformité des années, mais encore pour celle des jours. C'est ainsi qu'on trouve les formules suivantes, qui donnent une double désignation pour les mêmes jours :

Mésori, jour épagomène de la naissance d'Isis, CORRESPONDANT *à la panégyrie d'Ammon.*

L'an 21, *Épiphi* 29, CORRESPONDANT *à la panégyrie d'Ammon-Ra, roi des dieux*[2].

Il est donc hors de doute que nos listes de voleurs sont datées dans une année qui était à la fois la première d'un pharaon et la 19e d'un autre pharaon. Malheureusement, le scribe n'a pas pris la peine d'introduire dans ces notes hâtives les légendes royales qui nous auraient fourni un fait très-utile à retenir pour la chronologie et pour le classement des règnes. Mais il y a la plus grande probabilité qu'il s'agit encore ici de Ramsès IX, prince qui se faisait gloire du soin avec lequel il surveillait la conservation des sépultures de ses prédécesseurs[3]. Sous

[1] CHAMPOLLION, *Mon.*, pl. 220. Dans toutes ces citations le mot écrit en petites capitales représente .

[2] BRUGSCH, *Matériaux pour le Calendrier*, p. 94 et 95.

[3] Voir ci-devant p. 118 et 119.

son règne, les hypogées étaient inspectés régulièrement. Le papyrus Abbott relate une inspection en l'an 14 de ce roi, sous la direction du poliarque Neb-ma-Ra-Nakht; puis l'inspection de l'an 14, sous celle du poliarque Shaemab. Les listes de voleurs dressées en l'an 19 ont dû suivre une inspection à laquelle présida un Poliarque nommé Neb-ma-Ra, qui pourrait bien être de la famille du Neb-ma-Ra-Nakht de l'an 14, si même ce n'est pas le même individu. Quelle que soit la négligence de l'écriture dans ces listes, on y reconnaît aisément, sinon absolument la même main, tout au moins un type graphique fort analogue à celui du texte principal du papyrus. On peut légitimement conclure à la presque contemporanéité des deux écritures.

Je suis conséquemment d'opinion qu'on peut définitivement attribuer à Ramsès IX dix-huit ans de règne comme unique pharaon, et admettre qu'au commencement de sa dix-neuvième année il a associé au pouvoir souverain son successeur Ramsès X.

Après la première date vient le titre du document: *Copie du libelle des voleurs du Kher et des voleurs des maisons aux alentours, placé devant S. M. par le Commandant-seigneur Shoouh*[1].

Nous retrouvons ici dans son rôle de dénonciateur le . Il exerçait une police distincte de celle du Commandant en chef des Madjaious. Ses

[1] La lecture de ce nom n'est pas bien certaine.

rapports sont habituellement adressés au roi; mais la troisième liste nous montre qu'il en adressait également au Poliarque-gouverneur. Ces dénonciations n'entraînaient jamais le châtiment immédiat des individus dénoncés, mais seulement la réunion d'un tribunal pour les juger.

Dans les rapports de l'an 16, le nom du Commandant, seigneur de la ville, alors en fonctions, n'est pas donné; celui de l'an 19, qui a dressé les listes du verso, porte un nom qui paraît se lire , Shoouh. Il est peu probable que ce soit le même personnage, car, convaincu de fausseté dans ses accusations, le fonctionnaire de l'an 16 dut être révoqué.

La liste comprend deux catégories de voleurs; d'abord ceux du *Kher* ou des hypogées, puis ceux des *maisons des alentours*, c'est-à-dire des demeures éparses dans le quartier de la Nécropole [1]. Les groupes que je traduis: *Maisons des alentours,* sont: 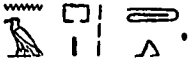 .

Les noms des voleurs du Kher sont inscrits dans les lignes 3 à 10 de la première section. Ceux des voleurs des maisons forment la seconde section qui a pour titre spécial: *voleurs des maisons des alentours*. Ces voleurs sont au nombre de cinq.

Le titre de la troisième section se lit comme suit:

» *L'an I, Paophi 24e jour, correspondant à l'an 19;*

» *Copie du libelle des voleurs du Kher donné au gouver-*

[1] Voyez ci-devant, p. 90.

» *neur Neb-ma-Ra par le commandant-seigneur* » *Shoouh.* »

Il y a lieu de remarquer que plusieurs individus compris dans la liste soumise au pharaon se retrouvent de nouveau dans celle qui fut adressée au Poliarque. Voici les noms de ceux qui eurent l'avantage de cette double dénonciation.

1. Le Num Pekamen, fils de Peouamen, de la bibliothèque d'Ammon.

Il est le cinquième sur la liste du roi et le quinzième sur celle du Poliarque; dans cette dernière, au lieu du titre de *Num*, il porte celui d'*Aonh*.

2. Le supérieur des portiers Thôthhotep, fils de Peripenifouemap.

Il est le troisième sur la liste du roi et le vingt-quatrième sur celle du Poliarque;

3. Le scribe Skhahathiramen, fils de Shouaï, dit Aaemab.

Il est le septième sur la liste du roi et le dix-septième sur celle du Poliarque. Dans cette dernière liste, il est qualifié de serviteur (BOK), et non de fils de Shouaï. Les dénonciations étaient faites un peu à la légère. Il n'est pas vraisemblable que deux individus portant le même nom si compliqué se rencontrassent dans la maison de Shouaï.

4. Le prêtre Peiriskher, de Khons peiriskher [1].

[1] *Khons qui fait ce qu'il veut*; c'est une forme bien connue du Khons thébain.

Il est inscrit le huitième sur la liste du roi et le dix-huitième sur celle du Poliarque.

5. Le gardien Bukhaef, fils de Ouaoudjau.

C'est le neuvième dans l'une et l'autre liste.

6. Peamou, qui était prophète de Sébak à Pa-onkh, se trouve le troisième de la seconde liste remise au roi et le vingt-troisième sur celle du Poliarque.

La lecture des groupes hiératiques qui représentent les noms des voleurs offre d'assez grandes difficultés. Mes transcriptions ne sont pas sûres pour quelques uns d'entre eux, mais le plus grand nombre est déchiffré avec certitude; ces listes formeront un appoint de quelque valeur pour l'onomasticon égyptien.

Presque tous les noms ont une signification qu'il peut être curieux d'étudier. Je signalerai seulement les suivants.

, *Pekamen*; KAUEN indique un état de la *vue* ou de l'*apparence* qu'il n'est pas aisé de déterminer, le mot n'ayant encore été rencontré que dans des noms propres : c'est quelque chose comme *le louche*, *le borgne*, *le clair*, etc.

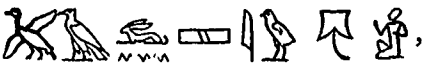 , PE OUNSHOU', *le loup*;

, PEAASTAU, *la grande queue*[1].

[1] Le déterminatif montre le sens attaché à ce nom.

, PEAMOU, *l'Asiatique*. Il était prophète de Sébak à Pa-onkh [1].

Si parmi les voleurs il se trouve des gens sans titre (2, 16, 19, 21); de simples gardiens (9, 25); des serviteurs (20, 22), on y voit aussi figurer des fonctionnaires de divers ordres, et notamment des scribes (1, 7, 11, 26, 27, 40, 41); des prêtres (8, 12, 18, 33, 35); un prophète (13, 38); un sotem (42).

La signification de plusieurs des titres des autres individus dénoncés n'est pas facile à deviner: il en est par exemple qui sont distingués par la qualification de 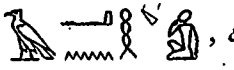 , AOUR (4, 13, 20, 28, 29, 30, 31, 32).

Parmi les individus ainsi qualifiés on trouve un bas-officier, un prophète, des serviteurs, un majordome; quelques-uns n'ont pas d'autre titre que *Aonh*. J'avoue que je ne saurais suggérer aucune explication de ce mot, qui, dans tous les cas, ne désigne pas une fonction.

Certains individus sont désignés comme , *Num* ou *Khnum* (5, 10, 37); cette profession m'est complètement inconnue; d'autres, comme , *Khaout*; ce sont des *mesureurs*; comme 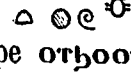 , *otekhoou*, peut-être des fondeurs. Ce groupe ⲟⲧϧⲟⲟⲩ se rencontre plusieurs fois au Papyrus Médical de Berlin

[1] Pour ce dignitaire sacerdotal, il n'y a pas lieu de chercher dans le nom d'*Amou* une indication de nationalité.

et dans d'autres documents, où il paraît admettre la traduction *fondre*, *liquéfier*, en copte ⲟⲧϩ, ⲟⲩⲱⲧϩ.

Les richesses enfermées avec les morts dans les hypogées, toujours plus accessibles que les habitations particulières, offraient aux voleurs un appât irrésistible. Aussi, des gens appartenant aux classes lettrées et même au sacerdoce se laissaient-ils entraîner par les faciles profits de la spoliation des sépultures. Les voleurs de profession avaient des complices, des receleurs, des officiers à eux vendus, qui leur facilitaient les moyens d'échapper à la répression. Tel était sans doute le rôle de quelques-uns des scribes et des prêtres portés sur les listes.

Dans tous les cas, tous les individus dénoncés n'habitaient pas la ville de Thèbes. Voici la liste des résidences notées :

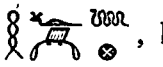 , Hof; d'après M. Brugsch, dans le nome latopolite ;

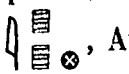 , Apap, peut-être Apou, Panopolis ;

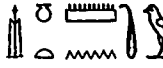 , An-en-Mont, Hermonthis ;

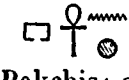 , Pa-onkh. M. Brugsch assimile ce lieu à Bakchis ou Bankhis de Strabon. Mais cette ville, placée dans le nome Arsinoïte, près du lac Mœris, serait bien éloignée de Thèbes. Le dieu Sebak avait un culte spécial à Pa-onkh ; l'accusé Peamou était précisément prophète de ce dieu ;

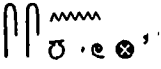 , Sesennou, Hermopolis Magna.

, Pa-Ra, un temple de Ra, ou une ville d'Héliopolis ;

; Pa-Mau, le temple ou la ville de la déesse Mau. Ce lieu est également cité dans un papyrus hiératique de Turin et dans le Recueil de M. Brugsch, pl. 70, 5.

, Nbi, Ombos ;

, Pa-baï, la ville de l'âme.

A la ligne 6 de la troisième liste, j'ai cru reconnaître l'indication d'un :

, *Bourg de Tenedj* ; mais cette lecture est peu sûre.

Une autre indication, à la ligne 22 de la même liste, aurait plus d'intérêt, si la transcription suivante est correcte :

Le prêtre des libations Kar, du temple funéraire

du roi Baï-Ra.

Cette mention prouverait que sous la XXe dynastie un sacerdoce était encore attaché à la chapelle funéraire de Ménephtah I.

Nous arrêtons ici le catalogue des renseignements que nous avons puisés dans l'interprétation complète du Papyrus Abbott. Ces renseignements sont nombreux et importants, surtout au point de vue de l'organisation ad-

ministrative et judiciaire de l'Égypte. Si quelques erreurs me sont échappées, le texte joint au Mémoire en facilitera la découverte et la rectification[1].

Au point de vue philologique, le Papyrus Abbott est l'un des plus importants documents que nous possédions; le commentaire dont nous avons accompagné nos traductions permettra à tous les disciples de Champollion d'enrichir notablement leurs index grammaticaux.

§ VI.

SUR LES EMPLOIS PUBLICS.

La traduction exacte des noms par lesquels les anciens Égyptiens désignaient les fonctions de leur administration civile, militaire et religieuse, est à peu près impossible, car elle supposerait entre les fonctions antiques et les fonctions modernes dont on emprunterait le nom, une analogie qui n'existe certainement que dans des cas fort rares.

Il suit de là que les mots dont je me suis servi pour désigner les emplois occupés par les différents personnages cités au Papyrus Abbott ne doivent en aucune manière être pris à la lettre. J'ai été guidé, dans le choix de ces dénominations par la nature des occupations que les textes m'ont paru attribuer à ces officiers.

Mais, pour arriver à des résultats solides, ce genre de

[1] Je n'ai pas reproduit le texte des listes, qui n'est pas important.

recherches doit être étendu au plus grand nombre de documents possible. C'est là un travail considérable qui exige des observations multipliées. Je n'en possède que des éléments insuffisants. Cependant je crois devoir rassembler ici quelques-uns des renseignements qui m'ont porté à adopter les titres de *Commandant*, *Seigneur*, *Contrôleur*, *Vérificateur*, *Gouverneur*, etc.

La difficulté qui nous arrête aujourd'hui pour le choix des mots propres embarrassait déjà les traducteurs grecs des pièces égyptiennes, à l'époque des Lagides, alors qu'il était possible d'avoir des renseignements positifs. C'est ainsi, par exemple, que la partie grecque du décret de Canope ne traduit pas les dénominations suivantes :

1° 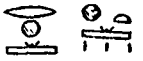 , ⲣⲗ ϧⲧ·ⲟⲩ, *les savants*. Ils sont nommés après les hiérogrammates. Nous savons que cette classe des *savants* fournissait les conseillers spéciaux des pharaons pour les cas difficiles ;

2° 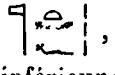 , ⲛⲧⲣ·ⲧⲫ·ⲟⲩ, *les Pères divins;* c'est le degré inférieur du Sacerdoce. Le décret grec les comprend sous la désignation générale οἱ ἄλλοι ἱερεῖς ;

3° (phonétique incertain) ;

4° 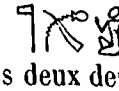 , ⲛⲧⲣ ⲟⲩⲁⲃ·ⲟⲩ, *les divins Purificateurs*.

Ces deux dernières catégories de prêtres n'avaient pas non plus de nom en grec ; elles sont caractérisées par leurs fonctions : *Ceux qui entrent dans le sanctuaire pour le stolisme des dieux et les ptérophores.*

Voici les fonctions dont les correspondants grecs sont positivement connus :

, ⲟⲩⲏⲃ, ἱερευς, *prêtre* en général ;

ⲛⲧⲣ·ϩⲛ, προφήτης, *prophète*. C'était un grade élevé du Sacerdoce ; mais la fonction n'avait aucun rapport avec celle des *prophètes* hébreux ;

, ⲱⲣ ⲡⲁ·ⲟⲩ·ⲙⲁ, ἀρχιερεύς, *archi-prêtre*. C'était sans doute le chef du culte ;

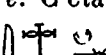 , ⲁⲛⲉⲧ·ϧⲧ·ⲟⲩ, ἐπιστάτης, *épistate*, probablement l'*ordonnateur*, l'*économe ;*

, ⲥϧⲁ, γραμματεύς, *scribe*, *grammate ;*

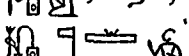 , ⲥϧⲁ ⲛⲧⲣ·ⲯⲁ·ⲟⲩ, *scribe des livres divins ;* ἱερογραμματεύς, *hiérogrammate*, *scribe sacré.*

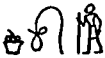 , ⲃⲟⲩⲁ, Ἀρχων, *archonte.* Au papyrus Rhind 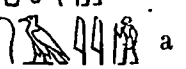 a pour variante en démotique 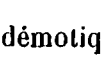 , ⲡ-ⲁⲁ, *le grand.* Malgré la traduction Ἀρχων donnée par la momie de Soter, j'incline à penser qu'il s'agit plutôt d'un titre honorifique, tel que l'*éminent*, le *merveilleux.*

Nous allons passer succinctement en revue les officiers mentionnés au Papyrus Abbott ;

, ⲥⲁϧ, *scribe.*

Ce mot correspondait exactement, en tant qu'indication de fonction, à notre expression *secrétaire ;* cependant il désigne d'une manière générale tous les individus ayant reçu l'instruction requise et obtenu régulièrement le titre de ⲥⲁϧ ou *grammate*, qui seul ouvrait la porte des emplois publics.

Il y avait des scribes de particuliers, de fonctionnaires, de temples, d'administration, de troupes, etc.

Le Papyrus Abbott mentionne le *Scribe du Poliarque*, qui assiste aux investigations judiciaires ;

Le *Scribe de l'Intendant du Trésor royal*, qui y assiste aussi. Il était en même temps *grand Scribe du magasin ;*

Le *Scribe du Commandant-seigneur de la ville ;* nous l'avons vu agir comme secrétaire de son maître et mettre en écrit les dépositions faites contre les voleurs. Un autre scribe, celui des deux quartiers ? ( ) de la ville, prend également note des mêmes dépositions ;

Les *Scribes du Kher*, c'est-à-dire de la Nécropole, qui vivaient au milieu de la population spéciale de ce quartier et faisaient des rapports aux magistrats.

et ⲟⲩⲏⲃ, ⲛⲧⲣ̄ϩⲛ.

Parmi les fonctionnaires de l'ordre sacerdotal deux seulement interviennent dans les faits de procédure relatés par le Papyrus Abbott. L'un est le premier prophète d'Ammon-Ra, et l'autre un des prophètes de son collége. Ils figurent tous les deux comme juges aux grandes assises de la ville. Le premier prophète d'Ammon est encore cité comme gouverneur du temple de Ramsès II.

Mais sept prêtres sont énumérés dans la liste des voleurs ; parmi eux on remarque :

Un prêtre de Khons ;

Un prêtre de l'encens ( ) ;

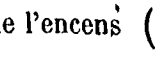

Un prêtre des libations ( ) ;

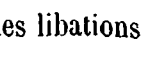

Un prophète de Sébak ;

Et un Sotem ( ).

, ⲟⲉⲣ; , ⲟⲉⲣⲟⲩ.

Le signe ⲟⲉⲣ a pour correspondant phonétique ; c'est un synonyme constant de , ⲁⲁ, *grand, considérable*, dans toutes les acceptions de ces expressions, tant au propre qu'au figuré.

Ce mot comporte naturellement une idée de supériorité; il se dit notamment de la supériorité d'âge; c'est pour ce motif qu'on l'a trouvé parfois remplacé par , ⲁⲁ, *vieux*[1]. Notre mot *Seigneur*, du latin *senior (senex)*, rend parfaitement toutes ces nuances. Je l'ai adopté dans ma traduction pour ce motif.

Au Papyrus Abbott, ⲟⲉⲣ entre dans le titre du général en chef des Madjaious et dans celui du commandant de la ville. Le premier est nommé ⲟⲉⲣ-ⲁⲁ, *grand Oer* du Kher très-auguste, et le second ⲟⲏⲣ-ⲛ-ⲛⲟ, *Oer* de la ville, souvent aussi ϩⲁ-ⲛ-ⲛⲟ, *Ha* de la ville. Par conséquent, le *Ha* de la ville et le *Oer* de la ville sont un seul et même personnage, et ces deux expressions différentes désignent une fonction unique.

Malgré leur titre de *grand Oer* et de *Oer*, le Général de la milice de police et le *Ha* de la ville étaient les subordonnés du ⲩⲉⲣ.ⲛⲟ ou Poliarque.

Au pluriel, le mot ⲟⲉⲣ.ⲟⲩ désigne les juges en

[1] S. Birch, *Zeitschrift de Berlin*, 1866, p. 86.

fonctions; le mot *Magistrats* est très-convenable pour traduire l'expression égyptienne sous cette acception. Les *Oérous* sont quelquefois nommés *grands Oérous*, mais l'épithète *grands* est purement honorifique. Elle ne suppose en aucune manière une fonction plus élevée.

Le Papyrus Abbott nous montre les *Oérous* faisant eux-mêmes des investigations judiciaires, recevant des dénonciations écrites, et rendant publiquement la justice.

Le signe a d'autres valeurs phonétiques, notamment celle de , cp, *Sar*. Le groupe *Sar* nomme aussi des personnages importants dans la hiérarchie sociale et officielle de l'Égypte, surtout sous l'Ancien-Empire. On a pensé que le mot *Sar* avait pu être emprunté par les Égyptiens aux langues araméennes; mais on le trouve sur les plus anciens documents, c'est-à-dire à une époque où les rapports de l'Égypte avec l'Asie-Centrale ne peuvent encore être distinctement entrevus, et où par conséquent des emprunts de cette nature ne peuvent être supposés que sur des présomptions tirées de l'homonymie, ce qui ne saurait suffire.

Il y a dans tous les cas la plus grande analogie de signification entre les mots *Sar* et *Oer :* aussi la traduction *Seigneur* convient bien pour l'un et pour l'autre.

Sous l'Ancien-Empire, il y avait des , *préposés des Sars;* des 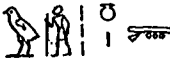 , *Sars du pays;* des , *Sars de l'atelier*. En parlant

d'un ⲩⲉⲣⲁⲛⲟ (Poliarque), un texte le désigne par l'expression 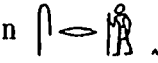 , *ce Sar;* nous avons vu que le Poliarque était aussi un *Oer*.

, ⲥⲁ.

Dans son sens littéral, le groupe ⲥⲁ signifie *le commencement*. Le copte ne l'a pas conservé sous cette acception, mais bien dans son emploi accessoire de *chef*, *maître* d'un office ou d'un métier.

De même que les titres de ⲟⲩⲏⲃ, *prêtre*, et de ⲥϧⲁ, *scribe*, celui de ⲥⲁ n'a qu'une valeur très-générale d'autorité, qui demande à être spécialisée par des mentions additionnelles.

Dans le Papyrus Abbott, le général en chef des Madjaious est appelé *Ha* de l'occident, et quelquefois *Ha Oer* (grand *Ha*) de l'occident. Son compétiteur en influence est le *Ha* de la ville, qui est en même temps *Oer* de la ville.

Mais nous savons que, malgré l'idée de préséance attachée à chacun des mots *Ha* et *Oer*, les deux fonctionnaires que nous trouvons revêtus de l'un et de l'autre de ces titres ne sont que les subordonnés du Poliarque (ⲩⲉⲣⲁⲛⲟⲧⲁ).

La qualification de 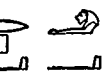 , *noble chef, noble commandant*, a été usitée pendant toute la durée de la monarchie égyptienne, depuis l'Ancien-Empire jusqu'aux temps romains. Elle ne désignait pas un office spécial, mais constituait un titre honorifique très-élevé dont étaient revêtus des fonctionnaires d'ordres divers. Le titre de

, *Repa*, aussi bien que celui de , apparaît cependant isolé de tous autres titres, et, dans ce cas, le *Repa* occupe ordinairement le premier rang; et sont des dénominations habituelles des reines et des princes de la famille royale; le groupe se trouve quelquefois remplacé par , *grand*.

Il y avait des *Ha* dans l'ordre sacerdotal comme dans l'ordre civil; ce titre se donnait également à des chefs militaires; c'est pour ce motif que je l'ai rendu dans ma traduction du Papyrus Abbott par le mot *Commandant;* le mot *Archonte*, de Ἄρχω, *marcher devant, être à la tête de*, rendrait plus littéralement l'expression égyptienne , qui a exactement les mêmes valeurs; mais il laisserait supposer une analogie de fonctions qui n'existe nullement.

On rencontre les *Ha* mentionnés avec d'autres officiers; dans certains cas, ils sont cités les premiers; dans d'autres, les derniers. Il y avait aussi des *Ha* attachés à des services spéciaux, tels que le 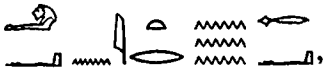 , *le Commandant du grand fleuve*, que j'ai trouvé cité dans un Papyrus de Bologne, et le *Ha* supérieur des Madjaious, du Papyrus Abbott, qui est le général en chef de la milice de police. Le titre de *Ha* indique la supériorité hiérarchique de cet officier, qui est 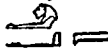 , tandis que les officiers sous ses ordres sont seulement .

En ce qui concerne spécialement le *Ha* de la ville, nous rappellerons qu'il se donne lui-même comme un

Ha chargé de faire des rapports au roi ; qu'il exerce en effet cette fonction ; qu'il adresse aussi des rapports au Poliarque, et qu'il semble ainsi remplir les fonctions d'un accusateur public.

, ϫⲁ; , ⲙⲉⲣ̄ⲛⲟ.

J'ai rendu par *Poliarque* le titre ⲙⲉⲣ̄ⲛⲟ, qui signifie littéralement le *préposé de la ville*. C'était la magistrature la plus élevée de la cité; elle existait dès l'époque des pyramides, et s'est continuée pendant les temps pharaoniques. Un des auteurs du beau papyrus de sentences et maximes donné par M. Prisse à la Bibliothèque Impériale en avait été investi. Un second officier du même titre est encore cité dans ce document.

Nous avons vu que le Poliarque était le supérieur hiérarchique du général en chef de la force de police, et que le *Ha* ou commandant de la ville lui adressait des rapports aussi bien qu'au pharaon lui-même.

Il ne m'est point encore arrivé de rencontrer dans les textes l'indication de cette fonction, sans que celle de ou , ϫⲁ[1], y fût associée. Il me paraît cependant impossible que, ne fût-ce que par abréviation, les scribes n'aient pas quelquefois cité isolément le titre de ⲙⲉⲣ.ⲛⲟ.

Quant au titre de , ϫⲁ, il se trouve au contraire fréquemment seul. Dans ce cas, il peut arriver qu'il ne soit qu'une abréviation du titre entier ⲙⲉⲣ.ⲛⲟ.ϫⲁ, comme cela se voit dans le Papyrus Abbott et dans plu-

[1] Le est une marque facultative.

sieurs autres textes, ou qu'il s'agisse d'une fonction distincte.

Le groupe possède en effet une valeur propre, qui semble emporter une idée de *direction*, *protection*. L'exemple le plus significatif que j'en connaisse provient d'un beau papyrus hiératique de Bologne; il se rencontre dans les titres d'Ammon-Ra :

» *Qui a commencé à exercer la royauté, le dieu de la* » *première fois*,

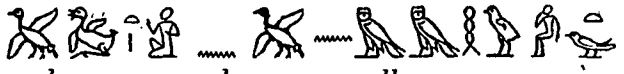

le ⲭⲁ *du malheureux.*

Aménophis I, dans le culte qu'il recevait à l'époque des Ramsès, est aussi invoqué comme ⲭⲁ :

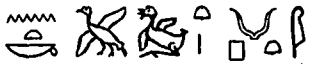

Tu es le ⲭⲁ *révélateur.*

Un papyrus décrit d'une manière poétique une résidence que se fit construire Ramsès II sur les confins de l'Égypte et de la Syrie ; l'écrivain dit que le roi y réside *comme un dieu, un second Mont dans le monde*, et un

Soleil des rois comme ⲭⲁ.

Le sens *gouverneur*, *directeur*, semble acceptable dans ces trois exemples [3]. Cependant on voit des ⲭⲁ attachés à des missions qui ne paraissent pas exiger des fonction-

1 SHARPE II, 31, 5.

2 *Pap. Anast. II*, 1, 6.

3 Dans l'un des épisodes de la guerre typhonienne, Thoth se fit ⲭⲁ d'Horus. *Todtb*, ch. 145, 23.

naires d'un rang bien élevé. C'est ainsi par exemple qu'un ⲭⲁ fut envoyé à la recherche de l'armée de Ramsès II lorsque le pharaon se trouva engagé avec une faible escorte au milieu des Khétas [1].

La combinaison a des analogues qui font bien comprendre l'indépendance de chacun des deux titres qui la composent; tels sont par exemple et 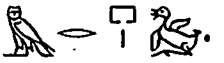 .

La traduction *gouverneur* me semble préférable à celle de *contrôleur* que j'avais adoptée [2] avant de connaître le texte de Bologne [3].

et , ⲁⲃⲟⲩ.

On a de ce titre une variante directe dans le poëme de Pentaour ; le même passage de ce texte donne dans l'hiératique (Pap. Sallier III, 8, 9) , et dans les hiéroglyphes de la muraille de Karnak, , ⲁⲃⲟⲩ. Une concordance aussi positive ne laisse subsister aucun doute sur la lecture du mot. Conséquemment, le phonétique *Abou* [4] est bien certain. Le même titre admet aussi les variantes et .

[1] Sharpe II, pl. 52, 18.

[2] *Deux pap. hiérat. du Musée de Turin*, *Ed.* Lieblein, p. 17.

[3] Deux *djas* portant le chasse-mouche suivent un *Repa*, qui adresse à Ramsès III une allocution (Duemichen, *Hist. Inschr.*, *I*, pl. 26 et 27).

[4] Cette lecture ne s'applique pas nécessairement au groupe qui se rencontre aussi sous la forme , et qui signifie *bien, en bon état*, etc.

Le mot pourrait tenir à la racine , mais rien n'est moins certain, d'autant plus qu'il ne doit pas être confondu avec , *ouvriers, artistes.* Pour ce titre, comme pour les autres, il faut s'en tenir à ce que les textes nous enseignent, et malheureusement la grande variété d'opérations qu'ils attribuent à chaque office nous laisse presque toujours dans de grandes perplexités.

Les mots qui répondent le mieux à l'ensemble des fonctions que nous voyons remplir aux *Abous* sont ceux d'*Inspecteur* ou de *Contrôleur*. Ces agents sont en effet souvent envoyés pour accompagner d'autres fonctionnaires et les installer dans leur emploi, ou pour constater l'accomplissement de mesures prescrites [1]. Lorsque l'épouse funeste de Baïta eut obtenu du pharaon la promesse qu'il ferait tuer le taureau sacré, ce fut un *Abou* que l'on expédia, non pas pour *mettre à mort* le divin animal, mais pour le *faire mettre à mort* [2]. Les hommes qui l'immolèrent sont désignés dans le texte par le groupe , *des hommes, des gens.* Il ne faut pas croire que l'*Abou royal* fût un *tueur* ni un *boucher;* le texte du Papyrus d'Orbiney montre que tout au contraire l'*Abou* n'eut en cette circonstance qu'à assurer l'exécution de l'ordre donné par le roi, au même titre qu'il avait, en d'autres circonstances, à assurer celle d'ordres de la nature la plus bénigne.

[1] *Pap. Anast. V*, 24, 4; 25, 2.
[2] *Pap. d'Orbiney*, 16, 7.

M. Devéria a cité les *Abous de la boucherie*, *de la paneterie*, *du cellier des boissons* [1]. Ces titres se trouvent sur une stèle du Musée du Louvre, inédite comme toutes les autres. J'ai relevé moi-même sur une stèle de la Galerie de Bologne la légende suivante :

Hiérogrammate de la table du roi, *Abou des pains*,

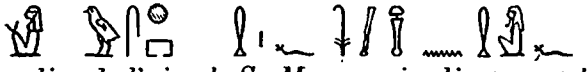

gardien de l'aire de S. M., *premier lieutenant du roi*, etc.

Le personnage qui portait ces titres se nommait Perinefer (*Bonne-apparence*); il était au service de Ramsès II; nul doute que sa fonction d'*Abou des pains* ne correspondît exactement à celle que la Bible rend par שר האפים, *le Sar des boulangers*, dans l'histoire du patriarche Joseph [2]. On voit, par son dernier titre de *premier lieutenant du roi*, que c'était un personnage considérable. En définitive, l'Abou ne mettait pas plus les pains au four qu'il ne tuait les bœufs; mais il inspectait et contrôlait les différents services de la Maison royale, et notamment ceux de la demeure privée du pharaon ; si les rois eussent eu un harem, ce n'est pas dans ce département que les *Abous* ou inspecteurs eussent été employés, même quand ils auraient été *eunuques*. Mais les textes originaux ne nous ont encore fait reconnaître d'une manière certaine ni *harems* ni *eunuques* chez les Égyptiens ; il est fort inutile de se créer à ce propos des difficultés qu'on est obli-

1 *Le Papyrus Judiciaire*, p. 167.

2 *Genèse*, ch. 40, 1.

gé de lever ensuite en imaginant des *eunuques non privés de virilité.*

, POTOOT.

Le titre de POTOOT nous embarrasse fort heureusement un peu moins que les autres. Ce sont des *experts*, des *vérificateurs*. Le rôle qu'ils remplissent dans l'inspection des tombes est tellement net et significatif que le texte du Papyrus Abbott suffirait à lui seul pour faire adopter cette traduction. Ce sont ces officiers qui, à l'exclusion de tous les autres, examinent comme hommes de l'art les monuments inspectés, et qui prononcent seuls sur la question de savoir si ces monuments sont intacts ou portent des traces de spoliation.

Mais nous n'en sommes pas réduits à ce seul document ; ce passage des grandes inscriptions de Thothmès III à Karnak n'est pas moins concluant :

Alors furent les terres du canton vérifiées par les

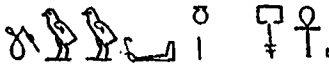 .

vérificateurs du roi.

Le texte continue ainsi : *On fit achever leurs moissons Compte de la moisson rapportée par S. M. de la plaine de Maketa* :

Froment : *quadruples mesures 208200.*

Diodore nous raconte que les inondations du Nil détruisant chaque année les limites des terres, de nom-

[1] LEPSIUS, *Denkm III*, 32, 31.

breuses contestations s'élevaient entre les propriétaires voisins. Ces contestations étaient vidées par des géomètres-experts ; aussi les Égyptiens exerçaient-ils leurs enfants à l'étude de la géométrie et de l'arithmétique. Les vérificateurs-experts devaient être en assez grand nombre. Thothmès en avait emmené avec lui pour la reconnaissance des terres dont le fisc égyptien trouverait convenable de s'emparer dans les pays conquis.

Tous les pharaons avaient à leur service particulier un certain nombre de ces utiles agents pour l'inspection et l'entretien des terres ou des édifices de leurs domaines ; tels étaient les *six Rotoous* du *Pa-Khent* de Ramsès III, lesquels se trouvèrent compromis dans la conspiration qui donna lieu aux poursuites relatées dans le Papyrus Judiciaire de Turin. A la vérité, on ne voit pas trop ce que ces experts-vérificateurs pouvaient avoir affaire dans un harem. Mais, encore une fois, il n'y a ni eunuques ni harem dans le Papyrus Judiciaire.

Lorsque les fonctionnaient officiellement, le résultat de leurs constatations était exprimé par le verbe , *trouver*. Les exemples de ce fait abondent dans le Papyrus Abbott. Les Magistrats prononçaient la sentence ou prenaient une décision d'après les faits *trouvés reconnus, constatés* par les *Vérificateurs*.

Dans certains cas, les questions pouvaient se trouver réglées par les constatations des *Vérificateurs* sans qu'il fût besoin de faire statuer par la justice ; l'opération des POTOOT est alors exprimée par le verbe 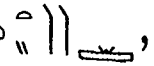 ,

cuort, qui représente habituellement l'acte du juge [1].

Il ne paraît pas toutefois que les *Rotoous* fussent spécialement des géomètres ou des architectes ; ils s'occupaient à la fois des édifices et des terres ; je les ai appelés *Vérificateurs* pour éviter une spécialisation trop étroite.

Les autres fonctions mentionnées au Papyrus Abbott n'ont rien de particulièrement intéressant au point de vue de l'explication de ce document judiciaire. Nous ne nous y arrêterons pas. L'index, que je me propose de joindre au présent volume de *Mélanges*, contiendra les explications additionnelles dont je pourrais reconnaître l'utilité.

[1] *Pap. Anastasi VIII*, 1, 12.

NOTE ADDITIONNELLE

Le Musée de Turin contient des papyrus du règne de Ramsès IX, dans lesquels se trouvent cités quelques-uns des officiers mentionnés par le Papyrus Abbott. Ils traitent d'objets d'administration et de comptabilité. L'époque pharaonique était très-paperassière.

PLAINTE

CONTRE UN MALFAITEUR

D'après un Papyrus hiératique du Musée Britannique.

PAR S. BIRCH ET F. CHABAS.

Nous présentons ici au lecteur une œuvre collective. Quoiqu'il s'agisse d'un document de médiocre étendue, la tâche de le déchiffrer et de l'interpréter n'en est pas moins une des plus ardues qu'on puisse aborder parmi les textes hiératiques. Dans un travail de cette nature, quatre yeux valent toujours mieux que deux. Nous devons, en outre, reconnaître que notre excellent ami et collègue M. Goodwin, qui, le premier, a porté une attention sérieuse sur le manuscrit objet de ce Mémoire, a aidé l'un de nous dans la lecture de plusieurs groupes très-peu distincts, entre autres pour celui qui représente le mot , et qui consiste le plus souvent en quatre traits jetés comme au hasard.

Le papyrus dont nous publions aujourd'hui un fac-simile réduit[1] faisait partie de la première collection

[1] D'après une photographie prise sur un calque tracé par M. S BIRCH (F. C.).

acquise de M. Salt par le Musée Britannique, vers le commencement de ce siècle. Il fut probablement déroulé aussitôt après son acquisition.

Ce papyrus a 1 mètre 15 centimètres de longueur sur environ 38 à 40 centimètres de largeur; il comprend deux pages au recto et deux autres au verso. Celles du verso devaient contenir au moins 22 lignes chacune, mais les deux dernières de la première page et la dernière de la deuxième sont presque entièrement détruites.

De plus, toutes les lignes de la première page ont perdu deux ou trois groupes au commencement, ce qui interrompt presque toutes les phrases et augmente notablement les difficultés de la traduction.

Au verso, la première page, qui est incomplète par le bas, a encore 17 lignes. Seule, la dernière, qui n'a que sept courtes lignes, est dans toute son intégrité.

Ce papyrus n'est nullement comparable pour la fraîcheur et pour la clarté à ceux des acquisitions postérieures faites par le Musée Britannique; l'écriture en est grossière et d'un type lourd quoique élevé; elle est rendue peu distincte par la couleur sombre du papyrus. On pourrait être tenté d'attribuer ce défaut à sa longue exposition au jour, circonstance qui nuit toujours à la bonne conservation des papyrus; mais on remarque la même détérioration sur les pages qui ont été longtemps préservées de l'action de la lumière. Conséquemment, cet effet doit être en partie attribué à la qualité inférieure du papyrus.

Le texte de ce manuscrit est un document judiciaire des plus intéressants; il consiste en une plainte portée

par le jeune fils d'un chef-ouvrier contre un malfaiteur du nom de Panéba, qui est accusé de vols, de meurtres, de détournements et de viols nombreux, longtemps commis avec impunité.

La plainte est adressée au haut fonctionnaire auquel les textes égyptiens donnent le titre de 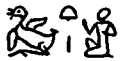 , ḫȝ.ṯ, *Gouverneur*[1].

Nous savons par le Papyrus Abbott et par d'autres textes que ce fonctionnaire recevait des plaintes et des rapports non-seulement de la part des simples particuliers, mais encore de celle de plusieurs autres officiers agissant dans l'intérêt public. A lui revenait le soin et le droit d'ordonner les mesures nécessaires pour l'arrestation et le jugement des coupables. Nous trouverons, dans le Papyrus Salt, un exemple curieux de l'impunité assurée à un criminel par la connivence d'un *Gouverneur*. Nous ferons, du reste, ressortir tous les faits de quelque intérêt que nous révélera l'interprétation du texte.

Nous avons dit que la première page du papyrus est incomplète; une rupture verticale a enlevé le commencement de toutes les lignes. On est tout d'abord induit à penser que les Arabes se sont partagé le rouleau lors de sa découverte[2]. Si les choses s'étaient passées de la sorte, le papyrus aurait probablement été divisé en deux moitiés, dont une seule serait parvenue jusqu'à nous.

1 Voir sur les fonctions de cet officier: *Spoliation des hypogées*, etc., p. 165, ci-devant. (F. C.)

2 Voyez: *Spoliation des hypogées*, p. 48. (F. C.)

Toutefois, il ne paraît pas que la lacune soit aussi considérable. En effet, la première ligne de la première page qui nous reste commence par une mention qu'on ne peut guère s'attendre à rencontrer ailleurs qu'au début de la plainte. Le dénonciateur y explique qu'il est le jeune fils du chef-ouvrier Neferhotep. C'est le seul passage du texte où se trouve la formule initiale , par laquelle débutent habituellement les lettres de recommandations, d'explications, etc.

Il y a lieu de croire que la portion du texte disparue au commencement du papyrus ne contenait que la légende du roi régnant, le nom, la profession et l'indication de la demeure du plaignant, des détails du même genre concernant le malfaiteur dénoncé, ainsi que les noms et les titres du fonctionnaire auquel la plainte est adressée. La première page du Papyrus Anastasi VI fait comprendre qu'une disposition de ce genre peut très-bien remplir une page de l'étendue de celles du Papyrus Salt.

Malheureusement l'enlèvement de la première page a été pratiqué avec rudesse ; la section a entamé toutes les lignes de la page suivante, la première de celles qui nous restent, à laquelle il doit manquer quatre ou cinq centimètres de sa largeur primitive.

Dans la version qui suit nous indiquons par des points les groupes disparus au commencement de chaque ligne ; les restitutions que nous proposerons seront placées entre parenthèses. Tous les groupes intéressants ou difficiles seront discutés en notes.

TRADUCTION.

Recto. — Page 1.

1. . . . . Je suis le fils du chef-ouvrier Nebnefer. Mon père est mort;

2. (Il a laissé) Neferhotep, mon frère, à sa place. Le brigand[1] a frappé Neferhotep

3. . . . . son frère. Et Panéba donna cinq serviteurs de mon père à Phraemheb, qui était Gouverneur;

4. . . . . mon père. Après cela il n'y eut pas lieu qu'il mourût[2]. Notoire[3] aussi est ce qu'il a fait dans la sépulture de tous les rois.

5. . . . . vols que fit Panéba, des objets du roi Séti-Ménephtah; note qui les fait connaître[4]:

6. (Il vola des objets dans les) magasins du roi Séti-Ménephtah; ainsi fit-il. Ils furent trouvés avec lui dans l'hypogée.

7. . . . . Il vola la garniture[5] d'un char. Aussi fit-il lacérer[6] un livre

1 , bpou.

2 Comparez le texte à la ligne 17 de la même page; ainsi que la traduction de ce texte et la note qui l'explique.

3 . Voyez: *Spoliation des hypogées*, p. 99, 121 et 122. (F. C.)

4 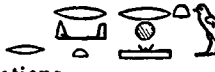 . C'est le titre habituel de toutes les énumérations.

5 Mot de lecture incertaine.

6

8. . . . . de scribe; et il l'emporta de l'hypogée.

9. . . . . des portes; puis, il arriva qu'il rencontra les quatre [1]; il en vola une; elle fut avec lui.

10. (Il vola) l'encens de la famille divine du Kharneter, et il le partagea avec ses compagnons.

11. (Il pénétra) dans les celliers? de S. M.; il vola ses vins, et il s'installa sur

12. . . . . [2]

13. (Ses compagnons trouvèrent) une statue du Seigneur Royal, au nom de Séti-Ménephtah; ils l'emportèrent; ils furent aperçus

14. (par des gens) du temple d'Hathor. Le scribe Kenhikhopeshef consigna ce qu'il a fait dans le temple de Ptah. Panéba

15. (vola des objets appartenant à) Neferhotep; il creusa [3] dans le sol [4] qui est entassé [5] dans le lieu du mystère [6]

1 La lacune empêche de deviner de quels objets il s'agit.

2 La ligne 12 n'a que quelques mots indéchiffrables.

3 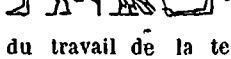 , BAA; *faire un trou, creuser.* Ce mot se dit du travail de la terre: , *piocher, fouiller la terre.*

Le trou du tombeau est nommé 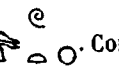 . Comparez , *trous, cavernes.*

4 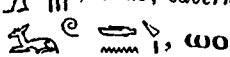 , ωοττεν, *le sol, la terre.*

5 . Voyez: *Calendrier Sallier*, p. 46.

6 . Sans doute un des endroits consacrés au culte funéraire dans les hypogées.

16. . . (il prit) les approvisionnements de l'adoration [1], disant : Je n'ai pas renversé [2] une pierre dans l'étendue du lieu royal, en celà [3].

17. (Il lui arriva) d'aller à la porte de Ŋeferhotep ; il ouvrit la clôture [4]. Et il ne mourut pas ensuite avec l'ouvrier Kenna [5].

18. Mais Panéba (avait donné) des objets [6] au scribe Kenhikhopeshef, et il le sauva [7].

1 .

2 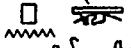 , ⲛⲛⲁ, *renverser, retourner, mettre sens-dessus-dessous.*

3 à la fin de la phrase semble signifier *relativement à lui* ou *à cela*. Panéba avait creusé le sol et pénétré dans un dépôt d'approvisionnements du culte. Soupçonné, il répondit : Je n'ai pas remué une seule pierre dans le lieu royal, *en cette affaire*. Voyez : *Spoliation des hypogées*, p. 36. (F. C.)

4 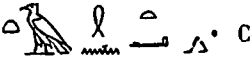 . Ce n'est pas absolument certain.

5 ..... Les crimes nombreux de Panéba méritaient ce sévère châtiment ; le plaignant s'étonne qu'il reste impuni. Dans la phrase suivante, il s'explique cette impunité par la corruption du scribe Kenhikhopeshef, qui avait pris note des méfaits perpétrés par ce malfaiteur dans le temple de Ptah (voyez lig. 14). L'ouvrier Kenna était un des complices de Panéba, qui avait probablement subi sa peine.

6 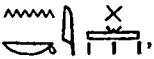 , copte ⲛⲓⲕⲁ, *res*. Ce mot s'emploie plus rarement que , mais il a les mêmes acceptions que ce dernier groupe.

7 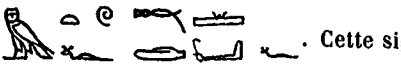 . Cette signification de 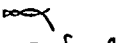 , d'abord signalée par M. Goodwin, est démontrée par des exemples concluants.

19. (Il dépouilla) la femme Ouaou de ses vêtements, et il la souilla[1] sur le sommet de la muraille d'enceinte; il. . . . . .

20. (Il arriva) qu'il partagea le. . . .[2] de l'ouvrier Nebnefer, fils de Pennoub[3], ...

21. . . . . .[4]

Page 2.

1. Il arriva que son fils courut avec lui vers le lieu des portiers; il fit un *Vie du Seigneur Royal*! en disant: Je n'étais pas avec lui[5]. Lui,

2. Panéba, viola[6] la femme[7] Maï, qui était femme de

1 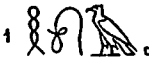 , ϩⲟⲧⲁⲟⲩ, copte ϩⲟⲟⲩ, *putredo*. Ce mot se dit de la saleté, des excréments, des choses dégoûtantes.

2 Mot emporté par une déchirure.

3 Ce Nebnefer, fils de Pennoub, n'est pas le Nebnefer, père du plaignant.

4 Les trois derniers groupes de la ligne 20 ne sont pas traduits; on n'y distingue clairement que le verbe , *porter*. De la ligne 21 il ne reste que d'insignifiants débris.

5 Nous lisons . Le texte hiératique a été altéré par le froissement. ne signifie pas seulement *devant*, mais aussi *avec*. Voyez *Voyage d'un Égyptien*, p 66. (F. C.)

6 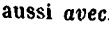 , ⲛⲕ, copte ⲛⲟⲩⲓⲕ, *adulterium*. Le groupe égyptien signifie exactement *coire*.

7 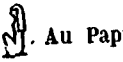 . Au Papyrus Abbott, pl. 4, lig. I, les 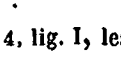 , *femmes de la ville*, sont mentionnées en même temps que les *hommes du pays*.

l'ouvrier[1] Kenna; il viola la femme Hunur, qui était avec Pentiau[2].

3. Il viola la femme Hunur, qui était avec (Bé)sa[3] et était comme femme auprès de lui. Son fils, comme il violait[4] Hunur, fut à

4. violer Oubkhet, sa fille, et Aapehpeh, son fils, viola Oubket-Kerou[5]. Lui,

5. il arriva qu'il mit des ouvriers à briser des pierres sur le sommet des travaux de Séti-Ménephtah, et ils

6. les emportèrent à sa demeure journellement[6]. Il établit quatre colonnes dans sa demeure avec ces mêmes pierres.

7. Il força le lieu royal[7]; ainsi fit-il[8]; des gens qui passaient violèrent (ce lieu)[9]. Vois!

1 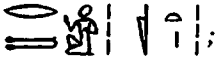 ; l'hiératique est altéré.

2 Peut-être Penséba. Ce nom est écrit d'une manière très-abrégée.

3 La première syllabe de ce nom a disparu.

4 Nous prenons comme incidente la phrase 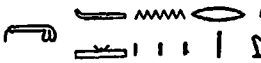 , en la faisant rapporter au père. Le sens apparent est que le père viola Hunur, et le fils, la fille de Hunur.

5 Aapehpeh est probablement le fils du fils de Panéba, et *Oubkhet-Kerou* la fille de *Oubkhet*; le fils et le petit-fils étaient les dignes émules du père.

6 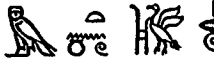 , *chaque jour.*

7 ; une résidence du roi régnant.

8 . Peut-être faut-il traduire: *Ce qui fit que des gens qui passaient....*

9 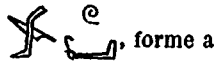 , forme abrégée de . Ce groupe se dit de l'action d'entrer dans un lieu interdit. Cf. *Papyrus Abbott, passim.*

8. Des maçons se tenant[1] à travailler sur le sommet des travaux du roi, ils entendirent le bruit.

9. Il vola les harnais[2] du roi et la fourche[3] pour travailler dans sa demeure. Note qui fait connaître

10. les maçons qui étaient à ses travaux :

Aapehpeh,
Kana...[4],
Kasa, fils de Ramsès,
Horemuaa,
Kenkhopeshef,

11. Roma,

Peshettou, fils de Haa,
Nebnakhtou,
Nakhtkhem,

1 , forme du participe présent. Voyez *Spoliation*, etc., p. 26.

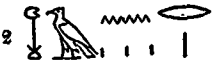

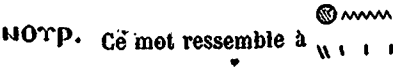

2 , ϧⲁⲛⲟⲩⲣ. Ce mot ressemble à , groupe désignant quelque partie de l'attelage, probablement *les rênes*, et, dans une acception plus générale, *les harnais*. Le déterminatif des objets en *cuir* assure cette définition. Mais, dans notre papyrus, le déterminatif est celui des armes ou instruments de métal. Ce pourrait être un instrument d'agriculture.

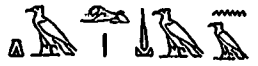

3 , ⲕⲁⲗϫⲁⲛⲁ. C'est évidemment la transcription de l'hébreu-chaldéen קלשון, *cuspis*, *aculeus*. C'était un outil d'agriculture, probablement une fourche. Les Israélites, qui n'avaient pas de forgerons parmi eux, faisaient réparer leurs outils par les Philistins. Le *qilshon* triple est cité à cette occasion (*Samuel, I*, ch. 13, v. 21).

4 Ce nom est entamé par une lacune.

Nebsmen,
Horemuaa,
Bakou,
12. Khons, fils de Nakhtkhem[1],
Paioumeri,
Ounnefer,
Aanakhtou,
Total 16.

13. Il lui arriva d'emporter le grand livre[2] du Her-Bakou[3] et il le garda dans sa demeure.

14. Il lui arriva de courir après le chef-ouvrier Neferhotep, mon frère, et lui, comme il se retira (chez lui)[4], il ferma ses

[1] La filiation n'est pas clairement indiquée. Il pourrait y avoir eu deux Nakhtkhem au nombre des ouvriers. Dans ce cas, pour retrouver le nombre 16 au total, il faudrait réunir les groupes altérés *Kana* et *Kasa* et en faire un seul nom.

[2] Les groupes hiératiques paraissent correspondre à 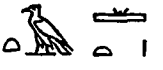 ; il pourrait y avoir doute sur le déterminatif . Les Égyptiens tenaient une comptabilité très-détaillée, dont le carnet final pouvait très-bien être nommé *grand-livre*.

[3] 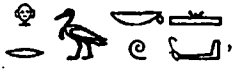 , *supérieur des travaux*. La forme la plus ordinaire du titre de *supérieur* est 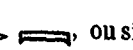 , ou simplement , mais on trouve aussi .

[4] , *lui, comme il rentra*. L'orthographe complète du verbe est .

15. portes devant lui; il prit une pierre; il garda ses portes; il plaça [1]

16. des hommes pour surveiller Neferhotep, et il dit: Je le tuerai pendant la nuit; il maltraita [2] neuf hommes pendant la nuit.

17. Le chef-ouvrier Neferhotep porta plainte au gouverneur Amenmès; il le fit battre; il porta plainte contre le Gouverneur

18. à Mési; il le fit échapper au Gouverneur, en disant: Il m'a maltraité.

19. Il arriva qu'il mit des hommes à travailler dans . . . . . [3] du Sennou de la demeure d'Ammon [4]; et ses femmes

20. lui tissèrent des étoffes. Il mit Nebnefer [5], fils de Ouatmès, à garder son bétail pendant un mois.

21. Il lui arriva de dire au chef-ouvrier Haï: Tu viendras au. . . . ; tu tueras. . . [6]. . .

22. . . . . [7]

1 Les pronoms personnels *il* se rapportent tantôt à Panéba, tantôt à Neferhotep. Le sens est: *Panéba poursuivit Neferhotep; Neferhotep rentra chez lui, ferma ses portes, prit une pierre et garda ses portes; Panéba plaça des hommes*, etc.

2 , *frapper, battre, maltraiter.*

3 Mots illisibles.

4 , *Sennou*, officier militaire. 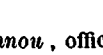 , soit la ville de Thèbes (Diospolis), soit l'un des temples d'Ammon.

5 Ce nom de Nebnefer *(Bon maître)* était très-répandu à cette époque. Le Papyrus Salt a déjà cité deux autres individus ainsi appelés.

6 Il pourrait y avoir , *magasin*, mais ce n'est pas sûr.

7 Il ne reste que d'insignifiants débris de l'écriture de la ligne 22.

Revers. — Page 1.

1. . . . . à l'occident du Kher, et ce fut un ordre foulé aux pieds [1].

2. Il descendit à la demeure de l'ouvrier Nakhtkhem, et il vola la couche [2]

3. qui était sous lui, et il enleva les choses qui étaient sur le corps [3] de l'homme qui était mort, et il les vola [4].

4. Et il arriva que son fils maltraita des ouvriers dans le lieu de sépulture [5], la nuit; c'est certain [6]. Il

1 signifie *un ordre écrit*, quelquefois *une stèle*. Ce mot est du masculin. , *sur le sol, par terre*. La première partie de la phrase étant perdue, il est difficile de distinguer exactement l'intention de ce passage.

2 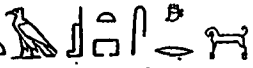 , *le lieu de coucher, la couche*.

3 L'hiératique paraît être . Ensuite on pourrait lire 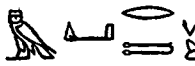 .

4 Ici le pluriel de la forme pour , . Voyez *Vols dans les hypogées*, p. 44. (F. C.)

5 Le groupe (Conf. la lig. 8, p. 1 du recto), que nous reconnaissons ici, est altéré dans ses derniers éléments graphiques.

6 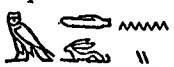 est ici une formule affirmative, qu'on retrouve en copte sous la forme ⲛⲧⲟⲧⲛ, *utique, certe*.

arriva qu'il alla sur le sommet du mur d'enceinte et qu'il gâta[1] des briques pour les hommes.

6. Il arriva le fait qu'il fit un *Vie du Seigneur Royal!* en disant : J'ai obéi au Gouverneur Ran. De nouveau il s'échappa

7. de son pouvoir[2] : J'ai été fait maçon[3], avait-il dit, et son fils fit de même, à savoir : il le conduisit

8. au dehors ; il ne le replaça pas dans le Kher.

Vois! il n'a pas déposé ses harnais[4].

9. Il lui arriva de voler le *Khasou*. . .[5] pour briser[6]

1 , ϩOTA, *souiller*, *gâter*. Voyez ci-devant, p. 180, note 1. Panéba, ne daignant pas voler des briques, les gâte pour les rendre impropres au service, et nuire ainsi aux gens qui les fournissaient et qui les employaient. C'est ce qu'expriment les mots 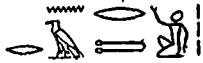 , *pour les hommes*.

2 , ⲙ ⲁⲁⲟⲩⲧ-ϥ. Le mot ⲁⲁⲟⲩⲧ signifie *fonction*, *office*, *profession*. L'office du gouverneur était de faire arrêter et juger Panéba. Mais ce misérable trouva le moyen de tromper ou de séduire le magistrat et d'échapper ainsi aux poursuites.

3 Panéba feint d'avoir été employé comme maçon par le Gouverneur. C'est en cette qualité qu'il avait pu pénétrer sur un mur en construction et y gâter des briques.

4 . Les déterminatifs ne sont pas nettement écrits. Voir ci-devant, p. 182, note 2.

5 Il ne reste du groupe hiératique que les signes , il s'agit vraisemblablement d'un *marteau*.

6 . Le sens *rompre*, *briser*, a été signalé en premier lieu par M. Goodwin.

de la pierre ; puis il fut à dire : il n'y en a point[1]. On passa

10. un mois à le chercher, il l'avait emporté et jeté derrière une grosse pierre.

11. Il lui arriva d'aller au lieu de sépulture de la reine Honma-Ra ; il vola une pierre dure[2].

12. Il fit un *Vie du Seigneur Royal !* en disant : Elle n'est pas chez moi, alors qu'elle fut trouvée dans sa demeure.

13. Il arriva qu'il me fit jurer sur la chambre de mon père et de ma mère,

14. en disant : Je n'y suis pas entré. Il fit aller l'ouvrier Peshetou ; il lui arriva d'appeler

15. la ville en disant : Ne faites pas attention [3] à l'homme de la famille[4] du chef-ouvrier Nebnefer.

16. Il alla aux oblations d'Ammon, ses.... [5] avec lui ; puis les hommes allèrent aux oblations. . . . . [6]

17. . . . . peur. Il gâta [7] de

1 Nous avons été tentés de traduire : *Ce n'est pas lui ;* mais il faudrait : *ce n'est pas moi.* Un peu plus bas, l'expression BN COT se rapporte bien à l'objet dans la phrase BN COT UTA-A, *il n'est pas chez moi.*

2 . Ce doit être la même chose que .

3 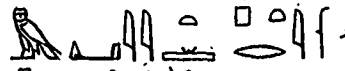 .

4 . Le sens *famille*, proposé par M. Brugsch, d'après des documents inédits, se justifie par notre texte.

5 Mot illisible.

6 Lacune qui se continue jusqu'au milieu de la ligne 17.

7 Voyez la note 1, p. 186, ci-devant.

la pierre aux travaux de la ville. . . . . .

. . . . . .

Revers. — Page 2.

1. Or, cette conduite[1] ne commence-t-elle pas à être notoire? Lui, il jouit du salut divin[2], lui, qui est semblable à n'importe quel abominable scélérat[3]! C'est qu'il

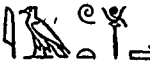

1 , *fonction*, *métier*, *occupation*, *besogne*. Ici le sens réclame la tournure interrogative. L'exclamation interrogative est placée à la fin de la phrase, comme cela arrive au Pap. Abbott. Voyez *Spoliation des hypogées*, p. 110. (F. C.)

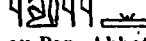

2 , ⲥⲟⲩ ϩⲓ ⲓⲣⲓ ⲟⲩϫⲁ. Le dernier mot est le copte ⲟⲩⲟϫ, *sanus*, *salvus*, *bene valens*, qui est très-semblable au grec Ὑγιής. Ce groupe est déterminé par l'hiéroglyphe *dieu*, se rapportant au pharaon, qui, en sa qualité de roi et de dieu, était l'auteur et le dispensateur de toute faveur, de toute grâce. Le paragraphe final du Papyrus de sentences, donné par M. Prisse à la Bibliothèque impériale de Paris, cite la faveur royale, en même temps que la conservation d'une santé robuste, comme l'un des avantages réservés à l'homme sage et prudent. En sa qualité de représentant de la justice, le pharaon devait faire punir un misérable chargé de crimes. Aussi le plaignant semble-t-il d'abord s'étonner que le coupable jouisse de la faveur qui ne devait appartenir qu'aux honnêtes gens. Mais il se garde de formuler un blâme ou même une critique, car il rappelle que le criminel a mis à mort les gens qui eussent pu éclairer le roi.

3 , ϣⲁϣⲁ. Ce groupe se rencontre avec le déterminatif du mal, au Papyrus Anastasi V, pl. 7, dans une phrase dont le premier mot est méconnaissable. Notre exemple du Papyrus Salt est le plus significatif qu'on ait encore signalé. Le mot ϣⲁϣⲁ est une expression de violent mépris qui se retrouve dans le copte ϣⲱϣ, *opprobrium*, *ignominia*, *turpitudo*, *abjectio*.

a tué les gens pour qu'ils ne puissent pas donner des avis au pharaon.

Vois! je fais connaître au Gouverneur ce qu'il a fait.

Le document dont nous venons de donner la traduction nous offre la forme des plaintes en matière criminelle à l'époque des Ramessides. C'est, jusqu'à présent, la seule pièce de ce genre que l'on ait reconnue. Malgré ses lacunes et l'état d'indéchiffrabilité de quelques groupes, on y trouvera beaucoup de renseignements utiles à l'étude des formalités judiciaires aux temps pharaoniques. Nous allons examiner successivement les points les plus intéressants.

1. *Date du document.* La date ne se trouve exprimée dans aucune des parties du texte qui nous restent. Mais, s'il ne nous est plus possible d'arriver à la précision sous ce rapport, nous serons du moins autorisés à placer la rédaction de la plainte dans le cours du règne de Séti II, petit-fils du glorieux Ramsès II (XIVe siècle avant notre ère).

En effet, le seul souverain dont il soit fait mention dans le papyrus porte le nom de 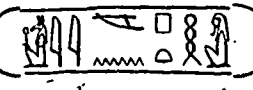 , *Séti-Ménephtah.* Le cartouche de ce pharaon revient à plusieurs reprises. On le trouve notamment à la ligne 13 de la page I, recto, où il est question d'une statue royale élevée à ce monarque, et qui fut enlevée. Cette circonstance ne démontrerait pas qu'il s'agissait du roi alors régnant; mais, à la page 2, recto, lig. 5, il est question de travaux du roi Séti-Ménephtah en cours d'exécution,

où Panéba se procura des pierres pour élever chez lui quatre colonnes. A la ligne 8 de la même page, il est dit que des maçons, qui étaient à travailler à ces mêmes chantiers de construction, furent témoins auriculaires de l'un des délits reprochés au criminel.

Il est donc bien certain que les faits se sont passés sous le règne d'un Séti-Ménephtah. On ne peut pas songer à Séti I, par le motif que la sépulture de la reine 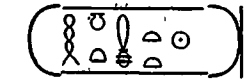 , *Hon-ma-Ra*, est citée à la première page du revers, lig. 11. Or, cette princesse est l'une des filles de Ramsès II[1], qui était lui-même fils de Séti I; l'ordre chronologique nous conduit forcément à Séti II Ménephtah. Une particularité orthographique nous engagerait d'ailleurs à reconnaître Séti II dans le cartouche *Séti-mer-en-Ptah*, qui est spécial à ce pharaon; dans celui de Séti I, le surnom de *Mer-en-Ptah* (*l'aimé de Ptah*) précède toujours le nom de Séti. Toutefois cette observation ne serait pas concluante à elle seule.

Cette attribution fournit une explication admissible pour un passage très-embarrassant de la plainte; il s'agit de celui où il est dit que le gouverneur Amenmès ayant voulu faire châtier Panéba sur la dénonciation du chef-ouvrier Neferhotep[2], ce malfaiteur porta lui-même plainte contre le Gouverneur à un individu nommé Mési

1 LEPSIUS, *Kœnigsb.*, pl. 35, nº 461. Hon-ma-Ra porte les titres de *fille royale* et *épouse royale*.

2 Recto, pl. 2, lig. 14 et seqq.

( ), dont ni les titres ni les fonctions ne sont indiqués.

Ce Mési était évidemment un personnage très-influent, puisqu'il réussit à préserver Panéba des poursuites du Gouverneur[1]. Nul doute qu'il n'appartînt à la famille royale. M. Lepsius a rangé à la suite des princes de la famille de Ramsès II un fils royal de Coush, basilicogrammate, du nom de Mès[2]. C'est vraisemblablement le même personnage.

A cette époque assez mal débrouillée de l'histoire égyptienne, se place le règne d'un Amenmès qui ne nous a guère laissé d'autres souvenirs que son tombeau ; le prénom de ce pharaon était *Men-ma-Ra-Sotep-en-Ra;* il rappelle d'assez près celui de la reine *Hon-ma-Ra.* Tout concourt donc à démontrer que le Séti-Ménephtah du Papyrus Salt est bien Séti II.

2. *Le plaignant et le malfaiteur.*

La disparition du nom et des titres du plaignant est une perte sensible pour l'intelligence de notre texte. Nous avons expliqué que ces indications devaient se rencontrer dans une première page qui a été séparée du papyrus, et qui n'est pas arrivée jusqu'à nous.

Il est à présumer que les débris de ce nom se retrouvent dans les premiers signes du texte conservé, signes

[1] Le , ou Gouverneur, était l'un des plus hauts fonctionnaires de l'Égypte ; il présidait les cours de justice. Voir : *Spoliation des hypogées*, p. 165 (F. C.)

[2] *Kœnigsb.*, pl. 36, n° 477 ; à la suite du *fils royal Séti-Ménephtah*,

qu'on peut représenter ainsi en hiéroglyphes:

. Les dernières syllabes du nom seraient donc *natou*. Mais c'est incertain, et, dans tous les cas, de très-médiocre utilité.

Le texte nous apprend le nom du père du plaignant; c'était un chef-ouvrier nommé Nebnefer; il était mort à l'époque où fut rédigée la plainte, et il avait laissé, pour remplir son emploi, un de ses fils nommé Neferhotep, sans doute un frère aîné du plaignant. Ce Neferhotep est, en effet, plusieurs fois mentionné dans le texte sous le titre de , qui avait appartenu à son père; le jeune frère était probablement un simple 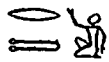 , *homme de travail, ouvrier*.

Une première difficulté, occasionnée par les lacunes du texte, se rencontre dans la phrase où le plaignant dit en termes précis (lig. 3), que *le brigand a tué Neferhotep. . . . . son frère.* S'il n'y avait pas une lacune (ici représentée par des points), le texte constaterait nettement que Neferhotep était frère du brigand qui le tua. On ne voit pas trop de quel brigand ( ) il peut être question, si ce n'est de Panéba lui-même, qui est nommé dans la phrase suivante sans aucune désignation et comme un personnage déjà connu du lecteur.

On ne comprendrait pas, du reste, comment Panéba aurait pu donner cinq des serviteurs du chef-ouvrier Nebnefer, s'il n'avait pas fait partie de la famille de ce

défunt, et s'il n'avait pas eu à intervenir dans quelque partage. Le plaignant, qui ne manque jamais de rappeler les vols et les détournements commis par ce misérable, aurait certainement spécifié comme *vol* la tradition de cinq serviteurs de son père à un nouveau maître.

Nous reconnaissons donc comme chose fort vraisemblable que Panéba était l'un des membres de la famille de Nebnefer. Les exigences de la disposition du texte sont d'ailleurs telles qu'elles portent à penser que ce malfaiteur était le propre frère de Neferhotep et du plaignant. C'est ce que dit expressément le texte, si l'on fait abstraction de la lacune, et c'est encore ce qu'il semble dire lorsqu'on essaie de la combler en plaçant quelques mots avant l'expression *son frère*.

A ce propos, il y a lieu de faire observer que le Neferhotep tué par le brigand ne peut être le même individu que le chef-ouvrier Neferhotep dont il est question dans la suite de la plainte en termes qui prouvent qu'il était encore vivant. Ce Neferhotep est d'ailleurs toujours distingué par son titre de *chef-ouvrier*. Lorsque le texte introduit un nouveau personnage portant un nom déjà attribué à d'autres individus, le nouveau venu est toujours désigné par son titre ou par sa filiation ; tel est le cas, par exemple, pour deux Nebnefer autres que le chef-ouvrier de ce nom, père du plaignant, l'un desquels est indiqué comme *fils de Pennoub*[1], et l'autre comme *fils de Ouatmès*[2].

1 Pl. I, recto, lig. 20.
2 Pl. I, verso, lig. 20.

Si dans le malfaiteur Panéba nous reconnaissons, comme nous venons de le dire, un frère de Neferhotep et du plaignant, il s'ensuivra que le premier crime relevé contre lui est l'assassinat d'un de ses neveux. Ce crime méritait la mort; le plaignant constate qu'il demeura impuni :

Et non lieu après qu'il meure;

puis il en explique la raison : c'est que Panéba avait donné cinq serviteurs de son père[2] au ou gouverneur Phraemheb, qui était le magistrat chargé de la répression des crimes.

Avec ces hypothèses, que justifient les lacunes du texte, tout s'enchaîne à merveille. On pourrait à la rigueur rendre par l'interrogatif la phrase citée, et traduire : *N'y avait-il pas lieu ensuite qu'il meure?* Mais cette tournure est d'autant moins nécessaire qu'elle ne serait pas admissible dans le passage analogue de la ligne 17, que nous allons également examiner.

La langue égyptienne abonde en formes idiomatiques; on y rencontre des analogies pour un grand nombre de gallicismes; l'emploi de , *lieu, place, endroit, siége*, dans l'expression *il y a lieu*, peut se justifier par la diversité des acceptions de ce groupe et par l'usage presque universel de cette locution : *to take place*, *Statt*

[1] Il ne reste plus que le commencement du groupe; le papyrus est troué à l'endroit correspondant.

[2] De Nebnefer, père de Panéba et du plaignant lui-même.

finden, aver luogo, haber lugar, et en latin *locus esse, dare locum*. La même expression existe d'ailleurs en copte : ⲟⲩⲁ.ⲟⲩⲁ, *dare locum* (remplace souvent).

A la ligne 14, le texte nous rapporte qu'un scribe nommé Kenhikhopeshef avait rédigé procès-verbal des délits commis par Panéba dans le temple de Ptah. Nous savons par le Papyrus Abbott que certains scribes avaient la mission de consigner par écrit les dénonciations relatives aux faits criminels. Ces pièces officielles servaient ensuite dans le procès fait aux accusés. Panéba devait donc être poursuivi à propos de ces délits, qui furent d'ailleurs suivis de vols sacrilèges. Cependant, encore une fois, le plaignant constate qu'il échappa au châtiment :

Et non après il mourut.

Continuant son système de corruption, Panéba avait fait des présents au scribe Kenhikhopeshef, et ce fonctionnaire vénal le sauva [1].

Dans cet endroit du texte il n'existe pas de lacunes, et la traduction, qui n'exige aucune hypothèse, vient en aide à l'explication que nous avons donnée du passage relatif au don des cinq serviteurs.

L'hypothèse de la parenté de Panéba avec le plaignant nous aidera encore à comprendre un passage qui sans cette circonstance serait très-embarrassant.

1 Voyez ci-devant, p. 179, note 7.

A la ligne 13 de la page I du revers, le plaignant expose que Panéba lui a *fait jurer, à propos de la chambre de son père et de sa mère, qu'il n'y était pas entré.* On ne s'expliquerait pas ce serment s'il ne s'agissait pas de deux frères en état d'hostilité et se suspectant réciproquement. La chambre du père et de la mère était le sanctuaire de la famille. Les objets les plus précieux devaient y être conservés ; celui des enfants qui y eût pénétré seul avant la reconnaissance et le partage de ces valeurs pouvait être soupçonné de chercher à s'en approprier quelques-unes.

Du reste, on voit par la suite immédiate du texte que Panéba cherchait à accréditer le bruit de ses discussions de famille, au moyen desquelles il espérait donner le change à l'opinion publique sur ses crimes multipliés. C'est pour ce motif qu'il dépêcha par la ville un de ses affidés, l'ouvrier Peshetou, qui disait partout: *Ne faites pas attention aux gens de la famille du chef-ouvrier Nebnefer.* Les cohéritiers qui s'entre-déchirent, sont aussi anciens que la famille et la propriété.

3. *Corruption des Magistrats.*

Le Papyrus Judiciaire de Turin rapporte la condamnation de certains magistrats, convaincus d'avoir négligé leurs devoirs dans la suite à donner à des constatations judiciaires régulièrement faites. Ce document n'entre dans aucun détail sur les faits de négligence reprochés à ces magistrats. Mais le Papyrus Abbott relate d'une manière suffisamment circonstanciée le fait d'un haut fonctionnaire, faisant partie d'un tribunal, et qui fut déclaré coupable pour avoir accueilli des accusations

mensongères, et provoqué des poursuites contre des individus dont l'innocence fut reconnue.

Au Papyrus Salt, nous trouvons des cas de corruption exercée sur des Magistrats investis de fonctions judiciaires. En premier lieu, Panéba donna cinq serviteurs de son père au gouverneur Phraemheb, et évita ainsi d'être poursuivi pour un assassinat qu'il avait commis; en second lieu, il fit des présents au scribe rapporteur Kenhikhopeshef, qui avait constaté par écrit les méfaits du criminel dans le temple de Ptah, et qui, loin de le faire poursuivre, s'employa à le sauver.

Une autre fois, Paneba ayant gâté des briques sur un mur en construction, il trouva encore le moyen d'échapper à toute répression, en prétendant qu'il n'avait fait qu'obéir au gouverneur Ran [1].

Ce criminel devait être doué d'une grande habileté pour flatter les passions et servir les intérêts des gens qui pouvaient le protéger. Cependant, un autre gouverneur, du nom d'Amenmès, s'était apparemment montré inflexible; il avait fait commencer des poursuites contre Panéba; peut-être même lui avait-il fait appliquer la bastonnade ( ). Mais Panéba avait les bras longs; il réussit à intéresser à lui un personnage nommé Mési, qui l'arracha à l'autorité du Gouverneur. Ce Mési devait être, ainsi que nous l'avons déjà dit, un personnage de grand crédit, puisque Panéba lui adressa une plainte contre le Gouverneur, qui était le magistrat principal et l'un des plus hauts fonctionnaires de l'Égypte.

1 Revers, p. 1, lig. 6.

La plainte du malfaiteur était du reste fort brève ; elle consistait uniquement en ces mots : *il m'a fait battre.* Ce châtiment, quelque bien mérité qu'il pût être, ne devait pas être ordonné par le Gouverneur, de sa propre autorité. Il fallait un jugement et une condamnation en forme. Si le Gouverneur avait traité Panéba comme les professeurs traitaient leurs élèves indisciplinés, cette méthode expéditive devait constituer un abus de pouvoir en présence duquel le Gouverneur put se trouver obligé de relâcher son prisonnier.

Il est très-vraisemblable que la plainte embrasse des faits qui se sont succédé à d'assez longs intervalles. Panéba eut affaire à trois différents magistrats du rang de , ou *Gouverneur* ; le premier se nommait Phra-emheb, le deuxième Amenmès et le troisième Ran[1]. Peut-être cette haute magistrature était-elle conférée pour un an seulement. Le Papyrus Abbott nous fait connaître trois Gouverneurs sous le règne de Ramsès IX, savoir :

Neb-ma-Ra-nakht, en l'an 14 ;

Shaemab, en l'an 16 ;

Neb-ma-Rà, en l'an 19.

4. *Voleurs du quartier des tombeaux.*

Les richesses enfouies dans la sépulture des morts semblent avoir donné lieu, de tout temps en Égypte, à la dangereuse mais très-fructueuse industrie des voleurs de la Nécropole. Le Papyrus Abbott, tout entier, relate des spoliations pratiquées dans les hypogées royaux et

[1] Le Gouverneur à qui la plainte est remise (*Revers*, p. 2, lig. 6) n'est pas nommé.

particuliers de Thèbes. Ce document se termine par trois listes de voleurs dénoncés au roi et au gouverneur. On est étonné d'y voir figurer des fonctionnaires de tous ordres, prêtres, scribes et officiers militaires.

Panéba lui-même volait dans les sépultures; mais le texte du Papyrus Salt les désigne par le mot CAU.TO, *sépulture, enterrement*, tandis que le Papyrus Abbott, document de date plus moderne, se sert constamment de l'expression , qui paraît s'être de plus en plus accréditée dans la pratique.

Un passage de notre manuscrit semble démontrer que ce malfaiteur, ainsi que son fils qui était son complice habituel, faisaient partie de la population de la Nécropole. Lorsqu'il ne trouvait rien à emporter, il faisait au moins tout le mal possible. Ayant gâté de la brique au préjudice des gens qui la fournissaient, il évita d'être châtié en invoquant l'autorité du gouverneur Ran : 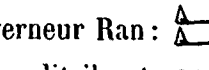 , *je suis fait maçon*, dit-il, et son fils fit de même[1]. Le texte ajoute *qu'il l'emmena au dehors et ne le replaça pas dans le Kher.*

Dans cette phrase, les rapports pronominaux laissent prise à discussion ; il peut être question du Gouverneur qui aurait fait sortir Panéba, ou de Panéba qui aurait fait sortir son fils ; mais dans l'un et l'autre cas nous comprenons que, trop compromis par leurs nombreux méfaits, les deux malfaiteurs avaient changé de quartier et de métier.

1 *Revers*, pl. I, 7.

5. *Sur le style de la plainte.*

La plainte est conçue dans un style simple et concis ; les faits y sont clairement et nettement articulés, avec toutes les circonstances qu'ils comportent. Lorsque des témoignages oculaires ou auriculaires peuvent être invoqués, le plaignant les relate, et il prend toujours le soin d'expliquer les motifs qui ont fait échouer les poursuites à la suite des crimes constatés.

Le malfaiteur s'était procuré par le vol des matériaux et des outils pour travailler à une maison qu'il faisait construire ; la plainte donne le nom des seize maçons qui travaillaient pour lui.

Cette pièce judiciaire peut donner une idée de ce qu'étaient ces sortes de documents à l'époque des Ramessides ; nous ne rencontrons plus rien d'analogue que sous les Ptolémées ; mais alors le style de la chancellerie macédonienne avait pénétré chez les Égyptiens. Les plaintes des deux prêtresses jumelles et celle d'Hermias contre les Cholchytes, se ressentent de cette transformation.

Cependant *la plainte en violation de sépulture*, traduite par Letronne, sur un papyrus égypto-grec du Louvre, rappelle assez exactement le style antique. Voici ce document, qui pourra servir utilement de point de comparaison :

« A Denys, un des amis, hipparque des hommes et » archiphylacite du Peri-Thèbes ;

» De la part d'Osoroeris, fils d'Horus, cholchyte » d'entre ceux des Memnonia ;

» Je porte à ta connaissance que, l'an 44, lorsque » Lochus le Parent est venu à Diospolis-la-Grande,

» certaines personnes ont envahi l'un des tombeaux qui
» m'appartiennent dans le Péri-Thèbes; l'ayant ouvert,
» ils ont dépouillé quelques-uns des corps qui y étaient
» enterrés, et en même temps ont emporté tous les effets
» que j'y avais mis, montant à la somme de dix talents
» de cuivre.

» Il est arrivé aussi que, comme la porte fut laissée
» toute grande ouverte, des corps en bon état ont beau-
» coup souffert de la part des loups, qui les ont en
» partie dévorés.

» Puisque j'intente action contre Poéris et..... et Phtô-
» nis, son frère, je demande qu'ils soient cités devant
» toi, et qu'après mûr examen on rende la décision
» convenable. »

On voit que l'*Archiphylacite du Péri-Thèbes* remplissait sous les Lagides une fonction analogue à celle du 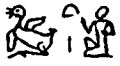 , ou *gouverneur* sous les pharaons. Osoroéris conclut à ce que cet officier fasse citer devant lui les individus qu'il dénonce ; le plaignant de l'époque de Séti II est encore bien plus bref : *Je fais*, dit-il, *connaître au Gouverneur ce que Panéba a fait*. Mais c'est bien la même conclusion, car le devoir du gouverneur est de faire , c'est-à-dire *juger* le malfaiteur qui lui est déféré.

S. Birch. F. Chabas.

SUPPLIQUE D'UN OUVRIER

AU ROI AMÉNOPHIS.

Le texte dont j'entreprends ici la traduction ne présente pas en lui-même un intérêt bien marqué; cependant il contribuera à nous initier aux usages des anciens Égyptiens, et nous renseignera sur les rapports des hommes du peuple avec le quasi-Dieu qui occupait le trône.

Les documents que nous avons étudiés dans ce même volume de *Mélanges*, nous ont montré le fonctionnement habituel de la justice à l'époque pharaonique ; nous avons vu que les particuliers pouvaient saisir de leurs plaintes et de leurs réclamations certains magistrats à qui appartenait le droit de déférer les prévenus aux tribunaux.

Nous avons vu aussi que des fonctionnaires portaient directement des dénonciations devant le roi, qui, dans ce cas, désignait lui-même les officiers chargés d'instruire sur les faits révélés.

Le texte dont j'aborde l'explication est une plainte présentée à un pharaon par un simple ouvrier. Le style de ce document est complètement dépourvu de formules judiciaires ; il n'y est question ni de poursuite à exercer,

ni de vérification à opérer, ni de jugement à rendre ; on voit au premier coup d'œil qu'il s'agit seulement d'une pétition tendant à faire intervenir la protection royale en faveur du réclamant.

Ce texte est écrit des deux côtés d'un fragment de pierre calcaire appartenant au Musée Britannique ; il a été publié dans le volume intitulé : *Inscriptions in the hieratic and démotic character, from the collections of the British Museum;* Londres, 1868 ; pl. XII. Le type graphique en est net et plein ; cependant plusieurs groupes sont tracés avec une telle négligence qu'ils opposent d'insurmontables obstacles au déchiffrement ; mais la difficulté principale provient de la fracture d'un angle de la pierre qui a enlevé une partie du texte à la fin du recto et au commencement du verso. Il est assez probable toutefois que cette fracture n'a fait disparaître aucune ligne entière, et que par suite les lacunes n'intéressent que deux demi-lignes et le commencement des lignes 2 à 5 du revers.

Voici la traduction suivie de ce document :

« *Recto.* L'an 4, du mois de choiack le 30. Ce jour-
» là, l'ouvrier Kenna, fils de Pesouati, porta plainte
» au roi Amenhotep, Vie-Santé-Force, le Seigneur
» royal de la Ville,
» En disant : Ta face vers moi, mon bon Seigneur !
» c'est moi qui ai bâti le logis de l'ouvrier Tek ; il s'est
» écroulé. Or, vois ! l'ouvrier Merto, fils de Menna,
» ne m'a pas laissé pouvoir m'y établir.
» En disant, c'est le Dieu qui m'a dit : Qu'il le partage
» avec toi.

» C'est comme si je ne l'avais pas bâti.

» Il a été avec. . . . .[1] à la bergerie qui. . . . .

» *Verso*. . . . . [2] . . . . . partage,

» ainsi me dit-il.

» Le scribe. . . . . fils de. . . . .[3]. sherau, du

» Kher, lui parla de nouveau, en disant : Que le logis

» soit à Kenna, son maître ; qu'il soit à lui par le com-

» mandement de S. M., et que personne ne le partage.

» Ainsi dit-il, en sa divine présence[4], devant le

» chef-ouvrier Nekouemheb, le chef-ouvrier Anhour-

» shaou, le scribe Djeta, porteur du dieu, le chef-ou-

» vrier Djéraouti, sur le territoire de la résidence du

» chef-ouvrier Ariament.

» Il fit un *Vie du Seigneur royal!* en disant : Pros-

» périté du roi! Vie du Souverain, dont les volontés

» donnent la mort! la double grande demeure, Vie-

» Santé-Force, mon Seigneur! Si j'ai retourné une pa-

» role en cela, qu'il m'arrive souffrance. Vraiment,

» as-tu dit : Partage?

Cette traduction nous offre la physionomie du document, mais je n'oserais en garantir la parfaite exactitude dans toutes ses particularités. Nous allons en passer en revue les passages les plus notables.

L'*ouvrier* (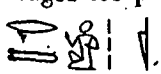) qui présente la plainte

[1] Lacune.

[2] Id.

[3] Id.

[4] C'est une manière de rendre l'idée : *devant Sa Majesté.*

( )[1] se nomme 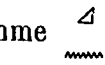 , fils de 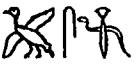
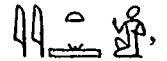 , *Kenna, fils de Pesouati.* Le nom de Kenna est assez fréquent sur les monuments; celui de Pesouati est purement égyptien, mais je ne l'ai pas encore noté ailleurs.

Le pharaon auquel la plainte est adressée n'étant désigné que par son cartouche-nom, Amenhotep, nous ne pouvons savoir auquel des Aménophis nous avons ici affaire; nous ne sommes pas renseignés par la date de l'an IV, qui peut tomber indifféremment dans le règne des quatre pharaons ayant porté ce nom. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que notre monument date de la XVIIIe dynastie, c'est-à-dire du 16e ou du 17e siècle avant notre ère.

Amenhotep porte le titre singulier de 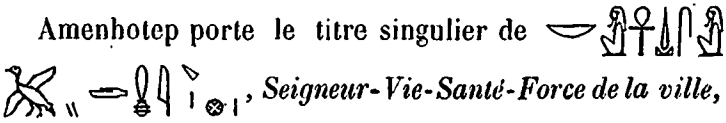 , *Seigneur-Vie-Santé-Force de la ville,* ce qui revient tout simplement à dire: *roi de la ville.* Notre monument daterait-il d'une époque de troubles pendant laquelle l'autorité de cet Amenhotep aurait été restreinte? Faut-il au contraire suppléer la préposition devant les mots *la ville,* et modifier ainsi le texte, de manière à faire entendre que la plainte fut présentée au roi dans la ville? Je ne me hasarderai pas à proposer sur ce point une solution définitive.

L'ouvrier dit que c'est lui qui a bâti ( )

[1] Voyez ci-devant, p. 58.

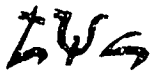

le logis ( ) d'un autre ouvrier dont j'ai cru pouvoir lire le nom . Cette lecture est très-conjecturale. Peut-être même l'hiératique représente-il autre chose qu'un nom. Il pourrait être question d'une maison d'ouvriers en général. Dans tous les cas, si c'est pour l'ouvrier Tek qu'elle a été construite, cet ouvrier ne l'a pas occupée, car il n'est plus question de lui dans le texte; la discussion s'agite entre Kenna qui l'a construite et un autre ouvrier qui l'a occupée et l'a laissée s'écrouler ( ).

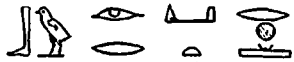

Le plaignant expose que l'ouvrier Merto[1] ne lui a pas laissé la possibilité de s'y établir: . Ici ⲣϧ, *savoir*, est employé sous son acception bien assurée de *pouvoir*[2]; l'emploi des deux auxiliaires ⲓⲣⲓ ϯ.ⲧ est à remarquer.

Pour que cette traduction fût parfaitement sûre, il faudrait que le mot ϩⲙⲥ, *s'installer*, *s'établir*, fût suivi du pronom , *moi*. Toutefois, comme Merto est le sujet de la phrase, son action ⲓⲣⲓ ϯ.ⲧ ⲣϧ, *faire donner pouvoir*, doit s'adresser à un autre qu'à lui-même.

Nous avons donc suivi le sens le plus naturel.

Comment cet ouvrier Merto, fils de Menna[3], inter-

[1] Dans ce nom la première syllabe *Mer* est seule certaine.

[2] Voir ci-devant, p. 62, note 3, et p. 125.

[3] *Menna* est un nom connu par d'autres textes.

vient-il ici? C'est ce que le plaignant va nous apprendre, en nous faisant connaître les prétentions émises par Merto; celui-ci avait dit : *C'est le dieu*[1] *qui a dit à moi: qu'il le partage avec toi.*

Cette phrase que précède la locution qui annonce toujours une explication, a pour sujet le mot , *le dieu*, affecté de la préposition . Cette préposition affecte de même les pronoms personnels sujets et forme les séries 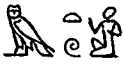 , , etc., et , etc. Voici la transcription du passage :

C'est le dieu qui a dit à moi: qu'il partage lui

avec toi.

On remarquera le déterminatif qui précède le régime . Ce n'est pas un sujet, car le sujet est le relatif , *qui*, mais on peut y voir une marque d'honneur, puisque ce sont des paroles du roi qui sont rapportées. Mais le même pléonasme se rencontre dans l'expression 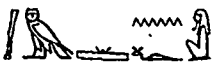 (*verso*, lig. 2) et dans 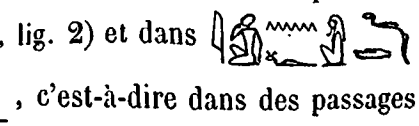 , c'est-à-dire dans des passages où ce n'est évidemment pas le roi qui parle. Nous trouvons ici deux exemples analogues au caprice graphique

[1] C'est-à-dire *le roi*.

qui nous a embarrassés dans l'interprétation du préambule du Papyrus Judiciaire[1].

La phrase se termine par le groupe , qui est le complément de l'impératif , *qu'il partage.*

La phrase suivante est fortement entamée par la cassure de la pierre ; le sens se devine cependant aisément ; si l'ouvrier se trouve en quelque sorte dépossédé par l'ordre de partage, ce sera comme s'il n'avait pas bâti. Je restitue en conséquence le passage entier comme suit :

L'ouvrier Kenna continue sa plainte par une phrase dont il ne reste plus que des débris. Elle commence par les mots : *Il fut avec* ; vient ensuite une grande lacune, puis le déterminatif d'un nom propre, et les mots 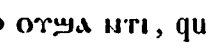 , P ORMA NTI, qui terminent le texte du recto.

Une nouvelle lacune coupe encore la phrase à la première ligne du verso, puis on lit : *partage, ainsi dit-il à moi.*

Le groupe ORMA désigne un local où l'on parque des bestiaux[2], ou bien une cabane de pasteurs. Ce mot n'est employé ici que comme indication topographique de l'endroit où le fait allégué s'était passé. Quant au fait en lui-même, nous ne pouvons guère le reconnaître dans un texte aussi incomplet. Il semble qu'il y soit question

[1] Voir ci-devant, p. 42.

[2] *Pap. Saltier I*, pl. 4, 8 ; *Salt*, pl. 2, 20.

d'une nouvelle affirmation par Merto du droit de partage que lui aurait conféré le roi.

La phrase qui suit est encore entamée par la cassure, qui toutefois n'a atteint que les noms propres. Le sujet en est encore affecté de la particule ; il y est question d'un scribe du Kher ou quartier funéraire, ou d'un scribe, fils d'un fonctionnaire du Kher[1], qui intervient officieusement dans l'affaire, et enjoint au détenteur de la maison d'avoir à la délaisser à son légitime propriétaire : « *Que le logis soit de nouveau* ( ) *à Kenna, son maître ; qu'il soit à lui par le commandement* (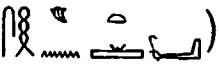) *du roi, et que personne ne le partage !* »

Je lis ce dernier membre de phrase :

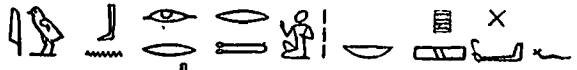

La ligature de est à remarquer.

Mais cette solution n'était probablement pas du goût de Merto, qui ne s'y conforma pas ; le but du plaignant, en s'adressant au roi, était d'en obtenir la confirmation et l'exécution.

Aussi le plaignant insiste-t-il tout particulièrement sur l'authenticité de cette déclaration du scribe ; il rappelle que le scribe a parlé de la sorte devant le roi lui-même (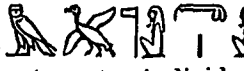 , *en sa divine présence*) et devant quatre individus qu'il nomme[2] et dont il donne les

1 La lacune est trop longue pour un simple nom ; il y a place pour l'indication de la filiation.

2 Le nom que j'ai lu Nekhouemheb n'est pas sûr.

titres; et il indique de plus la localité où le fait se passa : 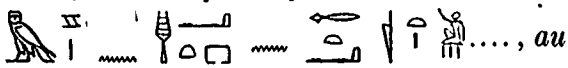 , *au territoire de la demeure du chef ouvrier Ariament*[1]. On voit qu'il tient à être précis et à s'appuyer sur des témoignages.

Tels sont les faits exposés; il semble au plaignant qu'ils parlent d'eux-mêmes, car il se dispense de conclure. Il appuie seulement sur la vérité de ses dires, et s'abandonne à ce propos à la propension des Égyptiens en général pour les serments. Il fait un *Vie du Seigneur royal*; et, *sur la prospérité du dieu (le roi), sur la vie du souverain (Haq) dont les volontés font mourir,*

il proteste que s'il a *retourné une parole* dans ce qu'il a dit, il se soumet d'avance à en porter la peine.

L'expression 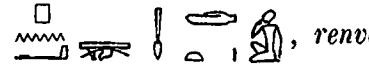 , *renverser la parole, dire le contraire de ce qui est*, ne présente aucune difficulté d'interprétation; au Papyrus d'Orbiney on rencontre une formule analogue dans un passage dont le sens n'est pas douteux[2].

Les derniers groupes offrent quelques difficultés de lecture; voici comment je les ai transcrits :

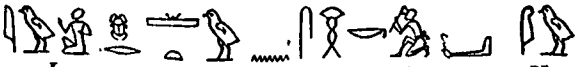

Je serai à souffrir. Vrai!

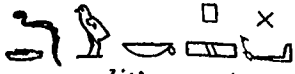

as-tu dit? *partage.*

[1] Autre nom incertain ; on lirait plutôt Tentament, mais ce serait un nom de femme.

[2] *Pap. d'Orbiney*, pl. 7, 6.

Ici le sens réclame la forme interrogative, qui pouvait s'exprimer en égyptien, comme dans presque toutes les langues, sans l'assistance d'aucune particule. Il pourrait arriver cependant que les signes transcrits par 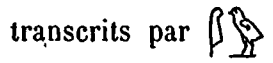 fussent mal lus ; peut-être aussi faut-il les prendre pour le privatif , *manquer*, *deficere* ; on lirait alors : *Il n'est pas que tu aies dit : partage.* L'intention de la phrase serait dans l'un ou l'autre cas à peu près la même ; ou le plaignant interroge le roi sur la réalité de l'ordre de partage, ou bien il dénie positivement cet ordre. Sa demande tend à obtenir la possession non partagée de la maison qu'il a construite.

Quels que soient, du reste, les points douteux dans la traduction de ce petit texte hérissé de difficultés, il ne nous en offre pas moins d'une manière incontestable une preuve que les Égyptiens des classes les plus humbles avaient directement recours au pharaon pour réclamer contre les abus dont ils avaient à se plaindre. Il est très-regrettable que le texte ne relate pas la décision intervenue sur la plainte de l'ouvrier Kenna ; d'autres documents du même ordre se trouveront peut-être plus complets. Je souhaite que mon travail détermine les égyptologues à porter leur attention de ce côté.

RÉCLAMATION D'OBJETS VOLÉS

La collection des inscriptions sur matières dures publiée par le Musée Britannique, qui nous a fourni le morceau curieux, objet du Mémoire qui précède, comprend d'autres textes non moins intéressants. Celui qui fait le sujet de la présente note y est reproduit pl. XV, n° 5637 [1].

Il s'agit encore d'un fragment de calcaire écrit des deux côtés ; le type graphique en est net et hardi ; on l'attribuerait sans hésiter à la grande époque pharaonique, lors même que la date qui y est inscrite ne se rapporterait pas à l'un des Amenhotep.

En voici la traduction :

« Note qui fait connaître [2] tous les vols [3] qui m'ont été » faits par les ouvriers [4] de Nekhoumaut :

[1] En 1867, M. S. Birch m'a communiqué une transcription de ce document, ainsi qu'une version à laquelle je n'ai fait que de rares modifications.

[2] 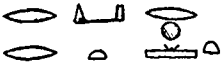 . Voir ci-devant p. 177.

[3] pour le signe pluriel. Voir ci-devant, p. 44.

[4] 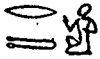 .

» Ils sont allés à ma maison ; ils ont volé deux grands
» pains[1] et trois miches[2] ;
» Ils ont répandu[3] mon huile ;
» Ils ont ouvert mon coffre à grains[4] contenant mon
» blé[5], et ils ont volé deux vases[6] de grains Tehou[7].
» Ils sont allés à la maison du rivage[8], et ils ont volé la
» moitié[9] des pains de la veille. Ils ont répandu la
» liqueur Hah[10].

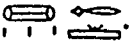

1 [hieroglyphs].

2 [hieroglyphs].

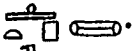

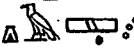

3 [hieroglyphs]. Voyez S. Birch, *Zeitsch de Berlin*, 1868, p. 9.

4 [hieroglyphs]. Ce mot est connu depuis longtemps comme désignant le meuble où étaient renfermés les grains. Voyez surtout *Papyrus d'Orbiney*, p. 3, lig. 2.

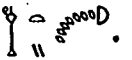

5 [hieroglyphs].

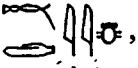

6 [hieroglyphs], ϣⲉⲧⲓ ; grand vase de service. On y renfermait diverses substances ; quelquefois ces vases étaient en pierre. Voyez *Papyrus Médical de Berlin*, pl. 1, lig. 5.

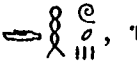

7 [hieroglyphs], ⲧϩⲟⲩ, espèce de grain ou de fruit ; difficile à déterminer. On en faisait usage dans les préparations médicales. (*Pap. Méd.*, pl. 3, 7 ; pl. 4, 4 ; pl. 5, 6, etc.) On en importait de l'étranger (*Anast. IV*, 17, 7). Le mot est quelquefois déterminé par [hieroglyph].

8 [hieroglyphs], ⲙⲉⲣⲓ. V. *Voyage d'un Égyp.*, Gloss. n° 519.

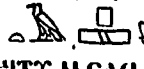

9 [hieroglyphs], ⲧⲁ ⲡϣ ⲕⲗϣⲧⲩ ⲛ ⲥⲁϥ.

Les *Keleshtu* (Κυλλάστις) étaient des pains de petite dimension (voir *Zeitschr. de Berlin*, 1869, p. 87). Le voleur avait pris la moitié de la fournée faite la veille.

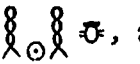

10 [hieroglyphs], ϩϩ ; on trouve aussi la variante ⲛϩϩ, comme

» Le 13 du mois d'Epiphi, à la fête du roi Aménophis[1], ils sont allés au magasin[2]; ils ont volé trois » grands pains[3], huit parures[4], un vase[5] de Rehus[6]. » Ils tirèrent du haq avec de la liqueur *Fita*, et ce fut de » l'eau[7]. J'étais dans la maison de mon père. Que mon » maître me fasse donner ce dont il m'a été fait tort. »

c'est le cas lorsque le groupe signifie *longtemps*. Cette liqueur est quelquefois citée avec le vin; on en importait pour le service des armées égyptiennes.

[1] La lecture de ce cartouche n'est pas absolument certaine.

[2] .

[3] 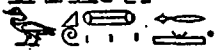 .

[4] . Ce sont des objets de cette espèce que le roi envoya à la femme de Baïta pour la séduire (*Pap. d'Orbiney*, p. 12, 1).

[5] 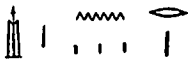 . Je crois que c'est la même chose que 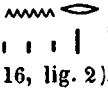 . On en faisait en or et en argent (*Pap. Anast. IV*, pl. 16, lig. 2).

[6] 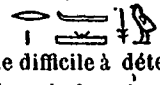 ⲣⲥⲟⲩⲥ; encore une espèce de fruit comestible difficile à déterminer. Il était d'usage habituel; on le trouve cité après le pain, la viande, et le hâq ou bière (*Pap. Anast. IV*, pl. 15, 2).

[7] Cette phrase présente beaucoup de difficultés. 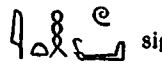 signifie *tirer*, dans le sens de *traîner* et de *charrier*; il se prend aussi pour *tirer*, *bander* l'arc; pour *tirer*, *ramener* une chose vers soi ou vers un autre objet. On le trouve également en rapport avec , *veine*, comme si les veines *tiraient*, *attiraient le sang* à la suite d'un exercice actif. Il est possible que l'acception *tirer un liquide* fût également employée par les anciens Égyptiens. Le texte ne dit pas que les voleurs prirent du *haq*, mais qu'ils en *tirèrent* avec de

Le plaignant ne fait connaître ni son nom, ni sa fonction, et nous ne sommes pas mieux renseignés sur le personnage qu'il appelle , *mon Maître*, ou *mon Seigneur*. S'il était prudent d'attribuer au déterminatif *dieu* sa valeur absolue, ce personnage serait le pharaon lui-même. Il est du reste assez vraisemblable que la pétition est adressée au roi.

Il ne s'agit pas dans tous les cas d'une plainte tendant à la répression judiciaire d'un méfait, ni même de la réclamation des objets volés eux-mêmes; la plupart de ces objets, consistant en aliments et en breuvages, avaient été consommés ou gaspillés par les voleurs. Le plaignant sollicite une indemnité équivalente :

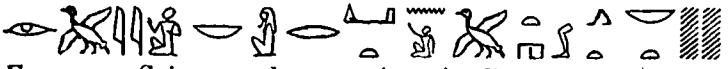

Fasse mon Seigneur donner à moi l'abus tout....

C'est-à-dire : *Que mon Seigneur me fasse donner tout ce dont il m'a été fait tort.* On sait que signifie *violer*, *abuser*, *outre-passer*, etc.

On ne voit pas sur quel motif se fonde le réclamant pour justifier la gratification qu'il demande. Il explique tout simplement qu'il se trouvait chez son père lorsque

la liqueur (voyez *Pap. Anast. IV*; pl. 15, 3). Ce mélange gâta le breuvage ; *Ce ne fut plus que de l'eau :* 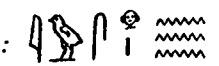 *(ce fut pour eau).*

les vols ont été commis à son détriment. Il ne s'agit donc pas d'un fonctionnaire dépouillé à l'occasion d'une absence faite pour son service. L'appel qu'il fait s'adresse uniquement à la bienveillance de son maître.

Ce petit texte est intéressant au même titre que tous ceux qui nous parlent de la vie civile des anciens Égyptiens.

LE PRIX D'UN TAUREAU

Sous les Pharaons.

Dans ma première série de *Mélanges*, j'ai abordé la question si importante de savoir s'il a été fait usage d'une espèce de monnaie aux temps pharaoniques[1]. J'exprimais alors la pensée qu'une nation aussi complètement organisée que l'étaient les Égyptiens de cette époque devait, selon toute vraisemblance, avoir possédé un signe représentatif de valeur, un moyen conventionnel d'échange.

Je me fondais sur l'explication des *Papyrus* de comptabilité publiés par M. le docteur Leemans dans son magnifique ouvrage des *Monuments Égyptiens du Musée de Leide.*

L'un de ces documents[2] nous présente, en effet, la réduction en *Outen de bronze* ( ) de huit objets volés par un esclave. Il y avait lieu de penser que cette réduction n'était autre chose qu'une estimation de la valeur de ces objets ; malheureusement, à l'exception d'un article *toile*, qui est estimé d'une autre manière,

1 *Mélanges égypt.* I, p. 14 : *Commerce, salaires*, etc.
2 Ibid., pl. 2. LEEMANS, *Monum. Égypt.*, pl. 168, pap. I.352.

toutes les indications d'objets sont illisibles, à tel point qu'on n'en peut reconnaître aucun avec certitude.

D'autres papyrus de comptes ont été depuis lors publiés par de zélés égyptologues, et notamment par MM. Pleyte, d'Utrecht, et Lieblein, de Christiania; il existe aussi quelques textes du même ordre au revers des papyrus si magnifiquement édités par le Musée Britannique.

Malheureusement ces textes, toujours écrits avec une grande négligence, et d'ailleurs hérissés de difficultés spéciales, sont trop souvent négligés par les égyptologues, aujourd'hui si abondamment pourvus de documents bien plus aisément explicables. Quel que soit l'intérêt que j'attache à la solution de la question par moi soulevée, j'ai moi-même cédé à l'attrait des textes plus faciles. Je crains d'avoir, ainsi que mes confrères en égyptologie, laissé passer inaperçus, dans les publications que je viens de citer, des renseignements d'un grand intérêt.

Ce sont les premiers pas qui présentent toujours le plus de difficultés; lorsque le sujet aura été sérieusement discuté, nous nous trouverons probablement en mesure de surmonter les obstacles qui nous arrêtent aujourd'hui. Ce résultat serait bien vite acquis si l'on publiait tous les titres de cette nature qui se cachent dans les Musées, et en particulier les beaux papyrus démotiques de comptabilité que possède le Musée Égyptien du Louvre.

Le Musée Britannique marche résolument dans la voie libérale qu'il a inaugurée par la publication des *Select papyri*. La science peut fonder à juste titre de grandes espérances sur le zèle consciencieux des hommes

placés à la tête de cet établissement modèle; nous en pouvons dire autant du Musée Égyptien de Leide[1], et nous appelons de tous nos vœux le moment où l'organisation des Musées français sera telle, qu'ils rendront aussi quelques services à la science.

Le dernier volume mis au jour par le Musée Britannique, dans lequel j'ai déjà rencontré les pièces qui font l'objet des deux précédentes dissertations, me fournit encore celle qui m'a suggéré de nouvelles observations en ce qui touche le système d'échange des anciens Égyptiens.

C'est un fragment de pierre calcaire[2] portant d'un côté un texte hiératique largement et hardiment écrit, et présentant, de même que ceux que je viens d'expliquer, les caractères de la bonne époque pharaonique. De l'autre côté de la pierre se lisent seulement trois mots, également en caractères hiératiques, mais tracés plus légèrement.

La première ligne du grand texte en indique clairement le sujet; en voici la transcription et la traduction littérale :

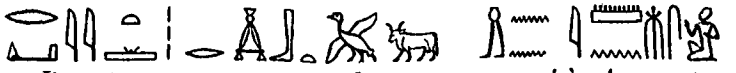

Donné pour payer le taureau amené à Amenmès.

Le groupe , TB, était depuis longtemps

[1] Les papyrus du Musée de Turin sont aussi publiés par M. Pleyte, d'Utrecht, sur des fac-simile dessinés par M. le professeur F. Rossi, attaché à la conservation de ce Musée.

[2] *Égypt. Inscr., etc.*, pl. XV, n° 5649. J'en reproduis le fac-simile dans la planche XII de ces Mélanges.

connu comme correspondant au copte ⲧⲟⲃ, *retribuere*, *reddere*[1]. L'idée *payer* rentre naturellement dans l'acception générale de ce mot; mais on n'avait encore signalé aucun passage décisif pour la démonstration de l'emploi du groupe ⲧⲃ avec cette signification spéciale. Le titre de notre document nous fournit aujourd'hui cette preuve; il est en effet suivi d'une énumération d'objets de diverse nature qui ont été donnés en *paiement* du taureau.

Le caillou n° 5644 du Musée Britannique[2] porte d'ailleurs un exemple tout semblable:

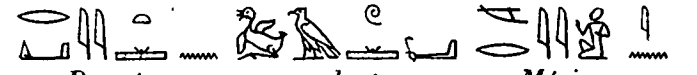

Donné au conducteur Méri par

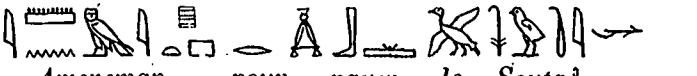

Amenemap pour payer le Souta[3].

Le sens *payer* est donc bien clairement prouvé. Ce point acquis, il nous reste à savoir de quelle manière a été opéré le paiement du taureau.

L'élucidation de cette question présente malheureusement des difficultés du même genre que celles que j'ai signalées dans l'écriture des documents de comptabilité en général; certains groupes sont tracés avec une telle négligence qu'ils sont méconnaissables. Dans les textes ordinaires, le contexte nous aide le plus souvent à triompher des obstacles de cette nature, mais dans les comptes écrits cette ressource nous manque ordinaire-

[1] De Rougé, *Inscript d'Ahmès*, p. 734.

[2] Planche 24 de la publication précitée du Musée Britannique.

[3] Sans doute une espèce de meuble.

ment, d'abord parce qu'il n'y a aucune phrase suivie, puis à raison du très-petit nombre des documents de cette classe qu'il nous a été permis d'étudier. Ces difficultés s'aplaniront d'elles-mêmes tôt ou tard; pour le moment, nous devons nous contenter des mentions lisibles, qui d'ailleurs nous suffiront pour l'objet que nous avons en vue.

Le premier article est précisément un objet que je ne réussis pas à déterminer; il est désigné par les signes ou ; il en fut livré 5 faisant ( ) 25 outen.

Devant le groupe hiératique qui représente l'outen, , se trouvent les signes , qui ne sont pas répétés dans les autres articles du compte. De même, au papyrus 1.352 de Leide, les divers articles sont réduits en 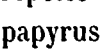 , *bronze-outen* ou *outen de bronze*, mais cette indication n'est écrite que dans le premier article; les autres ont, à l'endroit correspondant, une marque qui répond à nos expressions *dito*, *idem*.

Je crois donc fermement que la ligature hiératique reproduite ci-dessus est l'équivalent du groupe fourni par le Papyrus de Leide, dont elle contient bien tous les éléments cursivement tracés.

Les outen de bronze sont encore mentionnés par le papyrus Anastasi n° 3, lig. 12, dans un ordre donné au scribe Pebésa de recevoir des mains du scribe Raaï

50 outen de bronze, ou plutôt outen 100.

Ceci expliqué, je vais traduire approximativement l'ensemble du compte, en laissant en blanc les mots que je ne puis ni déchiffrer ni traduire :

Donné pour payer le taureau amené à Amenmès :

1	Sti	5	faisant outen de Bronze	25
2	Skha.	1	faisant outen	10
3	Natte pleine	1	faisant outen	25
4	Resi ?	1	faisant outen	12
5	Miel[1], vase	5	faisant outen	4
6	Huile, vases	11	faisant outen	10[2]
7	Ta.	6	faisant outen	8
8	Ket.	1	faisant outen	20
9	Donné. . . à Amenshaou		outen	5
10	Donné à lui *Aout-ou*[3]			201
11	Donné à lui pour sa fille			1
12	. . . . .			41
13	. . . . .			1

Sur la marge, à gauche du huitième article, il est écrit :

Donné à lui : *or*. . . . . Le reste illisible.

Les articles 10 à 13 sont notés par leur nombre et non estimés en *outen*; les neuf premiers au contraire sont estimés en *outen*, ils s'élèvent ensemble à 119 *outen*. Or, ce chiffre *119 outen* est précisément inscrit au

[1] Le signe initial est très-mal écrit. Je ne vois pas toutefois de lecture plus probable.

[2] Après le chiffre 10, il y a un trait horizontal qui pourrait être la fraction 1/4.

[3] Lecture douteuse. Ce groupe ressemble un peu à , copte GGT, *umenta*, *bétail*.

revers de la pierre, dans la courte légende dont nous avons parlé.

Malgré l'extrême insuffisance de notre interprétation, nous arrivons cependant à la certitude absolue en ce qui touche le fait important que des objets de diverse nature avaient été donnés en paiement du taureau, et, à cet effet, évalués en unités de valeurs nommées *outen*, ou plus complètement *outen de bronze*.

L'un des objets qui figure dans ce compte est nommé , ϩⲁⲧⲁ, c'est une natte ou une couchette. Dans le *Conte des deux frères*, Baïta meurt subitement aussitôt que son cœur fut arraché de l'arbre abattu par les ordres du roi ; son frère se mit à sa recherche, et le trouva

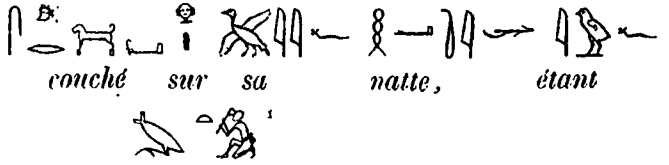

couché sur sa natte, étant mort.

Dans le compte du taureau vendu la natte figure pour 25 outen.

Le miel et l'huile sont mesurés en vases , ϩⲁⲙⲟⲩ. Bien que ce groupe se prenne souvent pour l'idée *vase* en général, il a aussi la signification spéciale de *Hin*, ou vase-mesure contenant 46 centilitres[2]. Si l'on acceptait cette valeur dans le compte, le prix de 11 *Hin*, c'est-à-dire d'environ 5 litres d'huile, aurait été de 10

[1] Papyrus d'Orbiney, p. 13, 3.

[2] Voyez mon *Mémoire sur la détermination de deux mesures égyptiennes de capacité*, p. 10 et 11.

outen, c'est-à-dire de 10 signes monétaires pesant ensemble 910 grammes de bronze; et cinq *Hin* de miel auraient valu 4 outen ou 394 grammes du même métal. Ces valeurs semblent trop fortes. Pour les accepter, il faudrait pouvoir affirmer que nous n'avons pas affaire ici à des vases sans contenance déterminée. Dans tous les cas, il est certain qu'il ne s'agit pas de l'évaluation du poids du miel et de l'huile; nous connaissons en effet, d'après des documents originaux[1], le poids du miel égyptien, qui était de 7 outen 1/2 par *Hin*. Nous n'aurions donc pas un total de 4 outen de miel, mais de 37 outen 1/2. Les onze *Hin* d'huile auraient pesé environ 50 outen, et non pas seulement 10.

L'outen métallique était un fil reployé sur lui-même, de la forme ou . En rognant avec précaution un anneau de cette espèce, on arrivait très-facilement à lui donner le poids exact conventionnel. Telle a été la forme primitive de l'*æs rude* des anciens Égyptiens; mais le nom d'*outen* étant devenu l'expression habituelle de l'idée lourd, pesant, on l'appliqua par la suite à des poids de toute espèce de formes.

Malgré les réserves que j'ai dû faire en ce qui concerne l'explication de différentes parties du document étudié, je crois qu'il ne doit plus désormais subsister aucun doute sur la réalité de l'usage d'un signe conventionnel d'échange aux temps pharaoniques; ce signe était l'*outen de bronze* pesant 91 grammes. Mais le champ que j'ai ouvert demande à être fécondé par des études analogues

[1] Mémoire sur la détermination, etc., p. 10.

sur les monuments de comptabilité. J'appelle de nouveau sur ce point l'attention des savants qui ont facile accès dans les Musées.

En ce qui touche l'appréciation de la valeur totale des objets donnés en paiement du taureau, nous ne pouvons même essayer d'y arriver approximativement, parce que plusieurs éléments nous font entièrement défaut. Nous voyons seulement que les neuf premiers articles sont estimés 119 outen; les quatre derniers sont indéchiffrables ; la nature et le nombre des objets en or notés sur la marge ont également échappé à mes investigations. D'autres seront peut-être plus habiles, et réussiront à reconstruire le texte dans son intégrité. Je le désire vivement. Mais nous ne pourrons jamais prendre ce compte comme base de l'estimation d'un bœuf ordinaire aux temps pharaoniques; l'importance donnée à la transaction par la facture qui en a été gardée, et l'élévation apparente du prix payé, laissent supposer qu'il peut être question d'un taureau propre à succéder à un Apis mort.

Deux particularités doivent être signalées dans ce compte :

1° La circonstance qu'un compte spécial est tenu des objets estimés en *outen*. Il y avait probablement une comptabilité par *entrées et sorties*, se balançant comme les *livres de caisse* de nos commerçants.

2° L'étrenne donnée au vendeur ou au conducteur de l'animal *pour sa fille*. Cet usage des étrennes réservées pour les femmes, à l'occasion des ventes de denrées, est encore en usage dans nos campagnes.

UNE LETTRE MISSIVE

Du XIVe siècle avant notre ère.

On ne s'étonne plus guère aujourd'hui d'entendre affirmer que certains manuscrits égyptiens parvenus jusqu'à nous datent d'un grand nombre de siècles avant notre ère, et que Moïse, lors de son séjour à la cour de Pharaon, a pu toucher de ses mains des papyrus aujourd'hui exposés à nos regards dans les collections publiques.

Les preuves qu'il nous est possible de donner de la prodigieuse antiquité de ces fragiles documents ne tombent point, en effet, sous l'appréciation exclusive des hommes versés dans la science égyptologique. En effet, un petit nombre d'observations suffiront pour mettre le premier venu à même de lire ou au moins de reconnaître les noms des rois dans leur cadre elliptique et les dates exprimées dans les années de leurs règnes. Avec une initiation très-sommaire, on distingue aisément, dans la plupart des cas, si ces noms royaux entrent dans les légendes d'un roi qui les a fait graver de son vivant sur les monuments, ou s'ils ne sont introduits qu'épisodiquement; de semblables constatations sont rarement entravées par des difficultés philologiques; elles ne sont

pas intéressées à la solution des problèmes qu'il nous reste à résoudre, ni mises en question par les points encore controversés de l'écriture égyptienne.

On affirme, par exemple, avec une entière certitude que tels et tels monuments ont été édifiés par les Amenemha, les Thothmès, les Ramsès, etc., et il ne viendra à personne l'idée d'attribuer les longs textes de louanges sculptés sur les temples en l'honneur d'un pharaon à une date tombant hors du règne de ce même roi.

Le chant de triomphe de Ramsès II gravé sur les murs des temples de Thèbes et d'Ibsamboul, et accompagné d'immenses scènes de bataille, de campement, de marches, etc., n'est évidemment point l'œuvre des successeurs de ce monarque conquérant; ceux-ci ont eu assez à faire de parler de leur propre gloire. La logique, qui est à la portée de tout le monde, vient ici en aide aux motifs scientifiques appréciables des seuls égyptologues.

Mais la solution de la question est moins simple lorsqu'il s'agit de manuscrits. Il pourrait arriver, par exemple, que la copie du chant de triomphe de Ramsès II que possède sur papyrus le Musée Britannique fût d'une époque plus moderne. Le mérite du poëme aurait pu en faire répéter les copies, comme se répètent souvent à de longs intervalles les éditions d'un bon livre.

La paléographie fournit aux égyptologues des moyens d'appréciation à peu près sûrs pour trancher la difficulté. Mais, à côté de ce procédé scientifique, il se rencontre parfois des circonstances toutes matérielles qui font

preuve. C'est ainsi, par exemple, que le papyrus d'Orbiney porte deux fois la légende de Séti, petit-fils de Ramsès II. Ce Séti, qui fut plus tard Séti II Ménephtah, n'était alors que général de l'armée et porte-ombrelle du pharaon. Conséquemment, c'est avant son accession au trône, et au plus tard sous le règne de Menephtah Baï-en-Ra, son prédécesseur, qu'a été écrit le rouleau égyptien portant l'indication de son nom et de ses titres. Ce document étant ainsi chronologiquement classé, on a pu déterminer avec la même assurance la date de plusieurs papyrus du même type qui citent les noms des mêmes scribes que le papyrus d'Orbiney.

Les mêmes observations ont servi à apprécier l'âge du Calendrier des jours fastes et néfastes[1], dont le revers est également illustré de légendes royales.

Le revers de quelques-uns de ces documents a été souvent utilisé pour l'inscription de comptes sommaires, de notes cursives, et même de simples pointages. Ces notes sont évidemment originales; lorsqu'elles sont datées par des cartouches ou autrement, elles ne sont pas moins concluantes que les preuves monumentales, et peuvent être appréciées par le premier venu.

Ainsi donc, lorsque nous prétendons posséder des écrits de l'époque de Moïse et même d'une date bien antérieure, nous ne sommes pas suspects d'obéir aux entraînements de la passion scientifique; nous parlons avec une conviction que, pièces en mains, il nous est

[1] Le Papyrus Sallier IV.

possible de faire passer dans l'esprit de tout homme intelligent.

Pour certains papyrus, il n'y a aucun effort à faire. Telles sont les lettres missives qu'on a retrouvées, en assez grand nombre, encore pliées, liées et scellées comme le jour où leurs auteurs les remirent à la poste pharaonique des *porteurs de lettres* (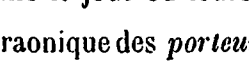). Huit de ces précieuses reliques épistolaires, remontant au règne de Ramsès II, ont été déroulées et publiées en fac-simile par mon savant collègue et ami M. le docteur Leemans [1]. Je les ai analysées dans mes *Notices sommaires des papyrus hiératiques* du Musée de Leide.

C'est un titre de cette nature qui fait l'objet de la présente notice.

Entre autres monuments importants, la bibliothèque communale de la ville de Bologne possède le papyrus dont je veux parler.

Ce manuscrit faisait partie d'une précieuse collection d'antiquités égyptiennes, que le peintre Palagi a léguée à Bologne, sa ville natale [2]. Il avait été acheté en Egypte par le chancelier du Consulat général d'Autriche, Giuseppe Nizzoli, le même qui vendit au grand-duc de Toscane la collection de la galerie de Florence.

Les antiquités égyptiennes de la ville de Bologne ne sont malheureusement pas disposées dans un local com-

1 *Monuments Égypt. du Musée de Leide*, pl. 171 à 176.

2 J'ai dû à M. Adrien de Longperrier d'avoir connu l'existence de cette collection.

mode pour l'étude, ni même favorable pour leur conservation; mais l'extrême obligeance de M. le chevalier Frati, conservateur de la bibliothèque et de ses annexes, a levé pour moi tous les obstacles; j'éprouve une vraie satisfaction à lui en témoigner ici toute ma gratitude.

Lors de sa découverte, ce papyrus était roulé sur lui-même dans le sens de sa longueur, et formait 25 plis que signale encore très-visiblement l'usure du papyrus aux endroits correspondants; le rouleau était de plus reployé en deux, ce qui a occasionné quelques éraillures à la partie où le pli extérieur était formé; cependant il n'existe aucune lacune gênante; tout peut encore se lire facilement.

Ainsi disposée, la lettre était liée et cachetée selon l'usage; sur le pli extérieur se lisait l'adresse, écrite très-lisiblement; elle est reproduite en fac-simile sur la planche ci-jointe, qui donne aussi le texte de la lettre, réduit[1] d'après une photographie dont je dois l'exécution à la complaisance de M. Frati.

Voici la transcription et la traduction de cette adresse :

Le scribe de la table Bekenamen

au prophète Ramessou de Pa-Thoth (Hermopolis).

La date de la lettre est donnée par la mention du nom de Ramsès II dans la formule des vœux exprimés par l'écrivain pour son père. Ramsès II y est désigné comme

[1] L'écriture de l'original couvre un espace de 46 centimètres sur 22.

la grande personnification de Phra-Haremakhou, c'est-à-dire comme le pharaon, image du dieu soleil sur la terre.

Voici maintenant la traduction suivie de ce document; il sera facile de la suivre et de la contrôler sur le texte. Je discuterai d'ailleurs philologiquement tous les passages présentant quelque intérêt ou quelque ambiguïté[1] :

« (1) Le scribe de la table Bekenamen pour saluer » son père, le prophète Ramessou, d'Hermopolis : » tranquillité perpétuelle (2) en vie-santé-force, avec la » faveur d'Ammon-Ra, roi des dieux.

» Je dis à Phra-Haremakhou, à son lever (3) et à » son coucher, à Ammon, à Phra, à Ptah de Ramsès-» Mériamen, à tous les dieux et à toutes les déesses (4) » du temple de Ramsès-Mériamen, qui est la grande » personnification de Phra-Haremakhou : Puisses-tu » avoir la vigueur; puisses-tu (5) vivre; puisses-tu avoir » la santé; puissé-je te revoir en bonne santé ! J'ai le » sein rempli de toi.

» Autre sujet : J'ai su l'envoi que tu as fait pour me » saluer en Phra et en Ptah; puissent-ils accomplir ton » salut ! Cependant je ne sais pas ceci, à savoir : Mon » jeune homme est-il arrivé auprès de toi? Que je le » renvoie à Khem-Pehpeh, et je te ferai porter une lettre » par sa main. Ne t'écarte pas de ce que je te mande : » ne résiste pas; ne résiste pas : que j'apprenne ce que » tu fais.

1 Les nombres entre parenthèses désignent les lignes du papyrus.

» J'ai fait informer relativement au Syrien d'Hermo-
» polis, au sujet de qui tu m'as mandé. Je l'ai trouvé ; il
» avait été placé comme cultivateur à Hermopolis, sous
» ton autorité, en l'an 3, le 10 de Paoni ; il est parmi
» les esclaves des conducteurs de navires. J'ai fait ve-
» nir le préposé de la Chancellerie pour qu'il me fît con-
» naître son nom syrien : Nekati, fils de Salrats ; sa
» mère Kati, du pays d'Aratou ; esclave du conducteur
» de navires de ce lieu sur le navire du capitaine de vais-
» seau Kanour. Son détecteur parla au supérieur des
» lieutenants des troupes Shaemap, de la brigade royale,
» afin de le prendre et de le faire ramener. J'allai au-
» près du supérieur des lieutenants des troupes Shaemap,
» de la brigade de sa Majesté. Il fit la sourde oreille
» avec moi ; et il me dit : Pas de discours ! parle au
» gouverneur Mérisekhet, pour le prendre et le faire ra-
» mener.

» J'allai chez le gouverneur Mérisekhet : il fit la sour-
» de oreille, ainsi que ses scribes, en disant : Nous
» n'avons rien à y voir.

» Je poursuis le supérieur des mariniers à Hermo-
» polis-la-Grande, en lui disant : Que le cultivateur syrien
» d'Hermopolis, que tu as pris, soit livré à son pro-
» phète. Je parlerai contradictoirement avec lui aux gran-
» des assises.

» Pareillement, j'ai écouté l'affaire du prophète de
» Thoth, au sujet de qui tu m'as mandé ; il ne m'a pas
» rendu Hopet ; je le fais suivre ; aussi ne t'en inquiète
» pas ; il est bon que tu me le fasses rendre ; je le fais
» suivre.

» De même, ne t'inquiète pas des dispositions pour » les grains.

» J'ai fait informer sur ce point; j'ai trouvé trois hom- » mes et un chef de corvée, ensemble quatre personnes, » faisant 800 mesures. J'ai parlé aux teneurs de livres » en chef du grenier, et leur ai dit : Emmenez les trois » cultivateurs du prophète pour travailler cette année. » Ils me dirent : Nous ferons, nous aurons soin, nous » ferons, nous ferons; nous obéirons à ta recomman- » dation, me dirent-ils. Je reste au milieu d'eux pour » qu'ils fassent partir les scribes de la récolte pour la » campagne.

» Tu sauras tout ce que je ferai pour toi. Il est cons- » tant qu'un homme fait 200 mesures, appréciation » (donnée) par les supérieurs de ce qui se fait. Il te faut » deux hommes et un chef de corvée, faisant 600 me- » sures.

» Relativement au cultivateur syrien, fais qu'il te soit » rendu dans les mois d'été, puisqu'il t'a fraudé de son » été dans l'endroit où il vit. »

En lisant cette traduction on ne sera plus tenté de se plaindre du ton pompeux des textes hiéroglyphiques; nous trouvons ici une lettre du style le plus simple, telle qu'on l'écrirait de nos jours dans les mêmes circonstances. Ces documents familiers nous font pénétrer dans la vie intime des anciens Égyptiens, et nous montrent combien peu cette vie différait de celle des nations civilisées de notre époque. Les courses de Bekenamen dans les bureaux des fonctionnaires égyptiens, qui se le renvoient de l'un à l'autre, font la sourde oreille à ses doléances, et finis-

sent par lui dire : *cela ne nous regarde pas*, constituent pour l'esprit bureaucratique, qui n'a pas encore complètement disparu parmi nous, un titre d'antiquité auquel on ne s'attendait pas. Il n'est personne à notre époque qui n'ait eu à écrire des lettres pareilles à propos de semblables rebuffades.

Mais, à côté de ce trait de mœurs, nous pouvons noter quelques faits intéressants relatifs à l'ordre administratif et à l'économie domestique.

Bekenamen était chargé de la gestion des intérêts de son père, le prophète Ramessou, alors absent. A propos de cette gestion, une correspondance était établie entre le père et le fils. La lettre qui nous est tombée entre les mains parle de trois affaires différentes.

La première concerne un serviteur syrien qui s'était échappé; la fuite des esclaves était l'une des grandes misères des Égyptiens, qui allaient jusqu'à se servir de moyens magiques pour l'empêcher.

Bekenamen eut recours d'abord au préposé *de la chancellerie* ou *du lieu du sceau*, et ce fonctionnaire lui apprit le nom syrien du fugitif, ceux de son père et de sa mère, et le lieu de son origine. Bekenamen apprit aussi le nom du conducteur de navires qui l'avait pris à son service.

Ce texte nous fait connaître les fonctions de , de et de 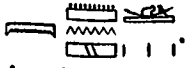 .

Le Syrien retrouvé, Bekenamen crut n'avoir qu'à le faire ramener par l'autorité militaire; à cet effet, celui qui l'avait découvert (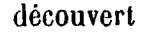) dans sa nouvelle situation s'adressa au supérieur des lieutenants de l'ar-

mée, et requit cet officier de faire prendre et ramener le Syrien à son premier maître ; la même réquisition lui fut d'ailleurs faite par Bekenamen lui-même.

Mais il était besoin d'un ordre de justice pour cette arrestation; l'officier refusa et renvoya l'impétrant au haut magistrat portant le titre de 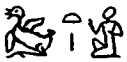 , ou *Gouverneur*, dont nous avons déjà étudié plusieurs fois les importantes attributions[1].

Il est à penser que les pièces produites n'étaient pas en règle; le gouverneur ni ses scribes ne daignèrent pas s'expliquer à ce sujet; ils se contentèrent de répondre au solliciteur: Nous n'avons rien à y voir.

Ne trouvant nulle assistance, ni dans la force publique, ni chez les fonctionnaires judiciaires, Bekenamen s'adresse alors au chef de marins, détenteur de l'esclave ; il le poursuit de ses réclamations, et finalement annonce qu'il l'interpellera aux grandes assises ( ), c'est-à-dire qu'il le fera comparaître *avec lui* devant le tribunal public que nous connaissons par le Papyrus Abbott[2]. Le groupe s'emploie pour exprimer la préposition *avec* dans toutes les phrases relatant des comparutions en justice.

La seconde affaire est seulement indiquée par de brèves mentions, qui suffisaient aux deux personnes en correspondance ; mais, comme nous ne sommes pas dans

1 Voir ci-devant, p. 165.
2 Id., p. 130.

la confidence des préliminaires, il nous est difficile de nous rendre compte de la nature de la commission faite par Bekenamen, de la part de son père, à l'un des prophètes de Thoth; nous voyons seulement que la démarche ne fut pas couronnée de succès.

Le troisième objet de la lettre concerne l'importante affaire des préparatifs pour la récolte des céréales (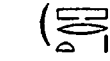) dans les terres appartenant au prophète Ramessou.

Bekenamen explique à son père qu'il a pris des informations sur l'état des choses; il a trouvé comme pouvant être employés à ce travail trois hommes ( ) et un chef de corvée (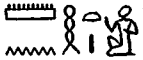), soit en tout quatre individus pouvant faire 800 mesures ( )[1]. Il en a conféré avec les teneurs de livres en chef du grenier (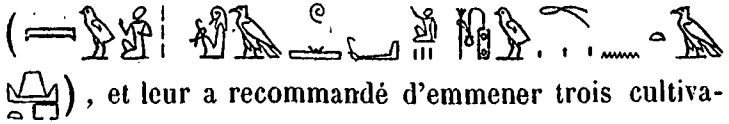), et leur a recommandé d'emmener trois cultivateurs pour travailler cette année; ils ont promis de se conformer à cet ordre et ont à diverses reprises manifesté l'expression de leur bonne volonté. Cependant Bekenamen ne les quitte pas, afin de veiller à ce qu'ils envoient

[1] Les signes hiératiques sont 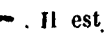 . Il est dit plus loin que chaque homme fait 200. serait une combinaison de 8 et de 100. Ce n'est pas la forme habituelle du chiffre 800.

aux champs les scribes de la récolte (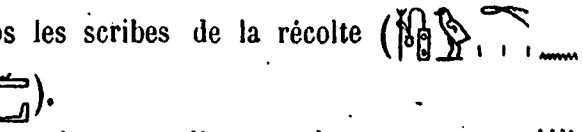).

Les scènes peintes sur divers tombeaux nous ont déjà initiés au mécanisme de la comptabilité agricole ; nous avons vu à l'œuvre les mesureurs, les compteurs, les pointeurs, les scribes notant les quantités reconnues[1]. Ces notes préparatoires étaient ensuite passées à des scribes d'ordre supérieur, et aboutissaient à ceux que notre texte appelle les *teneurs de livres en chef*. Tout s'enchaînait dans cette comptabilité ; mais il était surtout essentiel de faire exécuter le comptage et le mesurage sur place, et c'est à ce soin que Bekenamen a voulu pourvoir lorsqu'il insiste pour l'envoi des scribes aux champs.

En terminant sa lettre, Bekenamen promet de tenir son père au courant de ce qu'il ordonnera dans son intérêt, et il explique alors, en revenant sur le travail de la récolte, qu'un homme doit faire 200 , d'après l'évaluation que lui ont donnée les préposés. S'il s'agit bien de l'unité de quantité désignée dans les hiéroglyphes par , on verra, dans les calculs que j'ai empruntés aux Papyrus Rollin[2], que cette unité correspondait à une fabri-

1 Voir sur cette opération des scribes de la récolte : *Sur quelques données des Papyrus Rollin*, Zeitschrift de Berlin, 1869, p. 90.

2 *Zeitschrift de Berlin*, 1869, 89. Cette mesure paraît avoir été variable quant au poids ; peut-être ne l'était-elle pas relativement à la capacité. Dans le Conte des deux frères, Batta charge cinq de ces mesures sur son épaule, ce qui était, d'après le texte, un signe de très-grande force.

cation moyenne de 200 pains Keleshta (Κυλλήστις), chacun du poids d'environ 300 grammes. Il s'agirait donc d'une mesure de 60 kilogrammes à peu près; on en tirerait la conséquence que le travail d'un homme à la récolte des grains devait représenter, pour une saison, 12000 kilogrammes, c'est-à-dire environ 150 hectolitres. C'est d'après ce calcul que Bekenamen établit que son père n'aura besoin que de trois hommes, qui feront 600 ⟆, la récolte probable du domaine ne devant pas dépasser cette quantité, qui correspond à environ 450 hectolitres.

Un dernier paragraphe de la missive reparle du serviteur syrien. C'est le cas de répéter ici *in cauda venenum*. La phrase assez courte dont il s'agit m'a présenté d'inextricables difficultés. J'ai donné mon interprétation, mais j'avoue qu'elle ne me satisfait pas.

Nous allons étudier maintenant quelques-uns des points philologiques qui réclament des éclaircissements:

1. , ⲥⲃⲁ ⲟⲩⲧⲣⲟⲩ, *scribe de la table*. Ce titre, qui est celui de Bekenamen, auteur de la lettre, a pour variante 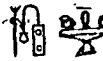 [1]. La fonction des scribes de la table consistait à pourvoir aux approvisionnements de vivres et à tenir la comptabilité des denrées consommées dans la maison royale ou dans d'autres établissements d'une certaine importance. Les papyrus Rollin nous les montrent occupés à la réception des pains[2].

[1] Voir *Spoliation des hypogées*, ci-devant, p. 169.

[2] Pleyte, *Pap. Rollin*, pl. 13, lig. 3 et suivantes.

2. , ⲛⲧ ϧⲣⲧ·ⲟⲩ, *rendre les devoirs, rendre hommage, saluer*[1]. C'est la formule de politesse ordinaire dans la correspondance des anciens Égyptiens. Ici, elle est employée par le fils à l'égard du père. Mais, à la ligne 6 de notre texte, c'est le père qui s'en servait à l'égard de son fils. *J'ai su*, dit le fils à son père, *que tu as envoyé pour me saluer*. Dans la suite de la phrase, ⲛⲧ ϧⲣⲧ·ⲟⲩ se dit de l'assistance, de la faveur des dieux : Que Phra et Ptah fassent *ton salut !*

3. , ϩⲣ ⲙ ⲙⲛ. C'est du copte : ϩⲉⲣⲓ ⲙ ⲙⲏⲛⲉ, *tranquillité quotidienne, continue.*

4. *Phra-Haremakhou à son lever et à son coucher.* On sait que Harmakhis représente le soleil dans l'ensemble de sa course diurne. Notre texte rend la chose manifeste.

5. *Je dis à Phra-Haremakhou. . . . . et à tous les dieux et à toutes les déesses du temple de Ramsès-Mériamen, Vie-Santé-Force, qui est la grande personnification* (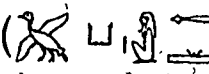) *de Phra-Haremakhou.* Cette dernière phrase a dû être écrite pendant le règne du roi qui est désigné de la sorte. Elle servira de date à la lettre. Il y est fait mention d'un fait arrivé en l'an 3 ; par conséquent, la date de notre papyrus est de quelques années postérieure à l'an 3 de Ramsès II (environ 1350 ans avant notre ère).

6. *Puisses-tu être fort ! puisses-tu vivre ! puisses-tu te bien porter ! puissé-je te revoir en santé !* Ces formules de souhaits sont très-fréquentes dans la correspondance

1 *Voyage d'un Égyptien*, p. 32.

épistolaire, sauf la dernière :
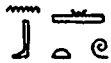 , dont je ne connais que six exemples ; dans trois cas, le pronom de la première personne est supprimé après ⲡⲧⲣ·ⲧⲟⲩ ; on trouve une fois . Le mot à mot semble dire dans ce cas : *Puisse mon revoir être en santé*, et dans l'autre : *puisse le revoir être en santé.*

7. ,

ⲁⲛⲧⲟⲩ·ⲁ ⲙⲛ̀ ⲕⲛⲁⲟⲩ ⲁⲙ·ⲕ,

J'ai le sein plein de toi.

Cette expression de tendre sollicitude se rencontre cinq fois dans les textes que j'ai rapportés d'Italie. Le latin *gestare in sinu* s'en rapproche beaucoup.

8. *J'ai su que tu as envoyé pour me saluer en Phra et en Ptah.* , copte ⲥⲱⲧⲉⲙ, signifie *entendre, écouter, obéir.* La phrase égyptienne dit à la lettre : *Il est que j'ai entendu l'envoi que tu as fait pour me saluer.* C'est la formule d'accusé de réception d'un message.

9. *Cependant j'ignore ceci, à savoir : Mon jeune homme est-il arrivé à toi ?* Il y a littéralement : Cependant je ne sais pas, à savoir : mon jeune homme est-il arrivé à toi ? La particule qui nuance l'interrogatif est à la fin de la phrase[1]. , ⲁϫⲧⲟⲩ, a les mê-

[1] Voir les exemples cités ci-devant, p. 110, 125 et 188.

mes acceptions que l'hébreu נער, *puer*, *puer ministrans*, *famulus*, et au féminin *adolescentula*, *ministra*, *puella*.

10. *Que je l'envoie à Sekhem-Pehpeh, je te ferai porter également une lettre par sa main.*

La ville de 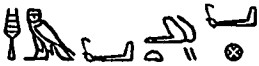 ne m'est pas connue. C'est le lieu où se trouvait, sans doute en mission officielle, le prophète Ramessou.

L'expression 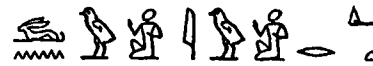 marque très-énergiquement le futur; conséquemment qui commence la phrase est un subjonctif.

11. Ne t'écarte pas de mon message! Ne résiste pas, ne résiste pas! Ici, l'exemple de l'emploi de , cité ci-devant : *Spoliation des hypogées*, p. 34.

12. *J'ai fait informer sur le Syrien.* L'auteur de la lettre passe ici à un nouvel objet. Ces transitions sont indiquées par l'expression 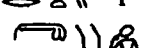 placée en tête de la phrase. L'emploi du verbe , *examiner judiciairement*, *informer*, *faire enquête*[1], est clairement manifesté dans ce passage et dans les détails qui suivent; et encore plus dans le paragraphe de la lettre relative aux préparatifs des travaux de la moisson. Le résultat de cette enquête privée est exprimé, comme dans les actes judiciaires, par le verbe 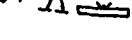 , *trouver*[2].

1 Ci-devant, p. 109, 176.
2 Ci-devant, p. 38, 60, 28.
3 Ci-devant, p. 91, 171.

13. *Il avait été placé comme cultivateur à Pa-Thoth (Hermopolis).* 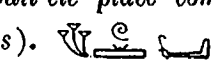 désigne le *travailleur des champs*. Le Syrien avait déserté son poste et s'était mis au service des *conducteurs de navires*.

14. *Le préposé de la Chancellerie.* 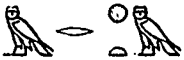 , *le préposé du lieu du sceau*. Une très-belle stèle de la collection de Bologne est dédiée à un fonctionnaire de cet ordre, nommé Hui. On voit que la fonction du préposé de la chancellerie était de tenir note des noms et de l'origine des gens qui s'engageaient comme serviteurs. Le fugitif était ordinairement désigné sous la dénomination de *Le Syrien (Pe Khar)*[1]. Mais son véritable nom syrien avait été inscrit à la chancellerie, ainsi que celui de son père et de sa mère et le lieu de son origine. Voici le texte de cette importante mention, où les hiéroglyphes nous donnent en termes précis une transcription de la langue syrienne :

Nakati, fils de Salrats,

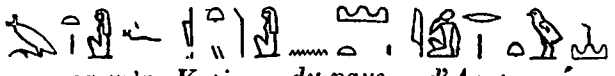

sa mère Kati, du pays d'Aratou.

Transcrits en hébreu carré, ces noms seraient :

נקדי ou נקתי, Neqadi ou Neqathi. Ce nom rappelle celui de נקודה, Neqodah (Néhémie, VII, 50 et 62).

סלרץ, *Salrats*; pas d'analogue à moi connu.

כתי ou כטי, *La Katite* ou *La Kadite*. Ce nom est

[1] Ce nom était très-répandu en Égypte. Voir ci-devant, p. 83.

formé d'un ethnique. Il prouverait que les Égyptiens ont transcrit le nom de Kati ( ) au lieu de le traduire comme j'en avais suggéré l'idée[1].

Aratou. On a reconnu dans ce nom géographique l'île d'Arad, en Phénicie, aujourd'hui Ruad. Les habitants de cette contrée maritime pouvaient avoir des rapports faciles avec l'Égypte.

15. *Son détecteur parla au supérieur des lieutenants des troupes.*

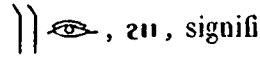

, ϩⲓⲓ, signifie *inspecteur*, *surveillant*, peut-être *espion*[2], ⲥⲓϩ au papyrus judiciaire du Dr Lee se dit de la *découverte*, de la *détection* des préparations magiques. Le possessif féminin employé dans notre texte devant ϩⲓⲓ est embarrassant. Le *détecteur* était probablement une femme.

, signifie *second*, *lieutenant* ; il y avait des *premiers lieutenants du roi* ; ici, on trouve *les lieutenants des troupes*. On connaît aussi le titre simple de *lieutenant*. Le groupe signifie *réitérer*, *répéter*. Le lieutenant est celui qui répète et fait exécuter l'ordre d'un autre, qui remplace un autre dans son rôle, comme le lieutenant chez nous *tient lieu* du capitaine.

Les troupes dont il était question faisaient partie de la population domestique affectée à la maison royale,

1 *Voyage d'un Égyptien*, p. 108.
2 *Anast. V*, p. 26, 4.

, et qui comprenait des brigades d'ouvriers de divers métiers [1].

16. *J'allai auprès du supérieur.....* etc. Excellent exemple de l'emploi du verbe signalé ci-devant. Se retrouve à la ligne 16.

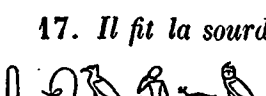

17. *Il fit la sourde oreille avec moi*, ; ⲓⲣⲓ ⲥϧⲟⲩⲁ, *faire le sourd;* copte ⲥⲱϩ, *surdus*. Voyez *Voyage d'un Égyptien*, p. 38 et 268. Cette expression revient encore une fois (lig. 16). De même que ⲥⲱⲧⲙ est *obéir*, *prêter l'oreille, consentir*, ⲥⲱϩ, *être sourd*, *faire le sourd*, c'est *refuser*, *désobéir*.

18. *Il me dit : Pas de discours ! parle au Gouverneur.* est un impératif vétatif. Le fonctionnaire égyptien montre une certaine impatience. Il en sera de même du Gouverneur, qui dira tout-à-l'heure : *Je n'ai rien à y voir.*

19. *Nous n'avons rien à y voir.* .

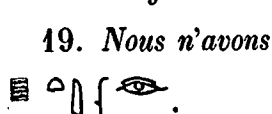

20. *Je suis à obséder.* , littér. : *je suis après*. Cette expression est de toutes les langues.

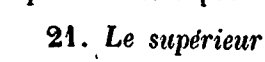

21. *Le supérieur des mariniers*, , ϩⲣ ⲥⲕ.ⲧ.ⲟⲩ. Ce dernier mot est nouveau ; mais on trouve , *naviguer*, *barque ;* c'est un équivalent de . Nous savons d'ailleurs que le serviteur

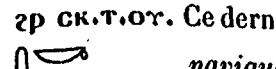

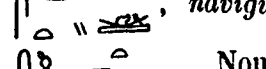

[1] Voir ci-devant, p. 14 et suivantes.

syrien était entré au service d'un conducteur de navires. Bekenamen le réclame au chef de la corporation.

22. *Hermopolis-la-Grande.* Je crois que est une forme hiératique de 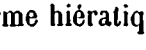 . Ce n'est pas absolument sûr. Le lieu où était situé le domaine du prophète Ramessou est nommé dans le texte 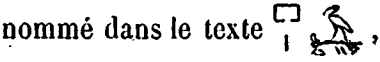 , ce qui pourrait aussi être une désignation d'Hermopolis Magna. Cette désignation est d'occurrence fréquente dans les papyrus.

23. *Il ne m'a pas rendu Hopet.* 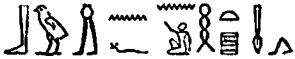 BT GN.Q N.A ZHT, *Il ne m'a pas rendu Hopet* ou le *Hopet*. ZHT est le nom d'une espèce d'équerre ou de compas. Peut-être est-ce un nom d'homme, dont le déterminatif ne serait pas écrit.

24 , *je le fais suivre.* Ces mentions si brèves ne permettent pas de saisir en toute certitude l'intention du texte. Je me contente de traduire aussi littéralement que possible.

25. *Un chef de corvée*; hiérog. , UNZ.T. Dans la hiérarchie des emplois domestiques le Menh occupe le troisième rang. Voici la série telle que la donnent les papyrus du Musée Britannique :

« Le jeune ou apprenti, ;

» Le bas-officier, ;

» Le chef de corvée, 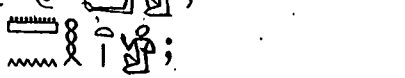 ;

» Le vétéran, .

26. *Nous ferons, nous aurons soin*, etc. D'autres textes mettent aussi cette formule obséquieuse dans la bouche d'ouvriers promettant d'exécuter les ordres qui leur sont donnés.

27. *Il est constant.* , *le fait est que;* c'est une tournure qui donne plus de force affirmative à la phrase.

28. *Fais qu'on te le rende.* , *Fais qu'il te soit rendu.* Je considère 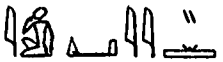 comme un impératif dont la forme négative est . Mais je répète ici ce que j'ai dit plus haut relativement à l'obscurité de la phrase finale de la lettre.

Upon an Inscription of the reign of Shabaka.

By Ch. Wycliffe Goodwin.

In Sharpe's first series of *Egyptian Inscriptions*[1], there is a copy of a very fragmentary and mutilated inscription, from a stone now preserved in the British Museum, which has not, as far as I know, been thoroughly studied, but which, imperfect as it is, presents several points of much interest to the Egyptologist. M. Sharpe styles it: *An unfinished and mutilated slab of the reign of Sevechus (Sabacon)*; but a careful inspection shows that only the two upper horizontal lines properly belong to the time of this king, while the perpendicular columns beneath, of which there must originally have been about sixty, were only restored by him, and are of a far earlier date.

The top line contains (or contained) the name and

1 Plates 36, 37 and 38.

titles of king Shabaka Neferkara, the Sabacon of Manetho, the first monarch of the Ethiopian (XXVth) dynasty, whose reign, according to Dr Lepsius, began B. C. 716. The family name , *Sabaka*, has been erased, but the throne name 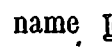 , Ra-neferka has been suffered to remain, and, from this and the minor titles which are perfect, we find to whom the inscription belongs.

The second horizontal ine begins thus :

Scripsit rex scripturam hanc de novo

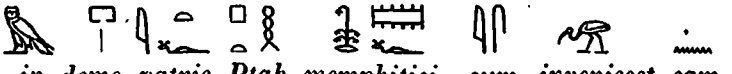

in domo patris Ptah memphitici, cum invenisset eam

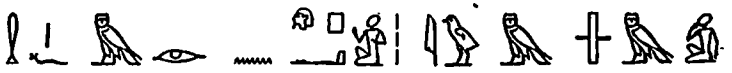

rex factam a veteribus, exesam

a vermibus.

From this we learn that the inscription beneath was of great antiquity and that it had become more or less defaced by , *tamu*. This is doubtless identical with the word 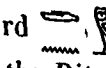 , which occurs, in the title of Ch. 163 of the Ritual. That Chapter is said to have the effect of defending the flesh and bones of the deceased against , *tanmu*, and all the maleficient demons of the underworld.

The determinative 𓆑 points to the original and proper meaning of the word, namely *worms* or *destructive animals*, just as we find in coptic ⲁⲟⲩⲁⲉⲩ, *tineæ*, *moths* (egypt. 𓆑), used also to express *corruption*, *putrefaction* or *corrosion*. But supposing that *worms* and not corrosion be intended in the inscription before us, we are led to infer that the original inscription was written upon wood, and that what we have now engraved upon stone is merely a copy of as much of it as could be made out in the time of Sabako, and which was by him caused to be engraved upon the harder material. The gaps which have apparently been left in some of the columns, and which have led M. Sharpe to define the inscription as « unfinished » favour this conclusion.

The latter part of the second horizontal line is as follows:

gratia firmandi nomen suum, stabiliendi constitutiones

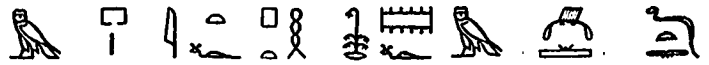

suas in domo patris Ptah Memphitici in longam æternitatem

Factum a filio Solis Shabaka ad patrem Ptah

Tota (nen), qui dat vitam æternam.

It appears from this that the slab stood in the temple of Ptah at Memphis. The restoration of the inscription by Sabaco shows that it was considered to contain matter

of uncommon interest, and one may conjecture that there was something in it favorable to the titles and claims of the Ethiopian usurper, who here assumes the character of a genuine Pharao, a son of the Sun and a descendant of Ptah.

But alas! the inscription, after having been renovated, has suffered more woful mutilation than it did in its primitive state. The whole central part of it, comprising more than five and twenty columns, has been wholly obliterated, apparently in modern times. It is also clear that we do not possess the commencement of the text, which may possibly have been written on another slab. We cannot therefore determine what particular interest Sabaco had in repairing this venerable monument, and perhaps he may have had no further view than to gain favour with the priests by shewing himself a zealous conservator of historical antiquities.

Let us now examine the inscription itself. The first part of it is contained in Plate 38 of M. Sharpe's work. There is space in the page for twenty columns, but only the first eleven remain in a tolerably perfect state.

The twenty columns which should have filled Plate 37 are obliterated with the exception of a word or two. In Plate 36 we have the remains of twenty columns, of which the first seven are more or less obliterated, and of the remainder several appear to have been left in an unperfect state when the restoration was made.

Some necessary rectifications being made, the text begins as follows :

Pl. 38 (col 3).

Accedit ad palatium, consociatur

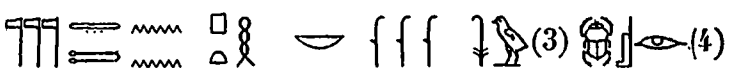

deis Tatanen, Ptah domino annorum; ille (est). Erat Osiris

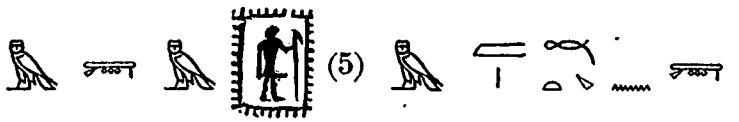

in terra de Castello Ant in parte boreali terræ

hujus. Accessit ad eum quidem filius ejus Horus, ornatus

australi diademati, ornatus boreali diademati, in

domo patris Osiridis cum deis qui ante eum et qui

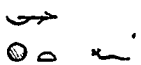

circum eum.

(Col. 4) 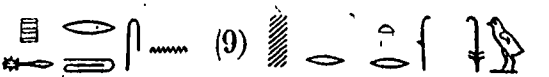

Curant. . . . . continuo eum,

ducunt eum ad terram; accedit ad

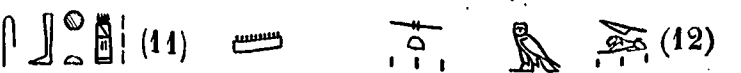

porticus stabiles, quæ sunt in adytis

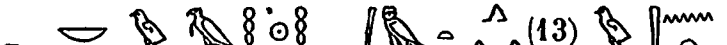

dominorum æternitatis adversus ? ortum ,

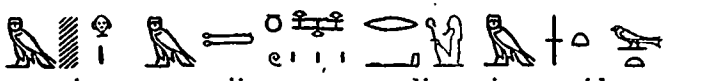

in viis solis in occidente ,

(Col. 5) 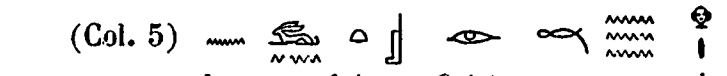

loco quo fuit ut Osiris mergeretur in

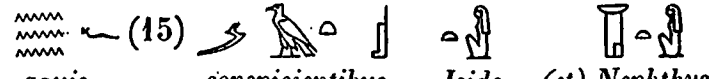

aquis , conspicientibus Iside (et) Nephthye.

Videntes illæ eum , adjuvant eum.

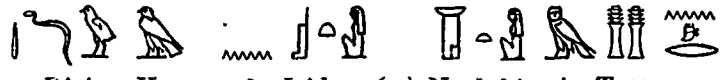

Dicit Horus ad Isidem (et) Nephthin in Tattu ut

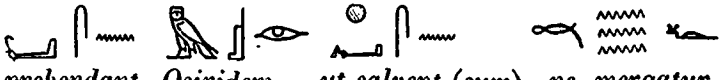

prehendant Osiridem, ut salvent (eum) ne mergatur.

(Col. 6) 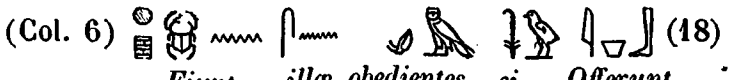

Fiunt illæ obedientes ei. Offerunt

illi dei omnes dona sua. Tunc oblata est

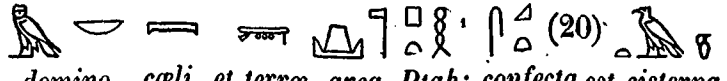

domino cœli et terræ, arca Ptah; confecta est cisterna

[1] Dans l'inscription, le nom de Ptah est représenté par la figure de ce dieu, qui manque à mon assortiment de types (F. CHABAS).

deorum de domo Ptah, domini vitæ, domini. . .; facta

est Ankh-ta-ta prope eam. Salutat ille

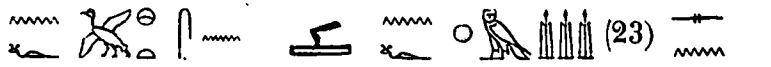

societatem eorum, præparat ille domus eorum;

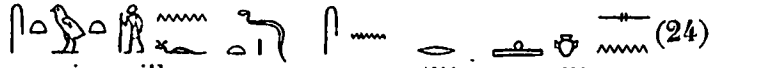

statuit ille corpora eorum; illi conciliant

eum; veniunt dei in corporibus suis, cum ligno omni,

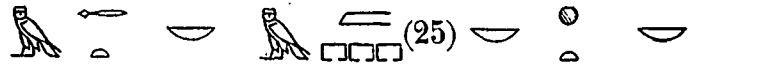

cum lapide omni, cum sacello omni, rebus omnibus

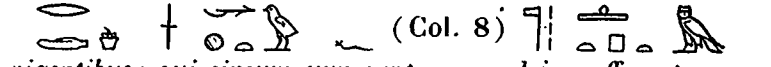

vigentibus; qui circum eum sunt dei, offerentes

res quascumque, bona sunt.

We may here pause to give some explanation and justification of our corrections and of our latin interlinear version.

1. The first character is obliterated in M. Sharpe's copy, but we have little hesitation in supplying the character , *Xnum*, to which the is the supplémentary consonant. The word , *to unite with*, is of frequent use and requires no further illustration.

2. The word has been explained by M. Birch as a title of the king or the king's palace, and it is used in that sense here. It is ordinarily accompanied by the additional sign , *house*. The character is often exchanged for its variants and . Thus, BURTON, *Exc. hierog.*, pl. 83; 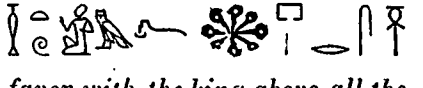 , *I was in favor with the king above all the counsellors*. Also, DUMICHEN, *Hist. Inschr.*, IV, 41: 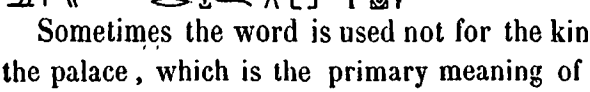 , *a message to the king*[1].

Sometimes the word is used not for the king, but for the palace, which is the primary meaning of the group . Thus, *Recueil IV*, pl. 43: *Established upon thy throne in the palace* (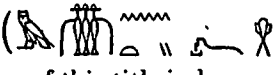).

What the exact meaning of this title is has not, I think, been explained, nor am I in a position to do so completely. It is however clear that means some beneficient function performed by a deity or by a king, as is shown by the inscriptions on the sepulchral vases.

The egyptian gods, in the attitude of exercising the beneficient action of , are represented as extending their hands open over the person who is the object of their protection[2]. It is clear that in our case, is the

1 Berlin, Pap. I, l. 215 occurs , which is to be transcribed *sa*. This phonetic value is now admitted by all Egyptologists for the sign and its variants.

2 CHABAS, *Pap. Mag. Harris*, pl. 214.

verb expressing this action; the usual rendering *eligere* is not the best word, and *sotep* has certainly several other meanings only remotely connected with the idea of *choose* or *choice*. For instance, on the coffin of Seti I[1], I find 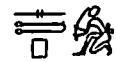 , where *sotep* has the determinative appropriate to deadly and fatal acts. M. Brugsch[2] suggests the fundamental idea of *cutting*, *dividing*. Possibly in the phrase 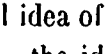 , the idea may be *to deal out*, *distribuer*, *austheilen*.

It is not only to gods that this beneficient action is attributed. In the inscription of Una published by M. de Rougé in his Researches, I find a phrase which occurs twice. The first example is in Pl. VII, l. 9: ; the meaning of this appears to me to be: *I acted to the gratification of his majesty, when the king performed* SOTEP-SA, *and when he went a journey.* The other place, Pl. VIII, lig. 34, confirms this: 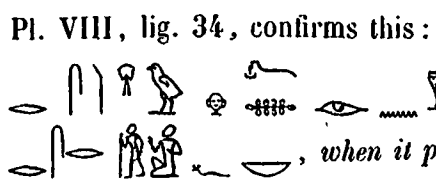 , *when it pleased his Majesty to devote his time (*RASU, *vigilare) to sotep-sa, I was put in the place of attendant in preference to all lords.*

M. de Rougé also quotes (p. 111) a passage from another inscription, in which the phrase occurs:

1 BONOMI, pl. 4, 7, 18, etc.

2 Dictionn., p. 1342.

(I was one) who went in every ship engaged in SOTEP-SA, *who went upon the journeys of the king.*

In these instances I conjecture that SOTEP-SA may perhaps mean *distribution of alms* or *distribution of favors* and it could appear that the earlier kings were in the habit of making progresses for the exhibition of the royal bounty. The title of *distributor of alms* or *distributor of favors* is a very natural title for a king. Compare the anglo-saxon title BEAH-GIFA, *giver of rings* (i. e. *money*), poetically synonymous with *king*, and HLAF-ORD, literally *source of bréád*, from whence the modern english *lord* is derived.

3. The pronoun is used in egyptian either at the beginning or at the end of a sentence, and it may be either *subject* or *object*. In what way it is to be taken can only be determined by the context. In the present case, instead of joining with , I have, in conformity with what appears to be the sense, attached it to the preceding words. I take 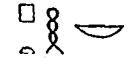 , *he is Ptah the old*, to be an explanation of , *Tatanen*, here used as synonymous with Ptah, though properly it means the land or province over which he ruled. The appellation *Ptah Tatanen* or *Ptah of the land Tanen* is common in the texts, and for this we sometimes find the fuller expression , *Ptah presiding over Tanen.*

[1] IV Sallier, Back, p. 1, l. 17.

4 , *Osiris*. We find here the person who is the subject of the first paragraph of the text, namely Osiris; and it is manifest that the beginning of the inscription is wanting. How much may have been lost, it is impossible to say, but it seems to me probable that the legend of the life of Osiris must have preceded, and that we have on this stone merely the concluding part of it, namely the return of Osiris to Egypt after his wanderings over the world, related by Diodorus Siculus, in his first book, chap. 17, to 20.

5 . I translate this: *Castellum Ant*. The figure in the castellated enclosure I take to be identical with that which appears as the name or symbol of the 9th nome of lower Egypt[1], and also of the *Pehu* of the 2d nome[2], and which is phonetically written 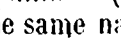 , *ant*[3]. In the fourth nome is also a *Pehu* of the same name[4].

The castle of Ant may have been in one of these places, or it may have been in some other place named from this same personage *Ant*. In any case we can have little hesitation in identifying this place with the ancient town called Antœus, where according to the narrative of Diodorus[5], the batle took place in which Isis subdued Ty-

1 III Recueil, Pl. XIII, A, 9.
2 Ibid., Pl. XXIV, C, 2.
3 Ibid., Pl. XIII A, 2, C, and elsewhere.
4 Ibid., Pl. LXII.
5 Bk. I, ch. 21.

phon and avenged the death of her husband Osiris. The Greeks identified this with Antœpolis in Upper Egypt, but our locality was in the north part of the land. Whether this old Egyptian king or hero Ant had any thing more in common with the libyan Antœus, said to have been slain by Hercules, than the resemblance of the name must remain doubtful. Perhaps 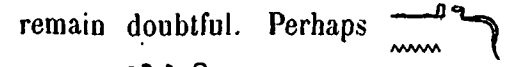 may be identical with 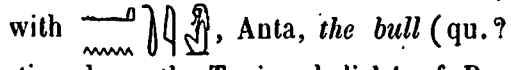 , Anta, *the bull* (qu.? son) *of Set*, mentioned on the Tanis obelisk[1] of Ramesses II.

The inscription formerly contained further particulars concerning this castle of Ant (See M. Sharpe's Plate 37, col. 4, and Plate 36, col. 3); but the context is extremely obliterated. In the former of these two passages mention was made of *building* the castle of Ant.

6 . The phrase , literally, *he does*, deserves remark. It is clearly superfluous here, and has, I believe, no further signification than that of an adverb or conjunction, like the greek δή or the latin *igitur*, *quidem*, *vero*. Many instances of this word or occur in the texts. I will adduce one or two to illustrate its use:

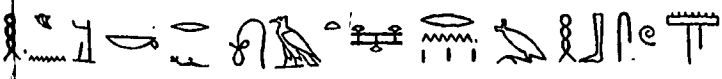

[1] BURTON, *Excerpta hierog*, Pl. XXXIX. See *Brugsch*, Geog. I, p. 134. The words or the obelisk are:

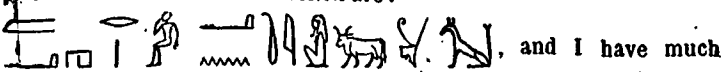 , and I have much doubt whether we should not consider these words as two titles of Ramesses: *Soldier of Anata, bull (son?) of Set.*

thou blockest up FORSOOTH *the road against us*; *dost thou not* FORSOOTH *allow us to journey on the road*? In the same papyrus the phrase 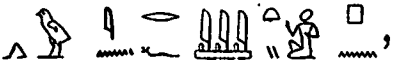 , *Ivit quidem hortulanus ille...*, frequently recurs. And so also in the 17 chapter of the Ritual we have repeatedly such phrases: , *Quid* QUIDEM illa? *Uta est in horâ suâ.* Here the subject of the question being feminine, it is clear that , which has the masculine pronoun cannot be referred to it, but must be a disconnected interpolation.

I will quote likewise: 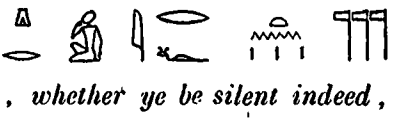 [1], *whether ye be silent indeed, ye gods (or whether) god talks with god.* In the inscription of Canopus, l. 13, , answers to the greek ἥ καὶ πολλῶν ἀγατῶν ἀρχὴ γέγονεν, and it is translated very accuratelly by Dr Lepsius: *Seiend* WOHL *dieser Tag der Anfang....*

In the coptic the particle ⲛⲧⲟϥ (lit. *he, it*) seems to be used in a somewhat similar way: ϩⲉⲛ ⲕⲁⲧⲁ ⲥⲁⲣⲝ ⲛⲧⲁⲩ, ⲏ ⲛⲧⲟϥ ϩⲉⲛ ⲕⲟⲩⲉ[2] *they who are carnal or indeed others;* ⲣⲱⲙⲉ ⲙⲡⲱ ⲛ ⲣⲉϥⲉⲣⲛⲟⲃⲉ ⲏ ⲙⲡⲟⲩ ⲛⲧⲟϥ ⲉ ϩⲉⲛ·

[1] *Pap. Berlin* II, lig. 8.
[2] *Todtb.* ch. 78, lig. 4.
[3] ZOEGA, catal. p. 385.

ⲣⲉⲛⲉⲣⲙⲟⲃⲉ ⲁⲛ ⲛⲉ[1], *all men who are sinners, or else* INDEED *those who are not sinners.*

7 The phrases and are written in the inscription parallel to one another, and several instances of this antithetic arrangement occur further on in the text, where two simultaneous states or actions are attributed to one person. This observation will enable us to explain certain passages towards the end of the inscription, which would otherwise be unintelligible.

8. is apparently used for *house*, without the usual addition . It will be observed that in this inscription there is a great economy of determinatives as well as of expletive phonetic characters. Thus, immediately preceding this word, we have for , and just afterwards occurs the shortened form 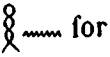 for , *with.*

9. , *Paxar.* The coptic ⲫⲁϧⲣⲓ, *remedium*, offers the most obvious explanation of this word; the original idea seems to be *to attend to, curare.* M. Brugsch thinks the word identical with 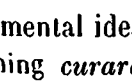 , and considers the fundamental idea to be that of *surrounding*[2]. But the meaning *curare*, *remedium* is supported by phrases such as occur SHARPE II, pl. 83, 14; SHARPE I,

[1] *Pistis Sophia*, p. 275, l. 20.

[2] *Diction.*, p. 500.

pl. 80, 11. In the Prisse papyrus we have: 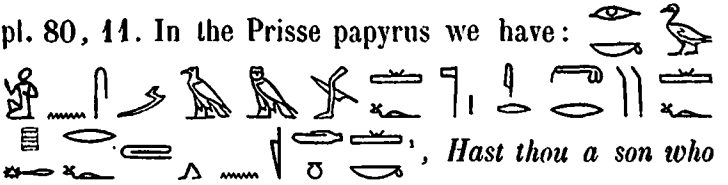 [1], *Hast thou a son who despises not God, one who is careful in* ATTENDING *to thy business.* In another place there is an exhortation to a man to love and care for his wife: 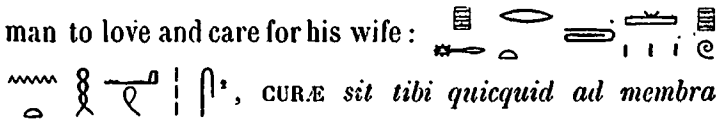 [2], CURÆ *sit tibi quicquid ad membra ejus pertinet.*

In the passage in our text, the words *pexar-sn* express some service or office performed by the gods to Osiris, of which the exact nature is not clear. A character has been obliterated after *sn*; it may have been only , the mark of the plural, but M. Sharpe's copy leaves this in doubt. , literally, *ad tempus*, means perhaps *forthwith*, *at once*, or *ad tempus opportunum, at the time when he required it.* Compare the passage *Ritual*, Chap. I, col. 12: give ye bread and haq .

10. is usually translated *to approach*, but would seem here to be used with a causative sense, *to conduct*, *lead* or *cause to approach.*

11. 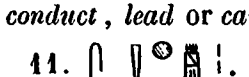 . The 21 or 15 *Sebxet* or gateways of

1 *Pap. Prisse*, pl. 7, l. 11.
2 Ibid., pl. 10, 10.

the underworld are described at length in chaps. 145 and 146 of the Ritual. This passage must refer to the obsequies of Osiris:

12. . This is a variant of , *holy* (places), ἅδυτα; it has only been noticed hitherto in recent inscriptions (see *Revue Archéol.*, vol. XII, p. 201, and Brugsch, *Dict.*, p. 1261), and its occurrence in our inscription might be thought to throw doubt upon its genuine antiquity. I can however point out an instance of the occurrence of the form for much older than the reign of Sabaco, namely upon the coffin of Seti I[1]. This is a conclusive proof that this variant was not one of the fancies of the late periods, and it shows the necessity of caution in condemning words as modern because we have found them only in the ptolemaic or roman texts. Some of the words which are found in these texts, but are unknown in the middle periods of Egyptian history, are in fact of great antiquity, and have apparently been culled out of the most ancient texts. I may instance the word , which I have endeavoured to show to be the phonetic equivalent of the group . This word, though occurring frequently in the Dendera and other modern texts, is never met with, I mean in its phonetic form , *s'eps*, in the texts of the 18th et 19th dynasties, nor is it common in any texts of the 12th or earlier dynasties.

[1] Bonomi, pl. 13, col. 5.

Two instances however occur in the *Aelteste Texten* (11th dynasty), published by Dr Lepsius; Pl. 14, col. 42: [hieroglyphs] and Pl. 15, col. 63: [hieroglyphs].

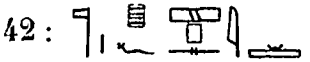

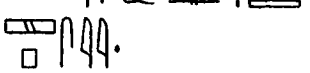

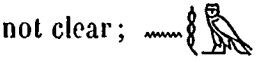

13 The meaning of the phrase [hieroglyphs], *er nemta*, is not clear; [hieroglyphs] occurs in Papyrus Prisse, p. 10, l. 2; p. 17, l. 2; p. 19, l. 6, and in all these cases the word *feet* or *footsteps*, *gressus*, appears to answer. The determinative [hieroglyphs] or [hieroglyphs] points to some such meaning. *Er nemta* would be literally *ad pedes* or *ad gressus*, but it seems here to be used as a preposition, and may merely mean *towards*, like the coptic ⲉ̄ⲣⲁⲧ.

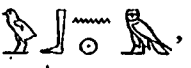

A character is obliterated after [hieroglyphs], it may have been [hieroglyph] or [hieroglyph], or perhaps [hieroglyph], *ab*, *the east*. Without being able to refer to the stone itself to see the exact size of the obliteration, I cannot determine in favor of either of these characters.

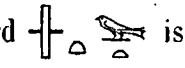

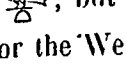

The word [hieroglyphs] is obscure in M. Sharpe's copy. It may possibly be [hieroglyphs], but I incline to [hieroglyphs], a well known synonym for the West.

The general meaning of the whole context seems to be that the gods conducted Osiris to the place of burial, the abodes of the dead, over against the place where the sun rises in the East, and following the paths of the sun to the West.

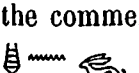

14 . Whether this phrase is grammatically connected with what precedes, or whether we have here the commencement of a new paragraph, as if it were , I cannot decide. We shall find by the latter part of the inscription that a particular place is intended to be pointed out where the body of Osiris fell into the water.

15 , lit. *ut mergeretur in aquis suis*. The last word *suis*, , is redundant, and the meaning merely that Osiris fell into or was drowned into the water. We have examples of a somewhat similar redundancy in the possessive pronoun in coptic in such phrases as: ϣⲁ ⲁⲩⲣⲏϫϥ ⲙ ⲡⲕⲁϩⲓ, *ad finem (suum) terræ*[1]; ⲉⲃⲟⲗϩⲉⲛ ⲣⲱϥ ⲇⲁⲩⲓⲇ, *ex ore (suo) Davidis*. Compare also the redundant use of , *that did he*, at the end of a sentence, where it adds nothing whatever to the sense (see my remarks upon , p. 258, n° 6.)

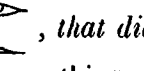

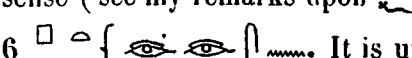

16 . It is uncertain whether the two eyes are here used as determinatives, or whether we should not rather consider them as a substantive, and translate *oculis earum videntibus eum*. But in either case the sense is the same.

17 . This places the scene of the accident to Osiris in Tattu, i. e. Mendes. It is remarkable however that the

1 *Acts*, 1, 8.

metropolis of the IX nome, that of Ant, was called , *house of Osiris, lord of Tattu.* Can there have been more than one place bearing this name, and is the celebrated Tattu after all to be looked for in the IX nome and not in the XV or Mendesian as hitherto supposed?

18. 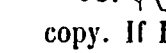 . The middle sign is not clear in M. Sharpe's copy. If I read it rightly , it must be considered as a determinative, and the word to be identical with , *to offer*[1].

19. 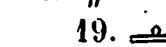 . This is a singular elongated form of the not unusual word 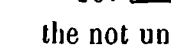 , *hotep-het* (or *hotep-ab*) which means both *to make a propitiatory offering* and also *to be propitiated* or *satisfied with an offering.* The meaning here appears to be that a place called the Granary of Ptah was dedicated to Osiris 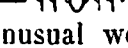 , *lord of heaven and earth*, and it would seem that the scene is now changed to Memphis, the head quarters of the old kingdom of Ptah.

20. 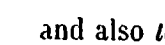 , *sakata*. The word 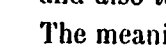 occurs III Recueil, pl. 57, col. 3 and elsewhere. It is probably identical with 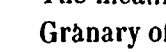 , *saka*, which means *to collect together, to put in order, arrange.* It is applied here rather strangely to the making of a pool or tank: 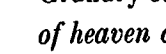 .

1 See. III Recueil, pl. 38, col. 3.

21. 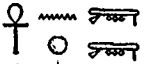 , *anx-tata*. This is the well known name of a portion of the city of Memphis [1].

22. 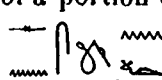 . In M. Sharpe's copy the two last characters are , but the first must be a blunder for . The determinative is not clear, and I know of no such word. On the coffin of Seti I, we have 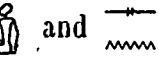 and , meaning apparently *to salute*, and that sense will suit the group in the passage before us.

23. , *xem*, the same word as , *adytum, sanctuary*. It is remarkable from not having the usual determinative .

24, 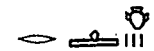 , *illi conciliant eum*. It may be doubtful whether be not here the subject, and whether we ought not to translate: *ut propitiet ille corda eorum*.

25. 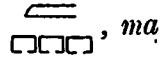 , *ma pa.u*. This word means *temples* or *shrines*, and I believe it to be formed in the same way as , *rapa.u*, which means also *temples* or *a temple*. Both seem to mean literally *pars ædium*, though I do not perceive how this came to mean a *temple* or *shrine*. We find this variously written. Thus, Canopus Inscription, l. 29: ; ibid., l. 28 and II Denkm., Bl. 122 ; Rev. Archéol., vol. XI, p. 359

[1] *Brugsch*, Geog., vol I, p. 236.

(Edfou), ; IV Recueil, pl. 87, col. 12 . In modern inscriptions the is frequently exchanged for , *ma*. Thus, Canopus Inscr., l. 2 , ibid., l. 29 ; and Rosetta, l. 14:

This last form has been explained *house of truth* as if was the equivalent of . I think the examples above given are sufficient to show that it is the mere phonetic equivalent of , which has quite a different sense[1].

26. The construction of this last sentence is worth remarking. The meaning is: *whatsoever things are offered to him by the gods who are about him, they are good.*

Up to this point the narrative appears to refer to Osiris. He is represented as arriving at the dwelling of Ptah, the most ancient king or divine ruler of Lower Egypt, and as taking up residence at a place called the castle of Ant, in the northern part of the land. Here, by a singular kind of anachronism, he is said to be visited by his son Horus wearing the crowns both of the northern and southern countries, and to be attended by the elder gods ( ) as well as those who belonged to his own circle. He is then said to have visited the abodes of the dead, the lords of eternity

1 See BRUGSCH, Dict., p. 855, and CHABAS, *Inscription de Rosette*, p. 46, where a different view of the origin of the word is taken.

( ), and here follows the mysterious incident of his being submerged in the water, in the sight of Isis and Nephthys, who, at the command of Horus, run to assist him, and it would seem that he is established in the city of Memphis.

It seems as if we had here an obscure account of the first introduction of the osirian religion into Memphis, and of the identification with him of the older god Ptah, the inventor of fire and useful arts, in whom the Greeks saw some analogy to their Hephœstus, but who, as is well known, is usually represented in the form of the mummied Osiris.

The inscription now seems to go back to an earlier period and to refer to proceedings in the beginning of the reign of Ptah :

Col. 8 (27) (28)

Thoth prudens, nobilissimus multo

deorum, ille propitiat Ptah cum faciat res omnes,

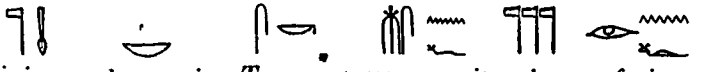

divina verba omnia. Tunc quoque creavit deos, fecit

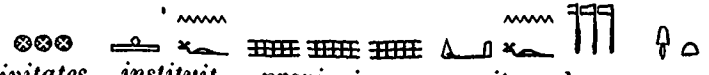

civitates, instituit provincias, posuit deos securos

(col. 9). (29)

in cellis. Floret domus omnis cum

jubet; verba sapientiæ exeunt

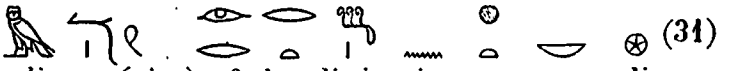

a lingua (ejus); fit benedictio in res omnes die

dicendi quod fiant. Nondum fecerat deos Ptah-ta (nen).

Tunc fuit ut creati sint dei; exeunt res omnes ab illo,

tam oblationes quam cibus in corde ac etiam lingua;

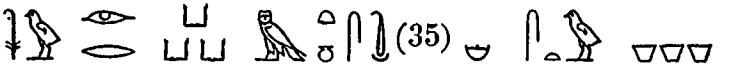

ille fecit opera gravia? ferri ac etiam metalli?

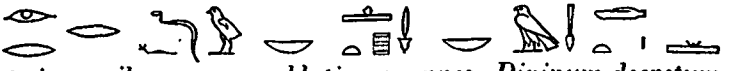

fecit cibos omnes, oblationes omnes. Divinum decretum

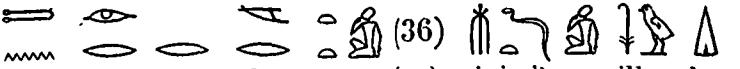

hoc factum est ad amicos (et) inimicos: ille dat

vitam justis, dat mortem injustis.

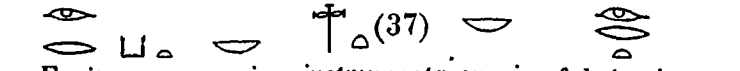

Facit opera omnia, instrumenta omnia, fabricationem

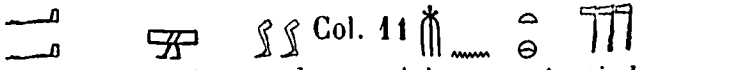

manuum, gressionem pedum, nativitatem societatis deorum,

visionem oculorum, auditum aurium, inspirationem

per nasum venti; dant hæc voluptatem patri suo.

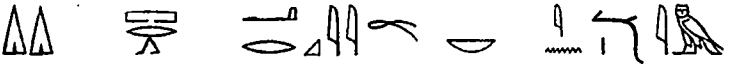

Facit ut exeat decretum quodcumque a lingua,

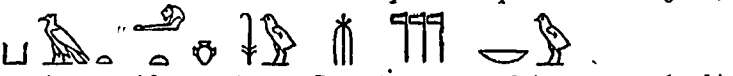

sapiens id sit. Creati sunt dei omnes (sed)

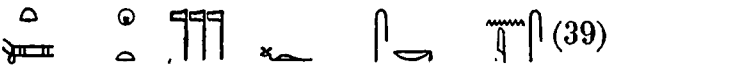

(39)

nondum societas deorum ejus. Tunc facta est proclamatio

(40)

divinorum verborum omnium sapientiæ.

Col. 12

Societas deorum ejus coram eo in quassatione

(41) 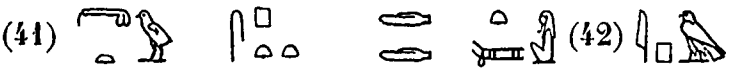

(42)

nervorum, extensione manuum. Tum ... Horus

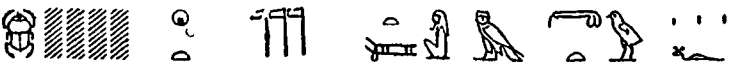

fit .... societas deorum, Tum per nervos ejus

(43)

per digitos ejus; societas deorum trigenta?

(44)

Inscribitur in regione hâc Mat nomen rerum omnium

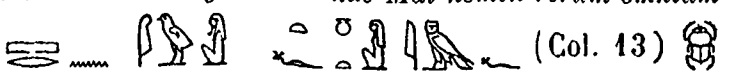

(Col. 13)

exeuntium a Shu (et) Tefnet in illa; est

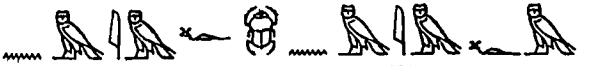

quid hujus, est quid illius, secundum voluntatem

Ptah; fit virtus in corde, vigor in manu, ... in stomacho

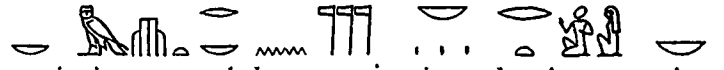

omni, in ore omni deorum omnium, hominum omnium,

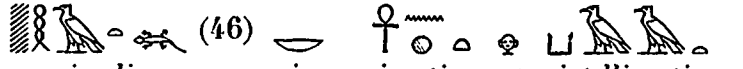

animalium omnium viventium et intelligentium

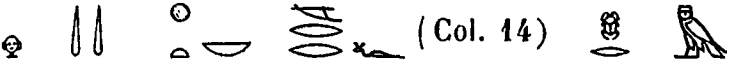

et loquentium; quidquid placeat cuique, quidquid est in

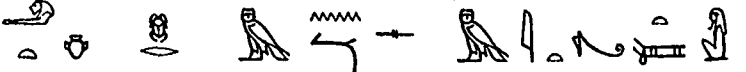

corde, quidquid est in lingua, in portione Tum.

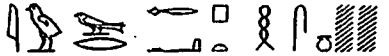

Maximus ille Ptah...

We have brought our latin version to the point where the text becomes hopelessly obliterated, and we shall now continue our notes upon the more difficult words in the text.

27 , *sa*, an epithet of Thoth, identical with the word , *ss'sau*, of the Anastasi papyri, may be translated *clever, skilful.* The word as written in the XIX dynasty papyri, is probably not a dissyllable, *ses'sau*, but the has been introduced to modify the ancient pronuntiation *sau*, and we ought to pronounce it simply *s'au*. Dr Hincks, I believe, made

this observation in his dissertation upon the Egyptian characters, of 1848, and it seems to me perfectly well founded.

28 , *aa pehti*. On the authority of the greek text of the Rosetta Inscription, I adhere to the translation *nobilissimus*, μεγαλόδοξος. The superlative must here be used, as the word is followed by the particle , which means *above* or *beyond*. In the Canopus Inscription also 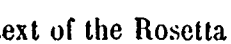 corresponds to τιμὰς ἀιδίους. So that δόξα and τιμὴ must both be considered as equivalents of *pehti*, although the word may in some places be used for *strength* or *valour* (see Chabas, Voyage, p. 332, note.)

29 , *nemnem*. A new word to me. Motion of some kind is indicated by the determinative , and the reduplicated form may indicate continuity or repetition of the same action, . The idea of *growth*, the constant shooting forth of vegetation answers well, and I translate the word conjecturally *floret*.

30 , *kaat-hat*. Further on we have 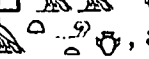 , and in column 13, 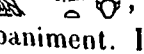 , without accompaniment. I have never found these words elsewere, unless they be identical with 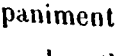 and 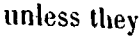 [1]. But is used for work of the hands, while our *kaat* evidently refers to a quality of the mind. The coptic ϰΑΤ, ϰΑϮ, *sapiens*, *intelligentia*, and ϰΑΤ⁻

[1] Brugsch, *Diction.*, p. 1476.

ZHT, *sapiens*, are the obvious equivalents of *kaat* and *kaat-hat*.

31 . This is a very obscure passage. I suppose to be the same as , *morning* or *day*. It may be doubted whether depends upon , and whether it should not be taken as the commencement of the next phrase. If however the words be rightly joined as above, the meaning of the whole will be: *a blessing* (, *amax*) *was pronounced upon all things, in the day when he bid them exist, and before he had yet caused gods to be made for Ptah.* One cannot but be struck with a certain resemblance in these words to the description of creation in the first chapter of Genesis.

32 . In M. Sharpe's copy, we have . It that be the true reading, we must suppose that the several gods of each particular city are intended.

33 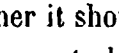 . These words are written parallel to each other in the vertical column, making an antithesis.

34 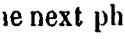 . Here we have another antithesis between the *heart* or *mind*, and the *tongue* or *taste*. The connecting word is obscure in M. Sharpe's copy, but I have little hesitation in rendering it , which occurs again a few words further on. This is a form of or , sometimes written , as in the inscription of Una published by M. de

Rougé in his *Recherches*. This word has doubtless several meanings, some of which are retained by its coptic descendants ⲓⲥ and ⲓⲥⲭⲉ. In the passage before us, as well as in the Una Inscription, it appears to have the meaning *and, also* or *moreover*. In the *Aelteste Texten*[1] occurs meaning simply *and*: 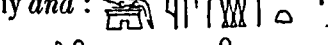 , i. e. *Anup* AND *xentamenti*. 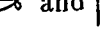 and are used in a similar way.

35. 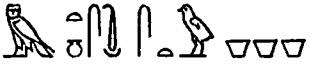 . It is admitted that , *tenas*, has the meaning *heavy* as M. Chabas has shown. But it seems to have some secundary signification which has not yet been exactly defined. and [2] probably denote some kinds of metals. In the passage *Sallier*, p. 3, l. 2: , *bolts made of some kind of metal*, the determinative sign appears to stand for the word .

36. In the inscription the words translated *amicos* et *inimicos* are written parallel to each other, and so also are the succeeding phrases: *dat vitam justis*, *dat mortem injustis*. We have thus , *life*, in antithesis with , *t'at*, which must mean *death*. I am not aware of the occurrence of this word elsewhere. Probably

1 Pl. 6, col. 5.

2 Dans l'original ces trois signes sont un peu différents; ils sont croisés par deux diagonales. (F. C.).

is not the letter x but , which occurs as determinative of *death*[1]. , *xbnt*, is opposed to , *hatap*, the latter meaning what is acceptable to god, the former the contrary; so that *xr hatap* and *xr xbnt* may be translated not improbably the *righteous* and the *unrighteous*. is he who receives the divine command with pleasure; , he who hates and rejects it.

37. , *nut*. This word is well known and has various meanings. What the object is, has not been accurately determined. It is apparently a sort of mallet. It is perhaps used here in its original sense, and I have translated it vaguely *instrumenta*.

38. , *arkai*. This word usually means either *last*, copt. ⲁⲣⲭⲏ, *finis;* or *oath*, copt. ⲱⲣⲕ, *jurare*. In the passage before us the meaning *decree* seems more suitable. This sense is in fact allied closely to that of *finis, terminus*: *definire, determinare, to appoint, limit* or *fix by a decree*.

39. The word , *nas*, *proclaim*, wants its usual determinative . I do not understand the small basilisk joined with the in the text. It is possibly a mistake.

40. , *kammt*. This word is quite unknown

[1] BRUGSCH, *Diction.*, p. 176.

to me. I suspect that the *owls* ought to be *eagles*, and the word corrected to *kaat*, *wisdom*[1].

41. [2], *nuhu*, is probably the same word as , *nennuhu*, copt. ⲛⲏϩ, ⲛⲟⲩϩⲉ, *excutere*. The determinative is obscure.

42. . The letters are doubtful. The passage is obscure; but something seems to pass between Horus and Tum, as to the creation of gods.

43. [3], *mpu*. I can make nothing of this word unless it be the equivalent of the coptic ⲙⲁⲛ, *thirty*, the three slightly curved lines serving as a determinative indicating three tens. The following word , of which the determinative appears to be , is also very doubtful; perhaps may be intended. Compare the passage in de Rougé's *Recherches*, p. 47, and Brugsch, Diction. p. 1206.

44. 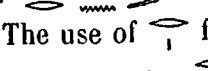 , *ra pen mat*, *this region of Mat*. The use of for *region* is not uncommon. *Recueil* IV, 29: 4: , *region of the east;* So *Recueil* III; 98, 12; also *Recueil* IV, 17, 100 .

The word is usually employed to mean rose-coloured granite. It here is the name of a region or district, and we learn from a later column of the ins-

1 See above, p. 272, note 30.

2 Le déterminatif de ce mot, tel que le donne la planche de M. Sharpe, ne se rapporte à aucun hiéroglyphe connu (F. C.).

3 Dans l'original les trois lignes sont légèrement courbes. (F. C.)

cription that it was identical with , *Ta-tanen*, *Mat* being the more ancient name.

From the determinative, the word would seem to mean originally the *heart* or some thing connected with the heart. I suspect the *pericardium* or sack which contains the heart is intended, and this word is the same as , *mat*, in the mysterious 30th chapter of the Ritual, where the words 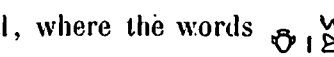 have not yet been satisfactorily explained. The meaning probably is: *let my heart be restored to the pericardium.* In chap. 26, may mean the same thing. That is a part of the body appears from a passage in the Aelteste Texten, pl. 5, col. 15: , *my* MAT *is given unto me.* This occurs in a list of various parts of the body, which are said to be restored to the defunct.

45. *S'u* and *Tefnut* were the first born children of Ra, the sun, and they are represented as concurring in some way in the process of creation, each presiding over a particular department. The construction of the passage is very doubtful, and the meaning may perhaps be: *all things from which S'u and Tefnut are manifested.* The succeeding words also present a puzzle; perhaps 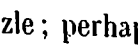 is the same as , *who*, *what*, *which*, and the meaning of the whole may be that it was the province of Ptah to say which name belonged to which.

46. . The first letter of the word is lost. The determinative , as well as the context, shows that animals are intended.

47. 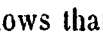 , *at*, *portion*. *division*; copt. ⲧⲟⲉ. As before, the apposition of the names of each of the works of creation was said to be , *the province of Ptah*, so here the distribution of various qualities, of strength, courage, etc., the gifts of the understanding and of the tongue are said to be 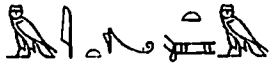 , *the portion* or *province of Tum*.

The text here ceases to be readable; but we see that what followed had reference principally to Ptah. The upper part of columns 15, 16, 17 and 18 is preserved. At the top is a horizontal line containing the words *Ptah in the divine forms*[1]. Underneath are four figures of Ptah, in the mummy-like form, but with two hands displayed, holding the cucupha-sceptre. These figures are entitled: 1 Ptah , *Ptah the old*. 2 Ptah 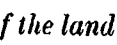 ; this title is obscure; perhaps it means *king of the land*. 3 Ptah 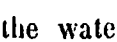 , *Ptah-nun*, i. e. Ptah in the form of the water-god. 4 Ptah 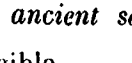 , *Ptah in the ancient seat*. Beneath these figures very little remains ligible.

On plate 37, there remain only two fragments of two vertical lines. At the top of col. 3, we have the name of

[1] In this passage 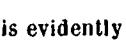 is evidently an error for 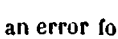 .

Seb and the character for *son*, this latter figure facing the other hieroglyphics.

Col. 5 (Sharpe's Pl. 36) is headed by the character for Horus facing those for Isis and Nephthys, and beneath the word *t'ot*, the whole meaning: *Saith Horus to Isis and Nephthys.*

The remaining words of the beginning of the speech only form a doubtful phrase. The rest of the column is obliterated, excepting the few last words. These joined to the words at the top of the following column run thus:

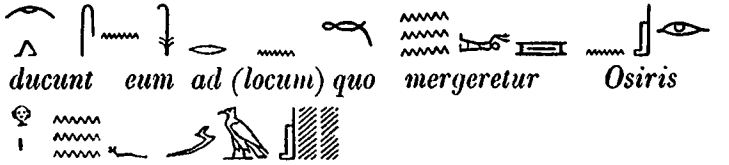

ducunt eum ad (locum) quo mergeretur Osiris

in aquis suis, conspicientibus Iside....

It is plain we have here a repetition of the story given in cols 4 and 5 of Pl. 38[1], of the fall of Osiris into the water in the sight of Isis and Nephthys, who are charged by Horus to rescue him from drowning.

The column 7 (Pl. 36) is headed: *Saith Seb to the society of gods*, and the same heading is repeated in the five succeeding columns. It appears to me that the six columns contain one connected speech, and that a new sentence or address does not commence at the top of each column. There are some large spaces obliterated and there are also some spaces left blank in the inscription. It is doubtful whether these were so in the original before it was restored by king Sabaco. I suspect these

[1] See above, p. 252.

blanks must indicate ancient obliterations which it was found impossible to restore.

The purport of the speech addressed by Seb to the gods is to settle the contest of Horus and Set. Very litte can be made out of the scanty remains of the text. I will here give a phrase of some interest :

Stet Horus super terram ; conjunget terram hanc Mat

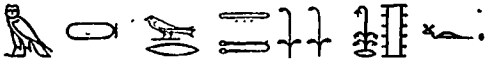

in nomine prisco Tatanen memphitice :

The reader will see that it is not clear from this whether *Mat* or *Ta-tanen* were the more ancient name. The name of Tatanen however certainly continued to be remembered to late times, while that of Mat seems to have vanished altogether and is known only from this inscription.

The 13th column on Pl. 36 is headed by the name of Seb facing the name of Horus, beneath which there is room for another figure. There can be no question that the vacuum was originally filled by the figure of Set, as it is evident that more than one person is addressed by Seb. The speech is obliterated with the exception of the phrase , *the south and the north to the first son of his body* (is either an error or an ancient form of). All the rest, which must have had reference to Set as well as to Horus, has been left unrestored.

The 14th column contains an address of Seb to Horus alone. It runs:

I per locum demersionis patris tui in eo.....

In boreali regione ille est. Seb dat hæreditatem suam

Horo filio.

In the heading of col. 15, the personage to whom Seb adresses a speech is entirely wanting, and it is clear that we must again supply the figure of Set. The address is as follows:

I per locum nativitatis tuae. Est in australi

mons, amatus a Seb, conjungens portionem Hori ad

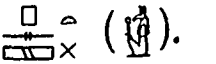

portionem Set.

At the bottom of this column the name of Set has been obliterated subsequently to the restoration by Sabako, the marks of obliteration plainly appearing in M. Sharpe's copy.

The following columns 16 and 17 contain a kind of explanatory comment upon the two preceding speeches. The name of Set has been erased in two places:

Cum divideret terras, ille (Seb) *Horus (et) Set steterunt*

super stationem, conventum facientes: Terra de An

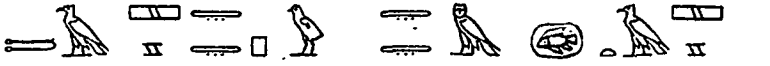

terminus terræ est. Terra de An terminus

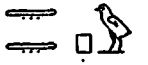

terræ est.

Here follows a blank to the bottom of the column.

In the above text the words , *ha*, *stand*, are placed parallel to each other, and so also the words 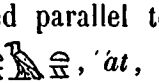 , *'at*, *station*. This arrangement has been explained before. It is here applied so as to represent the transaction in the most significant way. Horus and Set are pictured standing upon two opposite eminences, from whence they make the solemn agreement one with the other, contained in the following words which the sculptor would doubtless have arranged in parallel vertical lines, had not the shape of some of the hieroglyphics rendered this inconvenient. The words which each pronounces are: *The land of An is the boundary of the land.*

, *An*, is the name of the XXI nome of Lower Egypt. It was the district in which lay the quarries of Troia, now called Tura, some miles to the south of Cairo[1]. The name of its divisions are given in III Recueil, pl. 15. Its *mer* , was , *the great stream*, or

[1] See Zeitschrift, 1867, p. 91, 92, 93.

the great water-meadow. Its *uu*, , was 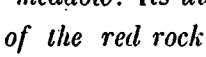 , *the front of the red rock*. Its *pehu*, , was 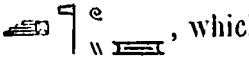 , which may mean *the pool of the proclamation of the two gods*. In this name we have probably a trace of the legend which makes this locality to have been that where Horus and Set divided the land.

The word in the text is the same as of the later texts, which seems best translated by the word *station*:

Col. 17

Die comprimendi rixas eorum, ponit Set regem

in terra australi, in loco unde venisset; in Sasasou

ille est. Seb ponit Horum regem in terra boreali,

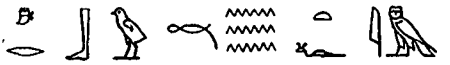

in loco quo mersus est pater ejus.

From this it would appear that the earliest tradition regarding the god Set was that he came from the southern country and from the place named Sasasu. M. Brugsch has cited several places in which Set is named in connection with Sasasu ( ). I am not aware that the locality has been identified. From col. 15, it is clear that the legend represented Set as having been born in this place, and it was a mountainous district said to have been beloved by Seb and connecting the boundaries of the two lands. In this case it must be looked for not

far from the nome of An, where the convention took place. Sasasu it mentioned *Pap. Sallier IV*, p. 11, 5, in the legend of the 15th choiak, but the meaning of this legend is obscure and it is doubtful whether Sasasu is taken there are the name of a town; see also Pap. Sallier IV, p. 17, 4, and Leiden pap. 344, p. 11, 4.

The word also occurs in the name of a king on the Karnak tablet, nº 43.

Col. 18. There only remains in the middle:

Offerunt illi dei omnes cum contenderet cum Set.

The word has occured before[1]. is used here in the sense of *contend, debate a question.* It has this sense in Pap. d'Orbiney, p. 19, 5, where Bata is said to have brought his wife before his counsellors and *pleaded with her* in their presence, whereupon they pronounced sentence. The debate between Horus and Set is mentioned *Pap. Sallier IV*, p. 9, 4.

Col. 19 is blank at beginning and end. All that remains is a sentence which reads: *generatus est ille a Tum, creatore societatis deorum.*

Col. 20 is entirely blank.

Col. 21. In the middle are the words: *Terram australem borealem conjunxit hic, ornatus australi corona, ornatus boreali corona.*

Col. 22. In the middle are the words:

[1] See above, p. 265.

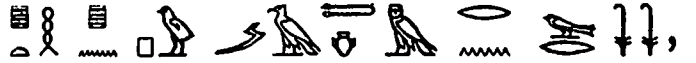

Ptah hic est Mat in nomine prisco...,

the meaning of which was perhaps: *This was the kingdom of Ptah called anciently Mat.* The last figures give no sense; if we compare the text with that of col. 12, one is inclined to suspect that is a mistaken restoration of 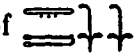 .

Here closes this ancient document of which time has only spared a few fragments, enough to stimulate curiosity, but little to satisfy it.

CH. WYCLIFFE GOODWIN.

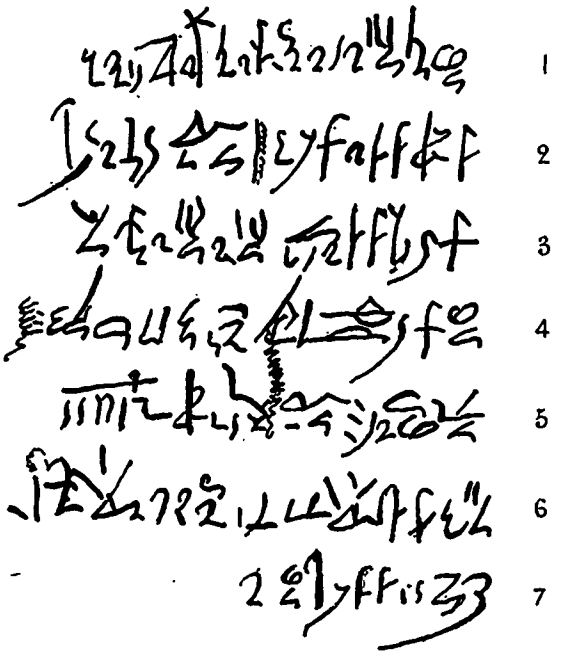

N° 5,649.

(Lettre d'un Scribe à son père.)

Adresse de la Lettre.

00050365

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 June, 2018